Les principales sources de pollution de l'air à Aniane concernaient l'activité d'extraction.
La fermeture de la Carrière d'Aniane (Mialanes) au 31 décembre 2018, constitue un facteur d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire communal.

I.3.5. La qualité et la gestion des eaux

Les eaux de surface

On peut distinguer 3 principaux types d'atteintes à la qualité des milieux aquatiques :

- Les atteintes à la qualité physique des milieux. Celles-ci affectent l'hétérogénéité du milieu (caches, substrats, faciès d'écoulement) et la qualité de la ripisylve (intégrité de la bande rivulaire, diversité des strates et des essences végétales, état sanitaire ...).
- Les atteintes à la qualité physico-chimique des eaux (pollution liée aux rejets de différentes natures).
- Les atteintes quantitatives à la ressource (prélèvements en eau dans la ressource).

L'Hérault :

Selon le Système d'Information sur l'Eau (SIE) du bassin Rhône-Méditerranée, l'état écologique de l'Hérault, peu après le pont du Diable, est classé «Bon état» entre 2011 et 2012. L'état chimique n'a pas été évalué.

La qualité des eaux de baignade au niveau du Pont du diable est passée d'un classement «Bon» en 2013 à «Excellent» en 2014.

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2012					Ind		TBE	TBE				BE			
2011					Ind		TBE	TBE				BE			
2008	TBE	NC	TBE	TBE	Ind							Ind			
2007	TBE	NC	TBE	TBE	Ind							Ind			

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.
(2) Voir *Nota* concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

Hérault à St-Jean-de-Fos 3 (près du Pont du Diable)

Légende

État écologique

TBE	**Très bon état**
BE	**Bon état**
MOY	**État moyen**
MED	**État médiocre**
MAUV	**État mauvais**
Ind	**État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)**
NC	**Non Concerné**
	Absence de données

État chimique

BE	**Bon état**
MAUV	**Non atteinte du bon état**
Ind	**Information insuffisante pour attribuer un état**
	Absence de données

SOURCE : eaurmc

Selon le SIE du bassin Rhône-Méditerranée, l'état écologique de l'Hérault, à proximité de Gignac, est passé de «Bon état» entre 2008 et 2013 à moyen en 2014.

L'état chimique a été évalué «Bon état» en 2014. Le bilan de l'oxygène est évalué «Trés bon état» en 2013 et 2014.

D'une manière générale, l'eau de l'Hérault sur ce secteur est jugée plutôt de bonne qualité mais l'état écologique s'est dégradé (A voir si cela se confirme en 2015).

Hérault à St-Jean-de-Fos 2 (près de Gignac)

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2014	TBE	NC	BE	BE	Ind	BE	BE	MOY				MOY			BE
2013	TBE	NC	BE	BE	Ind	BE	TBE	BE				BE			BE
2012	BE	NC	TBE	BE	Ind	BE	TBE	BE				BE			BE
2011	BE	NC	TBE	BE	Ind	BE	BE	TBE				BE			BE
2010	TBE	NC	TBE	TBE	Ind	BE	TBE	TBE				BE			BE
2009	BE	NC	TBE	TBE	Ind	BE	TBE	BE	BE			BE			BE
2008	BE	NC	TBE	BE	Ind			BE	BE			BE			
2007	TBE	NC	TBE	BE	Ind							Ind			

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.
(2) Voir *Nota* concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

TBE	**Très bon état**
BE	**Bon état**
MOY	**État moyen**
MED	**État médiocre**
MAUV	**État mauvais**
Ind	**État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)**
NC	**Non Concerné**
	Absence de données

État chimique

BE	**Bon état**
MAUV	**Non atteinte du bon état**
Ind	**Information insuffisante pour attribuer un état**
	Absence de données

SOURCE : eaurmc

Les eaux pluviales

Le village recueille les eaux des collines environnantes (Puéchauma, Pioch des Pins...). Dans le village, les eaux pluviales sont canalisées par un réseau souterrain alimenté par des caniveaux. Sur le reste de la commune, des fossés amènent l'eau à l'Hérault via les ruisseaux de Gassac, du Corbière et du Rieux.

Les eaux souterraines

Le Système d'Information sur l'Eau (SIE) du bassin Rhône-Méditerranée recense cinq masses d'eaux souterraines impactées par la commune d'Aniane :

Les masses d'eaux souterraines impactées par la commune

Code	Libellé
FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)
FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Seranne, Escandorgue
FRDG239	Calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier
FRDG311	Alluvions de l'Herault
FRDG510	Formations tertiaires et cretacees du bassin de Beziers-Pezenas (y compris all. Du Libron)

Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines

Cette masse d'eau a une forme globalement rectangulaire de 35 km de long sur 12 km de large. Sa limite nord va de St Hippolyte du Fort à Sauve en incluant, au nord du Vidourle, le secteur de Durfort à St Jean de Crieulon, puis jusqu?à Quissac en suivant le relief du massif du Coutach.
La limite Est suit la faille de Corconne de Quissac à Combaillaux en passant par Claret, Lauret, Les Matelles.
La limite sud suit les reliefs des Garrigues nord-montpelliéraines de Combaillaux à St Jean de Fos en passant par Montarnaud, Argelliers et la Boissière.
La limite ouest va de St Jean de Fos à St Hippolyte du Fort, en suivant le cours de l'Hérault jusqu'à St Bauzille de Putois, puis la bordure orientale du bassin de Montoulieu.

La masse d'eau alimente un grand nombre de sources :
- A l'ouest, les sources de la rive gauche de l'Hérault (Fontanilles) dans ses gorges et les sources captées par le Lamalou dont sa source.
- Côté nord : la source Sauve, la source de Bagard, la source de Fontsange les Bains près de Quissac, la source temporaire du moulin de Veyre et la petite source de Pompignan.
- Sur la zone est, il y a la source (résurgence) du Brestalou et plus au sud la source du Lirou.
- Côté sud, des petites sources en périphérie de la «dépression» de St Gély du Fesc et dans le secteur de Combaillaux.

Cette masse d'eau participe à l'alimentation de la source du Lez.

Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud,
Campestre, Blandas, Seranne, Escandorgue

Cette masse d'eau correspond aux systèmes karstiques alimentant l'Hérault et l'Orb au nord du département de l'Hérault (directement ou par l'intermédiaire d'affluents tels que la Vis et l'Arre).
La limite Est, est constituée par le fleuve Hérault (un niveau de base).
La limite nord du secteur est située dans le département du Gard. Elle correspond au passage aux formations de socle au nord-est (matérialisée par l'Arre) et par une ligne 'Alzon - Le Caylar - Montpaon (limite de partage des eaux entre le Larzac méridionnal et le Larzac septentrional).
La limite sud est constituée par les monts de Saint-Guilhem le Désert à leur débouché dans la Plaine de l'Hérault (au nord d'Aniane).
La limite ouest, correspond au passage des monts de l'Escandorgue aux formations de socle en rive gauche de l'orb.

Morphologiquement, trois zones sont distinguées du nord au sud :
- un plateau calcaire vers 700 m d'altitude, terminaison sud du causse du Larzac,
- la chaîne de la Séranne, longue crête culminant entre 850 et 950 m,
- Les garrigues nord-montpelliéraines constituées par des plateaux de basse altitude (400 à 500 m) pro
fondément entaillés par l'Hérault et dominant les plaines et les collines proches de Montpellier.

Ces aquifères karstiques sont actuellement peu utilisés. L'exploitation pour l'eau potable est de l'ordre de 0,4 Mm3 (communes des Causses et des Gorges, secteur Buèges).
A noter, le puits du Drac sur Montpeyroux (0,5 Mm3) et pour le Gard le Syndicat de Blandas (0,2Mm3).
D'importants prélèvements sont prévus à terme pour l'eau potable dans cette masse d'eau (Source des Cents Fonts, environ 9 Mm3 de potentialité).

Pour l'irrigation peu de prélèvements directs dans le karst, mais existence de prélevements superficiels pour des ASA (Canal de Cazilhac (Sud Ouest de Ganges), ASA de Gignac)

La qualité de l'eau est classée «bonne».

Calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier

La limite sud, est constituée par le flanc Nord du pli de Montpellier selon une ligne allant de Jacou, Montferrier-Le-Lez à l'Est, à Vendemian à l'ouest, en passant par Saint-Paul-et-Valmalle.
La limite nord, est constituée par les plateaux calcaires jurassiques Nord Montpelliérains.
La limite ouest, est la bordure de la plaine de l'Hérault.
La limite Est, se trouve au contact ouest de la boutonnière anticlinale de Bannières.
L'impact par la commune d'Aniane est plus limité pour cette masse d'eaux souterraines.

Alluvions de l'Herault

En amont, l'Hérault coule directement sur l'encaissant constitué par des calcaires d'âge jurassique (masses d'eau 6125 et 6115). La Plaine alluviale de l'Hérault s'étend de la sortie du fleuve de ses gorges au niveau du Pont du Diable jusqu'à l'embouchure du fleuve à Agde près de Saint Jean de Fos.

Trois zones sont différenciées :

- plaine en amont de Canet : de la limite amont à Canet : alluvions anciennes constituant des terrasses perchées (les alluvions modernes, absentes ou peu développées, ne constituent pas un aquifère continu),
- plaine de Canet à Agde : alluvions modernes,
- plaine de Agde à l'embouchure : alluvions modernes envahies par le biseau salé.

L'Hérault reçoit sur son parcours plusieurs affluents notables, tous situés en rive droite : de l'amont vers l'aval, il s'agit de la Lergue, la Dourbie, la Boyne, la Peyne et la Thongue. Seuls ces deux dernières rivières ont une nappe alluviale d'accompagnement. Toutefois, elles ne sont pas suffisamment importantes pour être différenciées comme une zone à part entière.

L'aquifère est en relation directe avec l'Hérault. Il est donc réalimenté par les apports de cette rivière, à savoir l'Hérault amont et la Lergue et des rivières latérales telles la Peyne, la Boyne et la Thongue (rivières relativement affectées par des retours de lessivage de pesticides).

Les rus latéraux tels que la Dourbie (qui draine le massif dolomitique de Mourèze) sont régulés.

- Dans le segment terminal, l'Hérault intersecte le Canal du Midi mais ce dernier est relativement étanche.

En matière d'AEP, le captage le plus important de cette masse d'eau est le captage de Florensac (Syndicat du Bas Languedoc). Il est le second en volume sur le département de l'Hérault, après la Source du Lez . Son prélèvement représente 22 Mm3/an dont les 3/4 servent à alimenter en eau potable des communes qui se situent hors du périmètre de masse d'eau (desserte directe de tout le nord de l'Etang deThau, Sète, Frontignan (en partie) et l'ouest Montpelliérain jusqu»à Fabrègues et Lavérune).

Le second est le captage de Pézenas avec 2 Mm3/an : desserte 100% interne à la masse d'eau.

Le troisième est le prélèvement de Cazouls d'Hérault pour le Syndicat de la Vallée de l'Hérault (rive droite et rive gauche) avec 1,6 Mm^3/an dont les 2/3 sont «exportés» vers des communes de la MES 6510.

Plus à l'aval il y a les prélèvements directs de communes Indépendantes (Bessan , St Thibéry, Montagnac...).

En matière d'irrigation, notamment les captages agricoles, il y a lieu de distinguer quelques privés dans les zones aval de Pézenas (peu importants : disséminés, souvent non déclarés, sauf les grands domaines tels St Apolis, St Mathieu) et deux prélèvements pour réseaux collectifs gérés par BRL, à savoir Lavagnac (0,15 Mm^3) et la Conseillère (1,5 Mm^3).

On constate que les volumes irrigation prélevés sur la nappe sont relativement modestes : ils représentent moins de 1/10è des prélèvements AEP.

Outre ces prises en nappe, il faut noter qu'en matière d'irrigation une part du prélèvement s'effectue au fil de l'eau sur le fleuve Hérault (environ 1 Mm^3) par BRL (à Gourdibeau) et d'autre part l' ASA du Canal de Gignac : prélèvement important 37 Mm3 mais aussi forte restitution au travers des graviers : près de 30 Mm^3 (net 7 mm^3).

Le prélèvement de Gourdibeau est censé bénéficier de restitution de compensation depuis le Salagou.

Du fait de l'évolution démographique et du raccordement de nouvelles communes les pressions AEP sont en forte croissance.

Les pressions agricoles sont stables voire décroissantes.

Formations tertiaires et cretacees du bassin de Beziers-Pezenas

Cette masse d'eau s'étend de la plaine de l'Aude à l'est du bassin de l'Hérault. Elle a une forme grossièrement trapézoïdale orientée sud-ouest nord-est, de 70 km dans sa plus grande longueur sur 25 km de large.
Sa limite sud, est la plaine alluviale de l'Aude de Bize Minervois à La Yole en passant par Sallèles d'Aude, la Vernède et Vendres.
La limite sud-est, est la mer de La Yole à Sète en passant par le Cap d'Agde.
La limite est, est la bordure des garrigues calcaires à l'est de l'Hérault de Sète à Puechabon en passant par Loupian, l'Est de Villeveyrac, Vendémian, La Boissière.
La limite nord-ouest est la bordure du relief limitant le bassin tertiaire de Pézenas - Béziers. Elle suit une ligne allant de Puechabon à St Jean de Fos, St Saturnin, Rabieux, Clermont l'Hérault, Neffiès, Laurens, Réals, Creissan, Bize Minervois.

En ce qui concerne l'AEP, les volumes soutirés de la masse d'eau sont de 1,2 Mm^3 avec trois principaux préleveurs : Aniane 0,4 Mm^3, Clermont l'Hérault (0,5 Mm^3) et le Syndicat de St Bauzille la Sylve (0,3 Mm^3).
Il ne reste que quelques communes à être alimentées à partir de ressources locales. Pour les alluvions de la Thongue, Servian prélève 0,6 Mm^3 environ.

- Sur le secteur Est : une seule commune (Pinet 0,1 Mm^3) prélève sur cette masse d'eau.
- C'est sur le secteur nord que l'on trouve le plus de captages : cela est la conséquence directe d'une eau de meilleure qualité.

Les prélèvements industriels dans la masse d'eau sont limités à 0,1 Mm^3.
On ne recense aucun prélèvement important pour l'irrigation dans cette masse d'eau.

L'alimentation en eau potable :

La commune d'Aniane est dotée d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable finalisé en juin 2014.

Depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de l'eau (et de l'assainissement) incombe à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, suite au transfert de compétence des 28 communes fixé par la loi.

Un nouveau schéma directeur doit être établi à l'échelle intercommunale. Des recherches de solutions et une gestion commune de la ressource et de la distribution d'eau potable sont d'ores et déjà entreprises.

<u>La ressource</u>

Lors du lancement de l'élaboration du PLU, la commune d'Aniane est alimentée en eau potable à partir de deux ressources :
- la source de Saint Rome,
- le forage de Saint Rome.

Aucun de ces captages ne possède de déclaration d'utilité publique (DUP) pour protéger la ressource. Les deux ressources ont toutefois fait l'objet d'un rapport préliminaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (F. Touet, août. 2000).

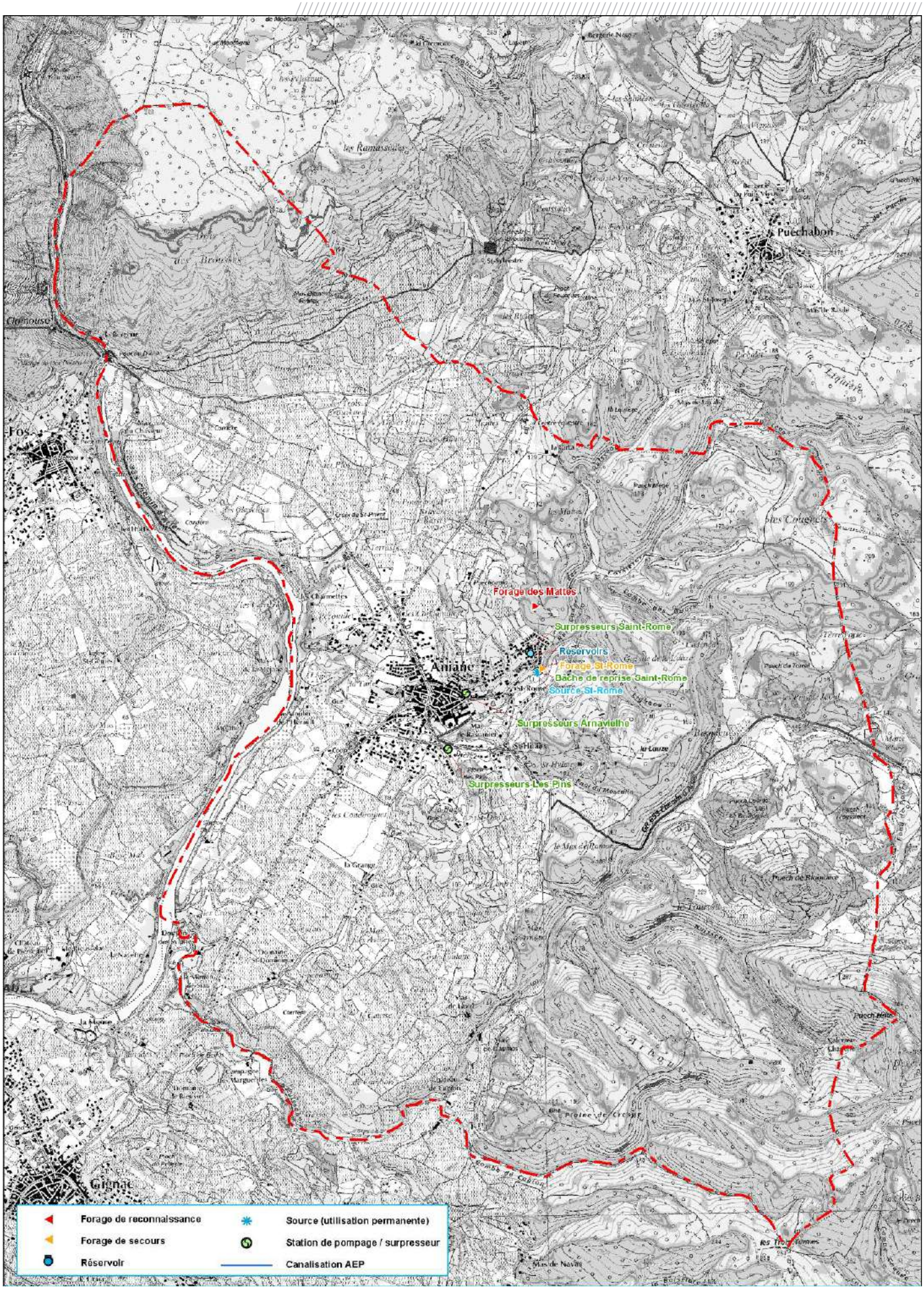
Mais, à défaut de protection de la ressource en eau potable, le développement urbain est compromis, d'autant plus que la nappe circule aux abords des deux ressources dans un milieu fissuré et fracturé ; cette perméabilité en grand implique des circulations rapides sans filtration des eaux de ruissellement.
La vulnérabilité de l'aquifère au droit des deux sites est donc très importante.

Des solutions pour substituer de nouvelles ressources aux actuelles, vulnérables (qui seraient abandonnées), sont donc envisagées à l'échelle intercommunale, reposant sur un raccordement de la commune d'Aniane sur le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Gignac.

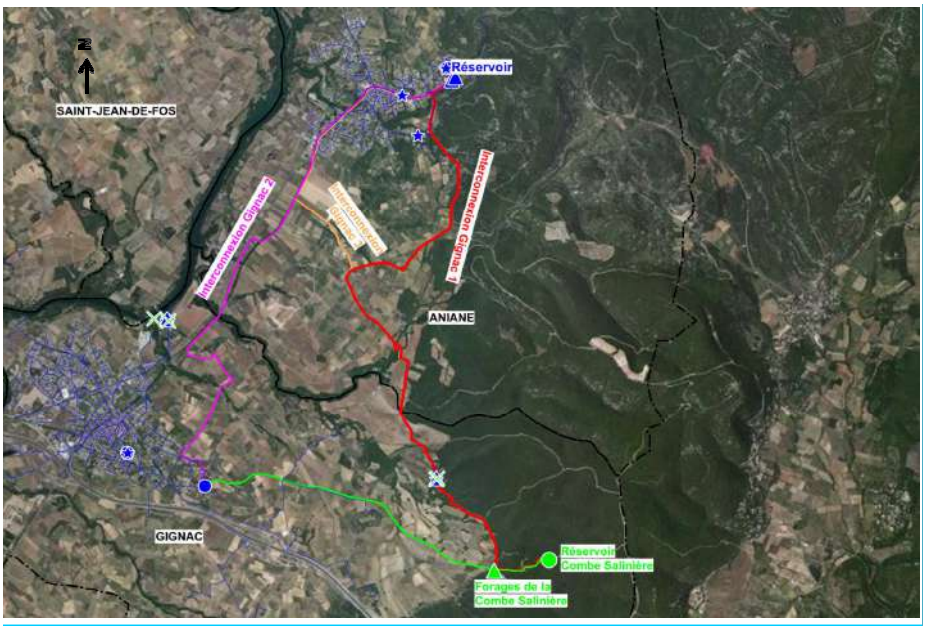
Ce dispositif a été achevé et mis en service en début d'année 2019. Il exploite dès lors les Forages de la Combe Salinière Ouest et Milieu, protégés par une DUP du 12 avril 2013, ce qui permet de garantir la sécurité de la ressource alimentant la commune d'Aniane.

Par ailleurs, il existe sur la commune d'Aniane un autre captage, le captage des Mattes, ayant fait l'objet d'un avis de l'Hydrogéologue Agréé, et situé dans un secteur moins sensible aux pollutions que les deux ressources communales exploitées jusqu'alors.

Des démarches pourraient être entreprises pour sécuriser cette ressource supplémentaire et la mutualiser à l'échelle intercommunale.



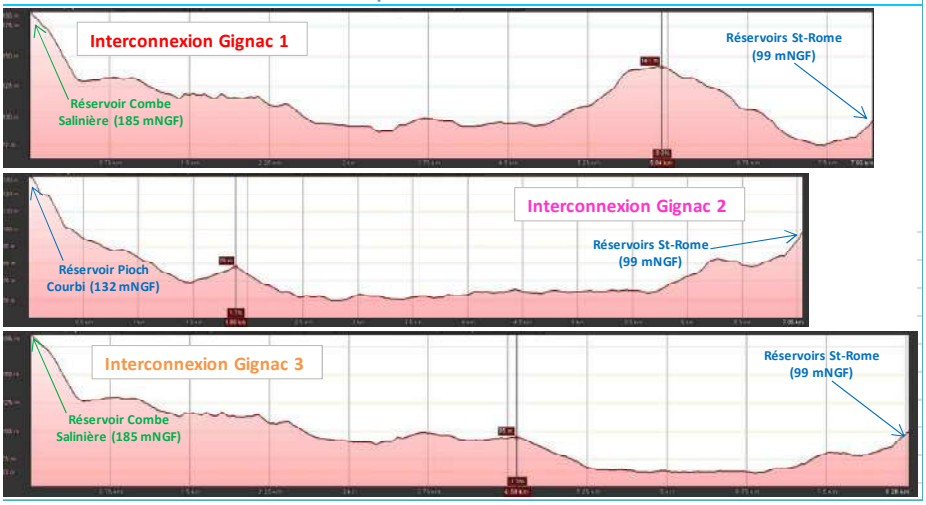
Localisation des forages et réservoirs d'alimentation en eau potable *- Source : Ginger, SDAEP, 2014*



Vue 3D des solutions d'interconnexion



Profils altimétriques des solutions d'interconnexion



Principes d'interconnexion Gignac-Aniane *- Source : Ginger, SDAEP, 2014*

La consommation / le réseau

Dans l'attente de la mise en oeuvre d'un schéma directeur intercommunal, en cours d'élaboration, le schéma directeur communal de 2014 détermine des dispositions à prendre pour l'alimentation en eau potable de la commune à l'horizon 2030.

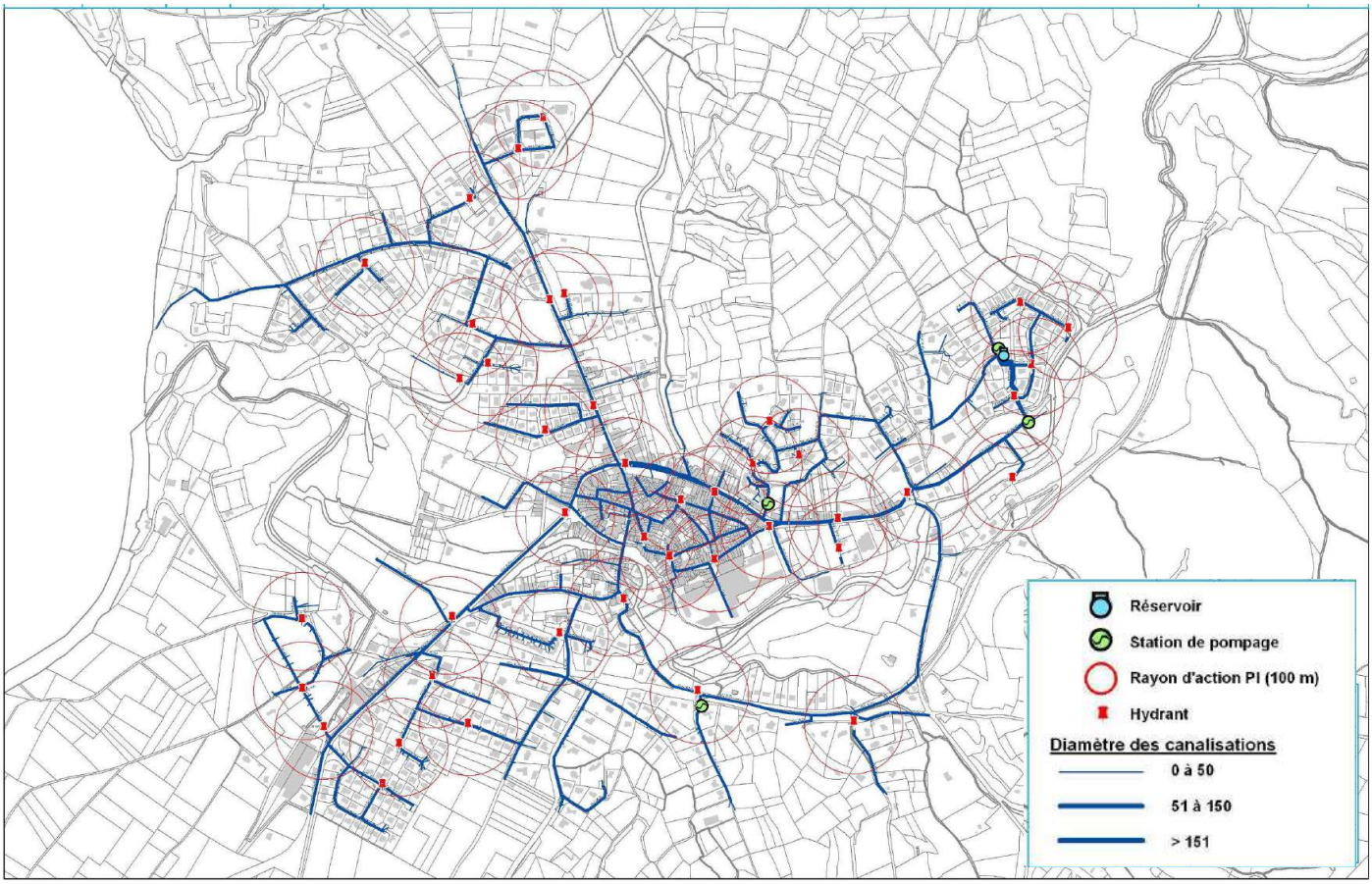
Il révèle qu'environ 60 habitations ne sont pas desservies par le réseau AEP communal soit environ 140 habitants permanents auquel s'ajoutent 320 habitants saisonniers (Camping Source Saint Pierre principalement).
Le schéma directeur révèle aussi une grande faiblesse du réseau de distribution (risques de casse et de fuites, en raison de l'ancienneté du réseau et de la présence de nombreux branchements au plomb).

Il en résulte un mauvais rendement, estimé à 40% en 2018[1]

Lors de l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable, la défense incendie des espaces urbanisés apparaît aussi insuffisante : 15 poteaux incendie feraient défaut pour compléter la couverture au niveau des secteurs desservis par le réseau d'eau potable.

Pour faire face aux besoins futurs, des travaux devront être engagés pour améliorer le rendement, d'autant plus que les objectifs fixés en la matière par le

1 Source : CCVH, 2019



Le réseau d'alimentation en eau potable / couverture incendie (rayon d'action des poteaux) *- Source : Ginger, SDAEP, 2014*

Plan de Gestion de la Ressource en Eau de l'Hérault s'élèvent à 75%.

De plus, si les capacités de distribution d'eau potable ne peuvent être assurées dans des conditions satisfaisantes, le PLU devra restreindre les capacités d'urbanisation dans l'attente de la mise à niveau des équipements sanitaires.

NB : se reporter également aux annexes sanitaires annexées au PLU (Pièce 5.3.)

La collecte et le traitement des eaux usées

L'assainissement des eaux usées est majoritairement assuré en assainissement collectif.

La commune est doté d'un schéma directeur d'assainissement des eau usées (SDAEU) depuis 2015, établi à l'échelle communale.

Statistiques Assainissement			
	2009	2010	2011
Nombre d'Abonnés Assainissement	1345	1367	1372
Taux de Raccordement	97,4%	97,2%	97,5%
Volume annuel Assainissement	123 234 m³/an	129 271 m³/an	111 303 m³/an (relevé sur 10 mois)
Volume moyen journalier	338 m³/j	354 m³/j	363 m³/j

Depuis la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault qui doit établir un nouveau schéma à l'échelle intercommunale.

La commune d'Aniane dispose d'un réseau séparatif de 19 km aboutissant à une station d'épuration de type boues activées de capacité 3900 Équivalents Habitants (EH) théoriques (données constructeur).

Le service de l'assainissement collectif de la commune d'Aniane est exploité en régie. D'après les informations de la commune d'Aniane et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ayant en charge le Service Public d'Assainissement Non Collectif, 50 habitations disposent de dispositifs d'assainissement non collectif.

Le taux de raccordement au réseau d'assainissement est élevé, de l'ordre de 97 %.

Les consommateurs significatifs raccordés au réseau d'assainissement sont les suivants :

- Établissements Salles Frères qui dispose de son système de traitement des effluents indépendants (pas de rejet industriel au réseau d'assainissement)
- Boucherie Caizergues (1 200 à 1 900 m³/an)
- Hôtel Restaurant Saint Benoît (2 000 à 4 000 m³/an)
- Maison de retraite (3 000 m³/an)

L'assainissement collectif

L'ensemble des réseaux d'assainissement présent sur le territoire d'Aniane représente 19 010 ml hors branchements particuliers dont 640 ml de refoulement.

La totalité du réseau d'assainissement de la commune d'Aniane est de type séparatif : il ne véhicule théoriquement que des eaux usées.
Le réseau fonctionne majoritairement de manière gravitaire jusqu'à la station d'épuration qui dispose d'un poste de relevage général en entrée.

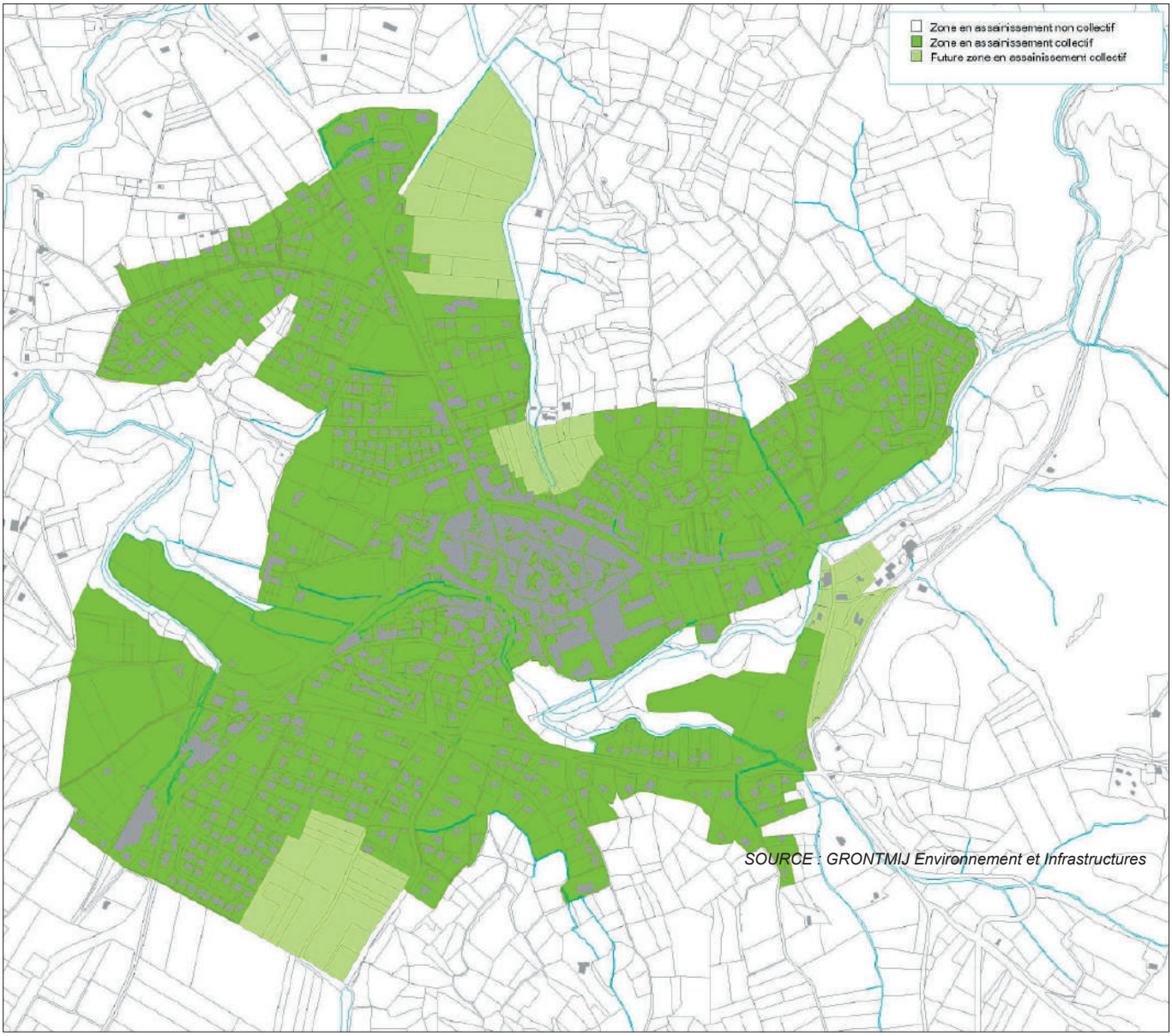
Les effluents sont traités dans **une station d'épuration de type Boues Activées d'une capacité nominale de 3900 EH.**
Si des non-conformités étaient encore à signaler sur les bilans de février-mars-avril 2009 sur l'ensemble des paramètres et sur les deux bilans pollutions de mars avril 2010 pour la DBO5, les rendements épuratoires sont redevenus satisfaisants à partir de 2011-2012.
Suite à une analyse des données d'autosurveillance disponibles, la capacité résiduelle des ouvrages d'épuration a été évalué en 2015 à :

- Charge hydraulique : **15 %** soit environ 600 EH en période de temps sec / Station surchargée en période de temps pluie ;
- Charge organique : **25 %** soit environ 900 EH.

En 2017, la station d'épuration d'Aniane est conforme tant en termes d'équipement que de performance[2].

2 Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Projet de zonage d'assainissement



L'assainissement non collectif

La compétence SPANC relève également à présent de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault. Le contrôle des installations est assuré par un prestataire de services.

Le SPANC a identifié 50 habitations non raccordées au réseau de collecte sur le territoire communal, soit un taux d'assainissement non collectif de 5 % environ. Le taux de non conformité des installations est de 8,2%.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ont imposé aux communes la réalisation de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif mais aussi de leur bon fonctionnement régulièrement dans le temps en s'assurant notamment de la réalisation des vidanges des prétraitements périodiquement (les modalités du contrôle sont définies dans les arrêtés du 7 septembre 2009).

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, a retenu pour la commune d'Aniane :

- zone en assainissement collectif actuel : village
- zone en assainissement collectif futur : extension zone urbaine
- zone en assainissement non collectif : reste du territoire communal

Le PLU doit garantir la bonne gestion de la ressource en eau.

Pour ce faire, il doit assurer l'adéquation entre projet de développement urbain et capacité des ouvrages sanitaires (alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées).

Les compétences «eau potable» et «assainissement» ont été transférées à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault. Dès lors, des solutions doivent être envisagées à l'échelle intercommunale, notamment à travers l'élaboration de schémas directeurs intercommunaux.

Dans la phase de transition, Aniane peut définir ses objectifs en se fondant sur les orientations établies dans son schéma directeur d'alimentation en eau potable (2014) et son schéma directeur d'assainissement (...).

En termes d'eau potable, la ressource communale dépend de deux captages (la source de Saint Rome, et le forage de Saint Rome) non sécurisés (absence de DUP) et très sensibles aux pollutions.

Une solution a donc été mise en place à l'échelle intercommunale à travers une interconnexion avec la commune de Gignac, et de sa ressource (Combe Salinière Ouest et Milieu) sécurisée par une DUP.

Toutefois, la commune d'Aniane souffre d'un très mauvais rendement de son réseau de distribution d'eau potable, de l'ordre de 40% en 2018, qui risque de compromettre l'équilibre besoins/ressources à l'horizon du PLU. L'amélioration du rendement est donc indispensable, d'autant plus que l'objectif fixé par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin de l'Héraut s'établit à 75%

En plus de l'amélioration du rendement, et pour garantir l'équilibre de la ressource à l'avenir à l'échelle intercommunale, un nouveau forage pourra être mobilisé sur la commune d'Aniane. Moins sensible aux pollutions, il devra toutefois faire l'objet d'une DUP.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la commune peut compter sur un taux de raccordement très important (97%) et sur une station d'épuration aux normes.

En 2015, les capacités résiduelles de la station d'épuration sont de 15% en charge hydraulique, et 25% en charge organique.

La collecte et le traitement des déchets (Cf. annexes sanitaires)

Une politique de tri sélectif a été mise en place depuis janvier 2004. Une collecte est assurée deux fois par semaine. Le ramassage des ordures ménagères est sous la responsabilité de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault. Tout le territoire de la commune est desservi. Les ordures ménagères sont collectées et traitées par l'usine du S.I.R.TO.M. de Clermont l'Hérault. Une déchetterie a été mise en place afin d'assurer le dépôt sélectif, la valorisation des déchets et des inertes en apport volontaire. Elle est gérée par le Syndicat Centre Hérault.

I.3.6. Les risques et nuisances

Les risques naturels

La notion de risque correspond à des critères sociaux en constante évolution. Si les générations précéden- tes conservaient la mémoire de certains risques (notamment l'inondabilité des terres) que parfois nous pouvons avoir oublié, notre société connaît des risques qui lui sont propres (risques technologiques) ou qu'elle sait davantage mesurer (risques sanitaires).

Les risques d'inondations

L'étude d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation[1] (P.P.R.I.) sur l'ensemble de la Moyenne Vallée de l'Hérault a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1996.

Ce document a pour objet de :
- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R. ou de ne pas respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L460-1 et L480-1 à L480-12 du code de l'Urbanisme.

Le P.P.R.I. de la Moyenne Vallée de l'Hérault, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1999 et constitue une servitude d'utilité publique (PM1). Une analyse de l'aléa a été réalisée à partir des documents techniques existants, d'enquêtes sur le terrain et surtout de l'intégration des paramètres permettant d'appréhender le niveau de risque induit par une crue à savoir la hauteur de submersion, la vitesse d'écoulement et la durée de submersion.

Cette analyse permet en fonction de l'occupation des sols de définir une typologie de l'aléa :
- En milieu urbain : une zone Rouge de risques graves pour la zone d'écoulement principal et une zone Bleue de risque important pour la zone d'expansion des crues ;
- En milieu naturel : une zone Rouge de risques graves

A partir de l'occupation du sol actuelle, un zonage réglementaire a été défini en distinguant la zone inondable naturelle et la zone inondable urbanisée :
- Une zone rouge R : zone inondable naturelle non urbanisée.

1 Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995, sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées de l'État, en concertation avec les communes concernées

- Une zone rouge RU1 : zone de fort écoulement mais qui est déjà urbanisée.
- Une zone bleue Bu : zone d'expansion des crues déjà fortement urbanisée
- Une zone bleue naturelle Bn : zone d'expansion des crues non urbanisée qu'il convient de préserver de toute construction nouvelle.

Au niveau de la commune d'Aniane :
Située au Nord de la vallée de l'Hérault, la commune d'Aniane s'inscrit dans l'entité géomorphologique de la moyenne vallée. Les substrat rocheux la composant sont essentiellement des grés, des marnes et des calcaires. Le territoire communal, qui s'étend sur 30 Km², est bordée à l'Est par l'Hérault. De nombreux cours d'eau traversent également la commune : le Rieu, le Gassac et en particulier le ruisseau des Corbières qui traverse le village avec ses affluents, la Lauresse, le Grigoulet, et le Jougarel qui draîne une grande partie du territoire communal, et ils sont soumis à une forte pluviométrie locale.

L'étude fait apparaître que les secteurs fortement urbanisés en bordure du ruisseau les Corbières présentent un risque de submersion. Dans cette zone, classée en rouge sur le PPRI et nommée RU1, les impératifs de prévention du risque prédomine sur la logique urbaine et toute nouvelle construction est interdite. Le centre ancien, classé en bleue dans le PPRI en bordure du Corbières et nommé Bu, est soumis à des contraintes réglementaires en matière de construction afin de limiter les conséquences dommageable d'une crue.

A noter aussi l'existence de documents de gestion du risque d'inondation complémentaires : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016/2021 du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015, et la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) des bassins Orb Libron Hérault (arrêtée le 24/04/17) qui décline le PGRI à l'échelle des bassins versants du TRI de Béziers-Agde, et enfin le PAPI Hérault, qui est l'un des outils de mise en œuvre opérationnelle de la stratégie locale (SLGRI). Ainsi, même si la commune d'Aniane n'appartient pas au TRI de Béziers-Agde, elle est concernée par la stratégie locale de gestion des risques.

NB : le PGRI du bassin Rhône Méditerranée définit les objectifs suivants :
- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ainsi, les champs d'inondation de l'Hérault et de ses affluents au niveau de la commune d'Aniane correspondent à une zone de fort écoulement, non urbanisée qui a donc été classée entièrement en zone rouge R.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

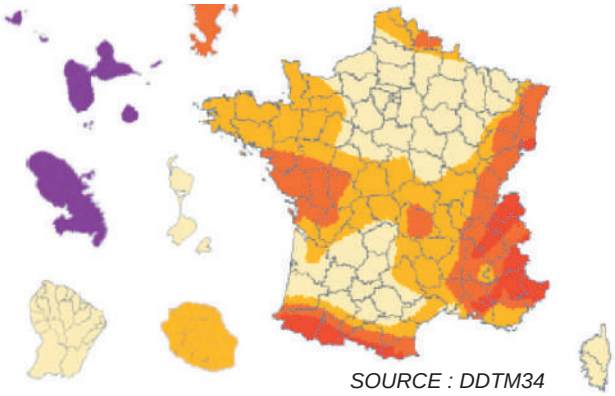
A travers le P.L.U., il convient également de limiter l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation avec, d'une part, la réglementation (emprise au sol des constructions, maintenir des espaces libres non imperméabilisés), et d'autre part, la réalisation d'opérations d'ensemble pour les extensions urbaines imposant ainsi la prise en compte des impacts hydrauliques (loi sur l'eau).

Le risque mouvement de terrain (Cf. annexes du P.L.U.)

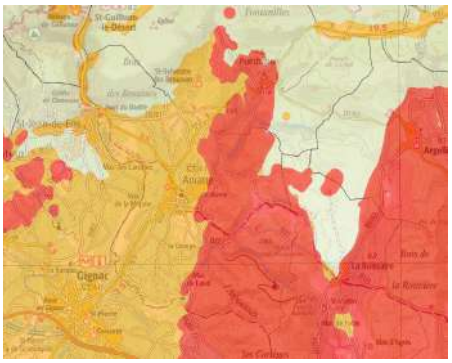
Bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de trenblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).
L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, a conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Zonage réglementaire

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



SOURCE : DDTM34



Exposition eu retrait gonflement des argiles (entrée en vigueur au 1er janvier 2020)

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal.

Les prescriptions relatives à la construction parasismique sont annexées au P.L.U.

La commune d'Aniane est également affectée par un aléa faible du risque retrait et gonflement des argiles. Cela appelle des précautions constructives particulières qui sont rappelées en annexes du PLU.

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune d'Aniane est soumise au risque minier substance bauxite. Le porter à connaissance «Région Languedoc-Roussillon : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains -Annexe 3 pour le département de l'Hérault - GEODERIS 2008» transmis à la mairie le 03 octobre 2008 indique toutefois une absence d'enjeu lié au risque mouvement de terrain.

Le risque d'incendie

Le Schéma Départemental d'Aménagement des Forêts contre les Incendies (S.D.A.I.) a classé la commune d'Aniane en massif N°4 - «Garrigues de la Vallée de l'Hérault». Ce classement place le territoire communal en communes de massifs forestiers peu sensibles mais menacées de grands incendies.

<u>Les risques technologiques et de pollution</u>

L'exposition au plomb

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 classe le département de l'Hérault en zone à risques d'exposition au plomb. Il est applicable depuis le 1er septembre 2002.

La pollution des eaux souterraines

La commune d'Aniane est concernée par deux périmètres de protection éloignées de captages d'eau potable implantés sur la commune de Gignac :

- Le forage de Navas - Déclaration d'Utilité Public du 28 juillet 1981,
- Le puits de la Meuse - Déclaraction d'Utilité Public du 05 juin 1967.

Sur le territoire communal d'Aniane, l'exploitation de la source de Saint-Rome a été abandonnée courant 2000 pour des raisons de protection de son périmètre de captage.
Depuis la commune est alimentée par le forage du tènement des Mattes (débit 35 m³ à 156 mètres de profondeur). La production actuelle de ce captage satisfait aisément les besoins en eau de l'ensemble de la population municipale. L'alimentation en eau des campings est autonome et pose problème de par la vulnérabilité de leur ressource.
Ainsi, une servitude d'utilité publique a été instituée (AS1) et définie des périmètres de protection afin d'éviter les risques de pollution :

- Un périmètre de protection im-

médiat clos dans lequel aucune substance susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines ne peut être stockée.
- Un périmètre de protection rapproché défini au regard du contexte géologique dans lequel sont réglementés les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement, les assainissements autonomes, le stockage des hydrocarbures et de toute matière dangereuse.
- Et enfin un périmètre de protection éloigné, dans lequel un certain nombre d'activités sont réglementées.

Les nuisances sonores

Les infrastructures de transport terrestre

Le bruit de la route est un bruit permanent. Les véhicules légers constituent la part principale des véhicules en circulation sur les routes. L'émission sonore d'un véhicule est formée d'une part du bruit produit par le moteur et ses équipements annexes (boîte de vitesses, transmission, échappement), appelé généralement « bruit moteur » et d'autre part par le bruit de contact pneumatique chaussée, également appelé « bruit de roulement ». Pour un véhicule léger circulant à moins de 50 km/h, le bruit moteur est prépondérant et le bruit de roulement devient prépondérant au-delà de 50 km/h. L'efficacité des progrès technologiques sur le bruit du trafic dépend fortement des conditions de circulation. Cet effet se fait particulièrement sentir sur les sections parcourues à faible vitesse et notamment dans les rues du centre-ville. En ce qui concerne le bruit de roule- ment, le véhicule n'est pas seul en cause et la composante chaussée est importante.

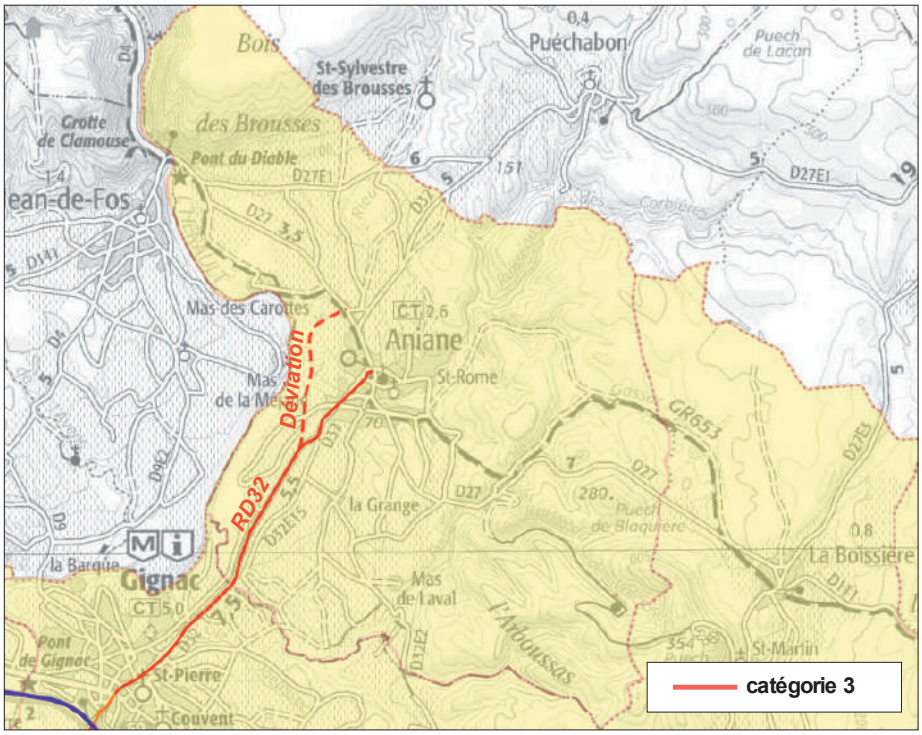
La commune d'Aniane est concernée par des nuisances sonores causées par les transports ter- restres. L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-05-04015 du 21 mai 2014 identifie deux voies :
- la RD32, depuis Gignac jusqu'au centre d'Aniane, qui est classée en catégorie 3
Le secteur affecté par le bruit concerne une bande maximale de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

- la déviation d'Aniane, depuis la RD32 jusqu'au giratoire de la ZAE des Treilles, qui est classée en catégorie 3.
Le secteur affecté par le bruit concerne une bande maximale de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 jan- vier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

Les périmètres des sec- teurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, doivent être reportés à titre d'information dans le P.L.U.

Classement sonore des infrastrutures de transport terrestre pour Aniane



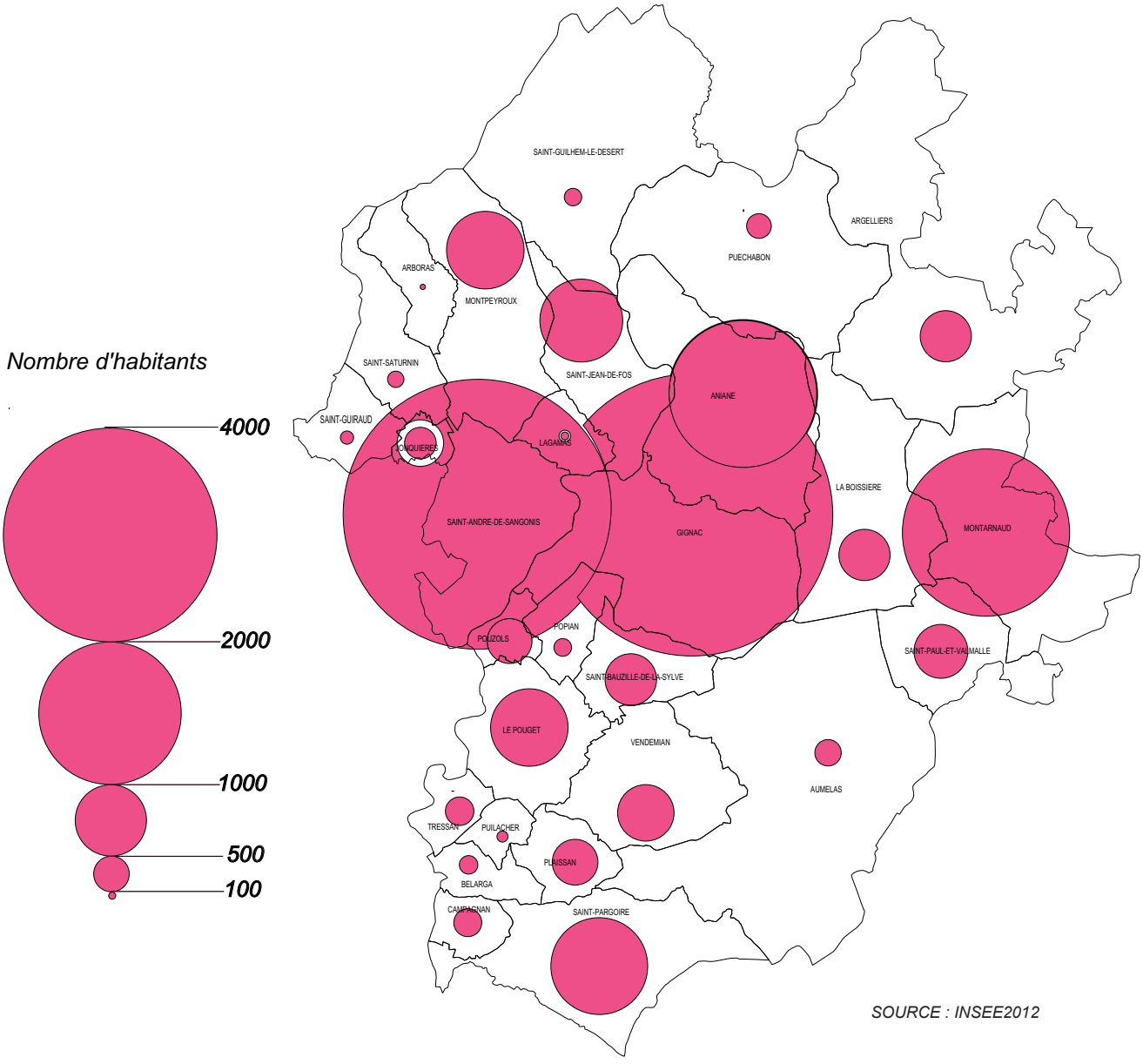
SOURCE : DDTM34

I.4. Le contexte socio-économique

I.4.1. La population

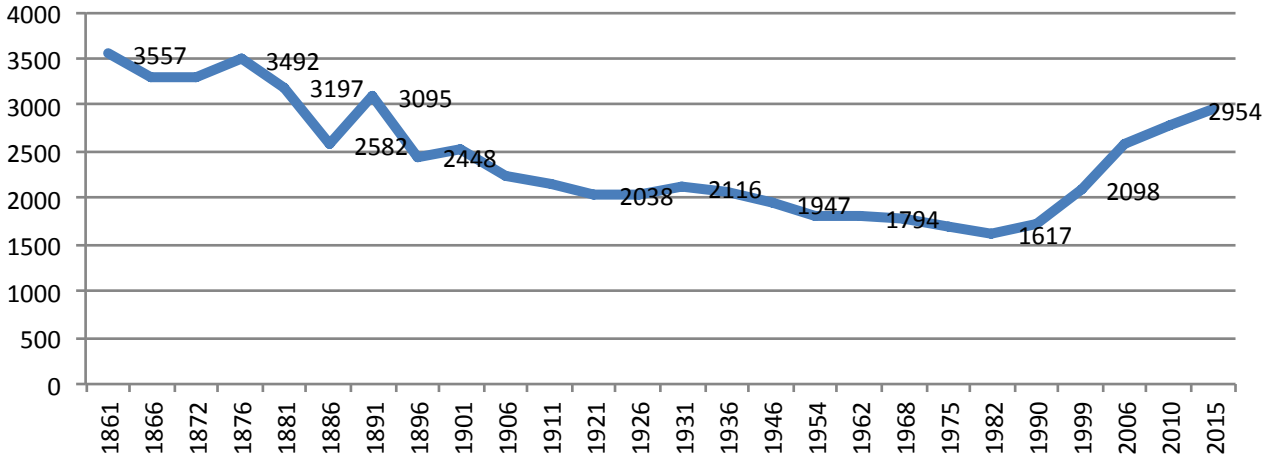
A l'échelle intercommunale

Les 28 communes de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ont connu depuis 1968 une croissance démographique très vive à l'image de l'attractivité de ce territoire qui a vu sa population doubler depuis cette date. Cette croissance est essentiellement due au solde migratoire.



La communauté de communes compte **37 090 habitants en 2015** dont près du tiers résident à Gignac et Saint-André-de-Sangonis.
En terme de répartition, c'est sur la partie centrale de la communauté de communes que se concentre l'essentiel de la population.
Aniane se situe à la troisième position en terme de poids démographique à l'échelle de la communauté de communes avec un peu plus de 8% de la population.

A l'échelle communale



La population communale s'établit à **2954 habitants en 2015.**

Le nombre d'habitants à Aniane a fortement chuté pendant la première moitié du XX^{ème} siècle. Entre 1902 et 1946 la commune qui se remet difficilement de la crise démographique et économique qu'elle a connu dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle (crise phylloxérique, disparition des tanneries, concurrence internationale sur le marché de l'huile d'olive) subit la saignée des deux conflits mondiaux et perd près de 30% de sa population.
Cette tendance à la baisse va se poursuivre jusqu'au début des années 1980.

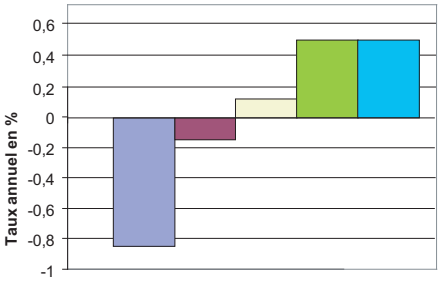
A partir des années 1990, la croissance va connaître un renouveau démographique, stimulé par un important phénomène de péri-urbanisation de l'agglomération montpelliéraine. L'arrivée de personnes extérieures à la commune, dans un premier temps entre 1975 et 1990, ne compense pas un solde naturel négatif pour la même période.

Ensuite dans les années 1980, la croissance démographique est due essentiellement a un solde migratoire très excédentaire. Celui-ci a, dans un premier temps entre 1982 et 1990, compensé un solde naturel négatif et dans une second phase, entre 1990 et 2012, renforcé un solde naturel devenu positif.
L'évolution positive du solde naturel est à lier à la progression de la natalité depuis une trentaine d'années et à une diminution de la mortalité sur la même période.

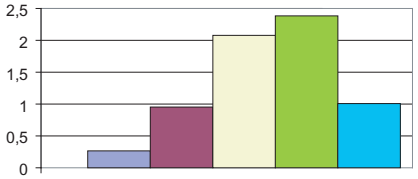
Depuis 2007, on assiste à une chute importante du taux de variation annuel qui passe de +3% entre 1999 et 2007 à +1,2% entre 2007 et 2012, que le solde naturel ne peut atténuer.

Sur la dernière période 2012-2015, le taux de variation annuel moyen s'établit à 0,9%.

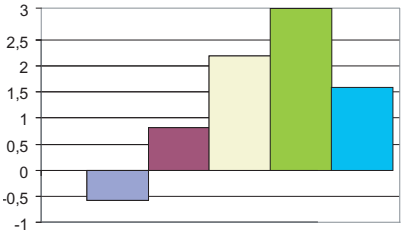
Solde naturel

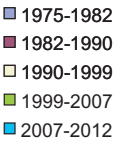


Solde migratoire



Taux de variation annuel





	Hérault		CC Vallée de l'Hérault		Aniane	
	1999-2010	2010-2015	1999-2010	2010-2015	1999-2010	2010-2015
Taux de variation annuel (%)	1,4	1,4	2,6	1,9	2,6	1,3
dû au solde naturel (%)	0,3	0,3	0,3	0,4	0,6	0,0
dû au solde apparent (%)	1,1	1,1	2,2	1,5	2,0	1,3

Le taux de variation annuel de la population a été divisé par deux entre les deux périodes 1999-2010 et 2010-2015 à Aniane, passant de à 2,6% à 1,3%.
Cette diminution se retrouve dans une moindre mesure à l'échelle de la communauté de communes dont le taux de variation annuel moyen est passé de 2,6% à 1,9% sur la même période.

Une population qui tend à vieillir...

La part des habitants de moins de 30 ans est relativement stable entre 2010 et 2015 à Aniane (la baisse des moins de 15 ans est compensée par l'augmentation des 15-29 ans). La part des 30-59 ans qui était la plus représentative en 2010 connaît une forte baisse au bénéfice des tranches d'âges supérieures qui ont toutes augmenté.



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Ménages de la commune d'Aniane selon leur composition

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
Ensemble	**1 291**	**100,0**	**1 168**	**100,0**	**2 898**	**2 758**
Ménages d'une personne	**400**	**31,0**	**313**	**26,8**	**400**	**313**
Hommes seuls	204	15,8	152	13,1	204	152
Femmes seules	196	15,2	161	13,8	196	161
Autres ménages sans famille	**37**	**2,9**	**29**	**2,5**	**85**	**61**
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	**854**	**66,2**	**826**	**70,7**	**2 413**	**2 384**
Un couple sans enfant	381	29,5	364	31,2	766	761
Un couple avec enfant(s)	375	29,1	376	32,2	1 400	1 411
Une famille monoparentale	98	7,6	86	7,3	247	212

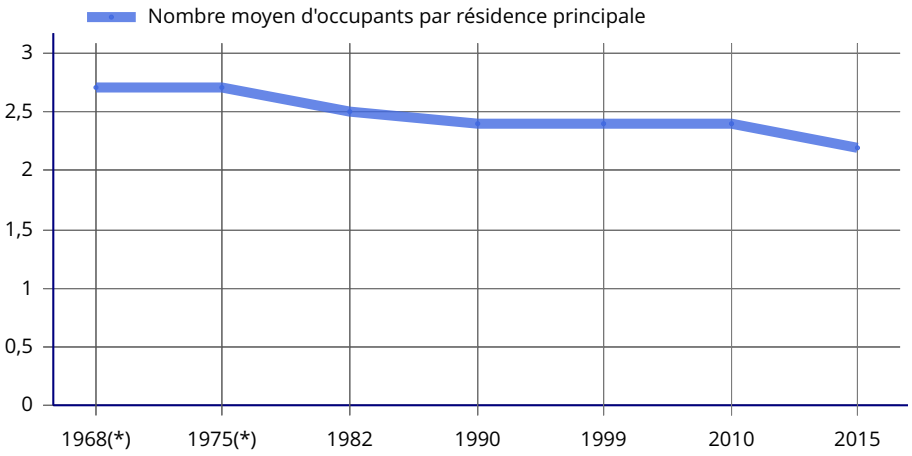
Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017)

Une baisse continue de la taille des ménages

Depuis 1968, la taille moyenne des ménages n'a cessé de se réduire passant de 2,7 en 1968 à 2,2 en 2015

En 2015, la taille moyenne des ménages est passée à 2,2, un chiffre supérieur à la moyenne départementale (2,1) mais inférieure à la moyenne intercommunale (2,4). Cette baisse de la taille des ménages correspond à une tendance générale puisqu'on la retrouve à l'échelle du département ou de la communauté de communes. Les principaux facteurs de cette diminution sont le départ des enfants en âge de quitter le domicile familiale, et la difficulté de plus en plus importante pour les jeunes couples avec enfant(s) de s'installer notamment à Aniane (disponibilité et coût du foncier, offre limitée en locatif...)

Évolution de la taille des ménages de la commune d'Aniane



Cela signifie aussi qu'à population égale, les besoins en logements se trouvent accrus.

En 2012, un languedocien sur cinq vit sous le seuil de pauvreté...

Quel que soit le type de ménages dans la région Languedoc-Roussillon, le taux de pauvreté est supérieur à la moyenne nationale. Les fa-

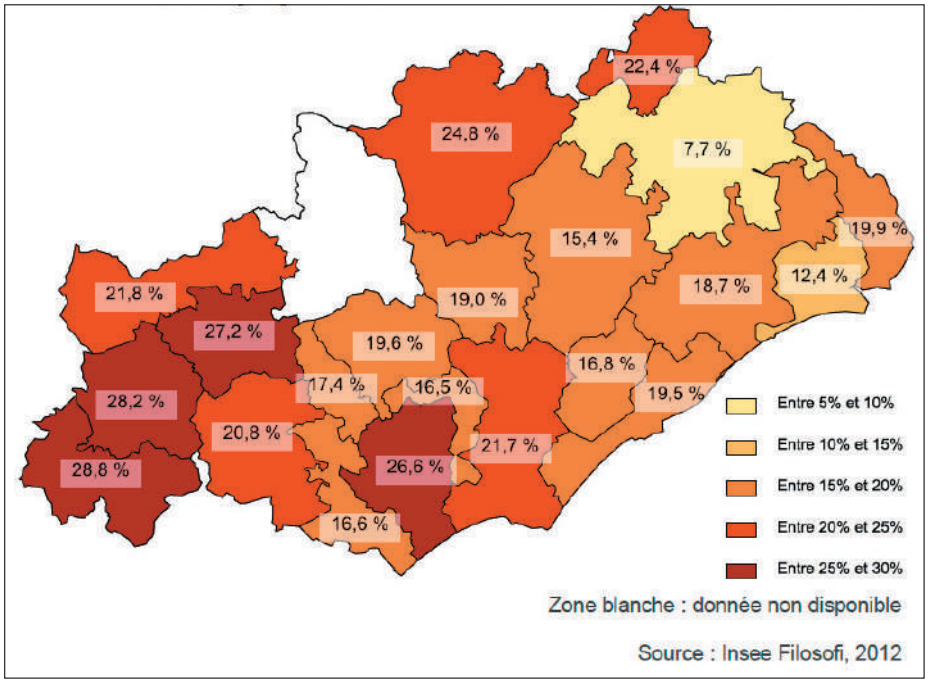
milles monoparentales sont particulièrement touchées par la pauvreté (un quart des ménages sous le seuil de pauvreté).

Dans le département de l'Hérault, ce constat est pratiquement identique avec un taux de pauvreté global de 19,2%. Un tiers des ménages locataires Héraultais vit sous le seuil de pauvreté en 2012, et 10% parmi les propriétaires.

L'Insee met aussi et surtout en évidence la forte présence de la pauvreté dans les villes centres des grands pôles urbains, par opposition à la banlieue et aux couronnes périurbaines. Le tableau ci-contre met en exergue l'importance de la pauvreté à Montpellier ou Lunel (25% des ména-ges) et plus encore à Béziers ou elle touche près d'un tiers de la population. Le nombre de bénéficiaires d'une aide au logement s'accroît d'année en année.

15,4% de la population de la communauté de communes est sous le seuil de bas revenus.

La baisse de la taille moyenne des ménages, la mutation de la cellule familiale traditionnelle ou encore la part non négligeable de la population vivant sous le seuil de pauvreté implique de **considérer l'évolution des besoins en termes de logements** (quantité, taille, qualité, mixité, etc.), et notamment en termes de logement social, de manière mettre en adéquation l'offre avec l'évolution de la demande.



Part de la population sous le seuil de bas revenus

Après une période de forte croissance à partir des années 1980, dopée par l'arrivée d'habitants extérieurs à la commune, l'accroissement démographique s'atténue ces dernières années.

Cela suscite des enjeux de renouvellement de la population dans un contexte marqué par l'arrivée en âge avancé des générations issues du baby boom.

Cela pose aussi la question de l'adaptation de l'offre de logements (quantité, qualité) à l'évolution de la demande, compte tenu de la mixité sociale et générationnelle de la population.

Notamment, la taille des ménages tend à se restreindre du fait de l'évolution de la cellule familiale traditionnelle (personnes âgées seules, familles monoparentales, décohabitation, etc.)

I.4.2. Le logement

Evolution et typologie des logements

	2015	%	2010	%
Ensemble	**1 629**	**100,0**	**1 459**	**100,0**
Résidences principales	1 297	79,6	1 172	80,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	167	10,3	135	9,2
Logements vacants	164	10,1	152	10,4
Maisons	*1 247*	*76,5*	*1 185*	*81,2*
Appartements	*334*	*20,5*	*267*	*18,3*

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015

Évolution du parc de logements de la commune sur la période 2010-2015

Le nombre de logements a évolué en corrélation avec l'évolution démographique. Ainsi, pendant la période de décroissance démographique, qui a prévalu jusqu'au début des années 1980, le rythme de construction a été modéré avant de connaître à partir du milieu des années 1980 une forte accélération. L'augmentation représentait +15% entre 1982 et 1990 et +12,6% de 1990 à 1999. Ce renouveau de la construction sur le territoire communal est à mettre en parallèle avec l'accroissement de l'aire urbaine montpellieraine. En effet, le débordement démographique de la métropole régionale a pour conséquence une augmentation de la population anianaise de 2,2% par an depuis 1990 (phénomène de péri-urbanisation). Pour la même période, il s'est construit environ 27 logements supplémentaires par an, soit une croissance du parc de logement équivalente, de l'ordre de 2,2% par an.

Entre 2010 et 2015, on recense 170 logements supplémentaires sur la commune.
Les résidences principales représentent 79,6% du parc en 2015 (1297 logements), les résidences secondaires 9,2% (167 logements). Les logements vacants représenteraient 10,1% du parc à la même époque (164 logements) selon l'INSEE, toutefois, selon la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, la vacance serait bien moindre, son dernier recensement faisant état de seulement 75 logements vacants (soit environ 5% du parc de logements).

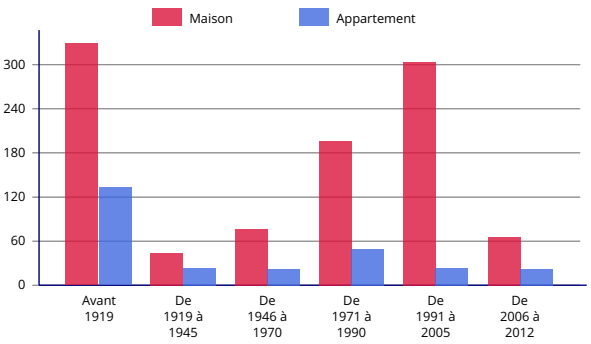
La part des maisons (individuelles) reste très majoritaire, bien qu'en régression, passant

Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2015	2010
Ensemble des résidences principales	**4,0**	**4,3**
Maison	4,3	4,5
Appartement	3,0	3,3

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015

Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015

de 81,2% du parc en 2010 à 76,5% en 2015, au bénéfice des appartements (habitat collectif) qui passent de 18,3% en 2010 à 20,5% en 2015.

Le parc est assez ancien. En 2015, près de 42% des logements datent d'avant 1946.
L'essentiel des appartements ont été réalisés avant 1946 (157 logements). La production récente de logement s'est fondée principalement sur des maisons. 304 ont été produites sur la seule période 1991-2005.

On recense **une majorité de grands logements** : plus des deux tiers comptent 4 pièces ou plus. Cela laisse craindre **un certain manque de mixité** au regard de l'évolution des besoins (pour des logements plus petits), malgré une réduction du nombre moyen de pièces des habitations.

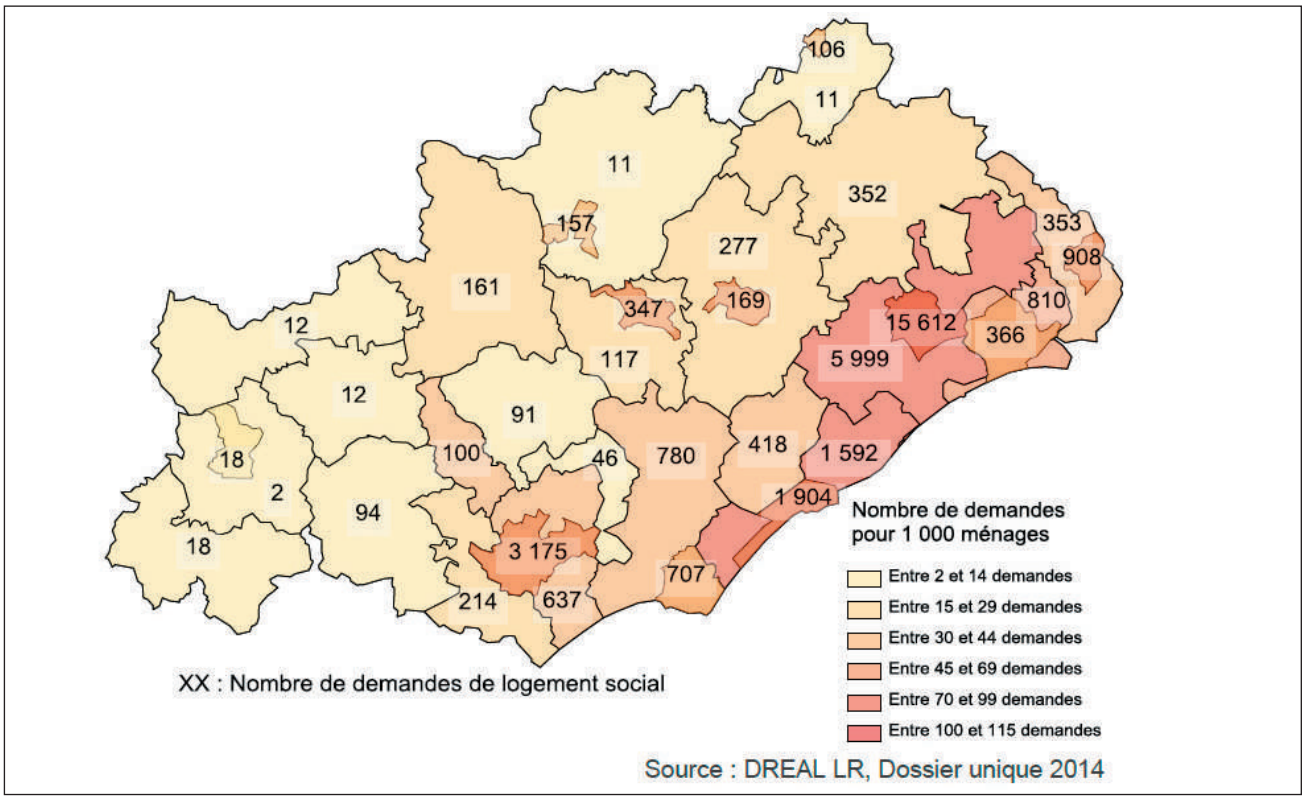
Les résidences principales sont majoritairement occupées par des propriétaires (62,2%).
La part du logement locatif est toutefois en progression (de 31,3% à 34,8% des résidences principales sur la période 2010-2015)

On recense **59 logements sociaux (4,6% des résidences principales)** en 2015 sur la commune selon l'INSEE, 60 au 01/01/2016 selon la communauté de communes, dont :

- 24 maisons individuelles (du T3 au T5) réalisées par FDI Habitat
- 20 appartements réalisés par Hérault Habitat.

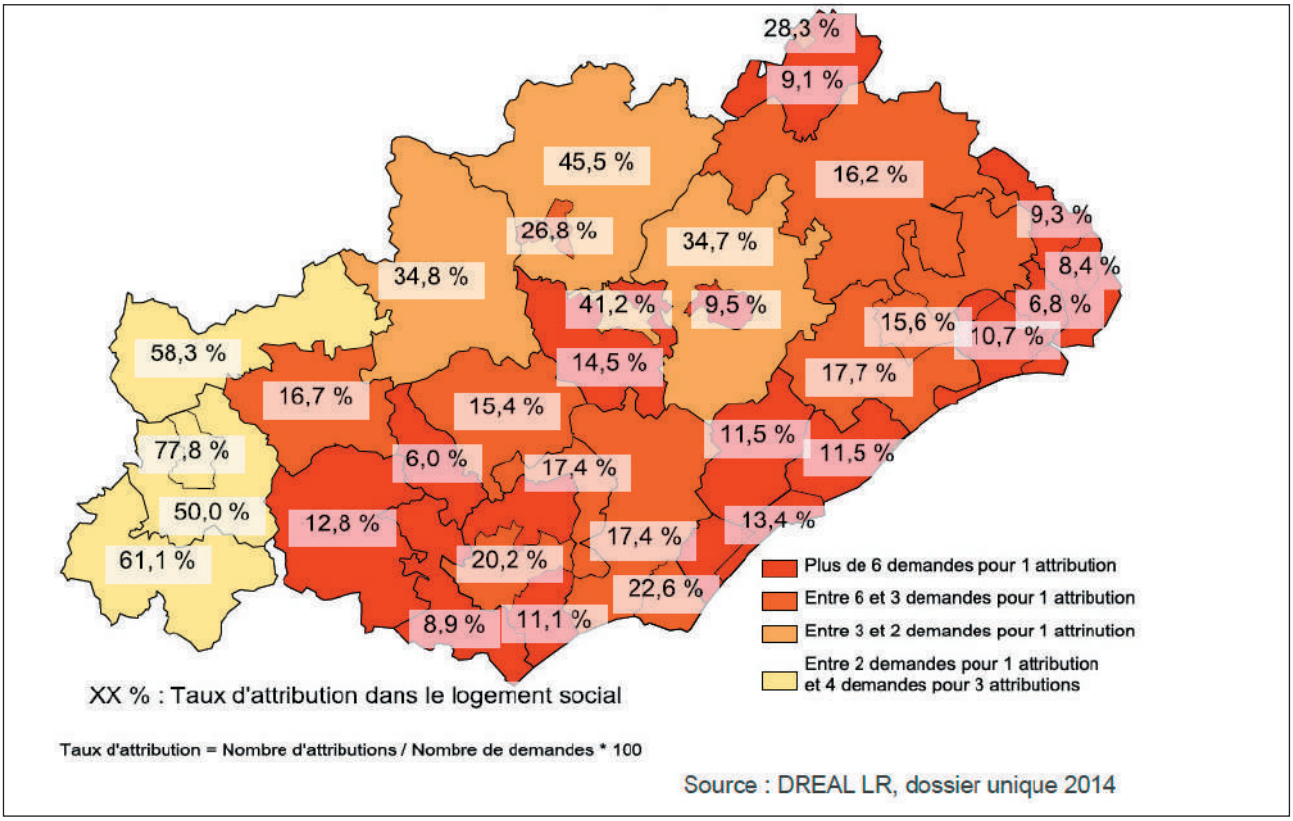
Dans l'Hérault, on dénombre 35 576 demandes au 31 décembre 2014*, soit une hausse de 3,7% contre +2% pour la France et +2,9% en Languedoc-Roussillon. Plus de la moitié des demandes (52,3%) de la région émanent de notre département. NB : 61% des demandes émanant de l'Hérault concernent la métropole montpelliéraine...

Importance de la demande de logement social dans le Département



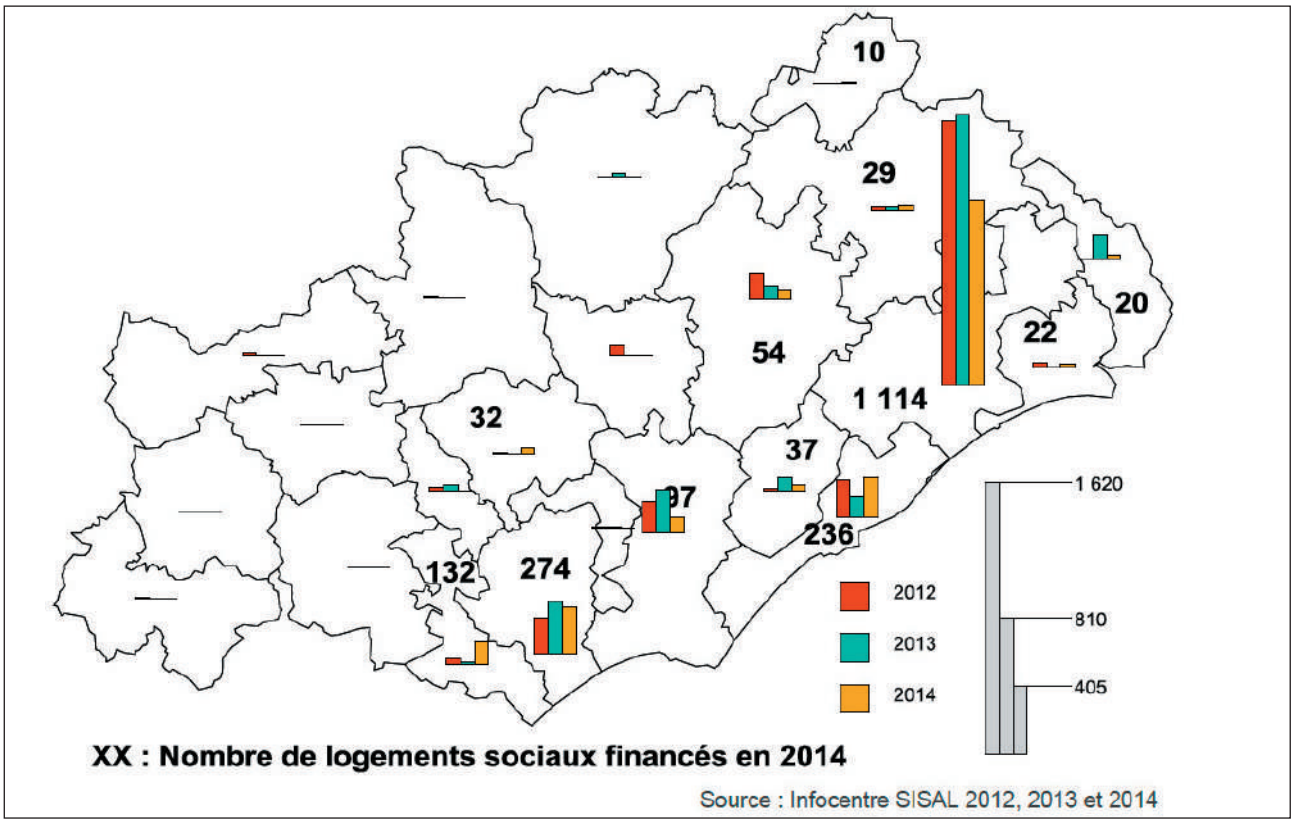
** SOURCE : Observatoire départemental pour le logement des personnes défavorisées de l'Hérault*

Taux d'attribution dans le parc social en 2014



Le taux d'attribution est assez bon sur la Communauté de communes, hors Gignac, avec « entre 3 et 2 demandes pour 1 attribution ».

Logements sociaux financés depuis 2012



Le nombre de logements sociaux financés depuis 2012 est relativement faible sur le secteur de la communauté de communes. Il est en baisse depuis 2012.

Le Programme Local de l'Habitat

Le 2ème Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) 2016-2021 de la Vallée de l'Hérault a été officiellement validé en 2017. Il fixe les prévisions en matière de production de logements sur les communes de la communauté de communes.
Pour Aniane, ces objectifs sont les suivants :

Production globale neuve de logements : **120 logements sur la période 2016-2021**, soit 20 logements par an en moyenne.

Production locative sociale : une part de 30% de logements locatifs sociaux doit être réalisée au sein de la production neuve, soit 36 logements locatifs sociaux à produire sur la période 2016/2021 (7 logements par an en moyenne.

La production doit être réalisée en renouvellement urbain (Place Sanier, ancienne gendarmerie, dents-creuses, densification, etc.) et dans les extensions prévues par le PLU.

Le PLU doit contribuer à rééquilibrer l'offre de logement en tenant compte de l'évolution de la structure de la population et des besoins qui y sont inhérents.

Il s'agit notamment de développer l'offre de petits logements, alors qu'en 2015 le parc est constitué au plus des 3/4 d'habitat individuel et, au plus des 2/3 de grands logements de 4 pièces et plus. Au-delà de la réponse à l'évolution des besoins des habitants, la diversification de l'offre de logements au profit de typologies plus variées (collectif, etc.) est également favorable à la modération de la consommation foncière.

Il s'agit aussi de tenir compte du phénomène de desserrement des ménages qui fait qu'à population égale les besoins en logements sont plus importants.

I.4.3. L'emploi

Le taux d'actifs de la commune est de 73,4% en 2015, relativement stable (73,2% en 2010). Parmi ces actifs, **on recense 10,6% de chômeurs contre 12,4% à l'échelle du Département.**

Le taux d'inactifs communal, établi à 26,6% en 2015 est sensiblement inférieur à celui du département (29,7%). Entre 2010 et 2015, la part des élèves, étudiants, stagiaires est passée de 9,6% à 11,5%, celle des retraités de 9% à 8%, et celle des autres inactifs de 8,2% à 7,1%.

Le chômage affecte plus particulièrement les jeunes : en 2015, 41,9% des hommes et 25,5% des femmes au chômage ont moins de 25 ans.

Le taux de chômage chez les hommes est celui qui a le plus augmenté entre 2010 et 2015, passant de 10,8% à 16,2 %.

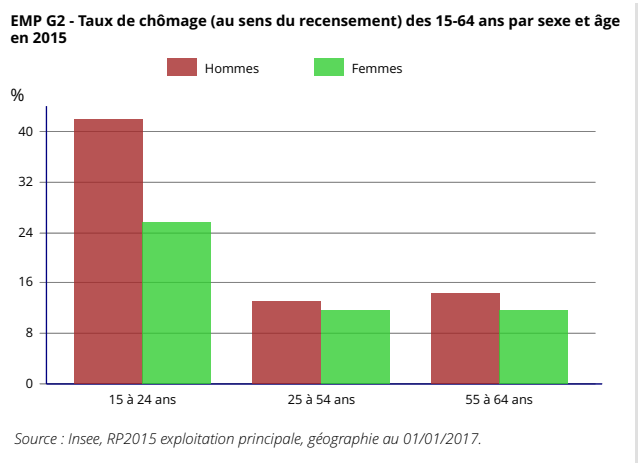
La part des femmes au chômage est en diminution passant de 49,9% en 2010 à 42,3% en 2015

Ce sont les ouvriers, les employés et les professions intermédiaires qui sont le plus touché par le chômage.

Population de 15 à 64 ans par type d'activités

	2015	2010
Ensemble	**1 828**	**1 745**
Actifs en %	**73,4**	**73,2**
Actifs ayant un emploi en %	62,8	65,1
Chômeurs en %	10,6	8,2
Inactifs en %	**26,6**	**26,8**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	11,5	9,6
Retraités ou préretraités en %	8,0	9,0
Autres inactifs en %	7,1	8,2

Taux de chômage des 15-64 ans par sexe et âge en 2015



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2015	2010
Nombre de chômeurs	**194**	**142**
Taux de chômage en %	14,5	11,1
Taux de chômage des hommes en %	16,2	10,8
Taux de chômage des femmes en %	12,7	11,5
Part des femmes parmi les chômeurs en %	42,3	49,9

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

L'INSEE recense 640 emplois sur la commune en 2015, contre 598 en 2010.

La répartition des emplois selon la catégorie socioprofessionnelle révèle une proportion importante d'emplois relevant des professions intermédiaires (26,7% des emplois), des employés (25,2%), des artisans/commerçants (18,8%).

Les agriculteurs ne représentent que 6,7% des emplois, suivis des cadres et professions intellectuelles supérieures (10,9%) et des ouvriers (11,7%).

Emploi et activité

	2015	2010
Nombre d'emplois dans la zone	640	598
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 184	1 145
Indicateur de concentration d'emploi	54,0	52,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,6	58,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2015

	Nombre	%
Ensemble	**663**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	45	6,7
Artisans, commerçants, chefs entreprise	124	18,8
Cadres et professions intellectuelles supérieures	72	10,9
Professions intermédiaires	177	26,7
Employés	167	25,2
Ouvriers	77	11,7

Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire lieu de travail, géographie au 01/01/2017.

Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2015	dont actifs ayant un emploi	2010	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	**1 291**	**1 137**	**1 297**	**1 114**
dont				
Agriculteurs exploitants	*20*	*20*	*20*	*20*
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	*118*	*114*	*81*	*69*
Cadres et professions intellectuelles supérieures	*205*	*193*	*158*	*142*
Professions intermédiaires	*398*	*357*	*345*	*301*
Employés	*356*	*311*	*399*	*354*
Ouvriers	*190*	*141*	*285*	*228*

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations complémentaires.

I.4.4. L'activité économique

Si la commune d'Aniane est un peu moins affecté par le chômage que le département de l'Hérault dans son ensemble, la situation de l'emploi reste problématique (taux de chômage établi à 10,6% en 2015 ; forte part de chômage des jeunes, etc.).

Le volet économique du PLU doit contribuer à conforter l'emploi sur place.

L'agriculture

Bien que ne représentant que 12,2% des emplois en 2015, **l'agriculture occupe encore 38,5% de la superficie communale**, caractérisant Aniane comme un territoire agricole.

La dynamique agricole communale s'appuie principalement sur la viticulture, qui occupe 71% des surfaces déclarées à la PAC en 2014.

L'agriculture a joué aussi **un rôle capital dans la structuration des paysages** de la commune qui portent le témoignage de cette vocation (plaine cultivée, habitat vigneron des faubourgs, cave coopérative, ouvrages hydrauliques : canaux, aqueduc, etc.). Malgré une certaine régression, l'activité agricole reste fondamentale pour l'entretien des paysages et la préservation du caractère communal.

Elle a aussi **un rôle à jouer dans la lutte contre les risques naturels** -risque incendie notamment- en s'opposant à la fermeture des espaces par exemple.

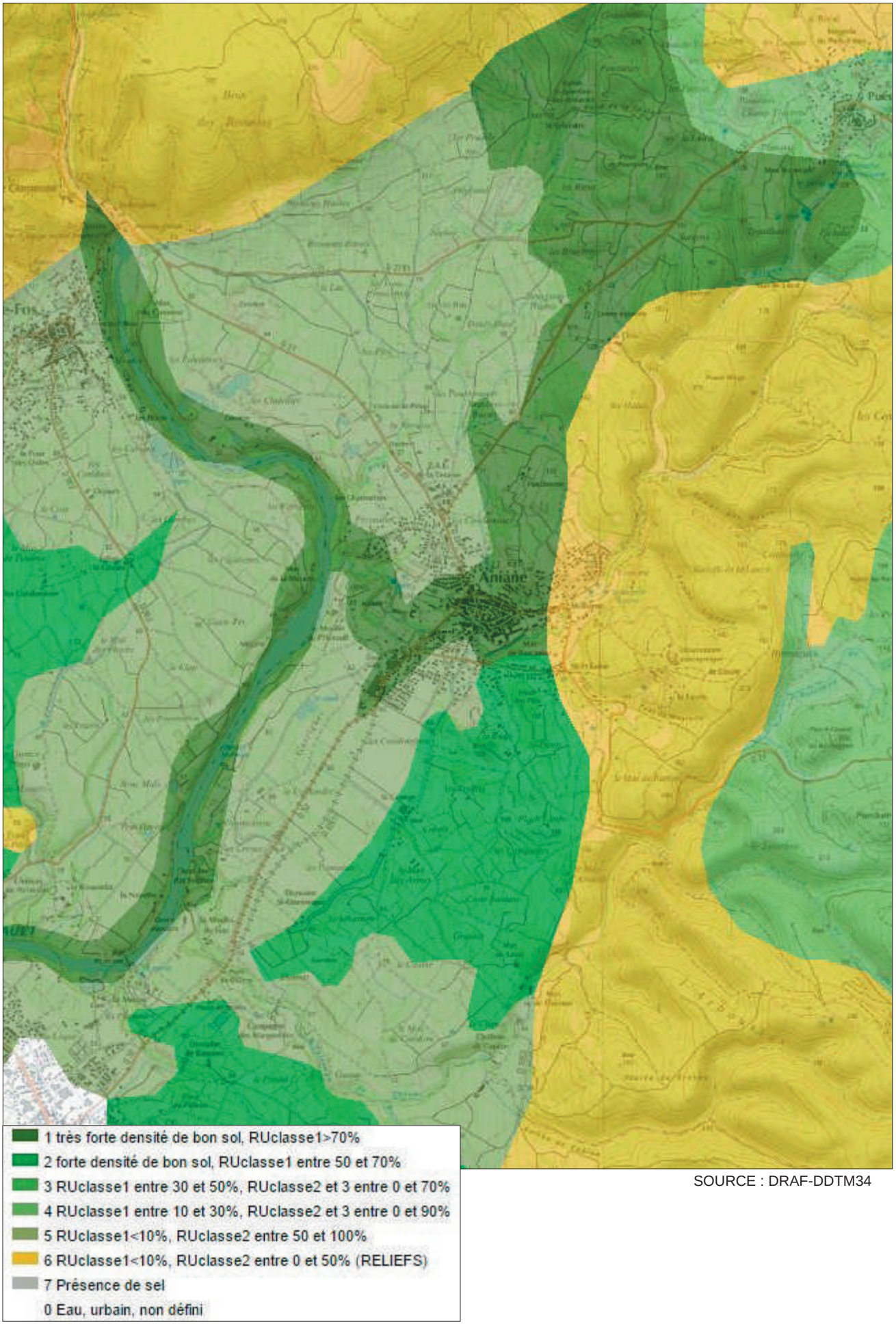
Elle est encore, dans une certaine mesure, un vecteur de **maintien des continuités écologique**s.

Le PLU doit donc être le garant de la préservation de l'agriculture et de ses potentiels. En premier lieu il s'agit de protéger les terres qui présentent un fort potentiel agricole (terres cultivées ou susceptibles de l'être, ou appartenant à des périmètres de productions reconnues par exemple).

Dans l'ensemble, la potentialité agronomique des sols est plutôt faible sur les coteaux et massifs boisés. Par contre, on trouve les meilleurs sols au niveau du village, dans la plaine et surtout à proximité de l'Hérault et du Corbière.

Dans ses arbitrages, alors que les terres présentant un grand intérêt pour l'agriculture se situent en continuité des espaces urbanisés de la ville, qui appellent à s'étendre, le PLU doit chercher autant que possible à préserver ces sols de qualité de l'urbanisation.

Potentiel agronomique des sols



SOURCE : DRAF-DDTM34

Les cultures

Evolution de la superficie agricole utilisée (en hectare)

1988	2000	2010
560	494	423

Source : RGA 2010

La S.A.U. est en régression depuis 1988 passant de 560 hectares à 423 hectares en 2010, soit une diminution de 137 hectares (-24,5% en 12 ans). NB : Les données du RGA ne sont pas disponibles au-delà de 2010. Bien que non comparables, les données PAC recensaient toutefois 304 ha déclarées sur la commune en 2014.

Evolution de la superficie des différentes cultures (en hectare)

Superficie en terres labourables				Superficie en cultures permanentes				Superficie toujours en herbe			
1988	2000	2010	2014	1988	2000	2010	2014	1988	2000	2010	2014
51	79	78	68	491	406	333	230	10	3	6	8

*Source : RGA 2010 - * PAC2014*

Ce sont les cultures permanentes, principalement la vigne, qui ont vu leur superficie diminuer.

Répartition des cultures en 2014

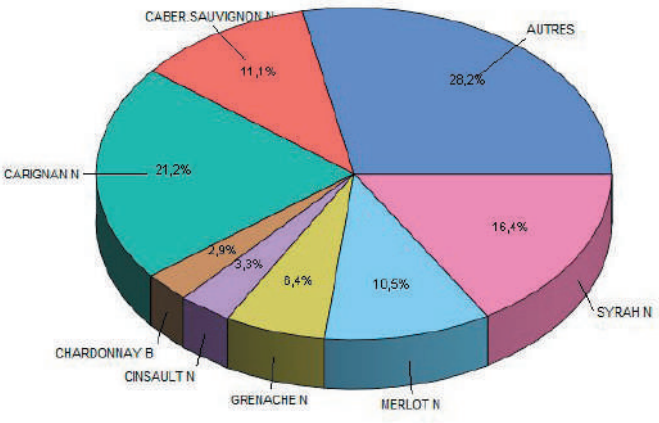
Total superficie déclarée (ha)	Arboriculture	Autres utilisations	Gel	Grandes cultures	Légumes-Fleurs	Surface fourragères	Usage non agricole	Vignes
304	12,7	13,44	9,79	40,98	4,21	0,58	6,12	216,56

SOURCE : PAC2014

La vigne prédomine malgré une baisse des récoltes ces dernières années...

Avec 91 804 hectares de vigne, l'Hérault est le 2ème département viticole de France. Malgré une diminution du potentiel de production de 14% ces dix dernières années, le département de l'Hérault représente plus du tiers des surfaces en vigne du Languedoc-Roussillon. Près de 50% du potentiel de production actuel a été restructuré sur la période 1989/2011 (soit 44 262 ha). Bien que composé d'un encépagement très diversifié, 4 cépages couvrent à eux seuls 54 700 ha, soit plus de 50% de la surface en vigne du département : la Syrah, le Carignan, le Merlot et le Grenache. Depuis les 10 dernières années le Carignan a subi une forte régression en perdant plus de 50% de ses surfaces. Depuis 2009, la Syrah est devenue le cépage le plus planté dans le département.

Part des cépages dominants de l'Hérault en 2013



La part de la viticulture biologique, quant à elle, n'a cessé de progresser de 2009 à 2012 et a légèrement diminué en 2013 atteignant 6 à 7% du vignoble héraultais.

Sur les 5 dernières années, l'Hérault a connu des niveaux de récolte historiquement bas (2009, 2010 et 2012). Cette baisse de la récolte peut s'expliquer par différents facteurs : réduction de la superficie en vignes (suite aux arrachages définitifs) mais aussi baisse des rendements (liée aux effets du changement climatique, l'évolution de l'encépagement, les modifications de pratiques culturales,…). Malgré cette baisse des volumes, l'Hérault est en 2013 le premier département viticole français et représente 42% de la production régionale.77% de cette production est constituée de vin rouge/rosé et 23% de vin blanc. Cette part des vins blancs progresse ; elle n'était que de 13% en 2003. 10% des vins sont déclarés en AOP (Appellation d'Origine Protégée), 75% en IGP (Indication Géographique Protégée) et 15% en vins sans IG (Indication Géographique). Les caves coopératives, les caves particulières et le négoce réalisent respectivement 70%, 29% et 1% de la production des vins.

En 10 ans, le nombre d'EVV (Exploitation Viti-Vinicole au sens du Casier Viticole Informatisé) a baissé de 42%; une concentration des exploitations viticoles est constatée.On peut estimer que 30% des volumes produits sont destinés à l'export, et en premier lieu vers l'Europe (Allemagne : premier client, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni). Chine et Etats-Unis constituent également d'importants marchés (Source : Observatoire viticole, Département de l'Hérault).

Sur Aniane, l'activité agricole et notamment la culture de la vigne a fortement influencé le paysage des parties basses de la commune, à l'ouest. La présence de l'Hérault et du canal d'irrigation de Gignac ont permis **une diversification des cultures** avec l'installation de grandes cultures céréalières.

En contrepartie, on observe **un phénomène de déprise agricole sur les milieux de transition avec les garrigues** : plus difficiles à cultiver, ces parcelles sont abandonnées au profit de parcelles mécanisables dans la plaine.

Evolution de la récolte de vin à Aniane entre 2008 et 2013

Variation quantité vin récolté (%) - 2008/10 à 2011/13	13,3%
Quantité moyenne vin récolté (hl) - 2008/2009/2010	15 283
Quantité moyenne vin récolté (hl) - 2011/2012/2013	17 312
Quantité totale de vin récoltée (hl) 2013	17 282

Source : Observatoire viticole, Département de l'Hérault)

On constate que sir Aniane, la production de vins a augmenté de 13,3% entre 2008 et 2013.

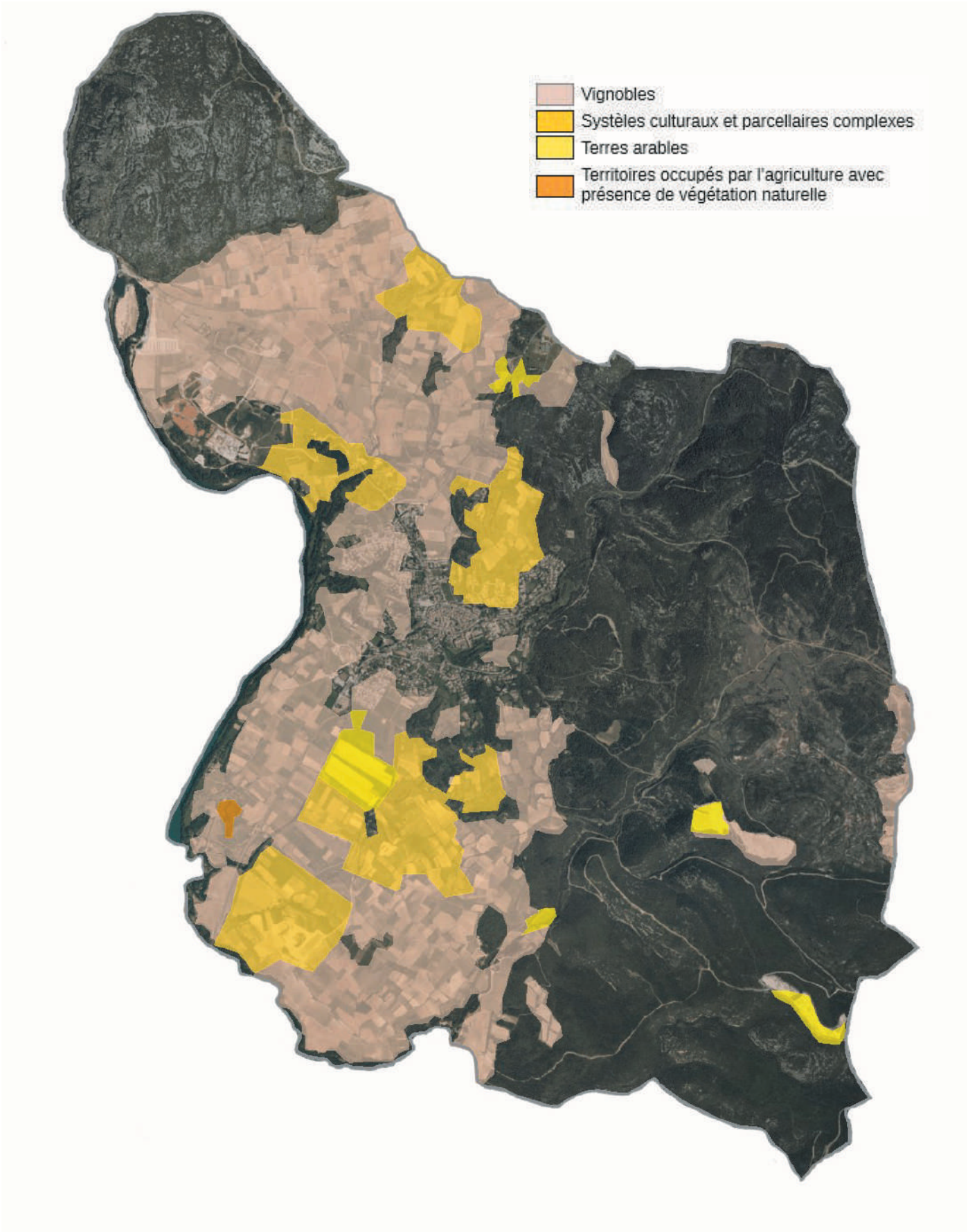
Récolte de vins AOP à Aniane en 2013 - Part des vins AOP/récolte totale

Part des vins AOP récoltés (%)	7,7%
Quantité de vins AOP récoltés (hl)	1 328
Part des vins IGP récoltés (%)	88,2
Quantité de vins sans IG et autres récoltes (%)	4,1
Quantité totale de vin récoltée (hl)	17 282

Source : Observatoire viticole, Département de l'Hérault)

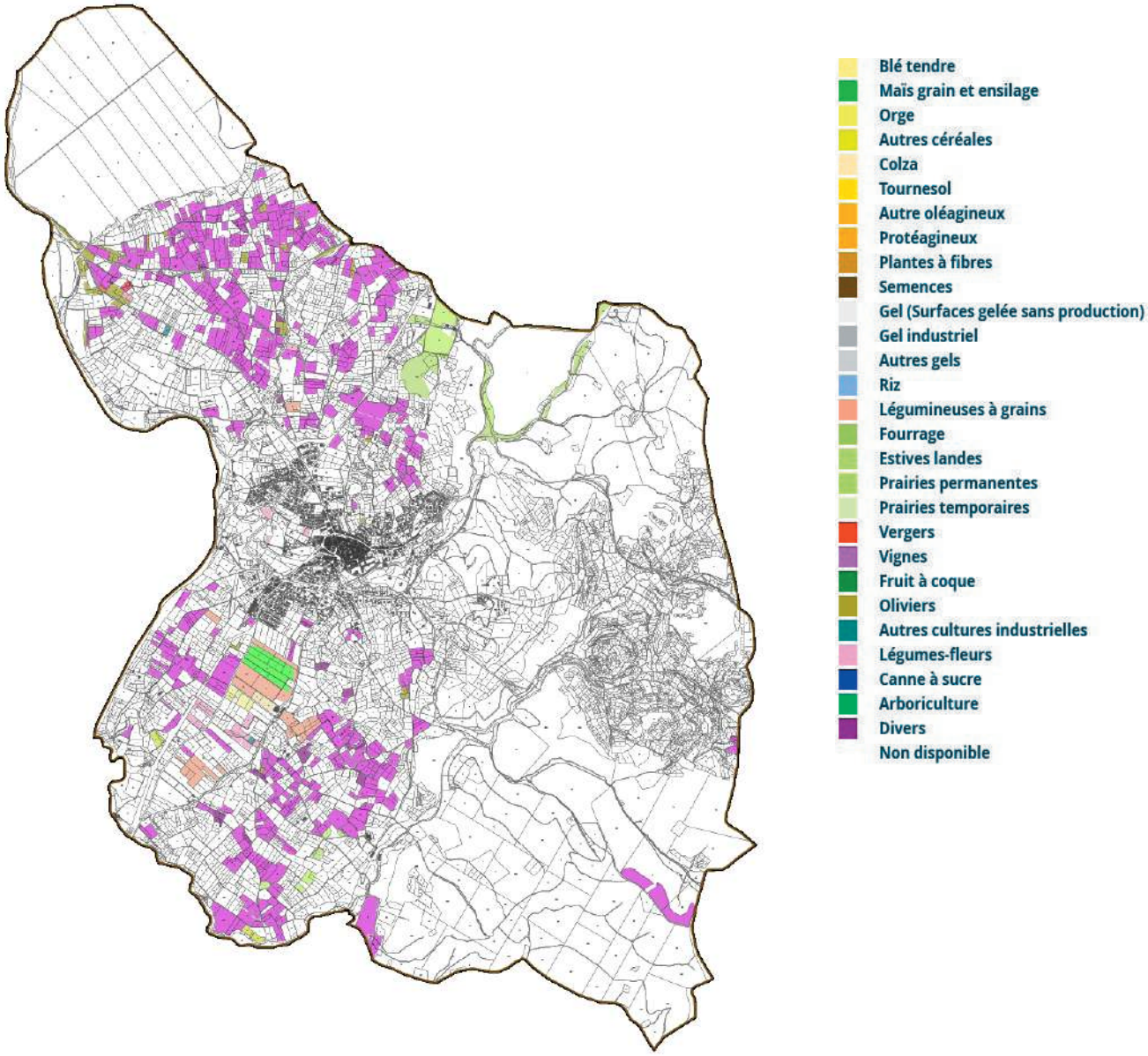
95,9 % des vins récoltés sont soit en I.G.P. pour l'essentiel (88,2%) soit en A.O.P. (7,7%).

Les terres agricoles



SOURCE : DREAL LR - OcsolSigLR

Localisation des cultures



Registre Parcellaire Graphique 2017, Source : IGN





Les exploitations agricoles et les actifs agricoles

Evolution du nombre d'exploitation agricoles

1988	2000	2010
114	96	70

Source : RGA 2010

Le nombre d'exploitations agricoles a pratiquement été divisé par trois entre 1988 et 2014, passant de 114 exploitations agricoles à 40 en 2014.

NB : Toutefois, on enregistre un doublement des installations agricoles dans l'Hérault au cours des 20 dernières années : malgré une certaine forme de déprise, la filière agricole reste dynamique.

Les établissements agricoles actifs au 31 décembre 2014 (Source INSEE) et salariés

Total	% des établissements sur la commune	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	> à 9 salariés
40	10,3	32	8	0

L'essentiel des agriculteurs sont non salariés. Sur les 40 exploitations agricoles, il n'est recensé que 8 salariés.

Les protections de la qualité et des origines des productions agricoles

La commune d'Aniane est concernée par :

Appellations d'Origine Controlée - Appellations d'Origine Protégée
- AOC-AOP Languedoc
- AOC-AOP Languedoc blanc
- AOC-AOP Lucques du Languedoc
- AOC-AOP Terrases du Larzac

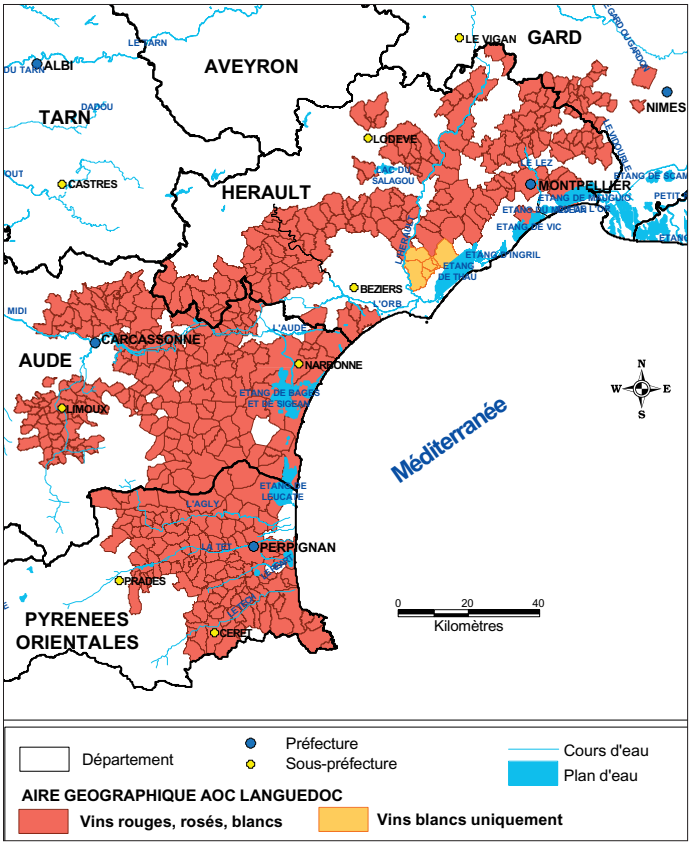
Indications géographiques Protégées
- Pays d'Hérault
- Pays d'Oc
- Saint-Guilhem-le-Désert
- Terres du Midi
- Vins mousseux de qualité
- Volailles du Languedoc

L'activité de maraîchage sur la commune est également engagée dans une démarche de qualité (100% des maraîchages sont labellisés en agriculture Bio).

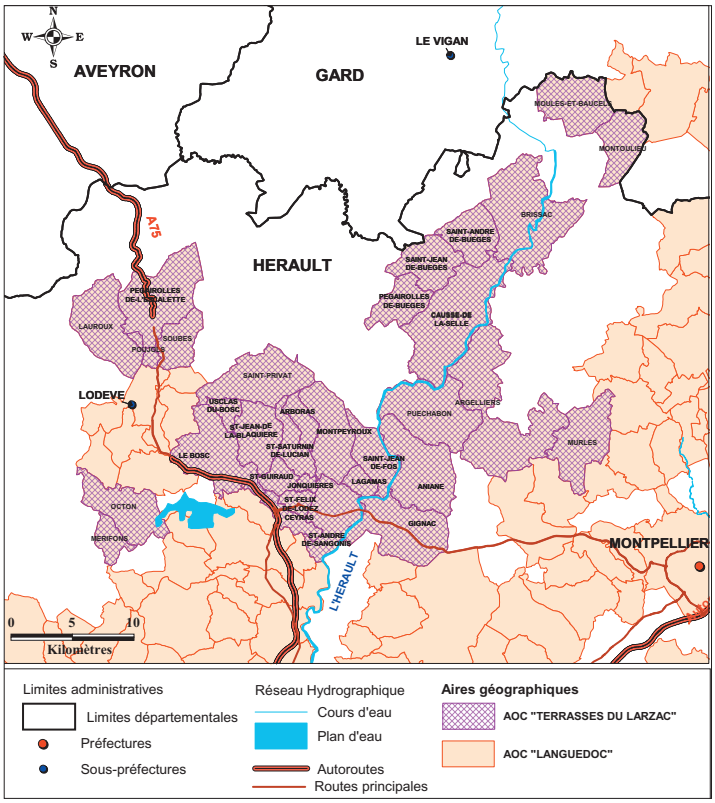


Les Appellations d'Origine Controlée - Appellations d'Origine Protégée

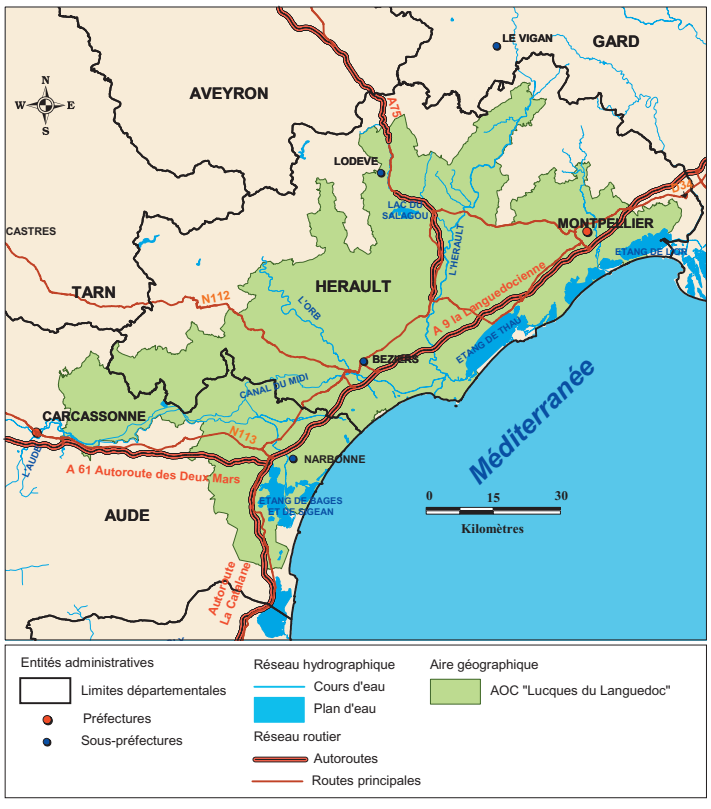
A.O.C.-A.O.P. Languedoc



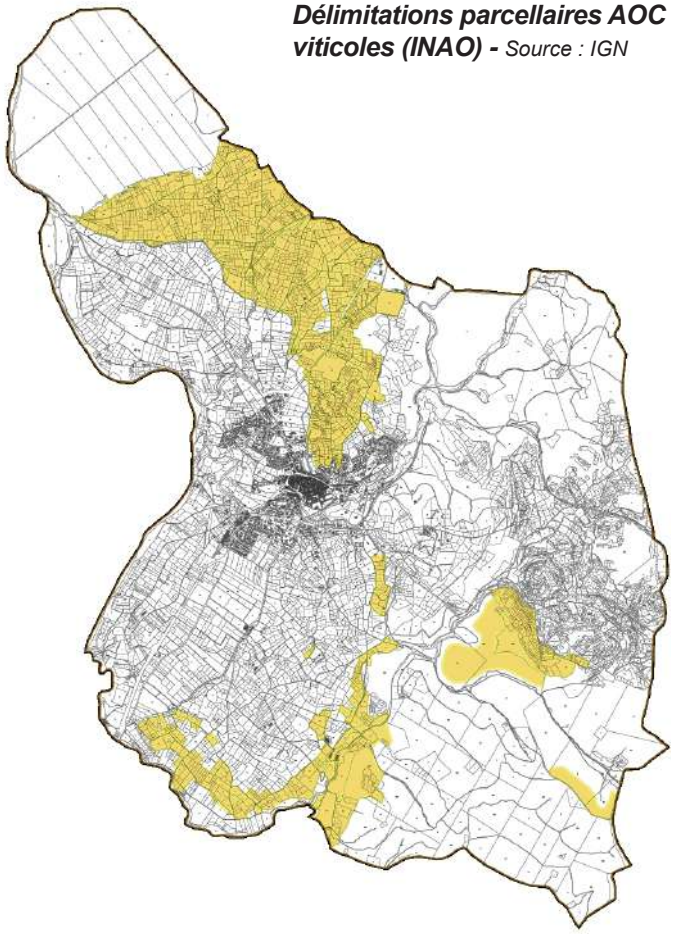
A.O.C.-A.O.P. Terrasses du Larzac



A.O.C.-A.O.P. Lucques du Languedoc

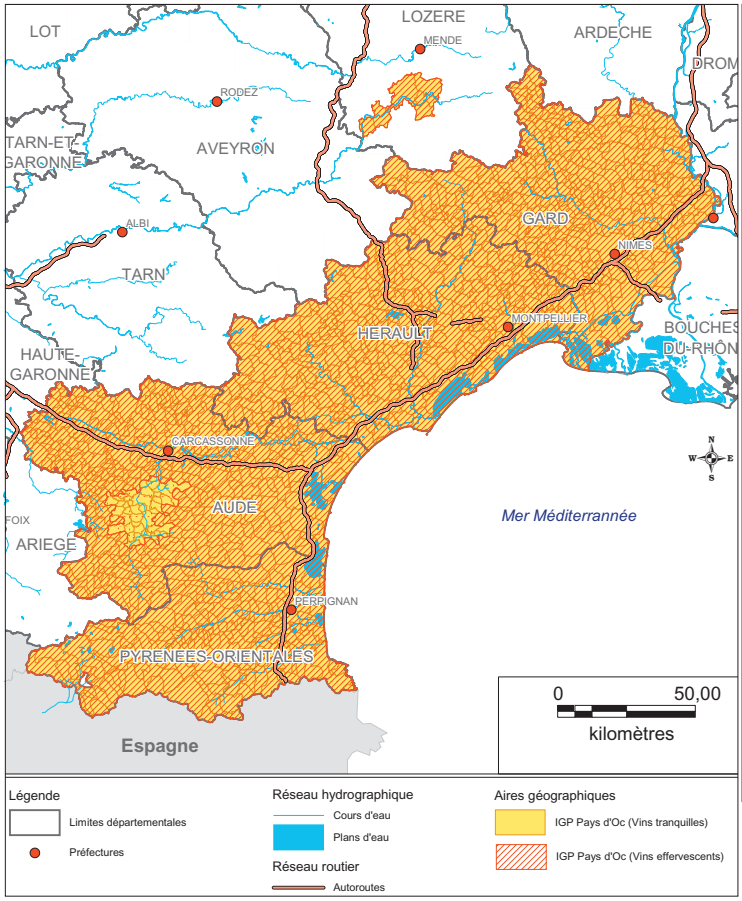


Délimitations parcellaires AOC viticoles (INAO) - Source : IGN

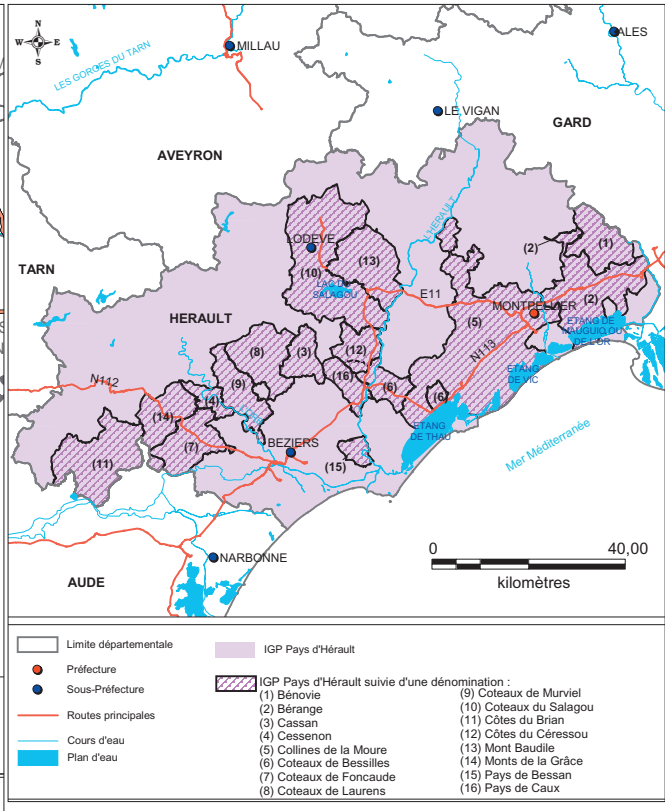


Les Indications Géographiques Protégées

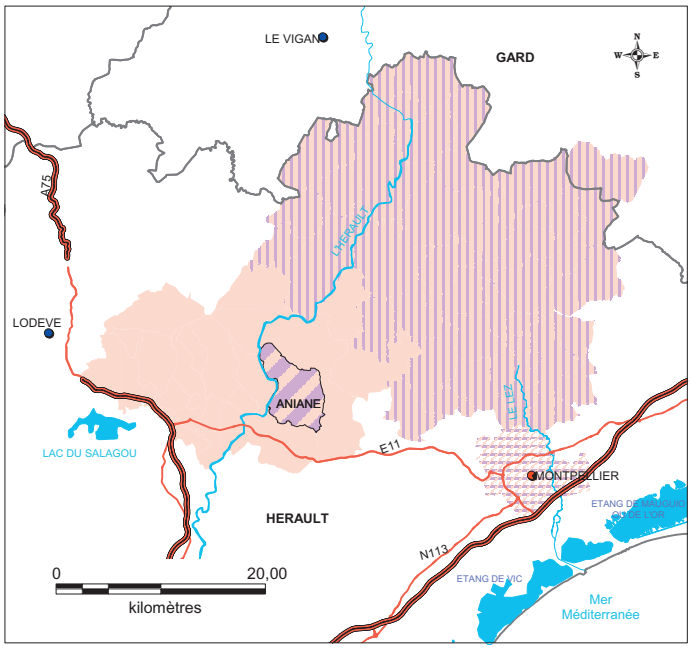
I.G.P. Pays d'Oc



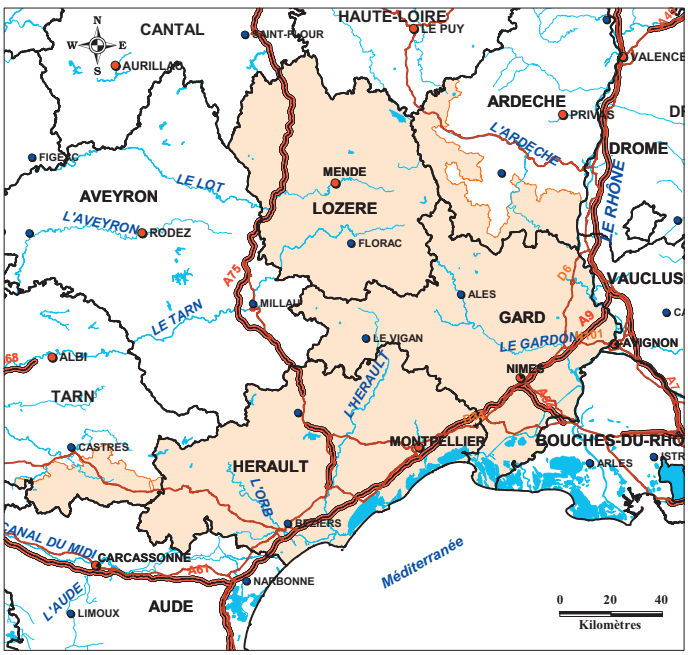
I.G.P. Pays d'Hérault



I.G.P. Saint-Guilhem-le-Desert

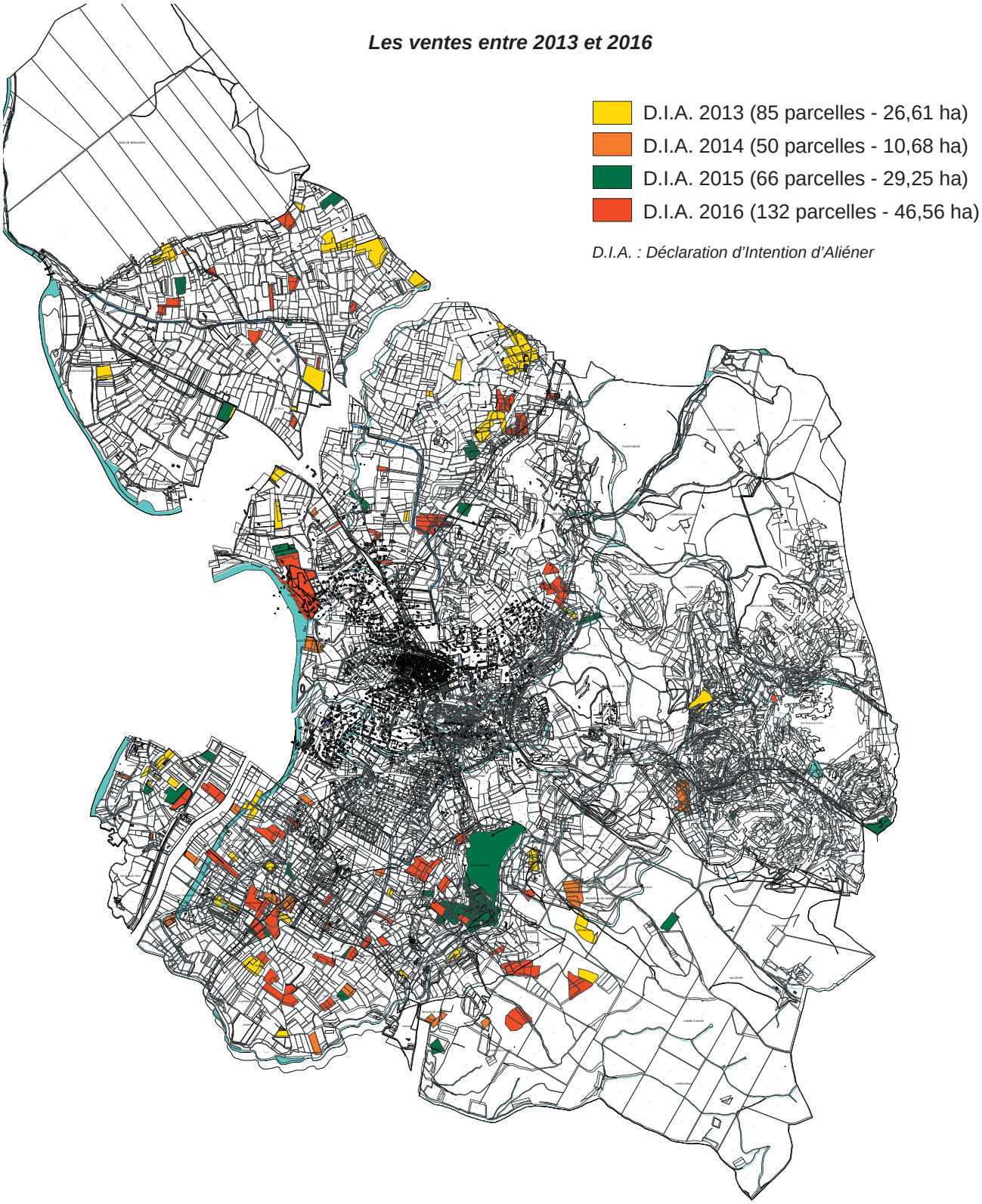


I.G.P. Volaille du Languedoc



La dynamique foncière en zone agricole entre 2013 et 2016.

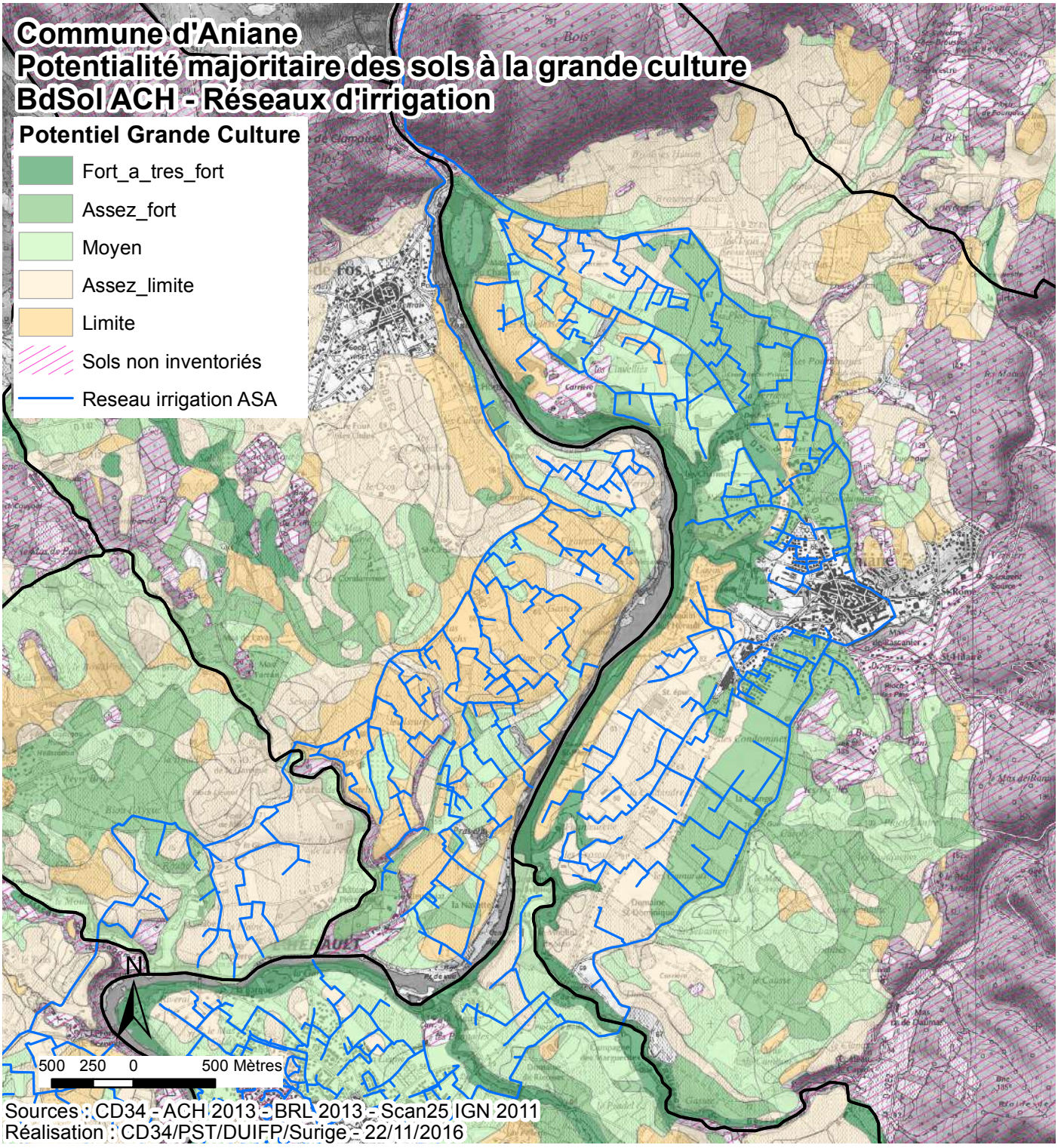
Les ventes entre 2013 et 2016



D.I.A. : Déclaration d'Intention d'Aliéner

Localisation des établissements agricoles

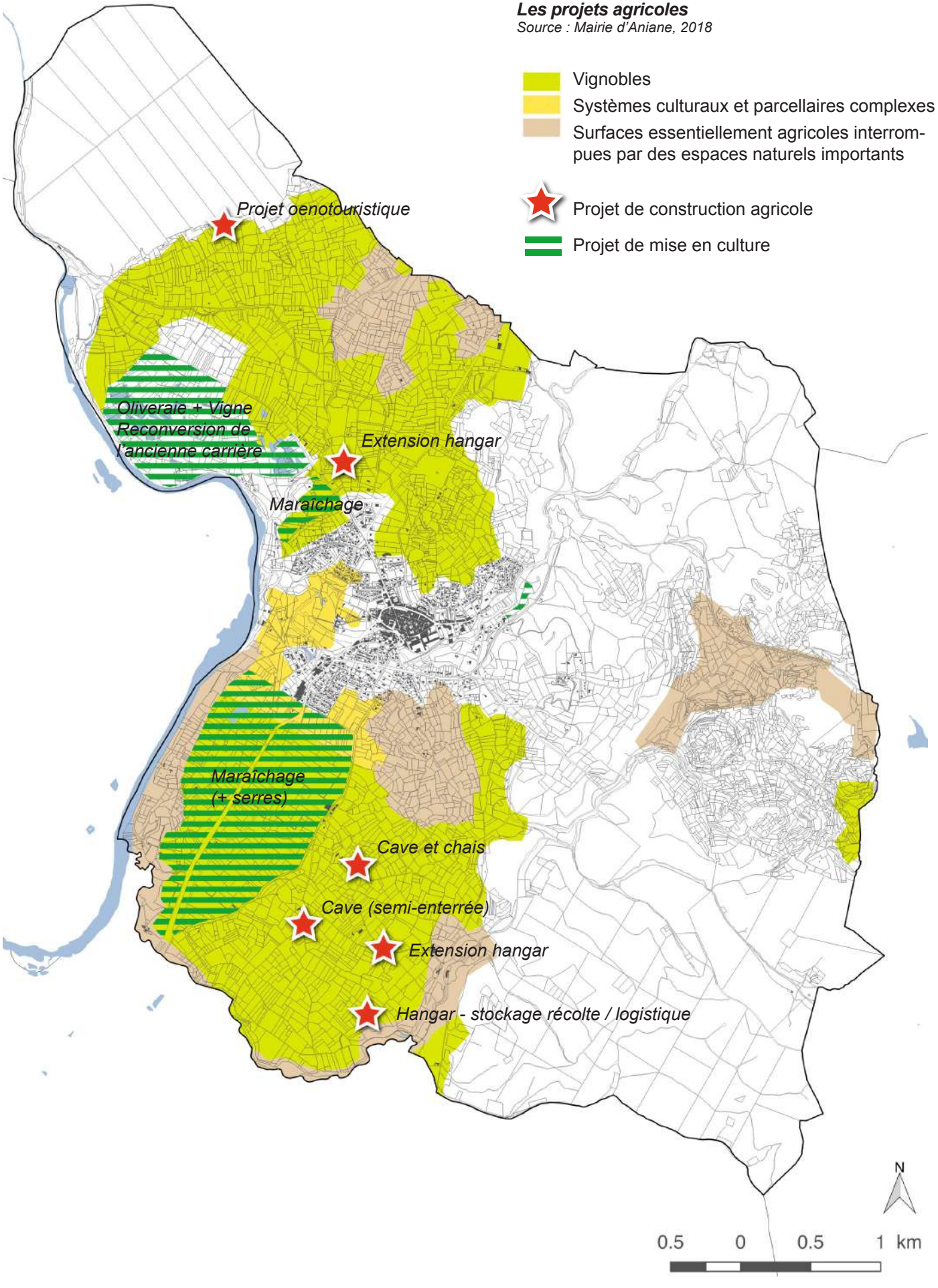



Commune d'Aniane
Potentialité majoritaire des sols à la grande culture
BdSol ACH - Réseaux d'irrigation
Potentiel Grande Culture
Fort_a_tres_fort
Assez_fort
Moyen
Assez_limite
Limite
Sols non inventoriés
Reseau irrigation ASA
N
500 250 0 500 Mètres
Sources : CD34 - ACH 2013 - BRL 2013 - Scan25 IGN 2011
Réalisation : CD34/PST/DUIFP/Surige - 22/11/2016

Exploitation des questionnaires à destination des agriculteurs d'Aniane

Sur la base du questionnaire agricole (10 réponses)

Age moyen du chef d'exploitation	54 ans (de 40 à 62 ans)
Type de société *Exploitant* *GEA* *SCEA*	 6 1 3
Activité principal (en %)	oui : 6 non : 4
Surface totale des exploitations sondées	149,4 ha
Part en propriété	81,26 %
Surface moyenne des exploitations	14,94 ha (de 2 à 45 ha)
Part située sur Aniane	90,96%
Part de vigne en %	70,48%
Part autre que vigne en % *dont* *Maraîchage* *Arboriculture*	18,07% Non significatif
Part en jachère en %	5,3%
Elevage	0
Autre activité agricole	0
Friches	5,3 ha
Mode de commercialisation *Vente directe* *Coopérative* *Marchés locaux* *Autres*	 5 (183%) 5 (440%) 3 (155%) 3 (122%)
Signes de qualité (AOC, IGP...) IGP AOC Labels	 59,6 ha (39,9%) 40,7 ha (27,2 %) 2 ha (1,3%)
Déplacements, accessibilité des parcelles	Etat dégradé des chemins
Actions/utilisation de techniques environnementales	Maraîchage bio
Activité complémentaire non agricole *Hébergement* *Autres activités*	 2 gites (un sur autre commune) 2 projets de gites
Devenir de l'exploitation	
Agriculture dans le territoire	


Les projets agricoles
Source : Mairie d'Aniane, 2018
Vignobles
Systèmes culturaux et parcellaires complexes
Surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants
Projet de construction agricole
Projet de mise en culture
Projet oenotouristique
Oliveraie + Vigne
Reconversion de l'ancienne carrière
Extension hangar
Maraîchage
Maraîchage (+ serres)
Cave et chais
Cave (semi-enterrée)
Extension hangar
Hangar - stockage récolte / logistique
N
0.5
0
0.5
1 km

L'extraction

Il existait deux carrières sur le territoire communal, aux lieux-dits Les Paledasses et Les Clavelliès, de part et d'autre de la RD27, orientées sur l'extraction de sables, graviers et alluvions, et le concassage.

La dernière concession arrivant à échéance fin 2018, se pose la question du devenir du site.
Il est envisagé un réinvestissement par un projet de culture d'oléagineux sur une dizaine d'hectares (oliviers).





Les carrières, de part et d'autre de la RD27

L'industrie

Pendant de nombreuses années, au XIXe siècle surtout, Aniane a été une ville concentrant de nombreuses industries :

- Des tanneries, installées à partir du XVIIIe siècle, dont le développement atteint son apogée au XIXe pour cesser leur activité au début du XXe ;
- Des distilleries (alcool et essences aromatiques),
- Des huileries (olive).

Stimulée par le développement des moyens de transport (voie ferrée) au milieu du XIXe siècle qui permet d'exporter les productions, l'industrie Anianaise connaîtra un déclin à partir du début du XXe siècle.
Petit à petit, exode rural, crise viticole, concurrence, dénatalité, etc. auront raison de l'industrie anianaise.

La cave coopérative, fondée en 1926 et marqueur de l'activité industrielle de transformation viticole, fonctionnera jusqu'en 2008 avant qu'une réorganisation à l'échelle intercommunale ne conduise à la cessation de son activité.

Plus que le développement économique industriel, se pose aujourd'hui la question du devenir et de la reconversion des bâtiments subsistants.

Le site de la cave coopérative pourrait désormais accueillir du logement...



La cave coopérative d'Aniane a cessé son activité en 2008

Le commerce et les services

L'offre locale

Aniane dispose d'une diversité de services, équipements et commerces qui placent la ville en situation de «pôle relais» à l'échelle intercommunale.

La commune dispose en effet de l'ensemble des commerces de proximité permettant de répondre aux besoins essentiels du quotidien de la population résidente, que fréquentent aussi ponctuellement les habitants des communes limitrophes plus dépourvues.

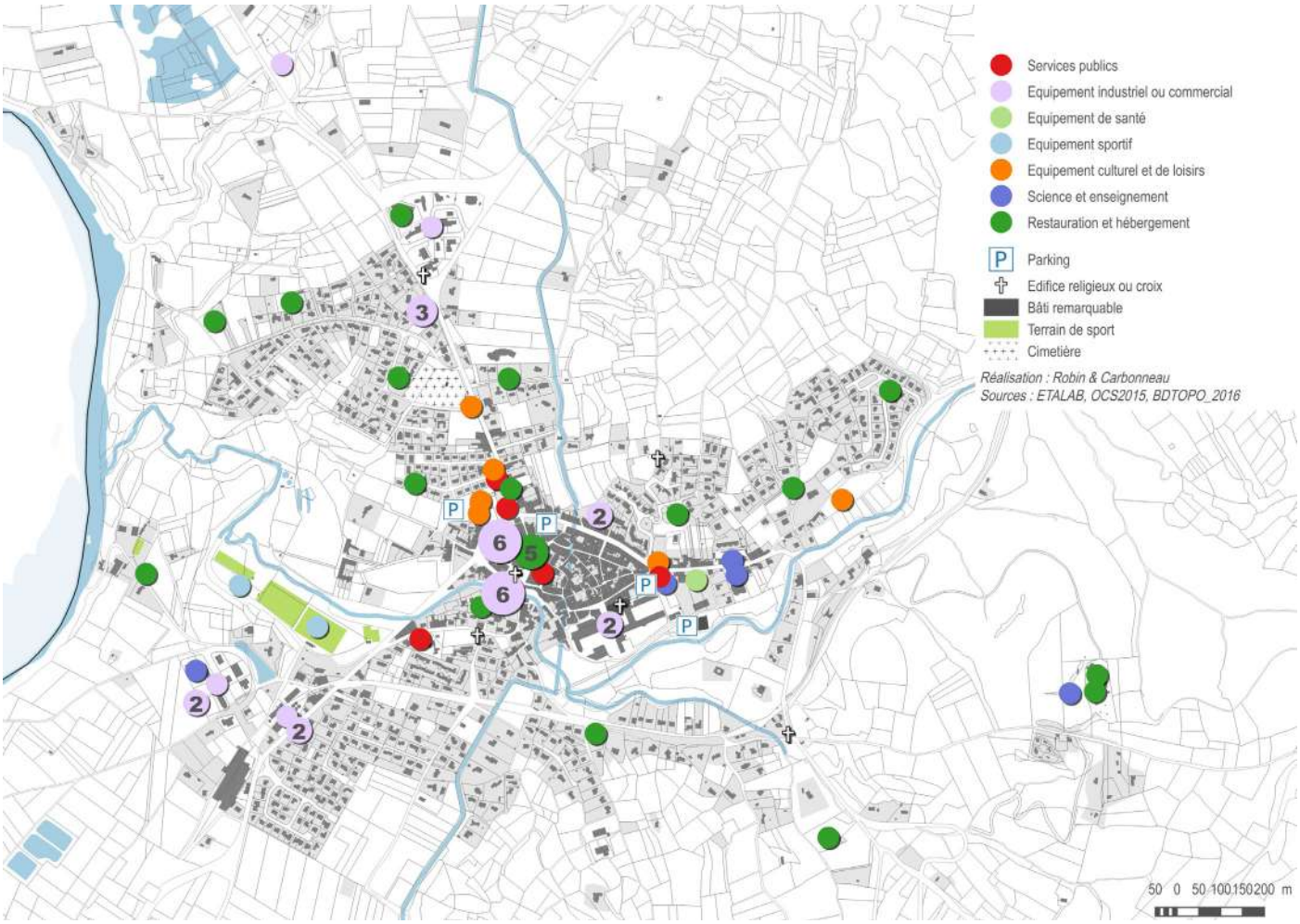
On recense notamment :

Services publics :
- Mairie principale,
- Mairie Annexe (service jeunesse, culture, communication, police),
- Bibliothèque municipale,
- Centre de secours,
- École élémentaire,
- École maternelle,
- Gendarmerie,
- La Poste.

Commerces et services privés :
- Agence immobilière,
- Alimentation (Bio),
- Boucherie,
- Boulangerie (2),
- Cabinet dentaire,
- Cabinet médical pluridisciplinaire,
- Cadeaux / vêtements,
- Carrosserie / Garage (5 dont 1 cycle)
- Caveau,
- Caviste,
- Chocolaterie / pâtisserie,
- Dépôt de pain / boissons,
- Droguerie,
- École de conduite,
- Épicerie,
- Institut de beauté,
- Médecin (3)
- Pharmacie,
- Restauration (6)
- Salle de réception (2)
- Supérette,
- Salon de coiffure (3),
- Tabac (2) - Presse.

Les petits commerces de centre-ville, subissent toutefois la concurrence des grandes surfaces et des commerces localisés en bordure des grands axes de transit domicile-travail. Il existe donc un enjeu de maintien du commerce local en favorisant ses déboucher (en accueillant des habitants) et en favorisant son accessibilité (liens inter-quartiers).

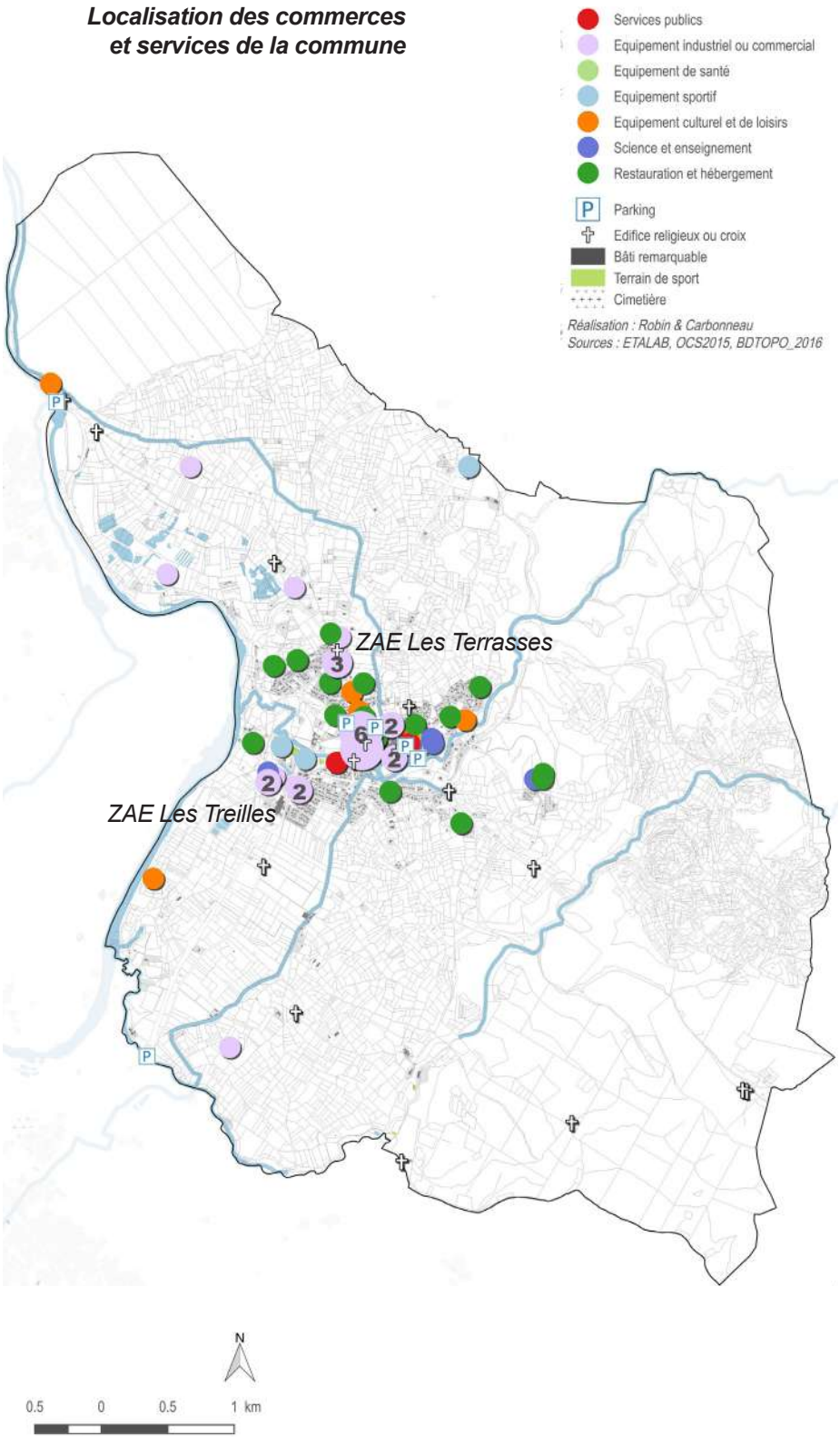
En termes de zone d'influence commerciale, la commune est en effet polarisée par Gignac où est implanté un supermarché (Intermarché de taille moyenne) et Clermont-l'Hérault qui dispose d'un marché hebdoma-



Localisation des commerces et services du centre-ville

daire d'importance. La plupart des autres achats de type anomaux (vêtements, meubles, culture, loisirs...) sont effectués dans la région montpelliéraine.

Localisation des commerces et services de la commune

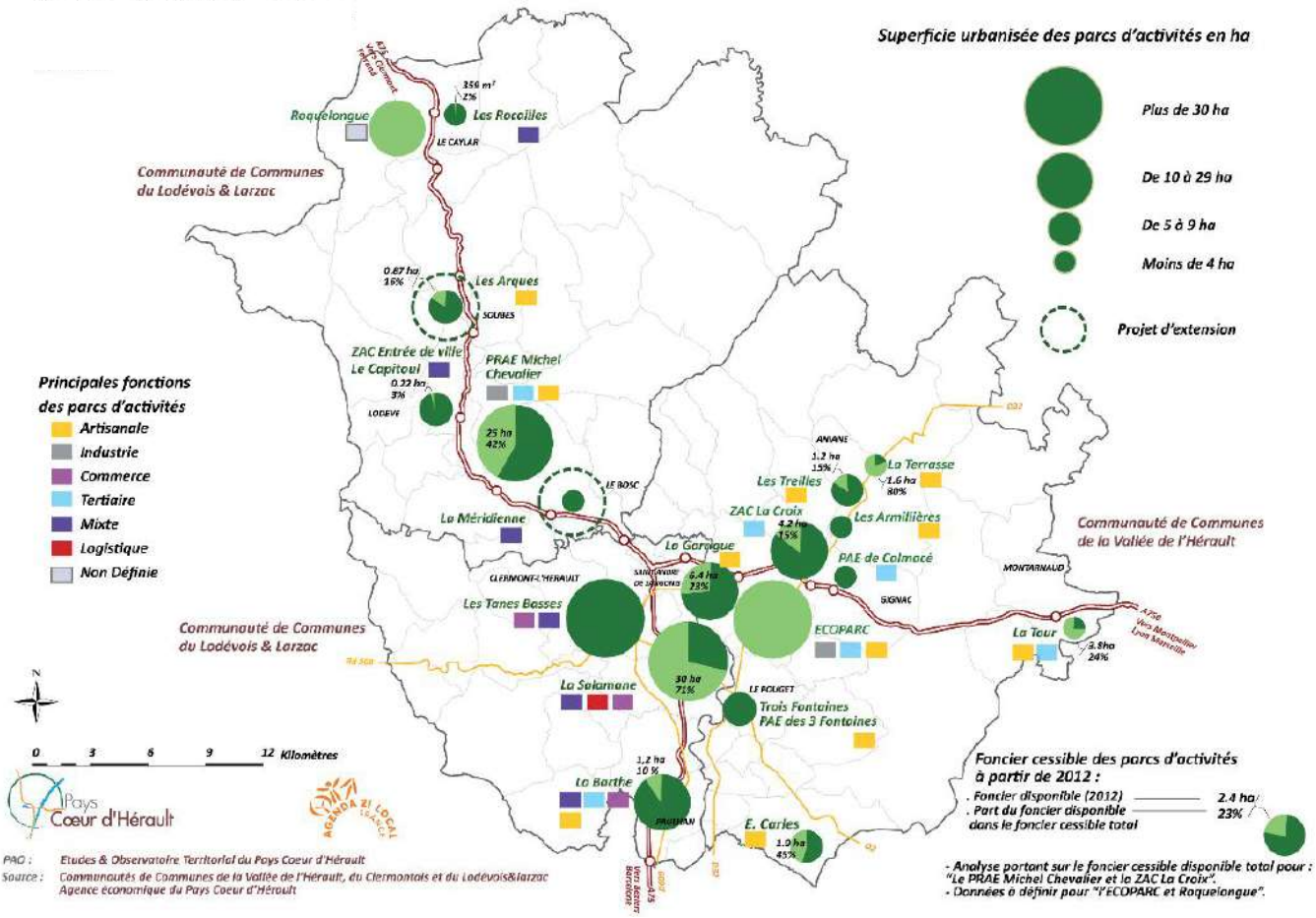


Dans le tissu économique communal, on distingue aussi :

• La zone d'activités (Z.A.E.) les Terrasses située à l'entrée Nord de la commune et qui regroupe de nombreux commerces, services et entreprises dans des secteurs d'activités très variés :
- Alimentation (supérette),
- Restauration,
- Automobile, etc.

• La zone d'activités (Z.A.E.) les Treilles située à l'entrée Sud-Ouest (RD32) du village accueillant des activités artisanales, de bureaux, le cabinet médical pluridisciplinaire.

NB : Le développement économique est l'une des prérogatives de la Communauté de communes, compétente en matière de :
- définition de zones d'activités existantes de plus de 5000 m² et situés à moins de 10 km d'un échangeur autoroutier,
- aménagement, entretien, gestion et extension de toutes les zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques d'intérêt communautaire,



- actions de développement économique sur le territoire communautaire.

Le tourisme

La commune d'Aniane peut compter sur un très fort potentiel touristique, jouissant d'un territoire très attractif :

- Présence de nombreux sites touristiques à proximité (Grand site du Pont du Diable et observatoire astronomique «Astronarium» sur la commune, village médiéval de St-Guilhem-le-Désert à 6 Km, grotte de Clamouse à 6 Km, Mont Baudile à 15 km, ravin des Arcs à 20 km, Littoral et plateau du Larzac à 30 minutes, Grand site du cirque de Navacelles à 40 minutes, etc.),
- Patrimoine bâti remarquable sur la commune (abbaye, centre ancien patrimonial),
- Cadre naturel et paysager de grande qualité (puechs, plaine agricole, Hérault et ruisseau du Corbière),
- Présence de sentiers pédestres et d'itinéraires de randonnée,
- Productions viticoles de qualité reconnue (tourisme de terroir, oenotourisme), etc.

En termes d'hébergement, Aniane compte[1] :

- **1 hôtel** (non classé) de 30 chambres,
- **1 camping** (3 étoiles) de 98 emplacements : camping naturiste familial ouvert de Pâques au 30 septembre, situé en bordure de l'Hérault.
- **10 gîtes** (dont un 2 étoiles gîtes de France),
- **15 chambres d'hôtes** (réparties sur 6 sites),
- **3 meublés de tourisme**,
- 2 hébergements insolites (roulottes, géodes).

Cette offre est assez significative, elle pourrait toutefois être encore enrichie.

L'hypothèse d'une diversification des activités agricoles par un développement de l'agritourisme, notamment, est à explorer.

1 Source : Insee 2015 / http://www.ville-aniane.com/hebergements/

L'agriculture conserve une empreinte forte tant en termes de poids économique qu'en termes de structuration du territoire communal et de ses paysages.

Aniane dispose aussi d'un tissus de petits commerces et services qui fournissent des emplois sur place et répondent aux besoins essentiels de la population résidente.

Le territoire communal présente également un fort potentiel pour le tourisme.

Les principaux enjeux en termes économique sont les suivants :

- *maintenir l'agriculture, fondement de l'économie communale et marqueur de son identité,*
- *favoriser la mixité urbaine en confortant l'offre de commerces et services de proximité et en favorisant l'emploi sur place,*
- *Valoriser le potentiel touristique.*

I.4.5. Les services et équipements publics ou d'intérêt public

La commune est un pôle local de services et possède un grand nombre d'équipements. On distingue :

• Les équipements et services généraux

La mairie est située dans le centre historique, les anianais(es) disposent d'un bureau de poste, diverses agences bancaires, de services techniques municipaux, d'une gendarmerie, d'une déchetterie, d'une perception.

• Les équipements scolaires et effectifs

Les effectifs scolaires de l'école élémentaire ont connu une baisse assez importante entre la rentrée 2013 et la rentrée 2014 avec 36 élèves en moins.
La population collégienne est scolarisée sur la commune voisine de Gignac.

• Les équipements sportifs

On recense un complexe sportif disposant de 2 terrains de football, 1 court de tennis, 1 terrain de tambourin, des terrains de boules. La commune possède également un gymnase.

• Les équipements religieux

L'église Saint Sauveur est située dans le centre historique.

• Les équipements et services liés à la vie sociale et aux loisirs

Dans cette catégorie la commune dispose de nombreux équipements avec : une crèche-halte garderie, une médiathèque-ludothèque, un théâtre, une salle des fêtes, un centre de regroupement d'action sociale, une Maison des arts, un lieu d'exposition, un centre de loisirs, un pôle jeunesse...
Une des particularités de la commune est de posséder une vie associative très riche, militante et active dans divers horizons. On constate une insuffisance de locaux pour l'accueil de ces structures associatives.
A signaler un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité d'accueil de 60 places.

Année	École maternelle	École élémentaire
2010-2011	119	230
2011-2012	117	233
2012-2013	105	232
2013-2014	105	246
2014-2015	104	210
2015-2016	97	204
2016-2017	91	219
2017-2018	85	218

L'évolution des effectifs scolaires

Aniane dispose d'un bon niveau d'équipement, à maintenir.

I.5. Les transports et les déplacements

Les entrées de villes

Il est possible de distinguer principalement quatre entrées de ville à Aniane.

Ces dernières correspondent au croisement des deux routes départementales 27 et 32 orientées respectivement sud/ouest - nord/est et sud/est - nord/ouest.

1. En arrivant par la route de Gignac (au sud-ouest) par la RD 32, l'entrée de ville est soulignée par des alignements de platanes de part et d'autre de la départementale. Toutefois, la première image qui est perçu de l'espace urbanisé du village est peu qualitative, formée de lotissements pavillonnaires et par les bâtiments banalisés de la zone d'activités économiques des Treilles, qui marquent une limite brutale entre espace naturel et espace urbain. Une requalification de cette entrée de ville serait à entreprendre.

2. L'entrée nord/ouest (RD 27) présente aussi une première peu qualitative du village : le premier plan de l'espace urbanisé qui s'offre à la vue est marqué par la présence d'un rond-point (connexion du contournement) et par les bâtiments de la zone d'activités des Treilles, avec ses constructions et hangars commerciaux banalisés, au traitement peu qualitatif.

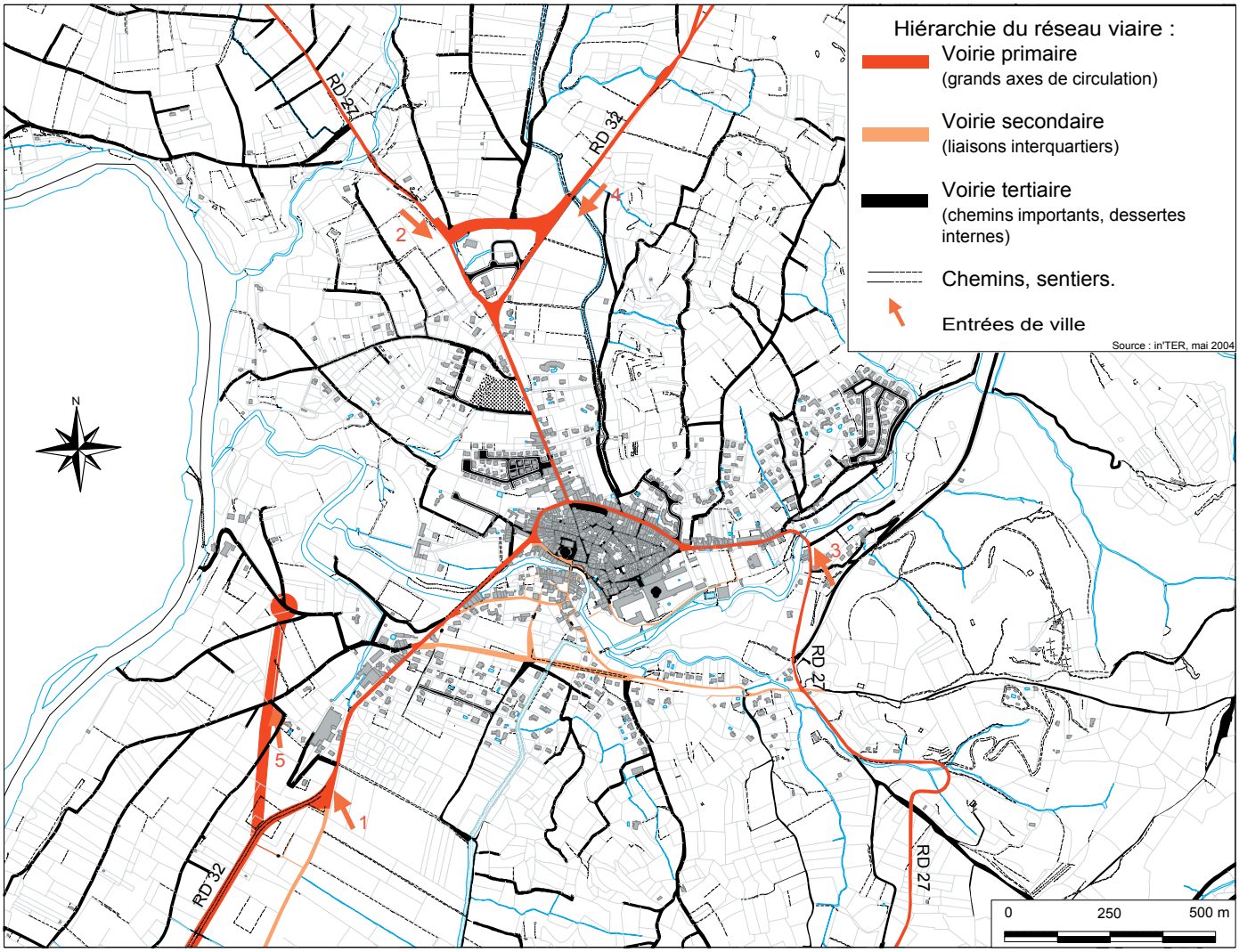




Cette entrée de ville, perçue en priorité en venant des sites touristiques fréquentés de St-Guilhem-le-Désert et du Pont du Diable, mériterait un meilleur traitement notamment en intégrant la zone d'activités

3. L'entrée sud-est d'Aniane est matérialisée par le pont enjambant le ruisseau Le Corbière, qui constitue le «seuil» au-delà duquel on entre dans le centre aggloméré du village. Au préalable, en arrivant par la RD 27 (depuis La Boissière), la perception de la voie évolue progressivement : la route est progressivement bordée par les clôtures (le plus souvent en pierres) d'habitat dispersé en périphérie du village. Ces clôtures, de plus en plus continues marquent la transition progressive vers l'espace habité.
Dans l'ensemble, cette entrée de ville est plutôt qualitative. Une harmonisation dans le traitement des clôtures pourrait toutefois être recherchée.

4. L'entrée Nord-Est par la RD 32 en provenance de Puechabon, offre un paysage plus ou moins ouvert au gré des fenêtres entre les talus et les haies. Le regard est attiré ensuite par la Zone d'Activités «Les Terrasses» et ses constructions banalisées, à l'image peu qualitative.







Le PLU doit contribuer à remettre en valeur les entrées de ville, notamment à revaloriser la première image perçue d'Aniane. L'image banalisée des zones économiques en entrée de ville n'est pas conforme à l'image rurale de village vigneron attendue.
La requalification des linéaires de voies et l'intégration paysagère des bâtiments commerciaux (et la reconversion de la cave coopérative, au sud) devraient être entreprises

Les déplacements

Les migrations domicile-travail constituent l'essentiel des déplacements.
En 2015, sur les 1184 actifs d'Aniane ayant un emploi, 345 (29,1%) travaillent dans la commune, une part en légère baisse par rapport à 2010 (30,4%).
Les 840 autres actifs (70,9%) travaillent dans une autre commune.

79,6% des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail en 2015. Les transports en commun (Réseau du Conseil Départemental) ne représentent que 3%.

La répartition des bassins d'emploi et le maillage territorial en termes de transports en commun et déplacement doux engendre de fait une dépendance plus importante vis-à-vis de la voiture individuelle, notamment dans les déplacements pendulaires domicile-travail.

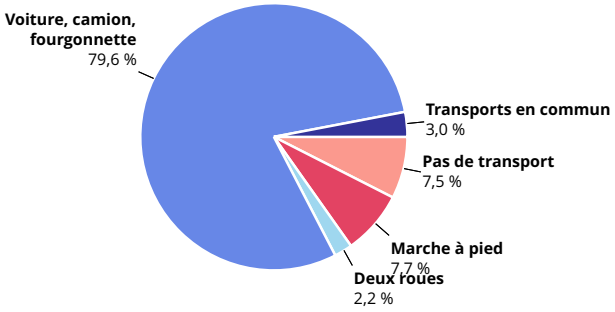
En 2015, le taux de motorisation des ménages est supérieur à 88,2 %. 43,9 % des ménages possèdent deux voiture ou plus à cette époque.

A noter toutefois une baisse de ces deux indicateurs sur la période 2010-2015, laissant entendre que les choses s'améliorent dans le sens d'une réduction de la part de la voiture individuelle dans les déplacements du quotidien.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2015	%	2010	%
Ensemble	**1 184**	**100**	**1 145**	**100**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	345	29,1	348	30,4
dans une commune autre que la commune de résidence	840	70,9	797	69,6

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015

NB : le PLU doit concourir à conforter cette tendance et, d'une manière plus générale, favoriser la réduction les déplacements motorisés.

Toutefois, l'étalement urbain opéré ces dernières décennies, explique également une telle domination des modes de transport individuel motorisés.

Une densité importante d'habitat est une condition indispensable pour qu'un transport en commun puisse être efficace et représente une alternative attractive à la voiture individuelle.
Le rayon d'attraction d'un arrêt de bus est de 400 mètres. Or l'efficacité et l'attractivité des transports collectifs dépend de leur capacité à desservir un grand nombre d'usagers.

Les transports en commun

La ville d'Aniane est desservie par la ligne de car n°308 du réseau Hérault Transport. La ligne relie Clermont-l'Hérault à Montpellier via Aniane. Un tronçon de la ligne dessert également St-Guilhem-le-désert et la grotte de Clamouse.

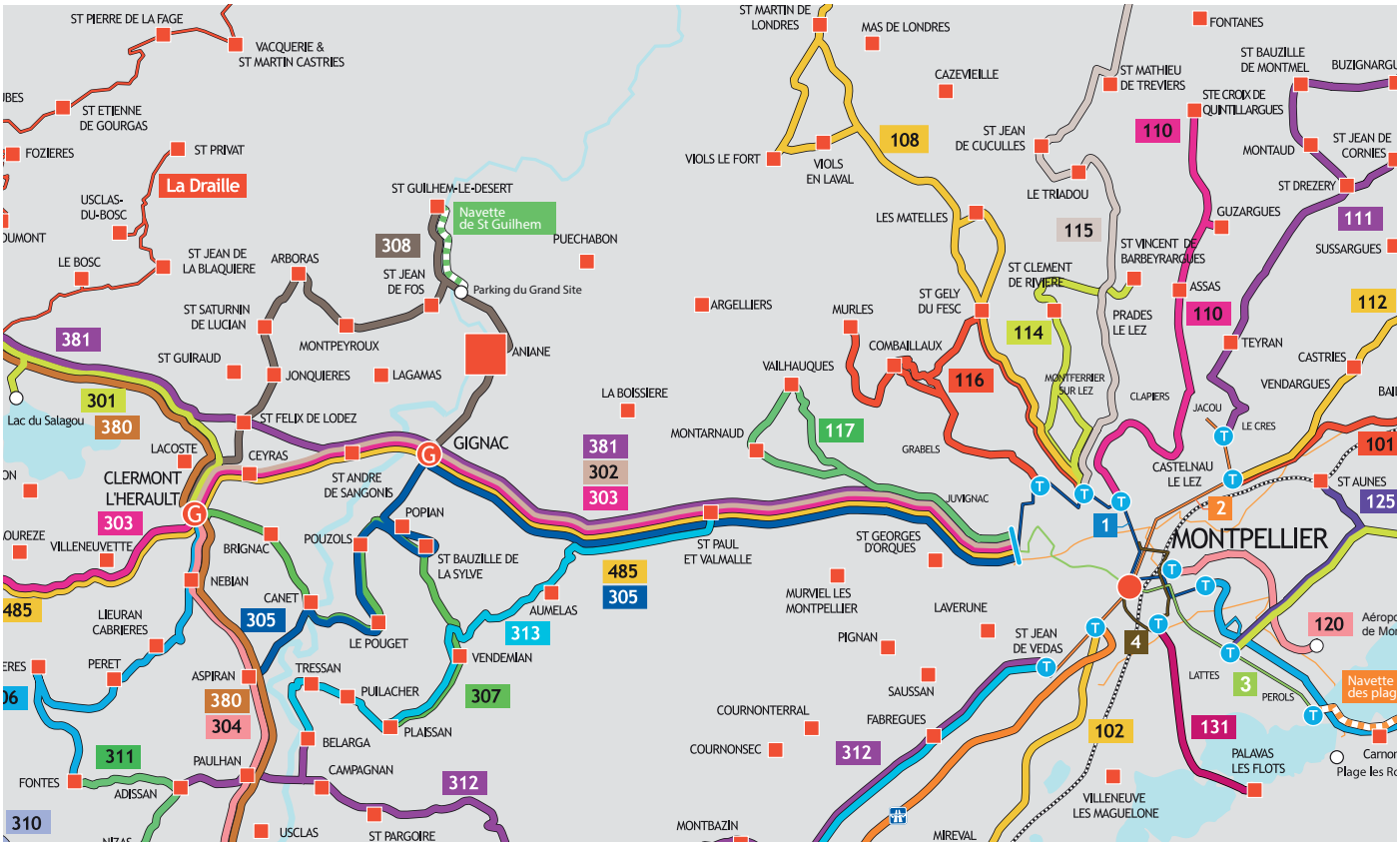
La ligne a son terminus à la station de tramway «Mosson» à Montpellier, permettant une mise en relation avec le réseau de Transport de l'Agglomération de Montpellier.

A Aniane, la ligne 308 a son arrêt dans le centre.

Toutefois, la fréquence de la ligne est très faible et ne peut constituer une alternative crédible à la voiture pour les déplacement domicile-travail du quotidien.

Par ailleurs, le ramassage scolaire est également assuré par Hérault Transport.
Plusieurs points de ramassage sont répartis dans le village.
Un point de rammassage supplémentaire serait utile au niveau de la ZAC des Terrasses / Puechabon.

Le réseau Hérault Transport

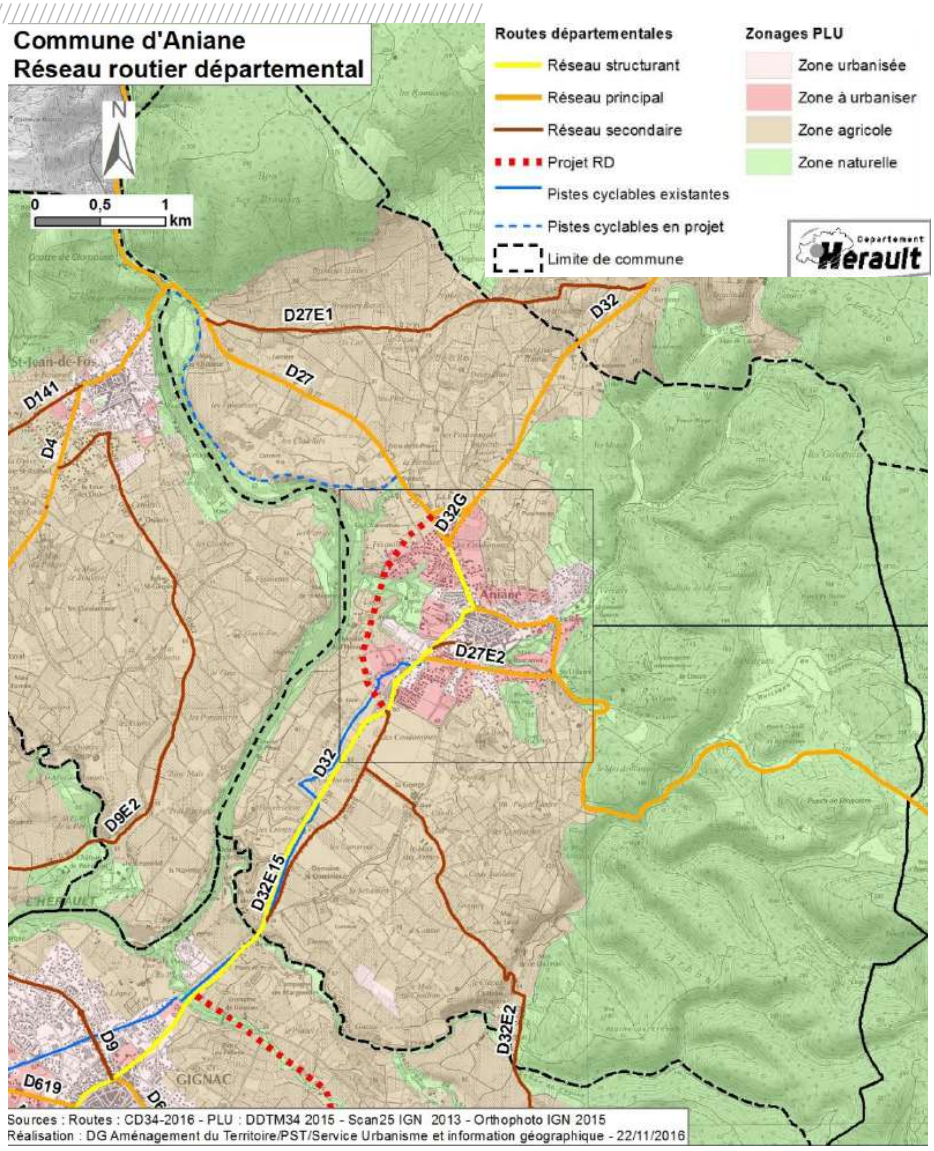


Le réseau viaire d'échelle supra-communale

A l'échelle du grand territoire, la commune d'Aniane est desservie par un réseau de voies départementales :

- La route **D32**, met Aniane en relation avec Puechabon au Nord, et Gignac au sud. Au sud, la RD32 permet également de rejoindre l'autoroute **A750** vers Clermont-l'Hérault et, surtout, vers Montpellier (40 minutes).
- A la traversée du centre ville d'Aniane, la route D32 devient **D32E1**. Un contournement du centre est en cours de finalisation en 2018-2019.
- La route **D27** traverse le territoire communal d'Est en Ouest, en traversant le centre-ville. Elle met en relation Aniane avec la commune de La Boissière, à l'Est, et avec Saint-Jean-de-Fos à l'ouest, et Saint-Guilhem-le-Désert, au nord-ouest, via la **D4**. La route D27 sert aussi de voie d'accès principal au site touristique du Pont du Diable, au nord du territoire communal.

Le territoire communal est également traversé d'est en ouest dans sa partie nord par la route **D27E1**, qui relie la route D32 à la D27 en évitant le centre-ville.



La hiérarchisation du réseau départemental se compose de 5 niveaux.

Le réseau structurant regroupe 2 niveaux :

- A. réseau de transit et structurant ;
- B. réseau structurant urbain ;

Le réseau principal 2 niveaux :

- C. liaisons intercommunales ;
- D. autres liaisons principales.

Le réseau secondaire est composé des autres RD :

- E – autres réseaux.

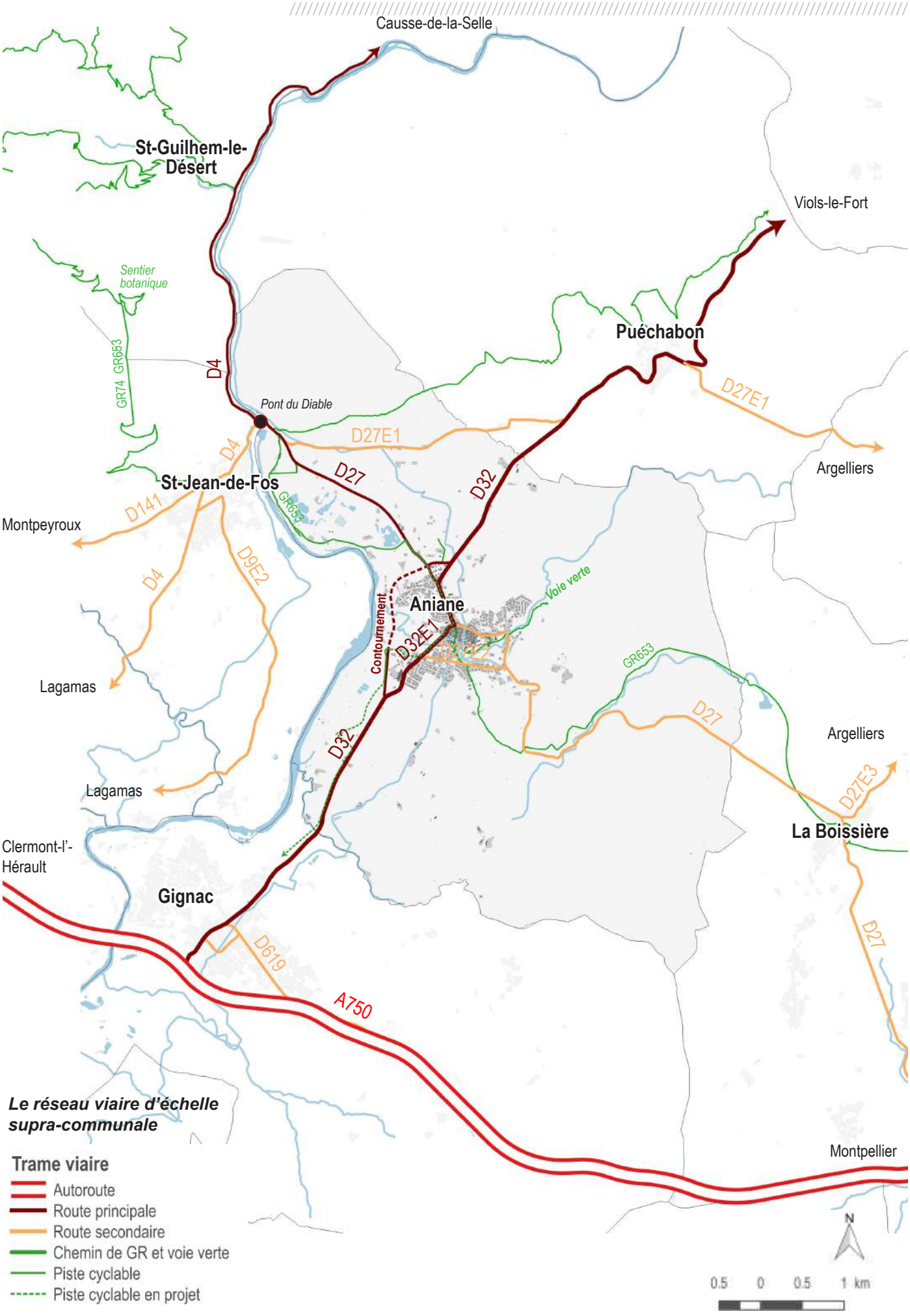
Le réseau de voies douces et itinéraires pédestres

Le territoire communal est traversé par :

- Le **GR653** (la Via Tolosana d'Arles vers St-Jaques-de-Compostelle),
- Le **GRP «Tours dans le Grand Pic Saint Loup»**, reliant Saint-Guilhem-le-Désert à Saint-Martin-de-Londres.

A noter également la présence d'un projet de **voie verte** traversant le centre-ville d'Aniane, longeant le ruisseau des Corbières.

Un projet de **piste cyclable** est


Causse-de-la-Selle
St-Guilhem-le-Désert
Viols-le-Fort
Sentier botanique
GR74
GR653
D4
Pont du Diable
Puéchabon
D27E1
Argelliers
D27
D32
St-Jean-de-Fos
D141
Montpeyroux
D9E2
Voie verte
Aniane
Contournement
D32E1
D32E2
Lagamas
Argelliers
D27E3
La Boissière
Clermont-l'-Hérault
Gignac
D619
A750
Montpellier
Le réseau viaire d'échelle supra-communale
Trame viaire
Autoroute
Route principale
Route secondaire
Chemin de GR et voie verte
Piste cyclable
Piste cyclable en projet
N
0.5 0 0.5 1 km

en cours de réalisation (certains tronçons sont déjà opérationnels), qui doit à terme relier le grand site du Pont du Diable à Gignac, en traversant le centre-ville d'Aniane.
Cet itinéraire présente un intérêt pour conforter les déplacements non motorisés dans les échanges de proximité.

En outre, de nombreux **chemins et sentiers** (souvent d'origines agricoles) dessinent le territoire et offrent aux anianais une multitude de cheminements doux facilement accessibles en plaine, mais aussi sur les reliefs de la Lauze et de l'Arboussas. Un certain nombre de ces cheminements ont une utilité pour la sécurité incendie : ce sont des chemins de défense incendie (DFCI).



Le réseau viaire d'échelle communale

Le réseau viaire interne et les liens inter-quartiers

Le centre-ville est traversé par la route D32E1 qui constitue aujourd'hui un axe de transit nord-sud important.
Alors que le contournement du centre sera bientôt achevé, sur lequel devrait se déporter les flux de transit, le statut de la D32E1 appelle à évoluer pour prendre un caractère plus urbain. C'est un axe majeur de liaison inter-quartiers articulant les lotissements et la zone d'activités économiques (de la Terrasse) du nord de la ville avec son centre ancien et les quartiers du sud (dont la zone d'activités économiques des Treilles).

Si l'armature du réseau viaire principal du centre-ville est bien hiérarchisé, avec la colonne vertébrale constituée de la D32E1 et les boulevards qui entourent le centre ancien, le réseau viaire des extensions contemporaines pose parfois problème...
En effet, ces extensions urbaines sont composées essentiellement de lotissements d'habitat individuel réalisés au coup par coup autour de réseau de dessertes au caractère très privatif : voies sans-issue, « raquettes », etc.

Dans ces quartiers, il est souvent très difficile de s'orienter, ou même de circuler d'un lotissement à un autre.

Ce n'est pas propice aux échanges, à la communication et aux relations sociales.



Le réseau viaire du centre-ville

Ce réseau viaire ayant été conçu en donnant une priorité à la voiture individuelle (desserte automobile individualisée à la parcelle), ce réseau n'est pas toujours bien adapté aux déplacements doux : longueur et perméabilité des linéaires, gabarits inadaptés (caractère routier) ou absence de trottoirs, etc.

Il existe donc un enjeu de création ou de confortement des liaisons douces et des articulations entre ces quartiers, de manière à ce que leurs habitants puissent participer pleinement à la vie de la cité : se rencontrer fréquenter les commerces et services du centre-ville, etc.

Le réseau viaire du centre ancien, constitué de ruelles étroites est, lui, plus adapté aux circulations douces qu'aux véhicules motorisés.
D'autant plus que le traitement de sol, avec des portions pavées, caractérise un espace où peuvent cohabiter circulations douces et motorisées.

La desserte automobile est en revanche moins aisée, et le stationnement presque impossible dans le coeur de ville.

Cela soulève un enjeux de mobilisation de poches de stationnement à la proche périphérie du coeur de ville, pour faciliter la desserte des commerces et services... et des nombreuses habitations.


Stationnement formalisé
Stationnement non formalisé
Stationnement potentiel
Réalisation : Robin & Carbonneau
Sources : ETALAB, OCS2015
ch. de Pezouillet
ch. de Bourguet Naou
ancien gymnase
50 0 50 100 150 200 m

Le stationnement

Les capacités

La ville d'Aniane dispose d'un peu plus d'un millier de places de stationnement (voir carte page de gauche) réparties principalement aux abords du coeur de ville et sur les boulevards.

Sont dénombrées 310 places formalisées (marquées au sol), auxquelles s'ajoutent des places de stationnement autorisé sur voirie.

Les principales aires de stationnement sont :
- La place Etienne Sanier (76 places), à proximité du coeur de ville, de ces équipements et commerces de proximité,
- L'orangerie (Abbaye) (60 places),
- Le chemin de la Brèche (36 places), à proximité des écoles,
- Boulevard Félix Giraud (30 places), également au contact du centre ancien.

A noter que des capacités supplémentaires sont mobilisables sur voirie au sein des lotissements, du nord notamment (chemin de Pezouillet).

Il existe également des capacités de stationnement importantes au niveau du CEMEA Saint-Laurent (emplacements non formalisés), à relative proximité du coeur de ville, et en accroche sur le tracé du projet de voie verte.

Deux projet d'aire de stationnement sont à l'étude à proximité immédiate du coeur de ville :
- Au niveau du chemin de Bourguet Naou (75 places),
- Au niveau de l'ancien gymnase situé chemin de la Brèche (70 places).

Ces deux opportunités sont particulièrement intéressantes pour fluidifier l'offre de stationnement à proximité du centre ancien très dense, inadapté au stationnement sur voirie ou sur parcelle en raison de sa morphologie bâtie.
Ce complément d'offre profiterait au stationnement résidentiel comme au stationnement ponctuel, pour la desserte des commerces et services du centre-ville.

Le principe de la mutualisation

En matière de stationnement, il est fréquent que les villes soient confrontées à un déséquilibre simultané marqué par :
- d'une part une pénurie de places de stationnement sur voirie, qui se traduit notamment par une saturation de celles-ci, une faible rotation des véhicules qui nuit à l'attractvité des commerces, un développement du stationnement en double file ou sur trottoirs générant des difficultés de circulation et un contexte d'insécurité routière pour les usagers vulnérables,
- d'autre part et paradoxalement, une offre globale de stationnement hors voirie (publique et privée) surdimensionnée à certains égards, qui entraîne notamment un gaspillage financier, une augmentation de la circulation aux heures de pointe, etc.

La mutualisation du stationnement s'avère une réponse très concrète à ce déséquilibre.
Elle consiste :
- soit à limiter l'offre privée associée à chaque projet immobilier en créant des parkings mutualisés qui répondent aux besoins complémentaires de plusieurs projets proches,
- soit à faire jouer la complémentarité d'usage entre des parkings publics et/ou privés existants pour éviter par exemple la construction d'un nouvel ouvrage.

La mutualisation peut donc être initiée dans le cadre d'opérations urbaines à venir ou envisagée dans le cas d'un tissu urbain déjà existant.

Le PLU peut alors anticiper la mise en oeuvre d'un tel principe en modulant les règles relatives aux obligations de créations d'aires de stationnement.

Toutefois, en milieu rural comme c'est le cas à Aniane, si les besoins en termes de stationnement résidentiels restent élevés (contexte de périurbanisation de Montpellier, qui induit des déplacements pendulaires domicile-travail), la logique et les enjeux ne sont pas tout à fait les mêmes.

En effet, le déséquilibre s'opère plutôt spatialement, entre le coeur de ville ancien et les périphéries à dominante pavillonnaire :

- Le coeur de ville, caractérisé par un tissu bâti ancien et dense est peu adapté à la circulation automobile. De plus, la morphologie bâtie parfois très dense (emprise bâtie des habitations occupant jusqu'à 100% du terrain) se prête mal au stationnement résidentiel, les habitations ne disposant pas toujours de garage ou d'espace pouvant recevoir une telle annexe.
- Les extensions urbaines pavillonnaires situées à la périphérie du coeur de ville se caractérisent a contrario par un tissu bâti bien moins dense, où la voiture individuelle occupe une place importante dans la structuration spatiale des quartiers, organisés autour de réseaux de desserte automobile parfois importants...

A l'échelle de la commune d'Aniane, l'enjeu concernant la mutualisation stationnement résidentiel va consister à compenser cette forme de déséquilibre :

- en offrant des opportunités de stationnement public en proche périphérie des noyaux anciens pour compenser les faibles possibilités de stationnement dans le centre.
- en encadrant l'urbanisation des extensions contemporaines, pour limiter l'impact de la voiture sur la ressource foncière (linéaires de voiries, emprises imperméabilisées, foncier consacré à la voiture, etc.)

Le bon équilibre pourrait consister à créer des aires de stationnement mutualisé à l'interface entre le centre ancien dense et les extensions pavillonnaires contemporaines plus diffuses.

Dans cette optique, la concrétisation des projets sur les sites du gymnase (chemin de la Brèche), et du chemin de Bourguet Naou apparaît primordiale.

Véhicules électriques

La commune compte une place de stationnement public équipée d'une borne de recharge pour véhicules électriques, située place Etienne Sanier. (Il est envisagé de la déplacer dans le coeur du village).

Covoiturage

Il n'y a pas à ce jour d'aire de covoiturage à Aniane. Un tel aménagement serait à prendre en compte dans l'aménagement des entrées de ville.

Parc à vélos

Il existe trois parcs à vélos sur la commune, localisés aux points suivants :

- La chapelle,
- Place de la Liberté,
- Rue Porte St-Guilhem.

Aniane dispose d'un réseau de desserte plutôt bien hiérarchisé. La mise en service du contournement du centre va toutefois avoir une incidence sur les flux de transit à l'intérieur du village et sur le fonctionnement urbain. Cela va appeler des rééquilibrages au-delà de la seule question des déplacements (positionnement, accessibilité des commerces, etc.).

Cela signifie aussi que la manière de vivre le centre ville va pouvoir évoluer au profit des déplacements doux.
Cela implique de poursuivre le travail de requalification des espaces publics dans le prolongement de ce qui a été engagé dans le centre ancien.

Le PLU doit ainsi contribuer à favoriser les liens interquartiers en redonnant une place plus grande aux piétons et aux cycles, notamment dans les extensions pavillonnaires contemporaines, trop souvent conçues pour la voiture individuelle.
Dans les mêmes termes se pose la question de l'accessibilité des commerces, services et équipements.

Alors que le PLU doit constituer un outil de réduction des émissions de GES, le développement d'une plus grande mixité fonctionnelle doit permettre de favoriser une logique de proximités et de réduction des besoins en déplacements motorisés.

La question du stationnement doit également être considérée avec attention : le centre ancien, au tissu bâti dense, n'est pas adapté à recevoir plus de véhicules. Les capacités de stationnement sur l'espace publics y sont très limitées.

De manière plus générale, l'empreinte foncière consacrée aux véhicules motorisés et notamment au stationnement est toujours plus importante. Dans une logique de modération de la consommation d'espace, le recours à la mutualisation d'aires de stationnement devrait être envisagé.

II. Les choix retenus pour le PADD, les OAP et le règlement

II.1. Le parti d'aménagement et les orientations retenus pour le projet communal

Le parti d'aménagement communal traduit les objectifs de développement durable d'Aniane pour les 10 à 15 prochaines années ; il dessine l'organisation générale du territoire communal dans ses différentes composantes : espaces naturels, agricoles et urbanisés.
Le parti d'aménagement souhaité par les élus à l'échelle du territoire communal répond à trois grands principes fondateurs :

1. Maîtriser le développement du village,
2. Valoriser les espaces agricoles
3. Préserver les grands espaces naturels

II.1.1. Maîtriser le développement du village

Outre les contraintes naturelles qui affectent le territoire communal (zones inondables, relief, zones naturelles protégées) et qui peuvent constituer une limitation forte à l'urbanisation ; le projet communal a souhaité s'impliquer fortement dans la prise en compte des enjeux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en organisant un projet faisant du renouvellement urbain une priorité.

Ainsi, le développement du village devrait être organisé et structuré dans un périmètre contenu, délimité au regard de l'urbanisation existante et des besoins futurs en logements, équipements et activités économiques.

La priorité est donc au comblement des dents-creuses et au renouvellement urbain, d'autant plus que le diagnostic a identifié un important potentiel de densification et de mutation au sein des espaces bâtis existants (250 logements environ).
Un périmètre constructible resserré est donc à définir afin de stopper l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

II.1.2. Préserver les grands espaces naturels

Les grands espaces naturels boisés situés sur les reliefs au nord (Brousses) et à l'est du territoire communal (Brousses, Arboussas) appellent une protection forte. Ces espaces qui représentent presque 60% de la superficie communale.
La commune est également couverte par des inventaires ZNIEFF et du réseau des sites Natura 2000, qui couvrent notamment les Brousses (Hautes Garrigues du Montpelliérais) et les gorges de l'Hérault, dont le linéaire marque la limite ouest de la commune.
On compte également un site classé (Gorges de l'Hérault) autour du Grand site du Pont du Diable... .

Parce qu'ils représentent un patrimoine écologique et paysager remarquable, ces espaces doivent être protégés de toute urbanisation ou occupation des sols qui serait de nature à compromettre le maintien ou l'équilibre des écosystèmes.

II.1.3. Valoriser la plaine agricole

Le caractère communal trouve ses fondements dans l'activité agricole (viticole notamment), qui a façonné le territoire et donné au village son identité.
Les espaces agricoles occupent encore à ce jour près d'un tiers du territoire communal.

Ces espaces appellent à être préservés de l'urbanisation et du mitage.
Le vignoble devrait y est préservé et conforté.
La végétation remarquable existante (nombreuses ripisylves, bosquets et végétation buissonante le long des voies et chemins) appelle aussi une protection, de même que les éléments les plus remarquables du paysage et du patrimoine bâti vernaculaire (mazets, murets de pierre, etc.).

Dans la plaine, il s'agit avant tout de favoriser le maintien et le développement des activités agricoles, notamment viticoles.

Par endroits, la qualité du terroir s'exprime aussi à travers la qualité des paysages agricoles qu'il convient également de protéger.

II.2. Les orientations retenues pour le PADD

Partant des grands principes précédemment décrits, le PADD définit quatre grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour le projet communal :

1. Rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale, et une utilisation économe des espaces.
2. Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales.
3. Conforter l'économie locale.
4. Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements.

II.2.1. Rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe de l'espace : Affirmer le caractère d'Aniane en tant que cité vigneronne de la plaine de l'Hérault

• Accueillir de nouveaux habitants : Maintenir l'équilibre générationnel

La municipalité s'est fixée un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1,5% par an[1], pour atteindre environ 3500 habitants permanents à l'horizon 2030.

Le projet de PLU d'Aniane prévoit la réalisation au total d'environ 315 logements destinés à accueillir environ 480 habitants supplémentaires et faire face au desserrement des ménages[2].

Cette croissance démographique maîtrisée doit se faire dans le cadre d'un projet urbain adapté à la demande locale, et notamment au contexte social, avec comme objectif un développement harmonieux et durable de la ville.
Cela repose sur plusieurs enjeux :

• Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles : Préserver la plaine viticole fondement de la valeur du territoire

L'objectif est de maîtriser l'étalement urbain à travers une gestion économe de l'espace, et de promouvoir une urbanisation de qualité reposant sur les principes suivants :

- Amorcer la transition écologique à travers la politique d'économie foncière : La modération de la consommation d'espace et le regroupement du tissu bâti doivent contribuer à diminuer l'empreinte de l'urbanisation sur les milieux naturels, à la réduction des linéaires de VRD et des déplacements motorisés, à la performance énergétique du bâtiment, etc.
- Renouveler le centre-ville : Favoriser le renouvellement urbain par la reconquête des friches urbaines (sites de la cave coopérative, de l'abbaye, du domaine Saint-Laurent) et le comblement des «dents creuses» dans l'espace urbain : la majorité des nouveaux logements seront réalisés au sein du tissu urbain existant.
- Circonscrire les extensions du Pezouillet, des Condamines, de Barrières Basses, etc. : Privilégier les extensions urbaines dans le cadre d'opérations d'ensemble compatibles avec la qualité du site et ses contraintes (hydrauliques, impact paysager...) et en continuité avec l'enveloppe urbaine actuelle.
- Permettre une densification maîtri-

1 Considérée sur la période 2020-2030

2 2,1 personnes par ménage à l'horizon 2030

sée de certains quartiers, notamment les zones pavillonnaires (Pezouillet, Camp de Sauve, Bourget Naou, etc.),

- Proposer des alternatives au modèle pavillonnaire : si, pour répondre à une demande diversifiée, le PLU doit pouvoir mobiliser du foncier à bâtir pour de l'habitat individuel, il s'agit aussi de tendre vers une diversification des typologies d'habitat, adaptée aux caractéristiques géographiques et paysagères en harmonie avec le centre ancien (petits collectifs, maisons de ville, habitations individuelles groupées...).
- Fixer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :
 Si la consommation sur la dernière décennie n'est pas très significative, les opérations d'habitat qui ont vu le jour au cours de cette période présentaient toutefois une densité moyenne très modérée, de l'ordre de 4 à 13 logements/ha.
 L'objectif est de privilégier à l'avenir une densité moyenne plus élevée, de l'ordre de 15 logements/ha,
- Traiter les limites entre l'espace urbain et l'espace «naturel» (les franges urbaines) notamment au niveau de la plaine agricole (perspectives paysagères).

• Favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale et générationnelle : Faire d'Aniane une ville vivante et accueillante

Les objectifs, notamment au regard du Programme Local de l'Habitat, sont les suivants :

- Produire une offre de logements plus diversifiée quant à leur dimension et à leur statut (accession à la propriété, locatif-social, etc.), en adéquation avec la demande actuelle.
- Conforter l'offre en logements locatifs, notamment sociaux (en fixant une part minimale de logements dans les opérations d'une certaine ampleur, par exemple), favorisant ainsi un renouvellement plus important de la population communale et permettant notamment aux jeunes ménages de s'installer à Aniane.
- Assurer la mixité des fonctions urbaines (habitat/activités/équipements) dans les secteurs d'urbanisation future et de recomposition urbaine.
- Garantir une diversité des populations dans l'ensemble des quartiers : mixité sociale et générationnelle (accession, logements sociaux, structures d'accueil et équipements adaptés aux personnes âgées...), accessibilité des personnes à mobilité réduite...

• Reconvertir trois pôles majeurs que sont la cave viticole, l'abbaye et le domaine Saint-Laurent

Ces trois pôles identifiés dans l'étude de programmation urbaine de 2011, ont des enjeux et à terme des fonctions différentes :

- Muter le site de la cave : L'entrée de ville marquée par le site de l'ancienne cave viticole, qui présente une architecture en friche peu valorisante. Une mutation/requalification du site est nécessaire.
- Ouvrir et articuler l'abbaye sur la vie du centre ville : Le site de l'abbaye et le centre historique de la ville doivent faire l'objet d'un programme de réhabilitation : changement de destination des bâtiments de l'abbaye et requalification de l'espace public.
- Réinvestir le domaine Saint-Laurent : Il s'agit de redonner une fonction à ce site bénéficiant d'une localisation idéale, à proximité du centre-ville, et à l'interface entre l'espace urbanisé et les milieux naturels (reliefs boisés de la Lauze, ruisseau des Corbières, etc.). La mutation du site devra chercher à préserver son environnement naturel.

II.2.2. Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales - Habiter une plaine agro-paysagère

Le territoire anianais possède un patrimoine naturel et architectural exceptionnel qui a justifié la réalisation d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP, servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II).
L'objectif est de promouvoir un paysage environnemental et urbain de qualité qui doivent participer à l'affirmation de l'identité communale.
Il s'agit de considérer les espaces agricoles et naturels non plus comme un réservoir foncier pour le développement urbain, mais comme un patrimoine à valoriser, devant faire l'objet d'un projet au même titre que les espaces urbanisés, et dans une logique de vision d'ensemble. Ainsi, les objectifs du projet communal concernent :

• Préserver les paysages ruraux de la plaine cultivée, des piémonts, des reliefs boisés...

Le paysage rural doit être considéré comme un marqueur identitaire du territoire d'Aniane. Il s'agit de :

- **Contenir le mitage** et la banalisation du paysage rural,
- **Valoriser et matérialiser l'expression du parcellaire**, gage du maintien de l'histoire des lieux, par la plantation et l'entretien des haies et fossés qui façonnent le paysage et permettent une gestion raisonnée du territoire agricole.

L'objectif est de pérenniser l'activité agricole et son rôle dans la structuration du paysage : l'image de qualité de la viticulture doit désormais aussi porter sur l'espace même de production, en protégeant les paysages viticoles remarquables, et en maîtrisant l'évolution des pratiques et des besoins liés à l'activité agricole.
Il s'agit ainsi de :

- Préserver et valoriser la présence végétale liée à l'activité agricole ; associer les pratiques agricoles à la valorisation des paysages et au développement de la biodiversité.
- Endiguer le processus de simplification excessive du paysage par la disparition des structures paysagères (arbres isolés, bosquets, murets, mazets, haies...)
- Encadrer la qualité architecturale des constructions agricoles et viticoles isolées, et favoriser leur accompagnement végétal
- Encadrer l'évolution de l'agriculture vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement (entretien des haies, protection des fossés et des cours d'eau, etc.), en lien avec les objectifs liés à la charte des bonnes pratiques environnementales (AOC)
- Revaloriser les parcelles agricoles abandonnées, aujourd'hui à l'état de friches.

Il convient également de :

- Favoriser la diversification des cultures : le maraîchage, l'arboriculture...
- Permettre l'intégration au sein du paysage rural des zones d'activités et les bâtiments agricoles, qui présentent une qualité architecturale et paysagère souvent faible,
- Favoriser l'accompagnement des voiries historiques par des plantations d'arbres en alignements continus de manière régulière (création de lignes de force),
- Réinvestir à terme les sites des carrières qui devraient retrouver un caractère agricole,
- Intégrer les nouvelles constructions (densité, volumétrie...) au regard des caractéristiques du site et du tissu bâti existant (morphologie, caractère,
- Préserver ou améliorer l'aspect extérieur des constructions, notamment dans le cadre du projet de réhabilitation et de valorisation du centre ancien.

• Préserver les ressources naturelles en particulier la ressource en eau

Il s'agit de modérer l'empreinte de l'urbanisation sur les ressources naturelles.
La préservation et la gestion responsable de la ressource en eau constituent une priorité, à travers la mise en oeuvre des grandes orientations du SDAGE (non dégradation de la ressource, lutte contre les pollutions, prévention des inondations, etc.) et, à l'échelle plus locale, du schéma directeur d'assainis-

sement. Le projet prévoit aussi de modérer les consommations d'énergies (à plus forte raison lorsqu'elles sont non renouvelables) liées à l'habitat et aux déplacements.

• Maintenir les continuités écologiques et paysagères : Conforter la trame verte et bleue des Brousses, de l'Arboussas, et de la vallée de l'Hérault

Les espaces naturels occupent une très grande partie du territoire. Aniane est une commune au caractère rural avec plus d'un tiers de son territoire occupé par des terres agricoles (vigne, céréales, pâturages...). Mais elle est aussi remarquable par l'importance de ses boisements, qu'ils soient localisés sur les monts calcaires ou au bord des cours d'eau (les ripisylves), en partie classés en zone Natura 2000. Il en découle une grande richesse aussi bien en termes de biodiversité que de variations paysagères.
L'objectif, à travers la préservation de ces espaces, est de conforter les continuités tant écologiques que paysagères, qui concernent essentiellement :

- Les reliefs boisés où on trouve un couvert végétal caractéristique dominé par une garrigue. Dans les secteurs où la garrigue est moins dense, on trouve un paysage de lande (Massifs boisés des Brousses, de l'Arboussas...). Il s'agit de protéger en particulier les piémonts qui bordent la plaine et forment un écrin à l'ensemble urbain, notamment aux environs du bois des Brousses.
- Les ripisylves et principalement celle de l'Hérault, très large par endroit, constituent un environnement d'une grande richesse écologique. Le projet de voie verte et ses abords, le long de l'Hérault jusqu'au Pont du Diable, nécessitent un accompagnement particulier pour concilier fréquentation et préservation des milieux naturels.
 D'une manière générale, il s'agit de tirer parti de la présence de l'eau en assurant sa lisibilité dans le paysage (ripisylves), en valorisant le parcours des rivières : Hérault, ruisseau des Corbières et de Gassac...
- Les terres agricoles, situées sur les coteaux (coteaux du Gassac, contreforts de la Séranne...) et la plaine (plaine des Garrigues et des Camarats...), sont occupées à parts égales par la vigne et les autres cultures (céréales, arboriculture). Il convient de préserver ces terres agricoles, fondement du paysage d'Aniane qui à certains endroits tend à se refermer, la nature reprenant ses droits sur d'anciennes parcelles cultivées. En revanche, les trames végétales structurantes de la plaine devraient, elles, être protégées (haies, alignements, d'arbres, etc.).
 Il s'agit également d'encadrer l'impact paysager des nouvelles constructions liées à l'activité agricole et de veiller à l'intégration des bâtiments existants isolés dans l'espace agricole.
- Les espaces naturels en ville (parcs, jardins partagés, voie verte, etc.).

• Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires : Mettre en valeur l'abbaye et le bâti agricole vernaculaire

Le paysage urbain d'Aniane présente une grande diversité typologique, historique et architecturale, dont la qualité mérite d'être reconnue et valorisée.
Le centre historique, mémoire du village, présente un patrimoine bâti de qualité, qu'il s'agisse d'éléments architecturaux ou d'ensembles bâtis cohérents. L'objectif est de poursuivre la mise en valeur et la préservation du centre ancien à travers des règles architecturales respectant le caractère traditionnel des constructions.
Certains édifices ou éléments architecturaux relevant de la législation sur la protection des monuments historiques (l'église Saint-Sauveur, l'ancienne abbaye, les façades et la toiture de l'Hôtel de ville...) bénéficient déjà d'une protection à ce titre.

Les principaux objectifs sont de :

- Poursuivre la réhabilitation et la valorisation du centre ancien

Il s'agit de valoriser l'ensemble en termes d'image, de confort et de cadre de vie pour les habitants.
Cela passe notamment par un accompagnement des réhabilitations du bâti au regard de la valeur architecturale des édifices, afin de permettre le renouvellement urbain.

- Protéger les éléments de valeur de l'architecture et du paysage

Il s'agit en particulier de protéger ceux

qui ne font pas l'objet de mesures de protection réglementaires et notamment le lavoir communal, les anciennes halles à grains, certaines façades, d'anciens moulins à grains, certains alignements d'arbres, etc.

- Mettre en valeur le patrimoine bâti lié à la gestion de l'eau

Il s'agit de restaurer et mettre en valeur le patrimoine vernaculaire, tel que les fontaines, le canal d'irrigation, le Corbière à la traversée du bourg, l'aqueduc, etc.

- Assurer la conformité du mobilier urbain avec la mise en valeur des bâtiments

Il s'agit notamment de favoriser l'enterrement des réseaux, et de développer une signalétique urbaine unitaire et cohérente à l'échelle du village.

- Préserver le bâti des faubourgs, la morphologie et le tissu ancien

Conservés jusqu'à nos jours pour leurs valeurs historiques et archéologiques, il s'agit de mettre en valeur la typologie caractéristique des maisons vigneronnes, de permettre une expression architecturale contemporaine respectant des règles d'échelle et de simplicité des volumes et s'intégrant dans la morphologie et le tissu urbain.

- Favoriser l'intégration des constructions neuves et l'architecture contemporaine

Il s'agit de permettre l'harmonisation de chaque bâtiment au site urbain (simplicité des volumes, cohérence d'aspect, de matériaux et des couleurs en harmonie avec le paysage urbain), encourager une architecture qui s'inspire des constructions voisines (sans les pasticher), permettre une expression contemporaine sous conditions (règles d'échelle, de continuité, d'implantation, de volumes...).

- Traiter comme un ensemble cohérent les boulevards qui ceinturent le centre médiéval

Leur aménagement doit se lire dans une même continuité de matériaux, de traitement, de mobilier urbain...

- **Requalifier les entrées de ville**

Il s'agit de mettre en oeuvre des mesures visant à structurer l'espace aux abords des axes de communication conduisant au centre ville (Avenue de Gignac, Avenue de Saint-Guilhem, Avenue Lt. Louis Marres, etc.) : alignements bâtis ou végétaux structurants, traitement des artères radiales...

• Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels : Se prévenir des crues de l'Hérault et du Corbière...

Le Plan Local d'Urbanisme, en tant que document définissant un projet d'urbanisation, est également un outil qui doit prendre en compte l'ensemble des risques afin de préserver la qualité de vie.
La commune est soumise notamment au risque d'inondation et de ruissellement pluvial.
Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation «Moyenne Vallée de l'Hérault» a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1999. Il définit des zones à risques et notamment des zones à risques graves qui seront intégrées dans le PLU et dans lesquelles des précautions doivent être prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

•...et des épisodes pluvieux

Afin de limiter les phénomènes de ruissellement pluvial, la municipalité souhaite également limiter l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation à travers, d'une part, la réglementation (emprise au sol des constructions, maintenir des espaces libres non imperméabilisés), et d'autre part, privilégier la réalisation d'opérations d'ensemble pour les extensions urbaines imposant ainsi la prise en compte des impacts hydrauliques de manière globale (loi sur l'eau).

II.2.3. Développer l'économie locale Entre traditions vigneronnes, culture et tourisme

La commune d'Aniane est le support d'un certain nombre d'activités économiques que ce soit sous la forme de zones artisanales (Les Terrasses et Les Treilles), sous la forme de commerces ou services de proximité ou encore l'activité agricole.
Les objectifs en matière d'activités économiques sont les suivants :

• Maintenir et valoriser les espaces affectés aux activités agricoles
Le marqueur de l'identité communale

L'agriculture est l'une des activités écono-

miques importantes à l'échelle du Coeur d'Hérault, malgré un net recul depuis plusieurs décennies.
A Aniane, les terres agricoles occupent encore environ 40% du territoire communal, bien que la situation économique des agriculteurs devienne de plus en plus difficile.
On observe notamment un phénomène de déprise agricole sur les milieux de transition avec les garrigues : plus difficiles à cultiver, ces parcelles sont abandonnées au profit de parcelles mécanisables dans la plaine.
La municipalité souhaite préserver durablement ces espaces cultivés ou offrant un potentiel agricole.
Elle souhaite également permettre la diversification des productions en faveur du maraîchage, élevage, arboriculture, etc. et autoriser ponctuellement le développement mesuré d'autres activités complémentaires (agritourisme), notamment dans certains bâtiments existants à identifier, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

• Exploiter les potentialités liées au tourisme et aux loisirs
Autour du Pont du Diable, un terroir à valoriser...

La commune d'Aniane offre un potentiel touristique important mais pas suffisamment exploité au regard de la richesse de son patrimoine aussi bien architectural, culturel qu'environnemental : le centre historique, le site du pont du diable (Le Grand Site), les berges de l'Hérault, le tourisme viticole, le chemin de Compostelle, le réseau de chemins «verts», les sites et paysages remarquables, etc. La municipalité souhaite donc porter ses efforts sur le développement touristique notamment tourné vers le terroir, le patrimoine et la nature.

Ce développement doit se faire également à l'échelle de la Communauté de Communes.

A l'échelle communale, le projet entend :
- développer et diversifier l'offre d'hébergement,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti, naturel et culturel, qui fait l'attrait du territoire.

Le projet communal entend également tenir compte de la mise en service de la déviation, qui fait craindre une baisse de fréquentation du centre ville et de ses commerces. Il convient donc de prendre des dispositions pour faire de ce changement une chance plutôt qu'un handicap : en reconsidérant la question des déplacements vers le centre, et de son articulation avec les espaces habités et les sites touristiques (Pont du Diable, etc.).

Cela appelle une action de requalification des entrées de ville, des RD27 et RD32 à la traversée du village, ainsi qu'une prolongation des iténéraires doux (piste cyclable), entre le Grand Site du Pont du Diable et le coeur de village notamment.

• Conforter les commerces et services
Pour une ville des proximités

Aniane est un petit pôle commercial de proximité. La commune dispose d'un assez large panel d'activités commerciales et de services. Il est nécessaire de favoriser le maintien et le développement de ces activités principalement dans les zones denses et centrales de la commune. Cela passe par une réglementation qui permette une diversité des fonctions dans les quartiers en permettant l'installations d'activités compatibles avec la proximité d'habitations.
Il s'agit autant de développer l'emploi sur place que l'étendue des services proposés à la population résidente.

• Renforcer les communications numériques pour une ville connectée

Le développement de ces équipements est fondamental pour le développement économique : indispensable à l'installation de petites entreprises, il facilitera le télétravail dans une logique de relocalisation de l'emploi et de réduction des déplacements.

Le projet entend anticiper les besoins en matières d'infrastructures et d'équipements. Dans une démarche de développement durable, il s'agit de renforcer la proximité entre habitat, activités, équipements, et de faciliter les déplacements non motorisés.

II.2.4. Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements : Une ville des proximités, mieux équipée, plus accessible, facilitant les déplacements doux

• Revitaliser Aniane : Renforcer et adapter les équipements au regard des objectifs démographiques

Bien que le maintien des équipements et services publics existants sera privilégié, la municipalité souhaite renforcer certains équipements pour répondre à terme à une population de 3500 habitants.
De ce fait, divers équipements seront à créer, développer ou améliorer :

- Création de locaux associatifs,
- Création d'une médiathèque,
- Extension des équipements sportifs et réalisation d'une halle multiactivités,
- Extension de la caserne des pompiers,
- Réalisation de nouveaux locaux techniques communaux,
- Poursuite de la rénovation des rues notamment celles du centre ancien.

Un point fondamental de la revitalisation du centre ancien, dont le tissu bâti est très dense et regroupé, passe par la possibilité d'offrir à ses habitants des espaces extérieurs naturels dont ils sont souvent privés :

- Création de jardins collectifs en proche périphérie du coeur de village,
- Développer et sanctuariser les espaces naturels publics en ville (jardin Saint Rome, parc de la Brèche, parc Arnavielhes, abords du Corbière...).

L'amélioration de la qualité de vie à Aniane passe aussi par une mise en adéquation des équipements sanitaires avec l'évolution attendue de la population et des activités :

- Réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées,
- Adaptation des dispositifs de distribution d'eau potable.

• Conforter les polarités de la place Etienne Sanier, de l'ancien gymnase, des Halles et de la chapelle des Pénitents : Développer un maillage d'équipements publics structurants

Les objectifs sont les suivants :

- Étendre la polarité du coeur de ville vers la place Etienne Sanier : elle doit devenir à terme un pôle d'équipements publics dans la continuité du centre ancien et de la place de la Liberté, à conforter en tant que pôle de rencontre et de partage.
- Renforcer le pôle socio-culturel des Halles et de la Chapelle des Pénitents et au coeur du village : depuis de nombreuses années, les halles constituent un lieu d'exposition présentant une potentialité de développement culturel complémentaire entre Lodève et Montpellier. A ses abords, les halles (ancien marché couvert datant du XIXe) pourraient participer au confortement de ce pôle en accueillant de nouveaux équipements culturels (artothèque, pôle d'accueil touristique et de services multimédia, etc., par exemple), tout en contribuant à la mise en valeur du patrimoine bâti.
- Transformer l'ancien gymnase qui appelle à devenir un lieu charnière multimodal, qui accueillerait une aire de stationnement en articulation avec la voie verte et le parc public voisin.

• Libérer le coeur de ville de l'empreinte de la voiture : Renforcer l'offre de stationnement périphérique et proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture

La volonté de la municipalité est de «sortir» la voiture du centre ville notamment dans le cadre de la requalification des rues du centre qui vont entraîner la suppression d'un certain nombre de places de stationnement. Il convient donc de compenser et renforcer l'offre en stationnement sur des secteurs «stratégiques» dans l'espace urbain. Plusieurs secteurs seront donc réservés pour la réalisation d'aires de stationnement.
La municipalité souhaite développer des modes de transports alternatifs à la voiture sur la commune afin de faciliter les déplacements internes et l'accès aux différents équipements, services et commerces.
Il s'agit d'encourager l'utilisation de transports alternatifs (vélo, espaces piétonniers notamment en centre ancien...) par l'aménagement des voiries et la mise en continuité des trajets. La marche à pied et la

pratique du vélo peuvent être facilités par la mise en place d'itinéraires piétons et cyclables attrayants et sécurisés, y compris en zones rurales, en s'appuyant notamment sur les projets de voies vertes le long de l'Hérault et du Corbière.
Sur l'ensemble de l'espace bâti urbanisé de la commune, il s'agira d'exploiter au mieux la largeur des voies existantes, ou éventuellement prévoir des élargissement, pour permettre une coexistence harmonieuse des différents modes de déplacements.
Le stationnement des vélos pourra être prévu et organisé à proximité des bâtiments et équipements publics.
Les accès et dessertes des principaux équipements et services seront sécurisés (écoles, crèche).
Enfin, les nouveaux projets urbains devront intégrer la problématique des déplacements et des stationnements en tenant compte en amont des connexions avec les réseaux existants (liaisons douces, cheminements vers les arrêts de bus).
Il s'agit d'organiser des espaces publics structurants permettant leur interconnexion avec les quartiers existants.

• Modérer la consommation d'énergie : Réduire les besoins et recourir aux énergies renouvelables

Le projet prévoit de modérer les besoins en énergie liés à l'habitat et aux déplacements.
Il s'agit de privilégier des formes bâties plus regroupées, plus économes en réseaux (VRD), en tenant compte des particularité du site et du climat (implantation et orientation des constructions), en faveur d'une approche «passive».
Il s'agit aussi de permettre la généralisation du recours aux dispositifs de production d'énergies renouvelables et d'encadrer leur mise en oeuvre dans le respect des sites et des paysages urbains et naturels.
En termes de déplacements motorisés, il s'agit de limiter le nombre de véhicules en circulation en favorisant la mutualisation, à travers le programmation d'aires de covoiturage.

• Réduire la fracture numérique en faveur de l'habitat et de l'activité économique

Le projet entend généraliser le pré-équipement des opérations en réseaux de télécommunications numériques.

II.3. Les choix retenus pour les OAP

II.3.1. Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le PLU définit 3 zones à urbaniser (0AU) soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces sites stratégiques concentrent des enjeux de configuration spatiale, d'accueil de population et/ou d'activités, de densité, de mixité sociale et d'articulation avec le tissu bâti existant, que les OAP visent à encadrer pour répondre aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Dans l'immédiat, dans l'attente de la mise à niveau des capacités de distribution d'eau potable sur la commune, ces zones à urbaniser sont bloquées et demeurent inconstructibles. Leur ouverture effective à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

On distingue toutefois deux types de zone AU :

Une zone à urbaniser de renouvellement urbain, qui comporte des constructions existantes qui doivent pouvoir évoluer :
- Les terrains Minot (zone 0AU1),

Une zone à urbaniser composée de deux espaces destinés à recevoir de l'urbanisation en extension, actuellement vierges de toute construction :
- La Condamine (zone 0AU2),
- Les Cerisiers (zone 0AU2).

La Condamine

Les terrains Minot

Les Cerisiers

Légende

OAP de renouvellement (zones UD, 0AU1)

OAP d'extension (zone 0AU2)

Périmètres d'OAP

N

0 50 100 200 m

Les terrains Minot



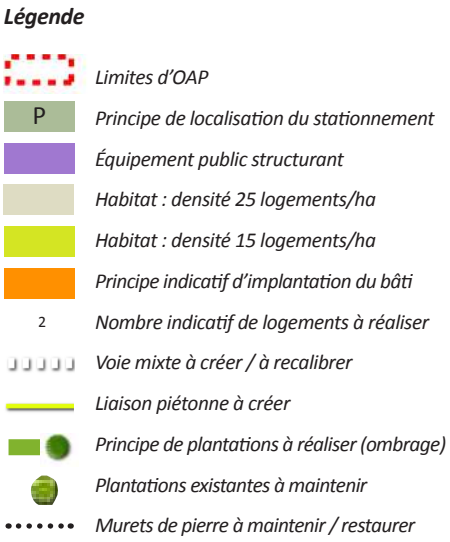
La Condamine



Les Cerisiers




0AU2
UD
A1m
UB
0AU1
UA
UD
UD
Treilles
UD
UE
UB
UD
0AU2
N
N
50 0 50 100 150 200 250 m



II.3.2. La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables

• Secteur «Terrains Minot»

Le secteur « Terrains Minot » se répartit entre la zone 0AU1 (4,2 ha) et la zone UD (0,4 ha), il compte environ 2,1 ha de « dents-creuses » à investir.
Les terrains Minots sont situés à l'ouest du centre du village, dans le prolongement de la place Etienne Sanier.
Cet espace s'inscrit dans un environnement semi-urbain à renouveler, marqué par la présence de bâtiments anciens d'origine agricole (domaines), il est également limitrophe dans sa partie nord du lotissement du Camp de Sauve, composé d'habitat individuel pavillonnaire (maisons isolées en cœur de parcelles) peu dense.

Le secteur « Terrains Minots » répond à plusieurs objectifs issus du PADD (Pièce 3) :

<u>Rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe de l'espace :</u>

- Accueillir de nouveaux habitants,

L'aménagement doit permettre de conforter l'offre de logement sur le territoire communal : au niveau des terrains Minot, il s'agit de programmer environ une cinquantaine de nouveaux logements dans les dents-creuses, pour accueillir environ 105 habitants. (A cela s'ajoutent des possibilités de renouvellement urbain des ensembles bâtis déjà existants sur le site.)

- Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles,

L'enjeu est de favoriser le renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension. La recherche de densité doit aussi contribuer à satisfaire en grande partie les besoins en logements au sein de l'enveloppe bâtie constituée du village.
Pour modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, l'aménagement doit s'opérer en respectant une certaine densité, de l'ordre de 15 logements/ha au minimum. Toutefois, les Terrains Minot ont aussi vocation à compenser la non concrétisation des potentiels de renouvellement urbain (dent-creuse) identifiés dans le diagnostic au niveau de Bourguet Naou, que le PLU projette en définitive d'aménager en espace vert paysager et aire de stationnement périphérique du coeur de village (emplacement réservé n°3). Dès lors, la densité sur les terrains Minots doit être plutôt de l'ordre de 24 logements/ha.

- Favoriser la diversité fonctionnelle et la mixité sociale et générationnelle.

L'enjeu est d'éviter de créer une urbanisation unifonctionnelle (éviter par exemple de ne programmer que du logement, avec le risque de faire d'Aniane un « village dortoir »). Il s'agit au contraire de dynamiser le village en mixant habitat et équipements, et éventuellement des activités qu'autorise le règlement.

Le projet entend aussi développer une offre de logements qui réponde à la demande exprimée sur le territoire communal (diversification de l'offre, développement de l'offre locative -la plus favorable pour amorcer un « parcours résidentiel »-, l'offre sociale, etc.). Pour répondre à la diversité des besoins l'offre de logements doit donc être suffisamment variée (petits et grands logements, habitat individuel, habitat groupé ou intermédiaire... habitats de plein-pied, facilement accessibles, etc.).
Dans cette logique, le projet appelle en priorité des typologies assez denses, constituées d'habitat groupé, intermédiaire ou de petit habitat collectif, pouvant se déployer en R+1. L'offre pourrait être complétée par quelques lots d'habitat individuel, en complément ou densification des espaces bâtis existants à renouveler.

Pour garantir la mixité sociale et favoriser l'accès au logement au plus grand nombre, au moins 30% des logements produits devront être affectés au logement locatif social (LLS).

NB : La densification des formes bâties et la diversification des typologies répond bien à l'enjeu de diversification de l'offre de logements à l'échelle communale. Les formes

Schéma de synthèse d'orientation d'aménagement - Terrains Minot



plus denses avec mutualisation du foncier, tel que le petit habitat collectif ou l'habitat intermédiaire, sont également favorables au développement d'une offre sociale.

Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales :

- Maintenir les continuités écologiques et paysagères

L'enjeu est d'une part de tirer partie de l'environnement et de la végétation existante sur le site (qualité paysagère, ombrage, confort hygrothermique, etc.)
D'autre part, l'enjeu est aussi de préserver les réservoirs potentiels de biodiversité identifiés sur le secteur, notamment les boisements, et les murets de pierre, susceptible d'accueillir du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards.

Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements

- Renforcer l'offre de stationnement périphérique et proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture

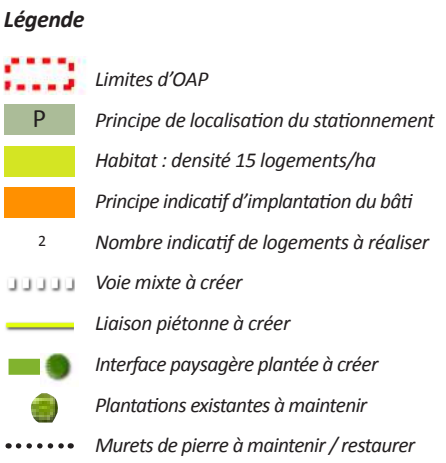
La volonté de la municipalité est de libérer le centre ancien, aux rues étroites et peu adaptées, de l'emprise de la voiture et du stationnement résidentiel. Il convient donc de compenser et renforcer l'offre de stationnement sur des secteurs «stratégiques» en proche périphérie, tels que les terrains Minot qui bénéficient d'une bonne accroche vers le coeur de village.
Le projet prévoit ainsi de nombreuses «poches» de stationnement qui, mutualisées, pour servir alternativement aux résidents, aux visiteurs et usagers des équipements, commerces et services du centre ancien, à proximité.

L'aménagement du secteur doit aussi contribuer, à travers le maillage des voies, à renforcer les liens inter-quartiers, à faciliter la communication entre les espaces habités et les polarités du village : les places, les commerces, les services, les lieux de vie et de sociabilité. Les liens entre les quartiers doivent s'entendre aussi en termes de déplacements doux.

- Conforter la polarité de la Place Etienne Sanier

L'objectif est d'étendre la polarité du coeur de ville vers l'ouest dans le prolongement de la place Etienne Sanier qui doit devenir à terme un pôle d'équipements publics dans la continuité du centre ancien.

Le projet prévoit notamment l'implantation d'un équipement structurant qui pourrait être la mairie, à relocaliser.



• Secteur «Condamine»

Le secteur « Condamine » est un secteur d'extension urbaine d'une superficie d'environ 1,1 hectare situé au nord du village, à proximité de la ZAE de la Terrasse, en accroche sur le

Cet espace jouxte un environnement urbain d'habitat individuel peu dense et disparate, implanté le long de l'Avenue Saint-Guilhem (RD32).

A l'est, le secteur de la Condamine est au contact d'un espace de plaine agricole qui s'étend jusqu'au canal d'irrigation de Gignac.

Le secteur « Condamine » répond à plusieurs objectifs issus du PADD (Pièce 3):

Rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe de l'espace :

- Accueillir de nouveaux habitants,

L'aménagement doit permettre de conforter l'offre de logement sur le territoire communal : sur le secteur de la Condamine, le projet programme environ 15 à 20 logements pour accueillir environ 35 habitants.

- Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles,

Pour modérer les extensions urbaine sur les espaces agricoles, l'aménagement doit s'opérer en respectant une certaine densité, que le projet fixe à 15 logements/ha au minimum.

Si le règlement autorise la mixité fonctionnelle, le secteur de la Condamine aura essentiellement une vocation résidentielle.
Ce secteur pourrait conforter l'offre d'habitat individuel qui reste une typologie très demandée. Les habitants qui cherchent à s'établir à Aniane recherchent le plus souvent un mode de vie et les avantages associés au milieu rura: la possibilité de disposer d'un habitat individuel et d'un peu d'espace extérieur privatif.

Pour combiner cet enjeu avec les objectifs de densité, cela appelle donc plutôt des typologies d'habitat individuel groupé.

- Favoriser (...) la mixité sociale et générationnelle.

Il s'agit de développer une offre de logements qui réponde à la demande exprimée sur le territoire communal (diversification de l'offre, développement de l'offre locative -la plus favorable pour amorcer un « parcours résidentiel »-, l'offre sociale, etc.). Pour répondre à la diversité des besoins, l'offre de logements doit donc être suffisamment variée (petits et grands logements, habitat individuel, habitat groupé ou intermédiaire... habitats de plein-pied, facilement accessibles, etc.)

Pour garantir une certaine mixité sociale et favoriser l'accès au logement au plus grand nombre, au moins 30% des logements produits devront être affectés au logement locatif social (LLS).

Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales :

- Maintenir les continuités écologiques et paysagères

L'urbanisation du secteur de la Condamine doit concourir à créer un nouveau quartier agréable à vivre pour les habitants à accueillir, sans compromettre la qualité de vie des habitants des quartiers existants dans son voisinage.
L'organisation du projet vise à assurer une cohabitation en bonne intelligence avec les espaces urbanisés existants aux alentours, et à s'appuyer sur les composantes paysagères existantes pour insérer au mieux cet espace d'extension urbaine dans son environnement.

Il s'agit de tirer partie de l'environnement de qualité et du paysage, notamment des vues sur la plaine agricole, le canal d'irrigation de Gignac et les reliefs boisés à l'est. Il convient également de ménager une transition douce entre le futur quartier et les espaces agricoles au niveau des « franges urbaines ».

D'autre part, il s'agit de préserver les réservoirs potentiels de biodiversité identifiés sur le secteur, notamment les arbres et arbustes existants et quelques linéaires de murets en pierres sèches.

Schéma de synthèse d'orientation d'aménagement - Condamine



Le projet maintien (partiel) les principales masses végétales existantes sur le site et des murets.

Il prévoit également la création d'une interface verte plantée, en limite est du nouveau quartier, pour assurer une transition harmonieuse en frange urbaine, entre les espaces habités et la plaine agricole.

<u>Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements</u>

- (...) proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture

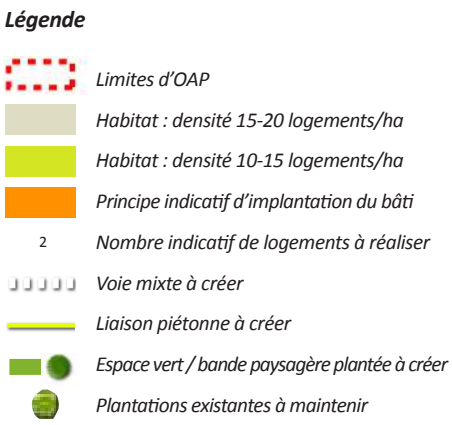
L'aménagement du secteur doit contribuer, à travers le maillage des voies, à renforcer les liens inter-quartiers, à faciliter la communication entre les espaces habités et les polarités du village : les places, les commerces, les services, les lieux de vie et de sociabilité. Les liens entre les quartiers doivent s'entendre aussi en termes de déplacements doux.

Ainsi, le projet prévoit la réalisation d'un réseau de desserte perméable (sans voie en cul de sac), en accroche sur l'avenue de Saint-Guilhem et sur la route de Puechabon (RD32G).

Le projet envisage également une articulation du nouveau quartier sur le réseau de voies douces à proximité :

- le chemin de Bourguet Naou, au sud-est, qui mettra en relation le nouveau quartier avec le coeur de village, ses commerces, services et équipements ;
- le chemin du Mas des Carrottes, via les RD32 et 27 (qui vont pouvoir adopter un profil plus urbain, débarrassés des flux de transit reportés sur la nouvelle déviation) qui desservent le Grand Site du Pont du Diable au nord de la commune.

Cette position privilégiée plaide aussi pour l'aménagement d'une aire de stationnement qui pourrait servir à la fois les besoins résidentiels de la zone, les besoins de délestement du centre-village, et la desserte douce du site touristique du Pont du Diable.



• Secteur «Cerisiers»

Le secteur « Cerisiers » est un secteur d'extension urbaine d'une superficie d'environ 3,3 hectare situé au sud-ouest du village, entre la rue des Cerisiers et le chemin de la Grange.
Cet espace s'inscrit en continuité d'un environnement urbain résidentiel marqué, à l'ouest du secteur d'OAP, par la présence de lotissements constitués principalement d'habitat pavillonnaire (maisons isolées en cœur de parcelles) de faible densité, de l'ordre d'une dizaine de logements par hectare.

A l'est, au-delà du chemin de la Grange, et au sud, le secteur des Cerisiers est bordé d'espaces agricoles, pour certains en friche, et de quelques vignes.

Le secteur « Cerisiers » répond à plusieurs objectifs issus du PADD (Pièce 3) :

<u>Rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe de l'espace :</u>

- Accueillir de nouveaux habitants,

L'aménagement doit permettre de conforter l'offre de logement sur le territoire communal : sur le secteur des Cerisiers, il s'agit de programmer environ une cinquantaine de logements pour accueillir environ 105 habitants.
Si le règlement autorise la mixité fonctionnelle, le secteur des Cerisiers aura essentiellement une vocation résidentielle.

- Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles,

Pour modérer les extensions urbaine sur les espaces agricoles, l'aménagement doit s'opérer en respectant une certaine densité, de l'ordre de 15 logements/ha en moyenne minimale.

Le projet distingue deux niveaux de densités qui permette d'atteindre l'objectif moyen :
Un niveau de densité modérée, de 10 à 15 logements/ha, au contact de l'urbanisation existante, pour faciliter la transition et la cohabitation entre l'ancien et le nouveau quartier, qui doit permettre la réalisation d'environ 25 logements.
Un niveau de densité plus soutenue, de 15 à 20 logements/ha à l'est du secteur, jusqu'au chemin de la Grange, qui doit permettre la réalisation d'environ 25 logements.

- Favoriser (...) la mixité sociale et générationnelle.

Il s'agit de développer une offre de logements qui réponde à la demande exprimée sur le territoire communal (diversification de l'offre, développement de l'offre locative -la plus favorable pour amorcer un « parcours résidentiel »-, l'offre sociale, etc.). Pour répondre à la diversité des besoins l'offre de logements doit donc être suffisamment variée (petits et grands logements, habitat individuel, habitat groupé ou intermédiaire... habitats de plein-pied, facilement accessibles, etc.)

Dans une recherche de diversification de l'offre de nouveaux logements à l'échelle communale, il s'agit de combiner habitat groupé et habitat plus relâché pour offrir un panel assez varié de logements tout en conservant une certaine densité, et en assurant une transition douce avec les quartiers voisins, peu denses.

Pour garantir une certaine mixité sociale et favoriser l'accès au logement au plus grand nombre, au moins 30% des logements produits devront être affectés au logement locatif social (LLS).

<u>Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales :</u>

- Maintenir les continuités écologiques et paysagères

L'urbanisation du secteur des Cerisiers doit concourir à créer un nouveau quartier agréable à vivre pour les habitants à accueillir, sans compromettre la qualité de vie des habitants des quartiers existants dans son voisinage.
Il s'agit aussi de tirer partie de l'environnement de qualité et du paysage, notamment des vues sur la plaine agricole au sud, et sur les reliefs boisés à l'est.

Dans cet objectif, le projet privilégie un découpage parcellaire en lanières Nord-Sud, avec implantation du bâti à privilégier au Nord pour dégager de grands espaces extérieurs bien orientés (sud), d'un seul tenant.

Schéma de synthèse d'orientation d'aménagement - Cerisiers



D'autre part, il s'agit de préserver les réservoirs potentiels de biodiversité identifiés sur le secteur, notamment les talus avec végétations buissonnantes, étant susceptible d'accueillir du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards, le long du chemin de la Grange.

Ainsi, sur la partie Est du secteur, les talus de végétation buissonante sont en règle générale maintenus pour former une interface verte en frange urbaine

Le projet prévoit aussi la réalisation d'un espace vert paysager à l'articulation entre le nouveau quartiers et les lotissements voisins existants, au nord et à l'ouest.

Il s'agit de créer une petite polarité verte qui bénéficie autant au maintien de la nature en ville qu'à l'amélioration du cadre de vie, en proposant un espace favorable à la vie sociale et aux échanges inter-quartiers (cf. pointe suivant).

<u>Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements</u>

- (...) proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture

L'aménagement du secteur doit contribuer, à travers le maillage des voies, à renforcer les liens inter-quartiers, à faciliter la communication entre les espaces habités et les polarités du village : les places, les commerces, les services, les lieux de vie et de sociabilité. Les liens entre les quartiers doivent s'entendre aussi en termes de déplacements doux.
Le chemin de la Grange appelle à devenir une voie structurante à recalibrer, notamment pour intégrer les circulations douces. En effet cet axe a vocation à devenir un lien privilégié vers le coeur des village, qui doit pouvoir être utilisé à pied ou en vélo en toute sécurité.

Le futur quartier viendra se raccorder aux deux accès existants « en attente » au niveau des lotissements à l'ouest (Impasse des Barrières Basses et Rue des Cerisiers).

La polarité verte à créer, contribuera aussi à articuler les quartiers entre-eux.

II.4. Les choix retenus pour la délimitation des zones et les motifs des règles applicables

II.4.1. La division du territoire en zones

Le Plan Local d'Urbanisme est divisé en plusieurs zones. Chacune de ces zones est définie par le code de l'urbanisme en ces termes :

- Les zones Urbaines (U) ;
- Les zones A Urbaniser (AU) ;
- Les zones Agricoles (A) ;
- Les zones Naturelles et forestières (N).

• Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites «zones U».
Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

• Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites «zones AU».
Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

• Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites «zones A».
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.»
Est également autorisé le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

• Les zones naturelles et forestières

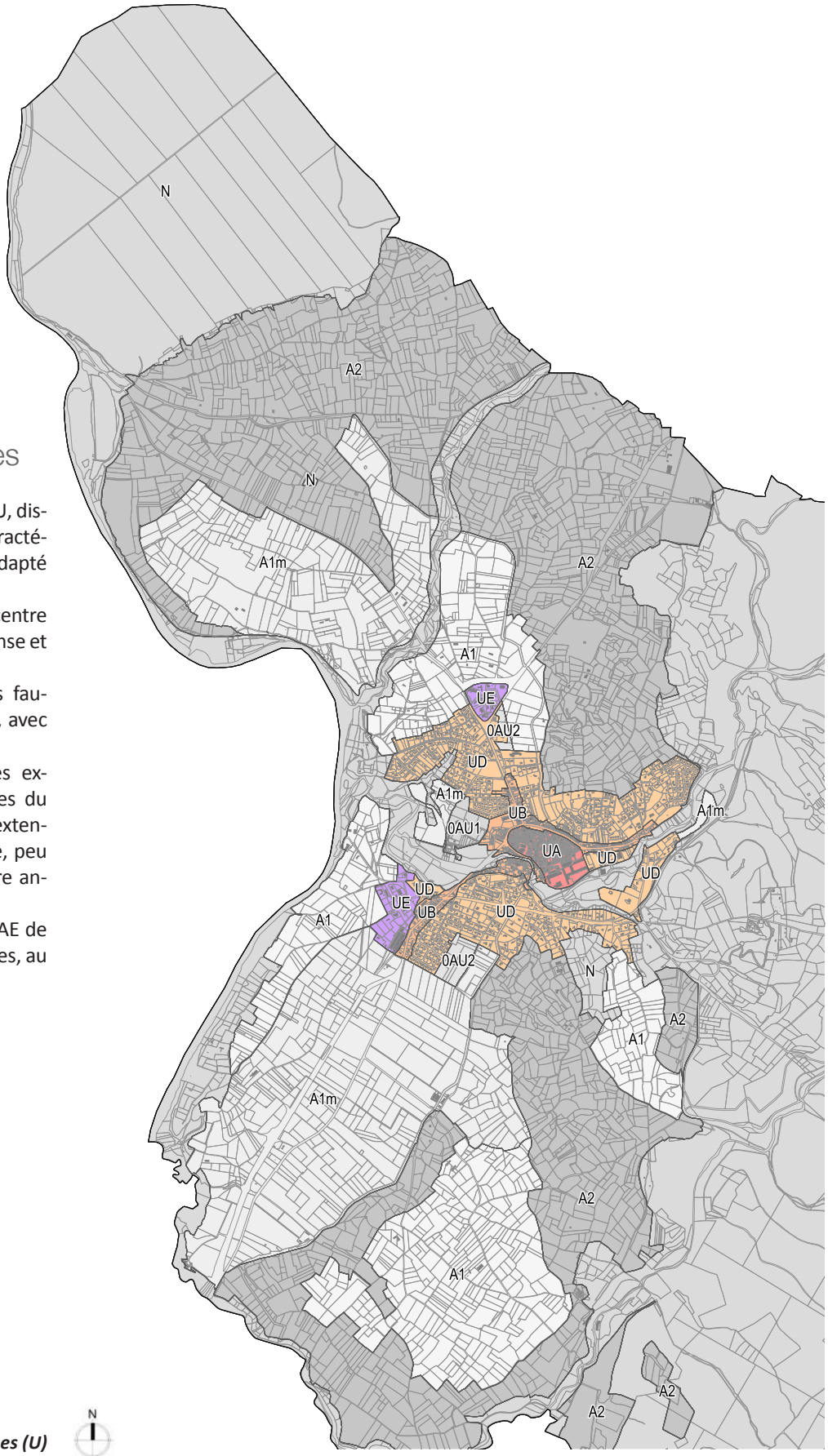
Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N».
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La mise en oeuvre du PADD a nécessité des traductions réglementaires spécifiques selon les objectifs poursuivis, qui ont guidé la division du territoire en zones et parfois en secteurs différenciés.

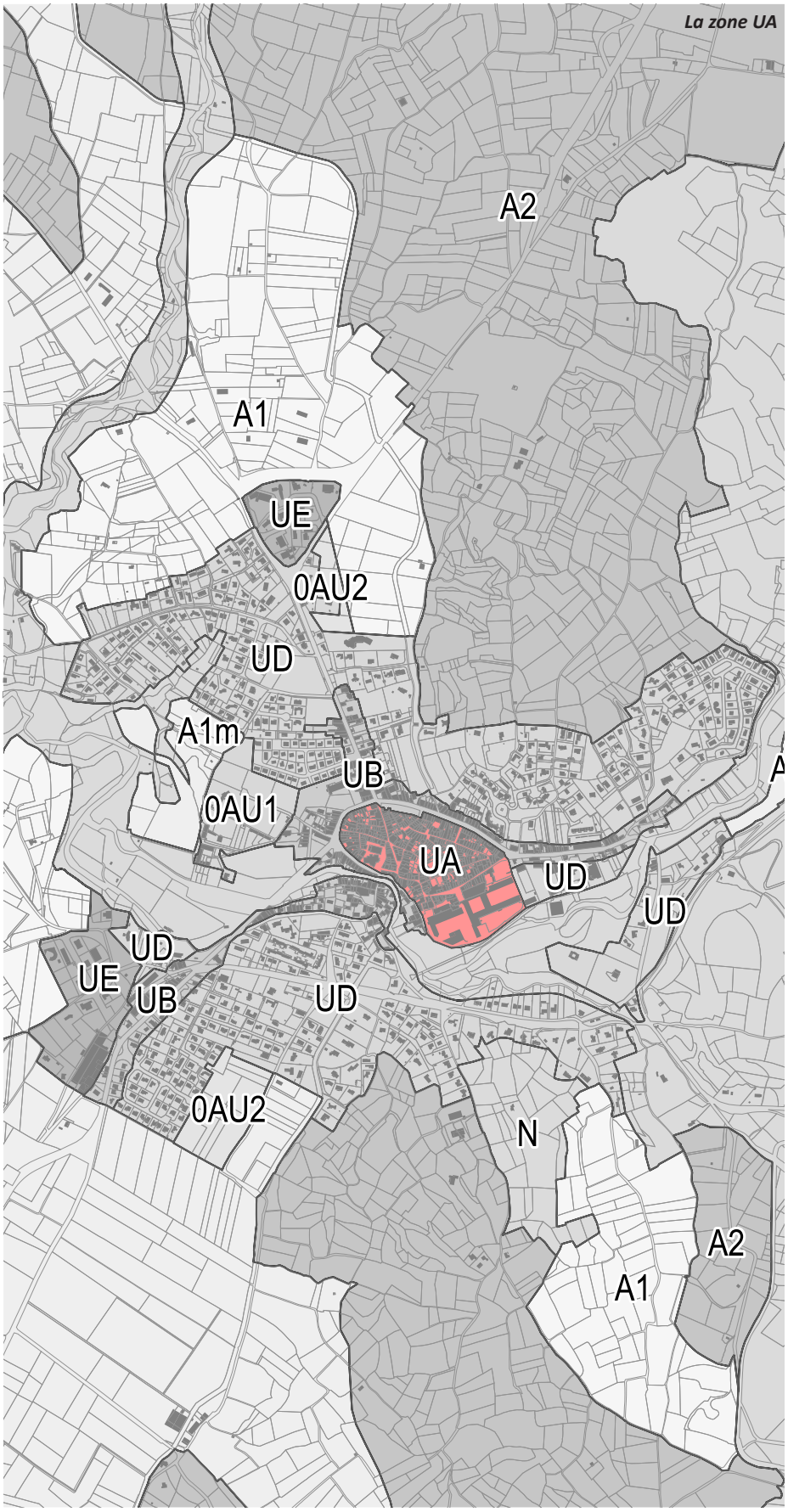
II.4.2. Les zones urbaines

Au sein des zones urbaines (U), le PLU, distingue trois types de zones qui se caractérisent par un règlement différencié adapté à leurs particularités respectives :

- La zone UA, qui comprend le centre ancien d'Aniane, au tissu bâti dense et patrimonial ;
- La zone UB, qui comprend les faubourgs vignerons, assez denses, avec un patrimoine bâti important ;
- La zone UD, qui comprend les extensions plus ou moins récentes du tissu urbain de la commune (extensions à dominante pavillonnaire, peu denses), en périphérie du centre ancien et des faubourgs ;
- La zone UE, qui comprend les ZAE de la Terrasse, au nord, et des Treilles, au sud.



Les zones urbaines (U)



La zone UA

• La zone UA

Présentation

La zone UA recouvre des espaces de la commune déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Il s'agit d'une zone de bâti très dense, avec des constructions implantées le plus souvent en ordre continu.
Elle recouvre des destinations mixtes (habitat, commerces, équipements, etc.)
Dans l'ensemble, le tissu bâti présente un intérêt patrimonial et une identité architecturale et urbaine à préserver et à mettre en valeur.

Localisation

La zone UA correspond au centre ancien d'Aniane.

Principaux objectifs[1]

- Accueillir de nouveaux habitants ;
- Favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale et générationnelle ;
- Maintenir les continuités écologiques et paysagère (espaces naturels en ville) ;
- Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires ;
- Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels ;
- Exploiter les potentialités liées au tourisme et aux loisirs (développer et diversifier l'offre d'hébergement) ;

1 cf. PADD (Pièce 2.)

- Conforter les commerces et services ;
- Revitaliser Aniane ;
- Conforter les polarités de la place E. Sanier, de l'ancien gymnase, des Halles et de la chapelle des Pénitents ;
- Libérer le coeur de ville de l'empreinte de la voiture ;
- Modérer la consommation d'énergie ;
- Réduire la fracture numérique...

Principales traductions réglementaires

- Règles de destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisant l'habitation, les commerces, services (y compris hébergement hôtelier), les équipements et activités compatibles avec la proximité de l'habitat (+ règles imposant le maintien des rez-de-chaussée à vocation de commerces, activités et équipements, pour maintenir la mixité fonctionnelle et limiter la surdensification de l'habitat) ;
- Règles imposant une part minimale de logement social dans les opérations d'une certaine ampleur ;
- Règles précises concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (règles concernant la morphologie bâtie et les aspects extérieurs en faveur de la préservation du patrimoine bâti identification des trames vertes urbaines à préserver, instauration d'un coefficient de biotope, etc.) ;
- Règles de prise en compte des risques naturels identifiés ;
- Principes d'emplacements réservés pour équipements publics ;
- Règles encadrant le stationnement (pour minimiser la place de la voiture dans le coeur de ville) ;
- Règles pour l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable ;
- Règles imposant le pré-équipement en réseaux numériques dans les opérations d'une certaine importance, etc.

Servitudes

- AC1

La zone UA est concernée par la servitude de protection des monuments historiques des monuments suivants :
- l'ancienne Abbaye,
- l'église Saint-Sauveur,
- l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste dite «des Pénitents»,
- l'Hôtel de Ville.

Dans leurs périmètres de protection respectifs, reportés sur le plan des servitudes joint en annexe du PLU (Pièce 5.), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- AS1

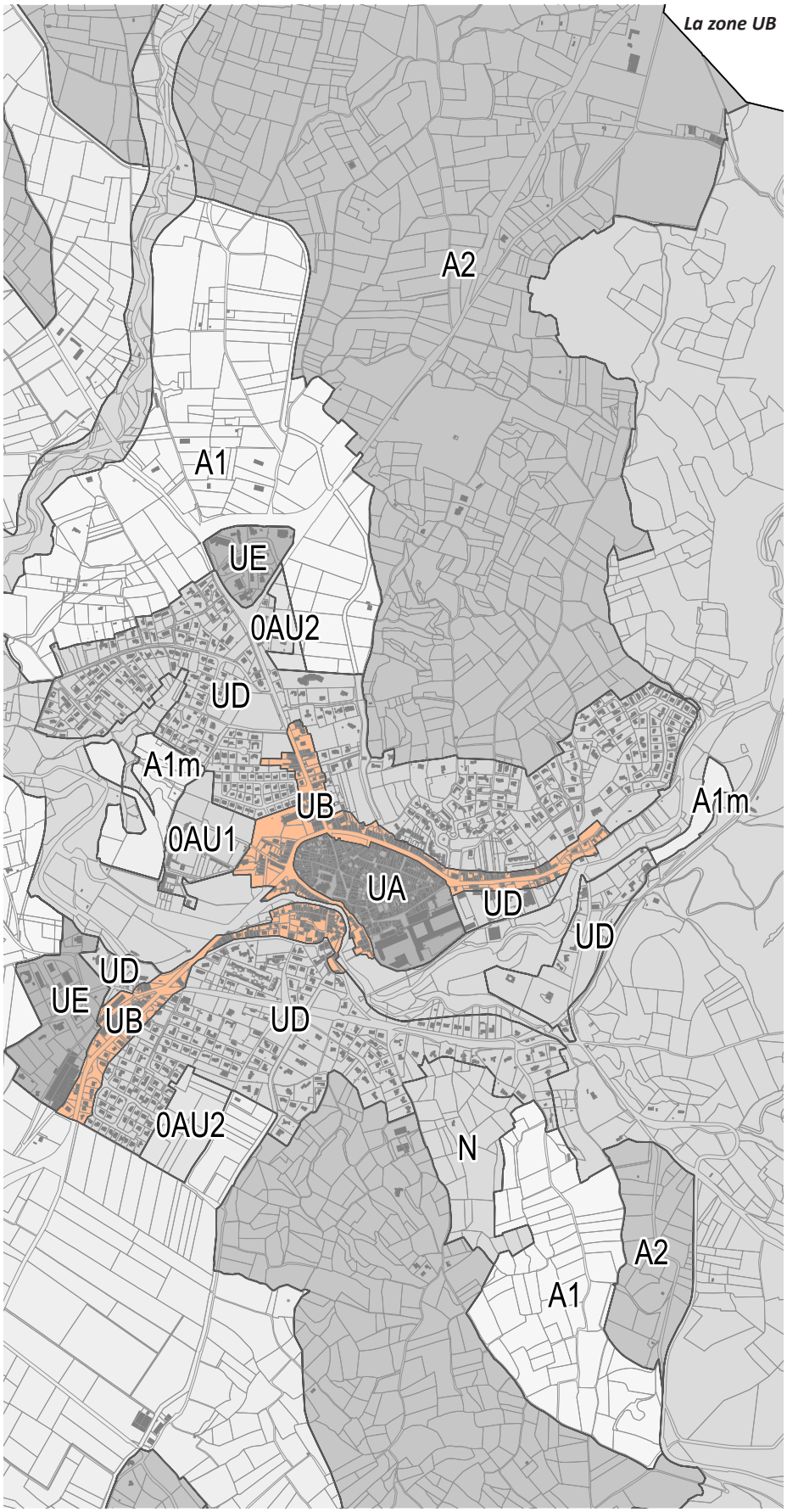
La zone UA est en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Puits du Pont.
Dans ce périmètre, les occupations et utilisations des sols doivent respecter les dispositions de la DUP jointe en Annexes du PLU (Pièce 5.).

- PM1

La zone UA est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallée de l'Hérault joint en Annexe du PLU (Pièce 5.).
Dans les secteurs inondables, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des prescriptions particulières.

Orientations d'Aménagement et de Programmation //

Sans objet



La zone UB

• La zone UB

Présentation

La zone UB recouvre des espaces de la commune déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Il s'agit d'une zone de bâti dense, avec des constructions implantées le plus souvent en ordre continu.
Elle recouvre des destinations mixtes (habitat, commerces, équipements, etc.)
Dans l'ensemble, le tissu bâti (vigneron notamment) présente un intérêt patrimonial et une identité architecturale et urbaine à préserver et à mettre en valeur.

Localisation

La zone UB correspond aux faubourgs vignerons d'Aniane.

Principaux objectifs[2]

- Accueillir de nouveaux habitants ;
- Favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale et générationnelle ;
- Maintenir les continuités écologiques et paysagère (espaces naturels en ville) ;
- Développer l'économie locale (entre tradition agricole, culture et tourisme) ;
- Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires ;
- Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels ;
- Exploiter les potentialités liées au

2 cf. PADD (Pièce 2.)

tourisme et aux loisirs (développer et diversifier l'offre d'hébergement) ;
- Conforter les commerces et services ;
- Revitaliser Aniane ;
- Conforter les polarités de la place E. Sanier, de l'ancien gymnase, des Halles et de la chapelle des Pénitents ;
- Libérer le coeur de ville de l'empreinte de la voiture ;
- Modérer la consommation d'énergie ;
- Réduire la fracture numérique...

Principales traductions réglementaires

- Règles de destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisant l'habitation, les commerces, services (y compris hébergement hôtelier), l'exploitation agricole, les équipements et activités compatibles avec la proximité de l'habitat ;
- Règles imposant une part minimale de logement social dans les opérations d'une certaine ampleur ;
- Règles précises concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (règles concernant la morphologie bâtie et les aspects extérieurs en faveur de la préservation du patrimoine bâti identification des trames vertes urbaines à préserver, instauration d'un coefficient de biotope, etc.) ;
- Règles de prise en compte des risques naturels identifiés ;
- Principes d'emplacements réservés pour équipements publics ;
- Règles encadrant le stationnement (pour minimiser la place de la voiture sur l'espace public) ;
- Règles pour l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable ;
- Règles imposant le pré-équipement en réseaux numériques dans les opérations d'une certaine importance, etc.

Servitudes

- A3

La zone UB est concernée par des servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement.

- AC1

La zone UB est en partie concernée par la servitude de protection des monuments historiques des monuments suivants :
- l'ancienne Abbaye,
- l'église Saint-Sauveur,
- l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste dite «des Pénitents»,
- l'Hôtel de Ville.

Dans leurs périmètres de protection respectifs, reportés sur le plan des servitudes joint en annexe du PLU (Pièce 5.), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- AS1

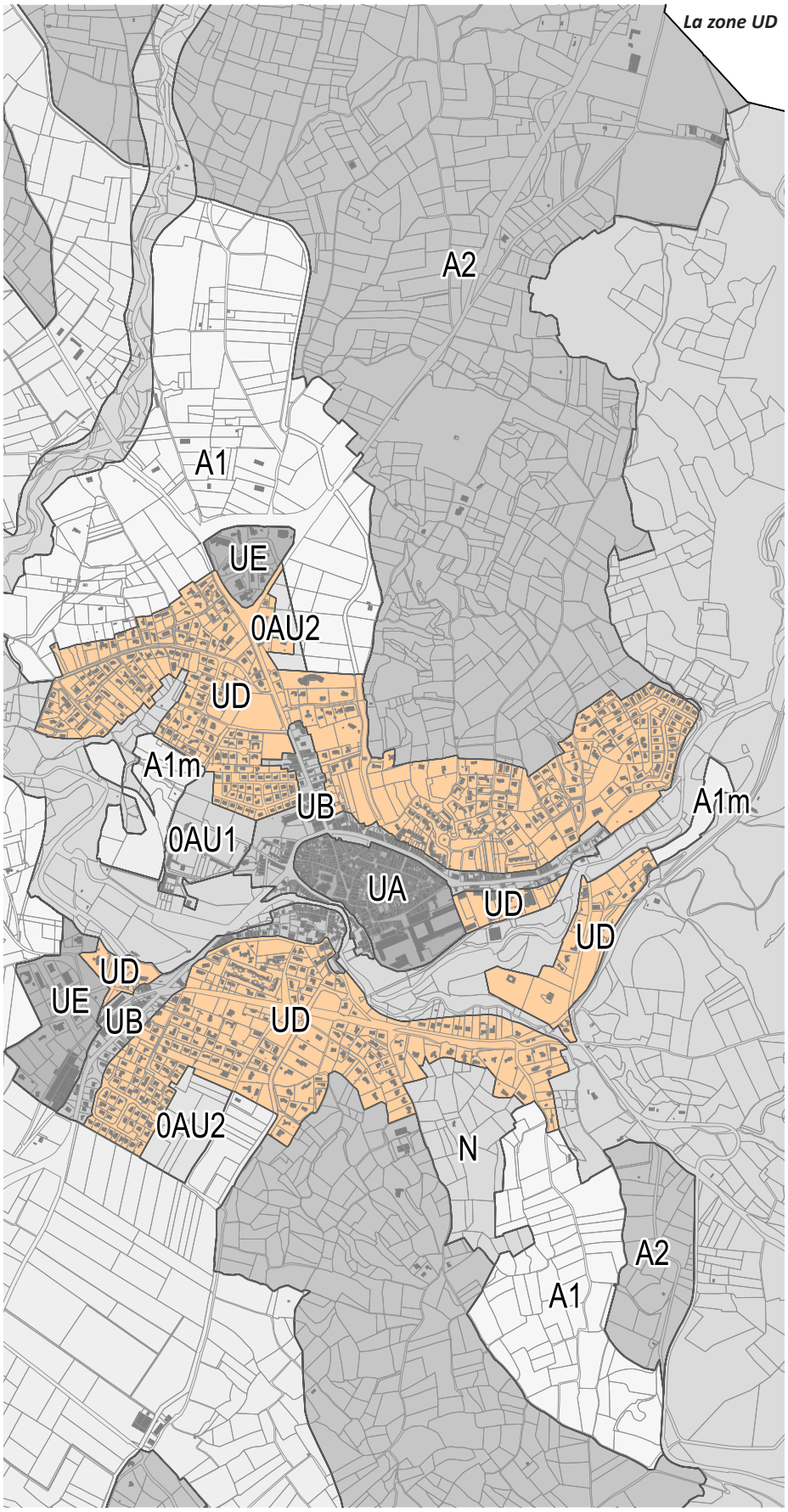
La zone UB est en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Puits du Pont.
Dans ce périmètre, les occupations et utilisations des sols doivent respecter les dispositions de la DUP jointe en Annexes du PLU (Pièce 5.).

- PM1

La zone UB est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallée de l'Hérault joint en Annexe du PLU (Pièce 5.).
Dans les secteurs inondables, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des prescriptions particulières.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Sans objet.



• La zone UD

Présentation

La zone UD recouvre des espaces de la commune déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Elle correspond aux différents secteurs de développement urbain contemporain d'Aniane constitués d'un tissu urbain à dominante d'habitat individuel
Il s'agit d'une zone de bâti relativement peu dense, avec des constructions implantées le plus souvent en ordre discontinu.
Cette zone urbaine à une vocation principale d'habitat même si des activités, services et équipements y sont également admis.

Localisation

La zone UD correspond aux extensions urbaines situées principalement en continuité des faubourgs (Pézouillet, Saint-Rome, Vernière, La Tane, etc.)

Principaux objectifs

- Accueillir de nouveaux habitants ;
- Favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale et générationnelle ;
- Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles ;
- Maintenir les continuités écologiques

et paysagère (espaces naturels en ville) ;

- Développer l'économie locale (entre tradition agricole, culture et tourisme) ;
- Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels ;
- Exploiter les potentialités liées au tourisme et aux loisirs (développer et diversifier l'offre d'hébergement) ;
- Conforter les commerces et services ;
- Revitaliser Aniane ;
- Conforter les polarités de la place E. Sanier, de l'ancien gymnase, des Halles et de la chapelle des Pénitents ;
- Modérer la consommation d'énergie ;
- Réduire la fracture numérique...

Principales traductions réglementaires

- Règles de destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisant l'habitation, les commerces, services (y compris hébergement hôtelier), l'exploitation agricole, les équipements et activités compatibles avec la proximité de l'habitat ;
- Règles imposant une part minimale de logement social dans les opérations d'une certaine ampleur ;
- Règles favorisant la densification du tissu bâti existant (réduction des reculs, autorisation des mitoyennetés, règle imposant une densité minimale dans les opérations d'une certaine ampleur, etc.) ;
- Identification et protection des trames vertes urbaines à préserver, instauration d'un coefficient de biotope, etc. ;
- Règles de prise en compte des risques naturels identifiés ;
- Principes d'emplacements réservés pour équipements publics ;
- Règles pour l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable ;
- Règles imposant le pré-équipement en réseaux numériques dans les opérations d'une certaine importance, etc.

Servitudes

- A3

La zone UD est concernée par des servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement.

- AC1

La zone UD est en partie concernée par la servitude de protection des monuments historiques des monuments suivants :

- l'ancienne Abbaye,
- l'église Saint-Sauveur,
- l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste dite «des Pénitents»,
- l'Hôtel de Ville.

Dans leurs périmètre de protection respectifs, reportés sur le plan des servitudes, les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- INT1

La zone UD est concernée par une servitude relative aux cimetières.

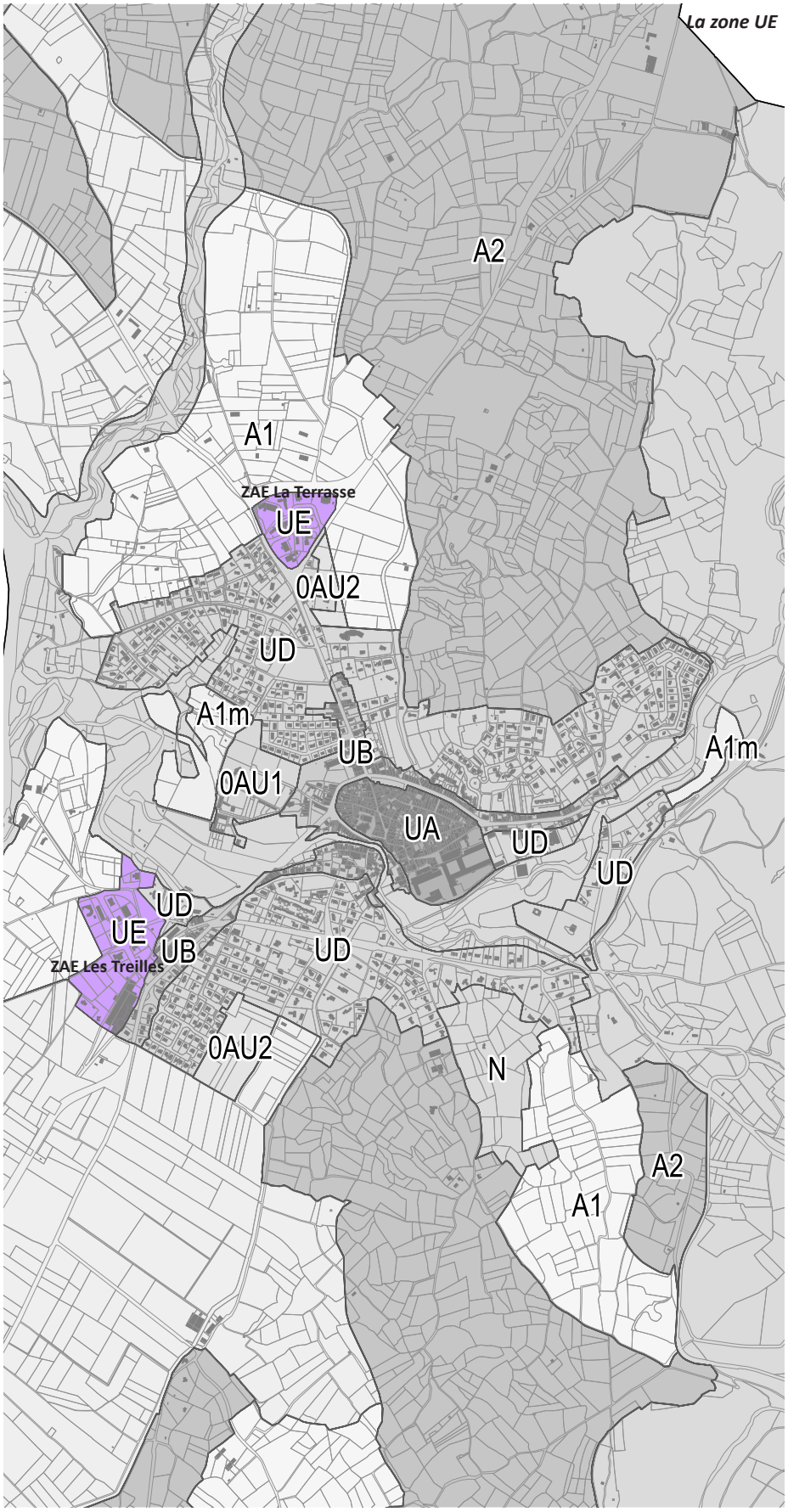
- PM1

La zone UD est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallée de l'Hérault joint en Annexe du PLU (Pièce 5.).
Dans les secteurs inondables, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des prescriptions particulières.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

La zone D1 est soumise à Orientations d'Aménagement et de Programmation (Secteur 1 : Terrains Minot).

Dans le périmètre concerné, les projets doivent être compatibles avec les dispositions prévues dans la notice d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (Pièce 3.).



• La zone UE

Présentation

La zone UE recouvre des espaces de la commune déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Elle correspond aux Zones d'Activités Économiques.

Cette zone urbaine accueille principalement des activités industrielles, artisanales et commerciales, notamment les activités incompatibles avec la proximité de l'habitat.

La zone UE comporte 2 secteurs repérés sur les documents graphiques :
- La Terrasse,
- Les Treilles

Localisation

La zone UE correspondant aux ZAE «La Terrasse» et «Les Treilles», situées respectivement au nord et au sud-ouest du village, en bordure de la RD32.

Principaux objectifs[1]

- Développer l'économie locale,
- Conforter les commerces et services,
- Conforter le cadre de vie et préserver les qualités (...) paysagères (...)

1 cf. PADD (Pièce 2.)

Principales traductions réglementaires

- Règles autorisant les activités, notamment les activités du secteur secondaire et tertiaire,
- Règles d'aspects extérieurs (colorimétrie) tenant compte du contexte pour une meilleure insertion paysagère.

Servitudes

- A3

La zone UE est concernée par des servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement.

- AS1

La zone UE est en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Puits du Pont.
Dans ce périmètre, les occupations et utilisations des sols doivent respecter les dispositions de la DUP jointe en Annexes du PLU (Pièce 5.).

Orientations d'Aménagement et de Programmation

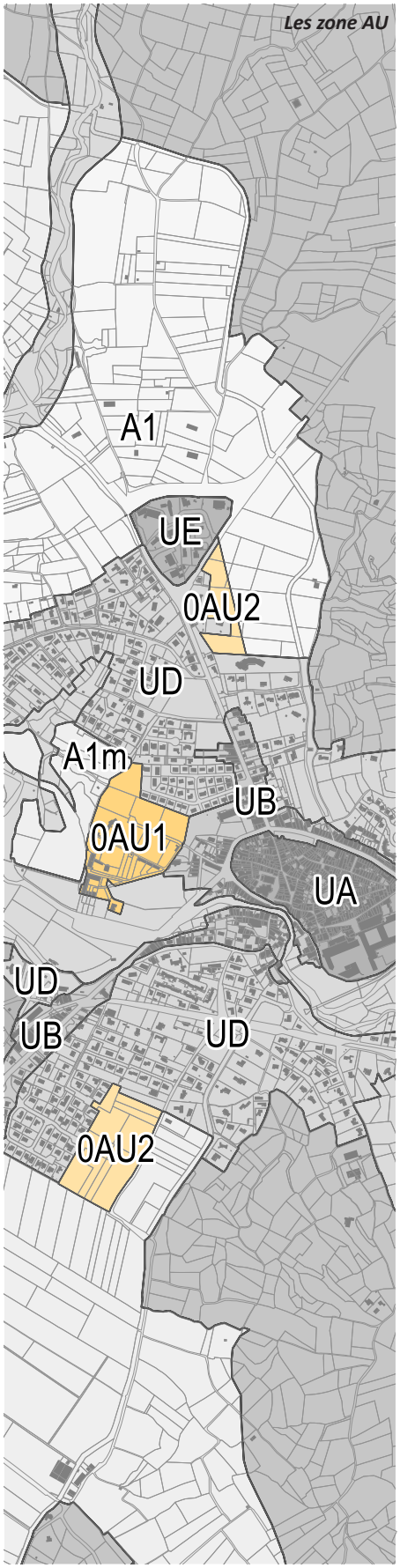
Sans objet.

II.4.3. Les zones à urbaniser

En raison des insuffisances constatées lors de la mise en oeuvre du PLU en termes de capacités de distribution d'eau potable, le PLU des zones à urbaniser (AU) «bloquées», qui ne pourront être effectivement ouvertes à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU, lorsque les capacités de distribution d'eau potable seront suffisantes.
Au sein des zones à urbaniser (AU), le PLU, distingue deux types de zones qui se caractérisent par un règlement différencié adapté à leurs particularités respectives :

- La zone 0AU1, bloquée, qui correspond à un important secteur de renouvellement urbain à l'ouest du village : les «Terrains Minot».
- La zone 0AU2, bloquée, qui correspond à deux secteurs d'extension urbaine au nord et au sud du village.

Vraisemblablement, la zone 0AU1 qui a vocation à accueillir de l'habitat et des équipements publics pour conforter le coeur de ville, aura vocation à être urbanisée en premier.



• La zone 0AU1

Présentation

La zone 0AU1 recouvre des espaces de la commune pas ou insuffisamment équipés.

Elle est destinée à accueillir des projets urbains réalisés sous la forme d'opérations d'ensemble.

Il s'agit d'une zone mixte de renouvellement urbain, destinée à recevoir principalement de l'habitat.

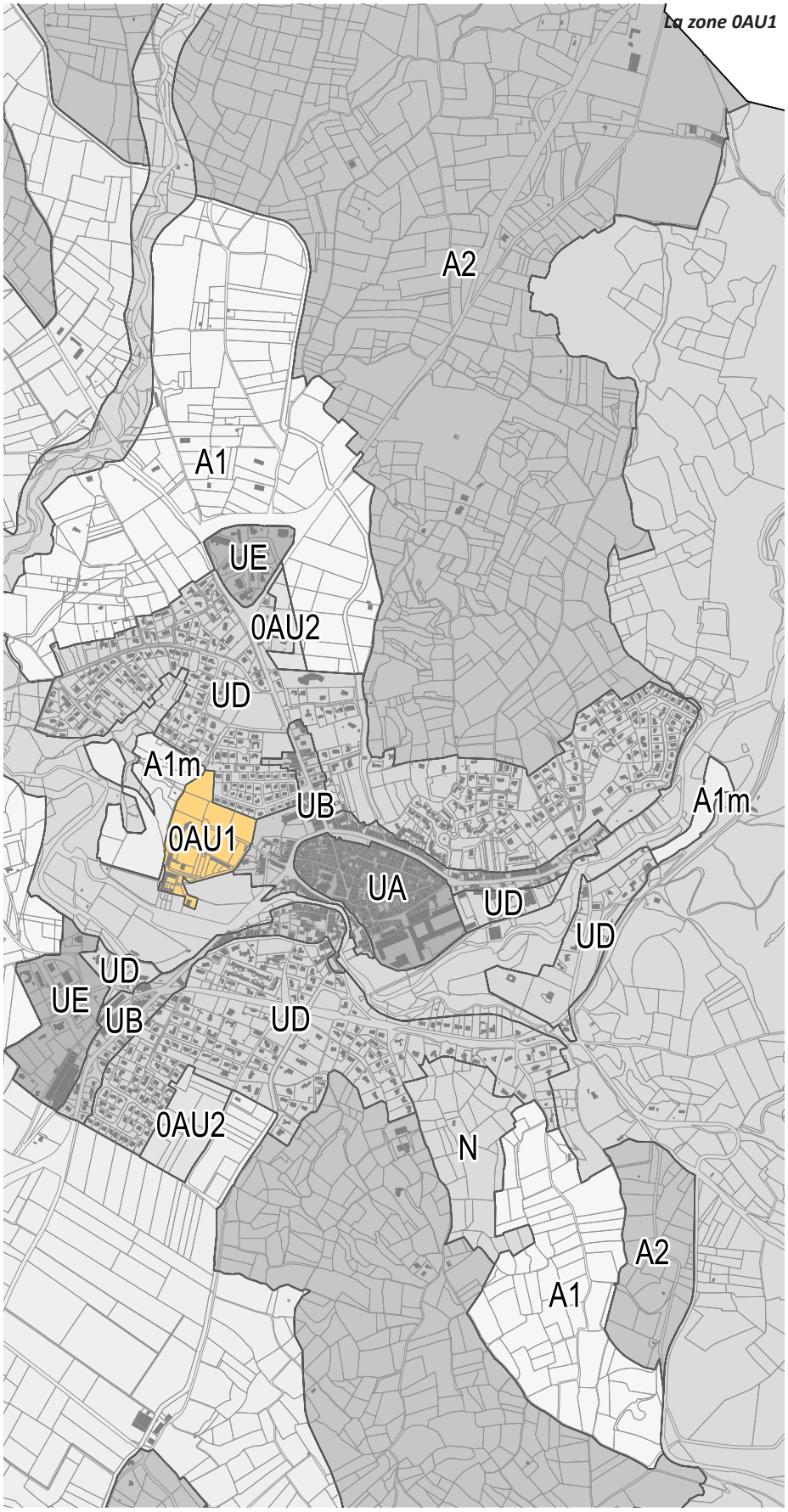
La zone 0AU1 est prévue pour une urbanisation à court et moyen termes sous condition de réalisation des équipements nécessaires, et notamment sous condition de la mise à niveau des capacités de distribution d'eau potable.

Dans l'attente de la réalisation de ces équipements, la zone 0AU1 constitue une zone bloquée, ne pouvant recevoir de nouvelles constructions. Son ouverture à l'urbanisation est possible après modification ou révision du PLU.
Dans l'attente, seule l'évolution des constructions existantes peut être admise.

Localisation

La zone 0AU1 correspond au secteur de renouvellement urbain des Terrains Minot

La zone 0AU1



Principaux objectifs[1]

Dans l'ensemble de la zone 0AU1, à terme :
- Accueillir de nouveaux habitants ;
- Favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale et générationnelle ;
- Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles ;
- Maintenir les continuités écologiques et paysagère (espaces naturels en ville) ;
- Développer l'économie locale (entre tradition agricole, culture et tourisme) ;
- Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels ;
- Exploiter les potentialités liées au tourisme et aux loisirs (développer et diversifier l'offre d'hébergement) ;
- Conforter les commerces et services ;
- Revitaliser Aniane ;
- Conforter les polarités de la place E. Sanier ;
- Modérer la consommation d'énergie ;
- Réduire la fracture numérique...

Dans l'ensemble de la zone 0AU1, dans l'immédiat :
- Maintien du caractère inconstructible de la zone dans l'attente de mise à niveau des équipements nécessaires à l'accueil des futures constructions.

Principales traductions réglementaires

Dans l'ensemble, la zone 0AU1, dans l'immédiat :
- Principe d'inconstructibilité / constructibilité limitée.

1 cf. PADD (Pièce 2.)

Servitudes

- A3

La zone 0AU1 est concernée par des servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement.

- AC1

La zone 0AU1 est en partie concernée par la servitude de protection des monuments historiques des monuments suivants :
- l'ancienne Abbaye,
- l'église Saint-Sauveur,
- l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste dite «des Pénitents»,
- l'Hôtel de Ville.

Dans leurs périmètre de protection respectifs, reportés sur le plan des servitudes joint en annexe du PLU (Pièce 5.), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- AS1

La zone 0AU1 est en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Puits du Pont.
Dans ce périmètre, les occupations et utilisations des sols doivent respecter les dispositions de la DUP jointe en Annexes du PLU (Pièce 5.).

- PM1

La zone 0AU1 est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallée de l'Hérault joint en Annexe du PLU (Pièce 5.).
Dans les secteurs inondables, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des prescriptions particulières.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

La zone 0AU1 est soumise à Orientations d'Aménagement et de Programmation (secteur 1 : Terrains Minot).

Dans le périmètre concerné, les projets doivent être compatibles avec les dispositions prévues dans la notice d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (Pièce 3.)

• La zone 0AU2

Présentation

La zone 0AU2 recouvre des espaces de la commune pas ou insuffisamment équipés.

Elle est destinée à accueillir des projets urbains réalisés sous la forme d'opérations d'ensemble.

Il s'agit d'une zone mixte destinée à recevoir principalement de l'habitat.

La zone 0AU2 est prévue pour une urbanisation à moyen et long termes sous condition de réalisation des équipements nécessaires à chaque opération, et notamment sous condition de la mise à niveau des capacités de distribution d'eau potable.

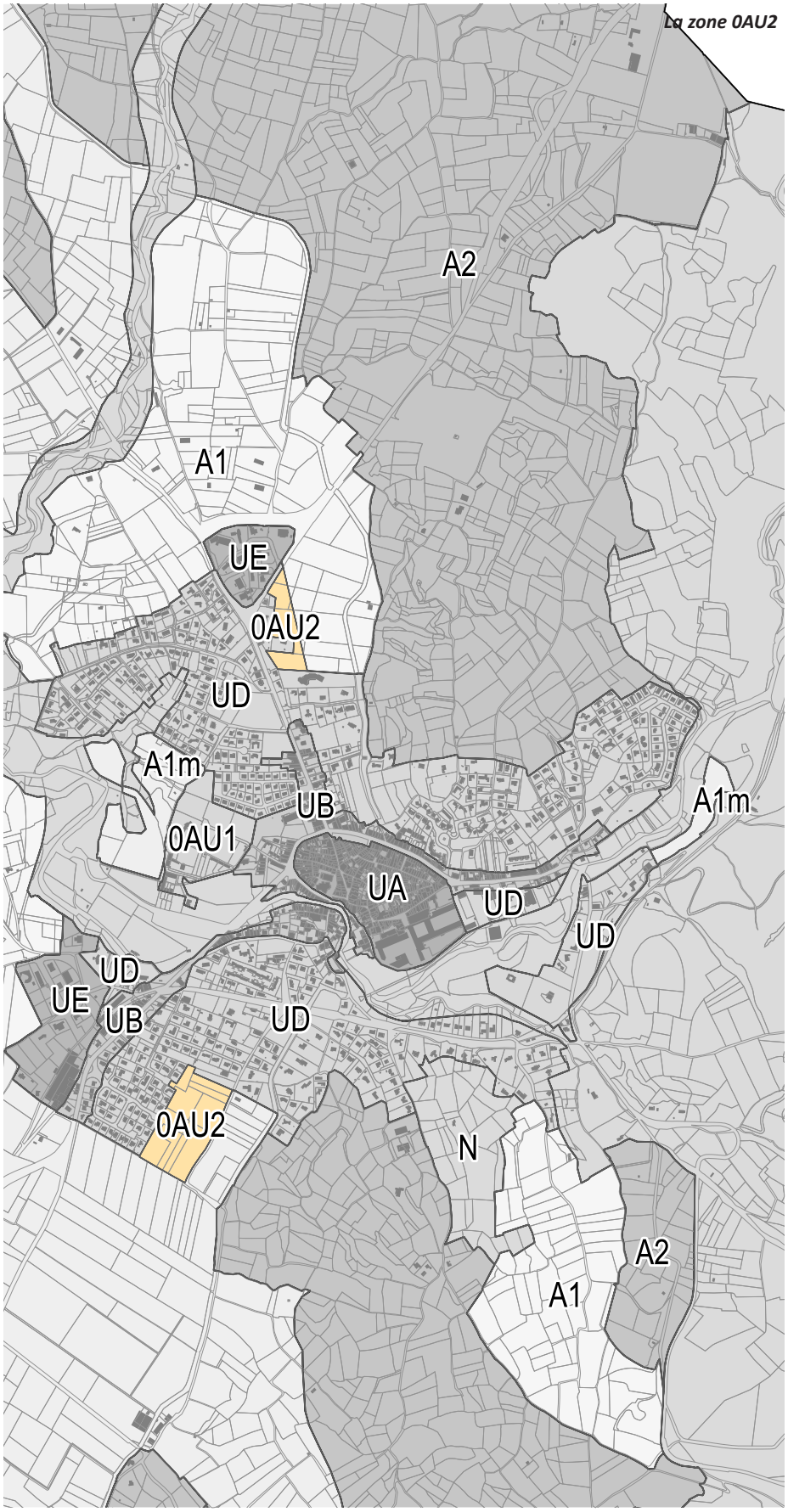
Dans l'attente de la réalisation de ces équipements, la zone 0AU2 constitue une réserve foncière inconstructible. Son ouverture à l'urbanisation est possible après modification ou révision du PLU en intégrant, pour chaque secteur, une ou plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Localisation

La zone 0AU2 correspond aux principaux secteurs d'extension urabine, localisés au niveau des quartiers suivants :

- La Condamine
- Les Cerisiers

La zone 0AU2



Principaux objectifs[1]

Dans l'ensemble de la zone 0AU2, à terme :
- Accueillir de nouveaux habitants ;
- Favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale et générationnelle ;
- Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles ;
- Maintenir les continuités écologiques et paysagère (espaces naturels en ville) ;
- Développer l'économie locale (entre tradition agricole, culture et tourisme) ;
- Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels ;
- Exploiter les potentialités liées au tourisme et aux loisirs (développer et diversifier l'offre d'hébergement) ;
- Conforter les commerces et services ;
- Revitaliser Aniane ;
- Modérer la consommation d'énergie ;
- Réduire la fracture numérique…

Dans l'ensemble de la zone 0AU2, dans l'immédiat :
- Maintien du caractère inconstructible de la zone dans l'attente de mise à niveau des équipements nécessaires à l'accueil des futures constructions.

Principales traductions réglementaires

Dans l'ensemble, la zone 0AU2, dans l'immédiat :
- Principe d'inconstructibilité.

1 cf. PADD (Pièce 2.)

Servitudes

- A3

La zone 0AU2 est concernée par des servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement.

- AC1

La zone 0AU2 est en partie concernée par la servitude de protection des monuments historiques du monument suivant :
- l'ancienne Abbaye,

Dans son périmètre de protection, reporté sur le plan des servitudes joint en annexe du PLU (Pièce 5.), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- AS1

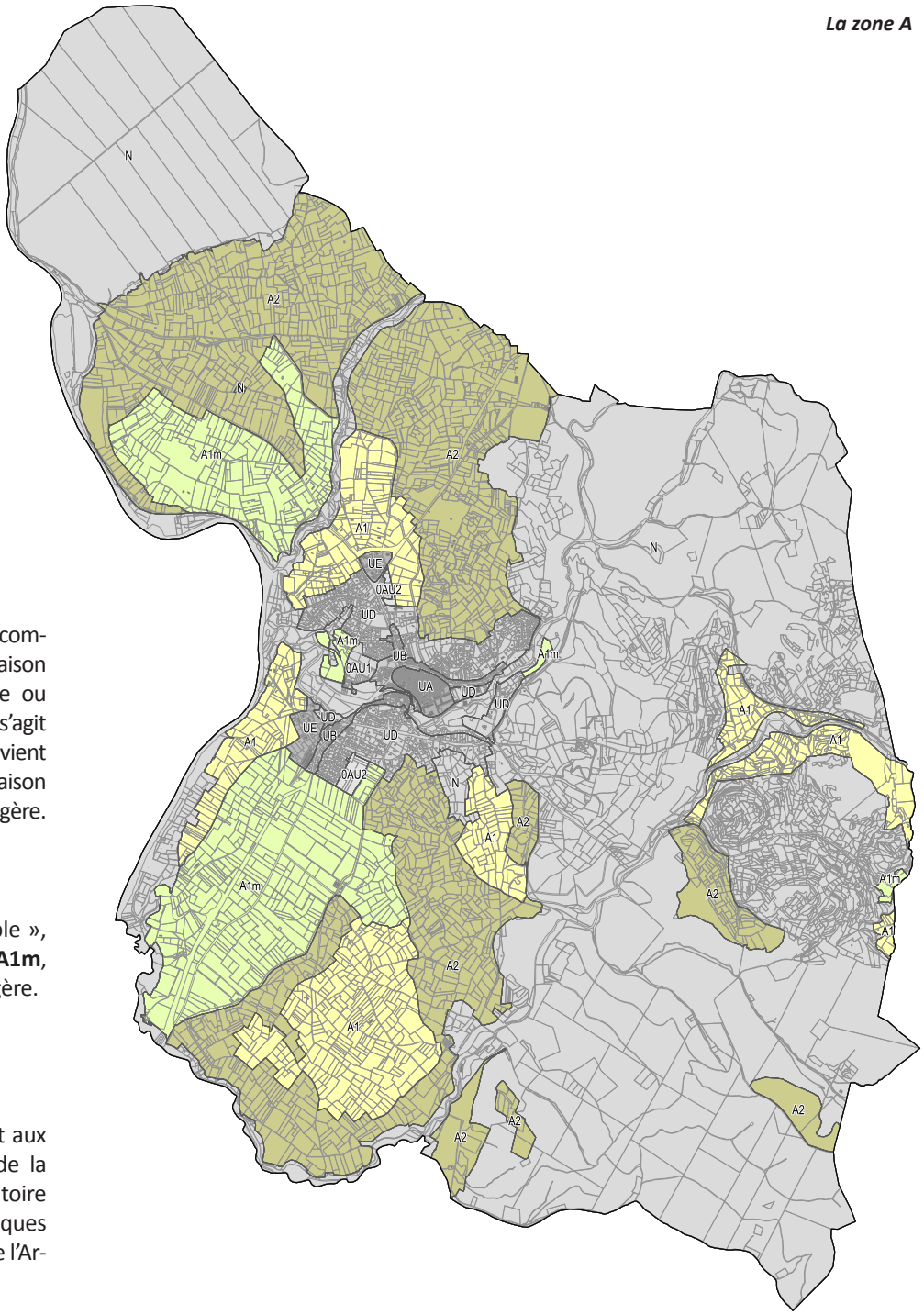
La zone 0AU2 est en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Puits du Pont. Dans ce périmètre, les occupations et utilisations des sols doivent respecter les dispositions de la DUP jointe en Annexes du PLU (Pièce 5.).

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les secteurs de la zone 0AU2 sont soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (secteur 2 : Condamine ; secteur 3 : Cerisiers).

Dans les périmètres concernés, les projets devront être compatibles avec les dispositions prévues dans la notice d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (Pièce 3.)

La zone A



II.4.4. La zone agricole

Présentation

La zone A recouvre des espaces de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit d'une zone à vocation agricole qu'il convient également de protéger par endroit en raison de sa valeur environnementale et paysagère.

La zone A se divise en 2 secteurs :

- **A1 :** zone agricole « constructible », comportant un sous-secteur **A1m**, présentant une sensibilité paysagère.
- **A2** : zone agricole « protégée ».

Localisation

La zone A correspond principalement aux espaces agricoles localisés au sein de la plaine qui s'étend à l'ouest du territoire communal, jusqu'à l'Hérault, et à quelques terrains sur les reliefs du Tourtou et de l'Arboussas.

- **A1 :** secteur agricole correspondant à la plaine de l'ouest, au niveau de Carols, Les Treilles, Les Conquettes, Coste Soulane, Saint-Sébastien, Le Causse, Graniès, etc.
- **A1m** : sous-secteur correspondant à la plaine irriguée, à l'ouest de la commune, entre l'Hérault et le canal d'irrigation de Gignac (La Coulandre, La Grange, Fonmeurette, Les Charmettes, etc.). Ce sous secteur présente des enjeux paysagers dans la plaine, aux abords des espaces habités et aux abords du Grand Site.
- **A2 :** secteur agricole correspondant aux espaces sensibles à protéger fortement en raison du potentiel économique, ou de la qualité des sites et des paysages (abords du Grand Site, coteaux constituant l'écrin paysager du village) : Brousses Basses, Niplos, Devès Bas, Devès Haut, Bruyères Basses, Thomet, Le Mas Cambon, Le Tourtou, Valcrose, ainsi qu'aux abords des Mas d'Arnaud, de Laval et de Daumas, du Château de Capion, etc.

Principaux objectifs[1]

Dans l'ensemble de la zone A :
- Développer l'économie locale (...) ;
- Maintenir et valoriser les espaces affectés aux activités agricoles ;
- Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires.

Dans le secteur A1 :
- Accueillir les constructions nécessaires au développement de l'activité agricole.

Dans le sous-secteur A1m :
- Préserver les paysages ruraux.

Dans le secteur A2 :
- Préserver durablement les espaces cultivés ou offrant un potentiel agricole situés dans les espaces de transition entre les garrigues et la plaine ;
- Préserver les paysages ruraux.

Principales traductions réglementaires

Dans l'ensemble de la zone A :
- Règles de constructibilité limitée ;
- Règles de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ;
- Règles autorisant l'accueil et l'hébergement touristique compatible avec la vocation agricole de la zone.

Dans le secteur A1 :
- Autorisation des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole de tout type.

Dans le sous-secteur A1m :
- Modération de la hauteur des constructions admises.

Dans le secteur A2 :
- Principe d'inconstructibilité.

Servitudes

- A3

La zone A est concernée par des servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement.

- AC1

La zone A est en partie concernée par la servitude de protection des monuments historiques des monuments suivants :
- l'ancienne Abbaye,
- l'église Saint-Sauveur,
- l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste dite «des Pénitents»,
- l'Hôtel de Ville.

Dans leurs périmètre de protection respectifs, reportés sur le plan des servitudes joint en annexe du PLU (Pièce 5.), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- AC2

La zone A est en partie concernée par la servitude de protection du site classé des gorges de l'Hérault.
Dans le périmètre de protection du site reporté sur le plan des servitudes joint en Annexe du PLU (Pièce 5.), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- AS1

La zone A est en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Puits du Pont.
Dans ce périmètre, les occupations et utilisations des sols doivent respecter les dispositions de la DUP jointe en Annexes du PLU (Pièce 5.).

- PM1

La zone A est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Haute Vallée de l'Hérault joint en Annexe du PLU (Pièce 5.).
Dans les secteurs inondables, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des prescriptions particulières.

- PT1

La zone A est en partie concernée par des servitudes attachées à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.
Dans les périmètres reportés sur le plan des servitudes joint en Annexe du PLU, les utilisations et occupation du sol doivent respecter les dispositions des arrêtés joints en Annexes du PLU (Pièce 5.).

- PT2

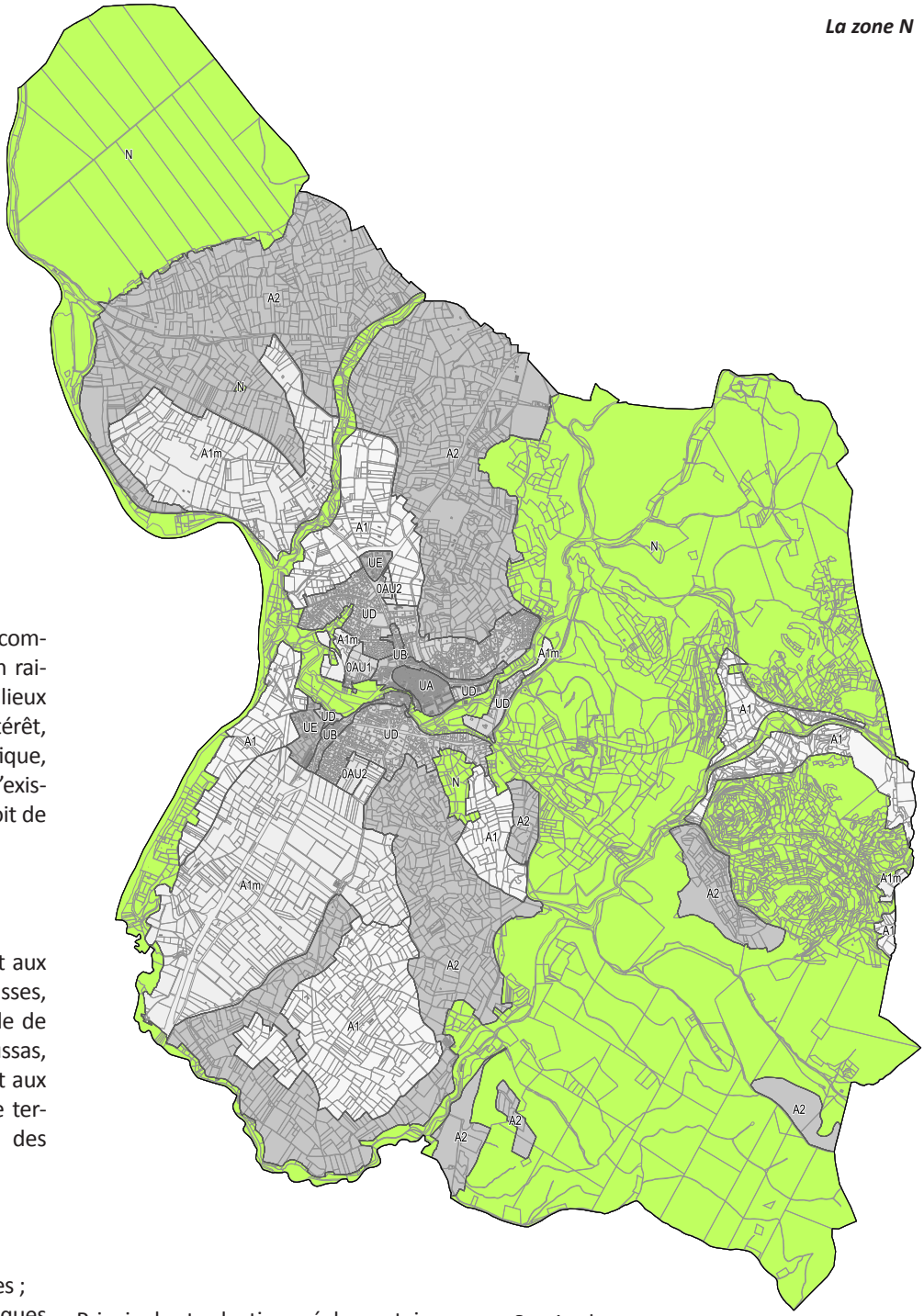
La zone A est en partie concernée par des servitudes attachées à la protection des centres radioélectrique contre les obstacles.
Dans les périmètres reportés sur le plan des servitudes, les utilisations et occupation du sol doivent respecter les dispositions des arrêtés joints en Annexes du PLU (Pièce 5.).

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Sans objet.

1 cf. PADD (Pièce 2.)

II.4.5. La zone naturelle



La zone N

Présentation

La zone N recouvre des espaces de la commune équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Localisation

La zone N correspond principalement aux espaces naturels du bois des Brousses, au nord de la commune, à l'ensemble de reliefs boisés et de garrigues (Arboussas, Puech de La Blaquière, etc.) à l'Est, et aux principaux cours d'eau qui sillonne le territoire communal (Hérault, ruisseau des Corbières, de Gassac, etc.).

Principaux objectifs[1]

- Préserver les ressources naturelles ;
- Maintenir les continuités écologiques et paysagères ;
- Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels.
- Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires ;
- Préserver les paysages ruraux ;

Principales traductions réglementaires

- Principe d'inconstructibilité ou règles de constructibilité limitée ;
- Règles de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, paysager , naturel et écologique.

Servitudes

- A3

La zone N est concernée par des servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement.

-

1 cf. PADD (Pièce 2.)

- AC1

La zone N est en partie concernée par la servitude de protection des monuments historiques des monuments suivants :

- l'ancienne Abbaye,
- l'église Saint-Sauveur,
- l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste dite «des Pénitents»,
- l'Hôtel de Ville.

Dans leurs périmètre de protection respectifs, reportés sur le plan des servitudes joint en annexe du PLU (Pièce 5.), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- AC2

La zone N est en partie concernée par la servitude de protection du site classé des gorges de l'Hérault.
Dans le périmètre de protection du site reporté sur le plan des servitudes joint en Annexe du PLU (Pièce 5.), les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- AS1

La zone N est en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du champ captant de Combe Salinière.
Dans ce périmètre, les occupations et utilisations des sols doivent respecter les dispositions de la DUP jointe en Annexes du PLU (Pièce 5.).

La zone N est en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Puits du Pont.
Dans ce périmètre, les occupations et utilisations des sols doivent respecter les dispositions de la DUP jointe en Annexes du PLU (Pièce 5.).

- PM1

La zone N est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Haute Vallée de l'Hérault joint en Annexe du PLU (Pièce 5.).
Dans les secteurs inondables, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des prescriptions particulières.

- PT1

La zone N est en partie concernée par des servitudes attachées à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.
Dans les périmètres reportés sur le plan des servitudes, les utilisations et occupation du sol doivent respecter les dispositions des arrêtés joints en Annexes du PLU (Pièce 5.).

- PT2

La zone N est en partie concernée par des servitudes attachées à la protection des centres rédioélectrique contre les obstacles.
Dans les périmètres reportés sur le plan des servitudes joint en Annexe du PLU (Pièce 5.), les utilisations et occupation du sol doivent respecter les dispositions des arrêtés joints en Annexes du PLU (Pièce 5.).

<u>Orientations d'Aménagement et de Programmation</u>

Sans objet

Tableau des emplacements réservés

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Ouverture au public de l'espace naturel arboré de la source de la Tane et bassins en terre	Commune	4 150
2	Création d'une aire de stationnement et d'équipements sportifs sur les terrains Pré de la ville	Commune	12 904
3	Création d'une aire de stationnement et d'un espace vert sur les terrains Bourguet Naou	Commune	11 508
4	Création de places de stationnement en épi le long de la rue Jean Castéran Aménagement du carrefour du chemin de la Grange et de la rue Jean Castéran	Commune	657
5	Aménagement paysager d'entrée de ville	Commune	11 594
6	Création d'équipements sportifs	Commune	4 192
7	Création d'une aire de stationnement, d'un hôtel de ville et de logements sur le terrain Minot	Commune	10 099

II.5. Les choix retenus pour la délimitation des différents zonages complémentaires

II.5.1. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont des zones spéciales susceptibles d'être délimitées par les PLU. Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social, ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. En vertu de ces principes, le PLU définit 7 emplacements réservés :

• 1. Ouverture au public de l'espace naturel arboré de la source de la Tane et bassins en terre

L'emplacement réservé n°1 vise à la création d'un espace vert. Ce projet répond principalement à l'objectif n°2 du PADD : «Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales», et ses déclinaisons.

• 2. Création d'une aire de stationnement et d'équipements sportifs sur les terrains du Pré de la ville

Cet emplacement réservé répond principalement à l'objectif n°4 du PADD : «Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements», et en particulier sa déclinaison «revitaliser Aniane», qui prévoit l'extension des équipements sportifs, et à sa déclinaison «Libérer le coeur de ville de l'empreinte de la voiture : Renforcer l'offre de stationnement périphérique (...)». En faisant l'acquisition de ce terrain, la commune pourra maîtriser un projet respecteux de cet espace sensible, qui doit répondre aux exigences de la zone naturelle et de la zone inondable.

• 3. Création d'une aire de stationnement et d'un espace vert sur les terrains Bourguet Naou

Cet emplacement réservé répond principalement à l'objectif n°4 du PADD : «Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements», et en particulier sa déclinaison «Libérer le coeur de ville de l'empreinte de la voiture : Renforcer l'offre de stationnement périphérique (...)». Il s'agit aussi de répondre à l'objectif n°2 du PADD : «Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales» et ses déclinaisons.
En effet, la partie haute du puech de Bouguet Naou est une structure paysagère qui permet de cadrer l'urbanisation du village et qui, si elle doit jouer un rôle d'articulation inter-quartiers, ne doit pas être dénaturée. L'emplacement réservé doit permettre de maîtriser le devenir de cet espace sensible par la puissance publique. Le parking sera ainsi localisé en partie basse quand les parcelles situées en partie sommitale feront l'objet d'un traitement paysager (espace vert) visant à ne pas altérer la silhouette actuelle du village. Il s'agit aussi de créer cet espace public pour articuler le coeur de village avec les quartier résidentiels situés au nord du boulevard Félix Giraud.

• 4. Création de places de stationnement en épi le long de la rue Jean Castéran Aménagement du carrefour du chemin de la Grange et de la rue Jean Castéran

Cet emplacement réservé répond principalement à l'objectif n°4 du PADD : «Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements», et en particulier sa déclinaison «Libérer le coeur de ville de l'empreinte de la voiture : Renforcer l'offre de stationnement périphérique (...)».

• 5. Aménagement paysager d'entrée de ville

L'emplacement réservé n°5 vise à améliorer la perception de l'entrée de ville, lorsqu'on arrive par la RD32 depuis Gignac. Il s'agit de créer un premier plan paysager qualitatif au niveau de la jonction des RD32 et RD32E15. Si ce projet répond principalement à l'objectif n°2 du PADD : «Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales», et ses déclinaisons (notamment celle prévoyant de «Requalifier les entrées de ville)», les aménagements paysagers pourraient inclure des équipements publics de type aire de covoiturage ou station de location de vélos, pour partir à la découverte du village ou des domaines agricoles.

• 6. Création d'équipements sportifs

Cet emplacement réservé répond principalement à l'objectif n°4 du PADD : «Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements», et en particulier sa déclinaison



Les emplacements réservés

Silhouette arborée à préserver

Entrée de ville à mettre en valeur

«revitaliser Aniane», qui prévoit l'extension des équipements sportifs, et à sa déclinaison «Libérer le coeur de ville de l'empreinte de la voiture : Renforcer l'offre de stationnement périphérique (...)».

• 7. Création d'une aire de stationnement, d'un hôtel de ville et de logements sur le terrain Minot

L'emplacement réservé n°7 répond de manière transversale à différents objectifs du PADD, notamment :

- l'objectif n°1 : «Rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe de l'espace», et en particulier ses déclinaisons suivantes :
 - «Accueillir de nouveaux habitants»,
 - «Favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale et générationnelle : Faire d'Aniane une ville vivante et accueillante».
- l'objectif n°4 : «Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements», et en particulier ses déclinaisons suivantes :
 - «Revitaliser Aniane : Renforcer et adapter les équipements au regard des objectifs démographiques»,
 - «Conforter la polarité de la place Etienne Sanier (...) : Développer un maillage d'équipements publics structurants,
 - «Libérer le coeur de ville de l'empreinte de la voiture : Renforcer l'offre de stationnement périphérique (...)».

II.5.2. Les espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (...) (cf. L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU d'Aniane définit 3 Espaces Boisés Classés surfaciques pour un total de 712 ha :

- Les Brousses (445 ha),
- L'Arboussas (261 ha),
- Le bois du Mas de Laval (6 ha).

Le classement de ces espaces boisés répond principalement à l'objectif n°2 du PADD : «Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales (...)», et notamment sa déclinaison «Maintenir les continuités écologiques et paysagères : Conforter la trame verte et bleue des Brousses, de l'Arboussas (...)».



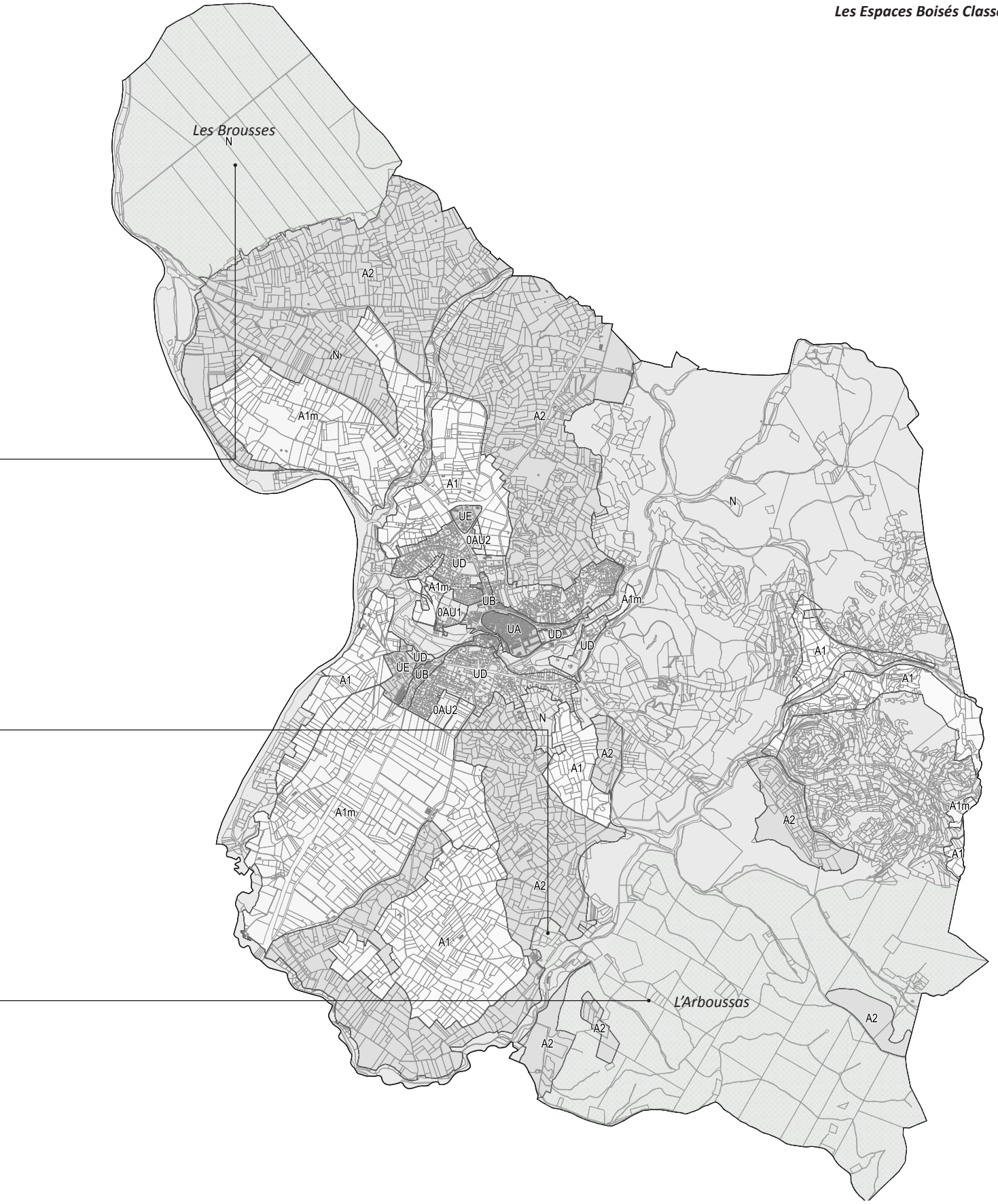
Les Brousses



Bois du Mas de Laval (Arboussas)



L'Arboussas


Les Brousses
N
A2
N
A1m
A2
A1
UE
0AU2
UD
A1m
UB
0AU1
UA
UD
UD
A1m
A1
A1
UD
UE
UB
UD
0AU2
A1
N
A2
A1
A1m
A2
A1m
A1
A2
A2
A1
L'Arboussas
A2
A2
A2

II.5.3. Les espaces boisés protégés

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage (...) à protéger, (...) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Le règlement peut aussi identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est également fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

S'appuyant sur ces deux dispositions issues du code de l'urbanisme (L151-19 et L151-23), le PLU d'Aniane identifie et protège les principales trames vertes qui présentent un intérêt souvent à la fois paysager et écologique (maintien de la trame verte et bleue).
Sont ainsi protégés :

- Les arbres d'alignement en bordure des routes départementales,
- Les boisements et massifs buissonneux présentant un intérêt paysager ou écologique situés dans les zones à urbaniser (AU),
- Les ensembles boisés ou arborés au sein des espaces urbains (zones U)
- Les ripisylves des cours d'eau (Hérault, Rieu, ruisseaux des Corbières, de Gassac, de Grigoulet, de Valcrose, etc.)

La protection de ces espaces boisés répond principalement à l'objectif n°2 du PADD (Pièce 2.) : «Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales (...)», et notamment ses déclinaisons «Préserver les paysages ruraux de la plaine cultivée, des piémonts, des reliefs boisés...», «Maintenir les continuités écologiques et paysagères : Conforter la trame verte et bleue des Brousses, de l'Arboussas et de la vallée de l'Hérault» et «Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires». Cette dernière disposition prévoit notamment de «Protéger les éléments de valeur de l'architecture et du paysage», tels que «certains alignements d'arbres».



Ripisylve du Rieu



Ripisylve de l'Hérault



Ripisylve du ruisseau des Corbières



Alignements en bordure de la RD32



Alignements en bordure de la RD32E15



Ripisylve du ruisseau de Gassac



Espace arboré, rue du 8 mai 1945

Les Espaces Boisés protégés (L151-19, L151-23 du CU)

II.5.4. Le patrimoine bâti protégé

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

S'appuyant sur cette disposition issue du code de l'urbanisme (L151-19), le PLU d'Aniane identifie et protège :

- Les façades du bâti patrimonial du centre ancien et des faubourgs,
- Les édifices remarquables isolés à conserver,
- Les mazets agricoles constitutifs de l'identité anianaise,
- Les autres éléments du patrimoine bâti vernaculaire remarquables (ponts, fontaines, lavoirs, bassins, etc.).

La protection de ces espaces boisés répond principalement à l'objectif n°2 du PADD (Pièce 2.) : «Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales (...)», et notamment ses déclinaisons «Préserver les paysages ruraux de la plaine cultivée, des piémonts, des reliefs boisés...» et «Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires». Cette dernière disposition prévoit notamment de «Protéger les éléments de valeur de l'architecture et du paysage», tels que «le bâti des faubourgs, la morphologie et le tissu ancien», «le patrimoine bâti lié à la gestion de l'eau», etc.



Canal d'irrigation de Gignac



Façades remarquables des faubourgs



Mazet agricole



Lavoir



Façades remarquables du centre ancien



Aqueduc



Édifice remarquable à conserver



Fontaine

Le patrimoine bâti protégé (L151-19 du CU)

III. La justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en oeuvre du PADD, et leur complémentarité avec les OAP

Pour mettre en oeuvre les objectifs du PADD, le PLU établit un règlement (pièce 4)[1] par endroits complété par des principes d'aménagement explicités dans les OAP (Pièce 3)[2]. Selon les différents objectifs du PADD, les dispositions mises en oeuvre par le PLU et les effets attendus sont les suivants :

III.1. Rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe de l'espace : Affirmer le caractère d'Aniane en tant que cité vigneronne de la plaine de l'Hérault

III.1.1. Accueillir de nouveaux habitants : Maintenir l'équilibre générationnel

Le PLU définit des capacités d'accueil permettant de réaliser les objectifs d'accueil de population, soit environ 480 habitants entre 2020 et 2030 pour porter la population à 3500 habitants à cette échéance.

Cela correspond à un rythme de croissance de l'ordre de 1,5% par an en moyenne, considéré sur la période 2020-2030.
L'objectif est notamment d'accueillir de jeunes ménages et des familles, pour maintenir l'équilibre générationnel.

Pour accueillir 480 nouveaux habitants, il faut mobiliser environ 315 nouveaux logements.

Le PLU anticipe sur l'évolution de la taille des ménages qui connaît une baisse continue à l'échelle nationale.
Selon l'Insee[3], à l'horizon 2030, le nombre moyen de personnes par ménage ne serait en France plus que de 2,08 dans le scénario haut et de 2,04 dans le scénario bas.
Selon l'insee[4] également, la baisse de la taille des ménages serait à l'horizon 2030 légèrement plus soutenue en (ex) Languedoc-Roussillon qu'à l'échelle nationale.
Le projet table toutefois sur une hypothèse d'un «maintien» de la taille des ménages à 2,1 personnes, au-dessus de la moyenne nationale attendue dans le scenario «haut».

En effet, la diversification de l'offre de logements, en faveur de la mise en place d'un parcours résidentiel doit faciliter l'accueil de jeunes ménages avec enfants sur le territoire, et ainsi modérer la diminution de la taille moyenne des ménages qui risque toutefois de se poursuivre.
Sur cette base, les besoins estimés en tenant compte du desserrement des ménages sont de l'ordre de 315 résidences principales (cf. tableaux page de droite).

Cette estimation tient compte d'une réduction sensible de la part de la vacance et de la part des résidences secondaires.

Pour favoriser l'accueil de jeunes ménages, le PLU table sur une adaptation de l'offre de logements en faveur d'une offre plus diversifiée répondant aux besoins du public ciblé : offre locative, offre sociale, typologies variées (habitat individuel pavillonnaire, groupé, petit habitat collectif, etc.).

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Le PLU définit des capacités pour accueillir les 480 habitants attendus.
Pour couvrir les besoins estimés à 315 logements, le PLU tient compte des capacités de densification et mutation des espaces bâtis existants, estimées à environ 250 logements (en comblement des dents creuses, densification des quartiers pavillonnaires existants et mutation de bâtiments). Il mobilise également du foncier en extension (4,4 ha) pour accueillir les 65 logements supplémentaires nécessaires.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement autorise le logement dans les zones urbaines UA, UB et UD du PLU, et prévoit cette possibilité dans les zones à urbaniser (0AU1 et 0AU2), bloquées dans un premier temps pour tenir compte de

1 cf. chapitre 4.4.
2 cf. chapitre 4.3.

3 Projections de ménages pour la France métropolitaine à l'horizon 2030 : méthode et résultats, Insee 2006
4 Insee : Analyses Languedoc-Roussillon N°8, Janvier 2015

	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total 2020 2030
Population	**2773**	**2954**	2947	2965	2982	3000	**3018**	3063	3109	3155	3203	3250	3299	3348	3398	3449	3500	**482**
Logements	**1459**	**1629**	1629	1635	1642	1649	**1655**	1684	1713	1743	1773	1804	1836	1869	1902	1936	**1971**	**315**
Res. Princ.	**1172**	**1298**	1298	1304	1311	1318	**1324**	1353	1382	1412	1442	1473	1505	1538	1571	1605	**1640**	**315**
Res. Sec.	**135**	**167**	167	167	167	167	**167**	167	167	167	167	167	167	167	167	167	**167**	**0**
Log. Vac.	**152**	**164**	164	164	164	164	**164**	164	164	164	164	164	164	164	164	164	**164**	**0**
Taille Ménages	**2,4**	**2,3**	2,3	2,3	2,3	2,3	**2,3**	2,3	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,1	**2,1**	

Tableau de synthèse des objectifs prévisionnels 2020-2030 - Évolution de la population et du parc de logements selon le statut d'occupation

l'insuffisance des capacités de distribution d'eau potable.
Dans les zones urbaines, le règlement impose la création d'une part minimale de logement locatif social dans les opérations à partir d'un certain seuil.

• OAP (3)

Dans les zones à urbaniser (0AU1 et 0AU2), les OAP définissent des principes de répartition de l'habitat en donnant des objectifs quantitatifs, des indications quant aux typologies de logements à produire, et fixant des parts de logements locatifs sociaux à réaliser.

III.1.2. Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles : Préserver la plaine viticole fondement de la valeur du territoire

L'objectif est principalement de maîtriser l'étalement urbain à travers une gestion économe de l'espace.

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Le zonage classe plus de 56% du territoire communal en zone naturelle (N) et plus de 39% en zone agricole (A).
Les zones urbaines (3,8%) ou à urbaniser (0,3%) ne représentent, au total, que 4,1% du territoire communal.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement met en oeuvre des principes de densité qui favorisent la densification du tissu bâti existant et le comblement des dents creuses.
Dans les zones UD notamment, il impose une densité minimale de 15 logements/ha pour toute nouvelle opération d'aménagement d'ensemble, et division parcellaire conduisant à la création de 5 lots ou plus)
NB : En réalisant les objectifs d'accueil de logement à 80% en renouvellement urbain, le PLU d'Aniane limite aussi son impact sur les espaces naturels et agricoles.

• OAP (3)

Dans la même logique, les principes de densités définis dans les OAP contribuent à modérer les besoins d'urbanisation en extension sur les espaces naturels et agricoles.

III.1.3. Favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale et générationnelle : Faire d'Aniane une ville vivante et accueillante

L'objectif est multiple, il s'agit notamment de :

Produire une offre de logements plus diversifiée

Dans les zones à urbaniser en extension, le PLU vise à atteindre une densité moyenne minimale de l'ordre de 15 logements/ha. (quand les constructions réalisées au cours des dernières décennies étaient beaucoup moins denses).
Il n'est pas attendu une densité uniforme dans l'ensemble des zones : il s'agit d'autoriser des formes d'habitat diversifiées pour répondre à la diversité de la demande.

En effet, pour pouvoir continuer à offrir par endroits des lots à bâtir pour de l'habitat individuel -y compris pavillonnaire-, cela impose par ailleurs de promouvoir des formes bâties un peu plus denses (habitat groupé, petit collectif, etc.).

Conforter l'offre en logements locatifs, notamment sociaux

Le PLU tend à diversifier les formes bâties en faveur de plus de densité, et de typologies plus variées (habitat groupé, petit collectif), plus propices au développement d'une offre locative sociale.

Assurer la mixité des fonctions urbaines

Le projet communal entend renforcer les débouchés des commerces existants, notamment avec l'arrivée de nouveaux habitants.
Il entend maintenir l'offre commerciale de proximité dans le coeur de village. Il s'agit de dynamiser l'économie communale tout en assurant un meilleur niveau de service à la population. Cela appelle une plus grande mixité fonctionnelle des espaces bâtis, où cohabiteraient plus largement habitat, commerces, services et équipements publics.

	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total 2020 2030
part res. princ.	**80,3**	**79,7**	79,7	79,8	79,8	79,9	**80,0**	80,3	80,7	81,0	81,3	81,7	82,0	82,3	82,6	82,9	**83,2**	**Variation (pt)**
part res. Sec.	**9,3**	**10,3**	10,3	10,2	10,2	10,1	**10,1**	9,9	9,7	9,6	9,4	9,3	9,1	8,9	8,8	8,6	**8,5**	-1,6
Tx vacance	**10,4**	**10,1**	10,1	10,0	10,0	9,9	**9,9**	9,7	9,6	9,4	9,2	9,1	8,9	8,8	8,6	8,5	**8,3**	-1,6

Tableau de synthèse des objectifs prévisionnels 2018-2030 - Réduction de la vacance / Répartition des logement selon la nature

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Le zonage définit des zones urbaines, dont trois zones urbaines mixtes (UA, UB, UD) et deux zones à vocation économique (UE) et deux zones à urbaniser (0AU1 et 0AU2) réparties sur trois sites (Terrains Minot, Condamine, Cerisiers)

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Diversification de l'offre de logements

Dans la zone UD, peu dense, pour diversifier les typologiques de nouveaux logements en faveur de formes plus denses (habitat groupé, petit collectif, etc.), le règlement impose une densité minimale de 15 logements/ha pour toute nouvelle opération d'aménagement d'ensemble, et division parcellaire conduisant à la création de 5 lots ou plus.

Offre en logements locatifs sociaux

Dans les zones urbaines UA, UB et UD, le règlement impose que :

- Pour toute opération produisant au moins 5 logements, une part minimale de 20% des logements soit consacrée aux Logements Locatifs Sociaux (LLS),
- Pour toute opération produisant au moins 10 logements, une part minimale de 30% des logements soit consacrée aux Logements Locatifs Sociaux (LLS).

NB : une disposition similaire sera introduite dans le règlement des zones AU à l'occasion de la modification ou de la révision du PLU qui actera leur ouverture effective à l'urbanisation.

Diversité des fonctions urbaines

Dans les zones urbaines UA, UB et UD, le règlement autorise, parfois sous condition pour favoriser leur cohabitation, des destinations diversifiées (habitation, commerce et activités de service, équipements, etc.).

Dans la zone UE, le règlement autorise les activités économiques, notamment artisanales et industrielles.

En zone UA, le règlement prévoit que les rez-de-chaussée dont l'usage relève des destinations « bureaux », « commerce », « artisanat » et « services publics ou d'intérêt collectif » ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination que pour des destinations de « bureaux », « commerce », « artisanat » et « service publics ou d'intérêt collectif ».
Il s'agit par là de maintenir les rez-de-chaussée commerciaux en empêchant leur remplacement progressif par de l'habitat. En effet, ce type de remplacement est souvent irréversible, au détriment de la mixité fonctionnelle.

Pour favoriser l'implantation d'activités dans les espaces urbains, le règlement minimise les obligations en matière de stationnement.

• OAP (3)

Dans la mesure où les zones à urbaniser (0AU) sont bloquées, et en grande partie non réglementées pour l'accueil de nouvelles constructions, le PLU définit des OAP de manière à établir malgré tout une stratégie en termes d'aménagement, de diversification de l'offre, d'équilibre social de l'habitat et de mixité fonctionnelle.

Diversification de l'offre de logements

Les OAP définissent des principes de densité et d'implantation du bâti qui orientent la production de logement vers des typologies diversifiées (habitat individuel pavillonnaire, habitat individuel groupé, petit habitat collectif, etc.)

Offre en logements locatifs sociaux

Les OAP définissent des principes de programmation qui fixent à 30% la part de logements locatifs sociaux à réaliser.

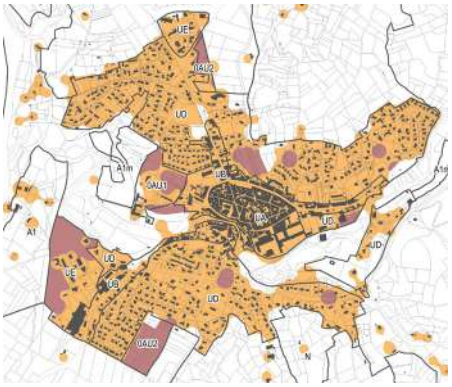
Diversité des fonctions urbaines

En plus des dispositions relatives à l'habitat, les OAP définissent des principes de localisation d'un équipement structurant (Terrains Minot) et d'espaces verts.

III.1.4. Reconvertir trois pôles majeurs que sont la cave viticole, l'abbaye et le domaine Saint-Laurent

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

L'Abbaye est incluse dans la zone UA, la cave viticole est incluse dans la zone UB, et le domaine Saint-Laurent est inclus



	2009	2019	2030
Population (habitants)	2819	3000	3500
Habitants accueillis sur la période		181	500
Tâche urbaine (ha)	103,2	110,3	120
Consommation (ha)		7,1	9,7
Espace consommé/habitant accueilli (m2)		392,3	194,0
Réduction de la consommation (%)			**50,5**

Tableau d'évolution de l'efficacité foncière



Carte d'évolution de la tache urbaine

dans la zone UD.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Les règles desdites zones autorisent une grande diversité de destinations pour la mutation des sites en question.

Conclusion

Le PLU permet de répondre aux objectifs d'accueil de population prévus par le PADD (+ 480 habitants environ), pour porter la population communale à 3500 habitants en 2030. Cela représente une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 1,5%, compatible avec les objectifs du SCoT du Pays Coeur d'Hérault en cours d'élaboration.

Le PLU définit des capacités pour accueillir les 315 logements nécessaires à l'accroissement de la population. Il met en oeuvre des dispositions pour diversifier l'offre et pour accroître la mixité sociale (30% des logements produits dans les zones AU, respectivement 30% pour toute opération produisant au moins 10 logements et 20% pour toute opération en produisant au moins 5 dans les zones UA, UB et UD).

Pour modérer la consommation d'espace, le PLU prévoit de réaliser 80% des objectifs de production de logements en renouvellement urbain, soit 250 logements environ, et seulement 20% en extension (quartiers Condamine et Cerisiers), soit 65 logements environ.

Les 315 logements seront produits sur la période 2020-2030, soit une trentaine de logements/an. Ce rythme est ambitieux, il vise à compenser le rythme modéré de production des dernières années (15 à 18 PC annuels).

Toutefois ce rythme ne sera pas tout à fait régulier : pour tenir compte de la faiblesse des capacités de distribution d'eau potable, le PLU bloque dans un premier temps l'ensemble des zones AU en extension (0AU2 - Condamines, Cerisiers) ainsi que le secteur de renouvellement urbain des Terrains Minot. Ce dernier, bien que constituant un secteur de renouvellement urbain, est classé en zone AU bloquée (0AU1) en raison de son important potentiel d'accueil (une cinquantaine de logements au minimum).

Ainsi, à court terme, un potentiel de 115 logements est gelé (soit 36,5% des objectifs de logements à réaliser à l'horizon du PLU).

Jusqu'à moyen terme, seuls 63,5% des objectifs pourront être réalisés, uniquement en renouvellement urbain. Cela représente potentiellement 19 logements par an, en compatibilité avec le PLH de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, qui prévoit la production de 20 logements par an en moyenne, dont 7 logements sociaux, sur la période 2016-2021.

Lorsque la mise à niveau des réseaux de distribution d'eau potable sera réalisée, un rattrapage des objectifs du PLU pourra être opéré, avec un rythme de production de logements plus soutenu, y compris dans les secteurs d'extensions urbaines.

Aussi, le PLU permet de satisfaire les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace fixés par le PADD : les dispositions des OAP garantissent l'atteinte d'une densité minimale de 15 logements/ha dans les espaces à urbaniser en extension. Le règlement viendra compléter ces dispositions lors de l'ouverture effective des zones AU à l'urbanisation, après modification ou révision du PLU.

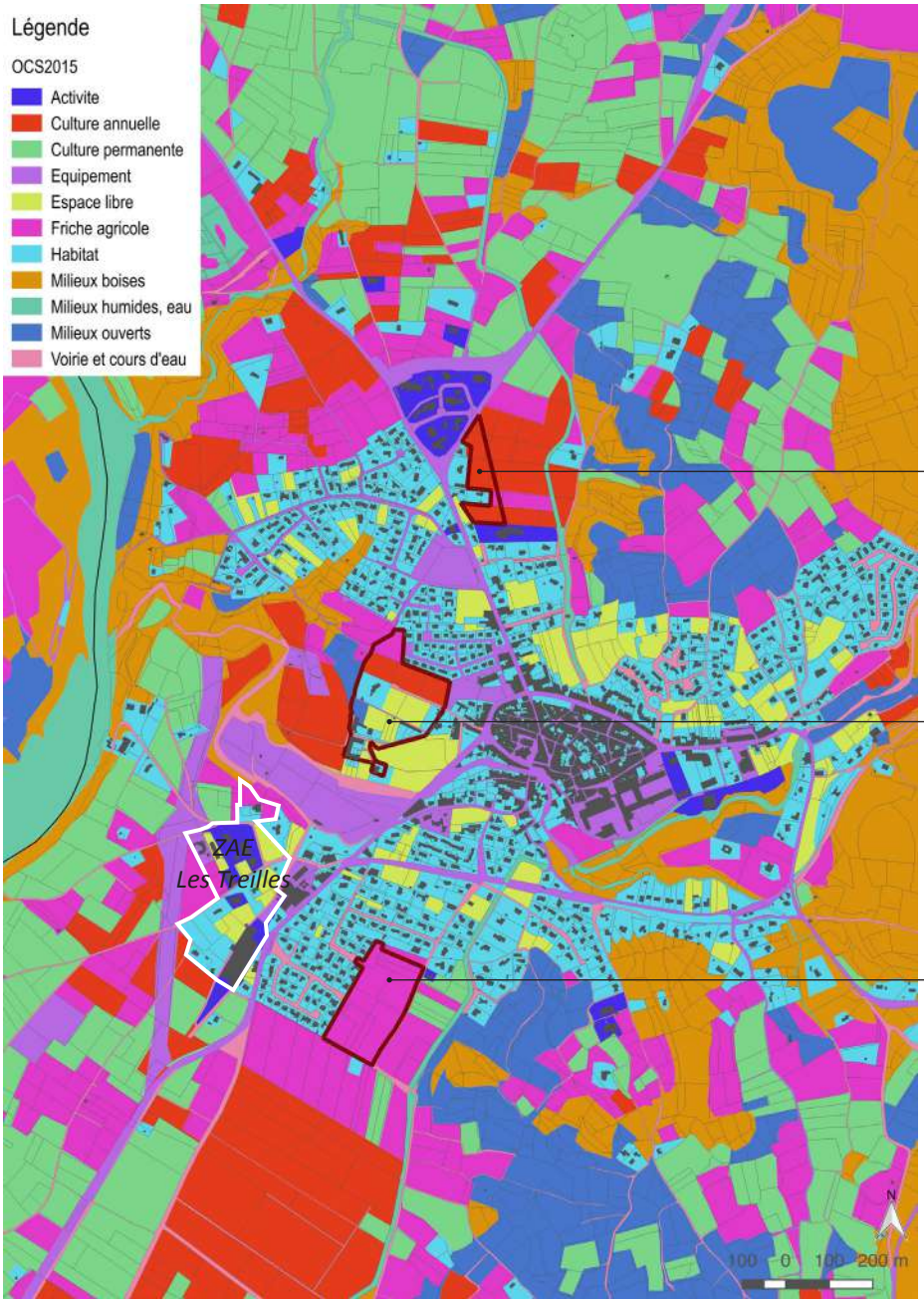
Surtout, le PLU engage une politique ambitieuse de renouvellement urbain en réalisant 80% de la production de logements programmés au sein de l'espace urbanisé existant d'Aniane.

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est ainsi limitée à 6,5 ha pour l'habitat au total, dont 4,4 ha en extension urbaine.

A cela s'ajoutent environ 0,5 ha de friches et d'espaces agricoles consommés dans la ZAE des Treilles pour une vocation économique.
(NB : cette ZAE a d'ores et déjà été autorisée par un permis d'aménager... Le PLU ne contribue donc pas à aggraver une situation déjà établie.)

L'étude de la tache urbaine révèle également une consommation foncière plus efficace avec le PLU, qui permet une réduction de l'ordre de 50% de la consommation d'espace par habitant accueilli, par rapport à la dernière décennie.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon du PLU (2030)



1,1 ha

2,1 ha

3,3 ha

Total dans les zones AU: **6,5 ha**

III.2. Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales : Habiter une plaine agro-paysagère

III.2.1. Préserver les paysages ruraux de la plaine cultivée, des piémonts, des reliefs boisés...

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Les zones agricoles et naturelles sont définies respectivement selon l'appartenance des sols aux espaces cultivés ou présentant un potentiel pour l'être (espaces viticoles, plaine irriguée), et selon leur caractères d'espaces naturels (reliefs boisés des Brousses et de l'Arboussas, ripisylves des cours d'eau, etc.). La zone agricole est divisée en 3 secteurs selon les degrés de sensibilité du paysage à préserver :

- A1 : absence d'enjeu paysager notable,
- A1m : enjeux modérés,
- A2 : enjeux élevés

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Pour préserver les paysages ruraux, le règlement définit un principe d'inconstructibilité ou de constructibilité limitée dans les zones naturelles (N).

Dans les zones agricoles (A), il définit des règles adaptées au niveau d'enjeux de préservation des paysages, en modérant plus ou moins les possibilités de construire :

- Dans le secteur A1 (absence d'enjeu paysager notable), le règlement autorise tout type de construction nécessaire à l'exploitation agricole ;
- Dans le secteur A1m (enjeux modérés), il limite l'ampleur des constructions autorisées (hauteur notamment), de manière à en limiter l'impact visuel dans le paysage.
- Dans le secteur A2 (enjeux élevés), le règlement définit un principe d'inconstructibilité pour maintenir en l'état les cônes de vues de valeur (perceptions depuis les principaux axes de circulation) et les sites sensibles de la plaine viticole du nord, des bords du Grand Site, etc.

Dans l'ensemble des zones, le règlement définit des dispositions concernant l'aspect extérieur et/ou la morphologie des constructions pour favoriser une bonne insertion des nouvelles constructions ou des interventions sur le bâti existant dans le contexte dans lequel ils s'insèrent.

• OAP (3)

Pour permettre une insertion harmonieuse des nouveaux quartiers prévus dans les zones à urbaniser en extension (0AU2), les OAP définissent des principes de franges paysagères arborées qui doivent assurer une transition douce entre espaces bâtis et plaine agricole.

III.2.2. Préserver les ressources naturelles, en particulier la ressource en eau

L'objectif est de modérer l'empreinte de l'urbanisation sur les ressources naturelles.

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Le zonage vise en premier lieu à minimiser l'impact de l'urbanisation sur la ressource foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Les zones pouvant recevoir de l'urbanisation sont en priorité définies selon le critère de leur non appartenance aux espaces naturels, agricoles et forestiers.
(Les zones AU impactent en définitive 6,5 ha d'espaces agricoles, dont 2,1 situés au sein de la partie actuellement urbanisée et 4,4 ha en extension urbaine)

Concernant la ressource en eau potable, le zonage tient compte de la position des réseaux de distribution pour la définition des zones urbaines et à urbaniser, de manière à limiter les linéaires de réseaux supplémentaires, dans une logique de gestion économe de la ressource et de son exploitation.

Alors que les capacités des réseaux de distribution d'eau potable de la commune sont insuffisantes (mauvais rendement),

le PLU classe en zone 0AU1 bloquée un vaste secteur de renouvellement urbain (Terrains Minots) destiné à recevoir une cinquantaine de logements, soit un peu plus d'une centaine d'habitants.
L'objectif est de modérer l'accueil de population tant que le rendement n'a pas été amélioré.

D'autre part, pour protéger la ressource en eau potable, le zonage fait figurer les périmètres de protection du captage des Mattes, de manière à pouvoir y associer les règles d'urbanisme adéquates.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement met en oeuvre dans les zones UD des principes de densité qui participent à la modération des besoins fonciers et, en conséquence, l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. (En règle générale, le PLU réalise 80% des objectifs d'accueil de population et de création de nouveaux logements en renouvellent urbain.)

Concernant la ressource en eau potable, le règlement participe à protéger les captages :

- Il rappelle la présence de périmètres de protection instaurés par DUP et opère un renvoi vers les servitudes d'utilités publiques, en annexes, qui précisent les limitations en termes d'occupation et d'utilisation du sol.
- Il réglemente les possibilités d'occuper et d'utiliser le sol dans les périmètres de protection du captage des Mattes (qui ne dispose pas de DUP), selon l'avis établi par l'hydrogéologue agréé.

Alors que les capacités des réseaux de distribution de la commune sont insuffisantes (mauvais rendement), le règlement «bloque» l'ensemble des zones à urbaniser du PLU, qui représentent une capacité d'environ 115 logements (soit environ 240 habitants à accueillir), dans l'attente de la mise à niveau des réseaux.
Il conditionne l'ouverture à l'urbanisation desdites zones à une modification ou à une révision du PLU.
Il admet toutefois l'extension limitée, qu'il encadre, des habitations existantes au sein de la zone 0AU1 des terrains Minot, déjà partiellement urbanisée, sous réserve de suffisance de la ressource en eau potable.

En plus des règles concernant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable (ou à des forages, qui peuvent être admis dans les zones agricole et naturelle), pour garantir une gestion raisonnée de la ressource et garantir le bon état écologique des eaux, le règlement comporte des dispositions concernant :

- l'assainissement des eaux usées,
- l'assainissement des eaux pluviales,
- la gestion des écoulements pluviaux (emprise au sol, espaces libres, etc.)

Concernant les autres ressources naturelles, et notamment les énergies renouvelables, le règlement permet la mise en oeuvre des dispositifs pour leur exploitation (parfois de manière encadrée).

• OAP (3)

Concernant la gestion de la ressource en eau, si les zones à urbaniser sont bloquées dans l'immédiat et en grande partie non réglementées, les OAP définissent des principes d'espaces verts et de densités qui permettent d'anticiper sur une gestion globale de l'assainissement pluvial, sur l'ensemble des opérations qui seront admises dans les zones AU.
Il appartiendra au règlement de préciser ce point lors de l'ouverture effective des zones AU à l'urbanisation, après modification ou révision du PLU.

Concernant les autres ressources naturelles, et notamment les énergies renouvelables, les OAP définissent des principes d'implantation des voies et des constructions qui sont favorables à une bonne orientation des habitations, dans une logique visant à permettre la mise en oeuvre de principes d'architectures «passives», limitant les besoins en énergies non renouvelables.

III.2.3. Maintenir les continuités écologiques et paysagères : Conforter la trame verte et bleue des Brousses, de l'Arboussas, et de la vallée de l'Hérault

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Le règlement protège la trame verte et bleue en classant en zone naturelle (N) les principaux ensembles boisés et le linéaire des principaux cours d'eau.

Au total, près de 96% du territoire communal sont classés en zone naturelle (56,3%) ou agricole (39,7%).

De plus, le zonage définit 712 ha d'espaces boisés classés (EBC), pour protéger les boisement des Brousses et de l'Arboussas. Il identifie également les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (espaces boisés, alignements d'arbre, haies, etc.).

Les pièces graphiques font aussi figurer des emplacements réservés pour la création d'espaces verts qui participeront au maintien des continuités écologiques en ville.
Notamment, l'emplacement réservé n°3 permet à la commune d'Aniane de maîtriser le devenir de la colline de Bourguet Naou et de maintenir la silhouette du village avec cet espace arboré sur sa partie haute, qui sera dès lors aménagé en espace vert paysager.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Pour les protéger, le règlement limite les possibilités de construction dans les zones naturelles et agricoles. Il rappelle les disposition concernant l'interdiction du défrichement des EBC et encadre les possibilités de coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés protégés.

De plus, le règlement définit des règles concernant les espaces libres et les plantations de manière à favoriser la nature en ville, de renforcer les continuités écologiques y compris en milieu urbain. Pour le traitement des espaces libres, il propose notamment une palette végétale indicative privilégiant des essences adaptées au lieu et au climat. Il recense également des espèces envahissantes qu'il proscrit.

• OAP (3)

Les OAP identifient des plantations à maintenir qui correspondent aux réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.
Elles prévoient aussi des principes de plantations à réaliser qui auront un rôle multiple, dont celui de maintenir la nature en ville, au profit des continuités écologiques.

III.2.4. Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires : Mettre en valeur l'abbaye et le bâti agricole vernaculaire

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Le zonage distingue dans les zones urbaines trois zones différentes (UA, UB et UD) qui correspondent à trois typologies de tissus bâtis :
- le centre ancien (UA),
- les faubourgs (UB),
- les extensions contemporaines (UD).

L'objectif est de pouvoir adapter pour chacune d'elles les dispositions des pièces écrites du règlement en fonction des enjeux de mise en valeur du patrimoine bâti notamment.
En effet, le centre ancien dense et les faubourgs comptent de nombreux édifices présentant un grand intérêt patrimonial qu'il faut pouvoir préserver.
La morphologie bâtie, les modes d'implantation ou la densité appellent, pour chaque zone, des règles différentes et adaptées au contexte environnant.

Par ailleurs, les pièces graphiques identifient pour pouvoir les protéger (cf. L151-19 du CU) les éléments de valeur du patrimoine bâti qui font le caractère d'Aniane : les édifices remarquables du centre ancien et des faubourgs, édifices remarquables et les mazets dans les espaces agricoles, les

ouvrages liés à l'eau tels que les canaux, aqueducs, fontaines, lavoirs, etc.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement établit des dispositions propres à chaque zone, notamment concernant :
- l'implantation des constructions,
- la morphologie bâtie,
- l'aspect extérieur des constructions,
- la densité, etc.

Il définit pour chacune d'elles des règles adaptées au contexte environnant pour garantir une insertion harmonieuse des nouvelles constructions ou des interventions sur le bâti existant, dans le respect du patrimoine bâti et du caractère des lieux.

Par ailleurs, le règlement encadre les possibilités d'intervention sur les éléments de patrimoine bâti protégés (cf. L151-19 du CU).

III.2.4. Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels : Se prévenir des crues de l'Hérault et du Corbière et des épisodes pluvieux

Le PLU tient compte des risques affectant le territoire communal, notamment :
- feu de forêt
- inondation
- séisme

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Feu de forêt
Le zonage exclut les zones à urbaniser (AU) des secteurs immédiatement affectés par un risque de feu de forêt qui correspondent aux boisements, classés principalement en zone naturelle (N) qui se caractérise par un principe d'incontructibilité (ou de constructibilité limitée).

Inondation
Le zonage du PLU exclut aussi des zones à urbaniser (AU) les espaces affectés par un risque inondation identifié par le PPRi. (Sauf pour la zone 0AU1, qui est un secteur de renouvellement urbain que le PLU fait le choix de bloquer à court terme en raison de l'insuffisance des réseaux de distribution d'eau potable, et qui comporte déjà des constructions établies dans la zone bleue urbaine du PPRi). Le zonage reporte également le PPRi et ses différentes zones d'aléas.

Les espaces affectés par un risque inondation coïncident le plus souvent avec la trame bleue et ses enjeux de préservation. Le zonage classe ces espaces en zone naturelle (N) qui se caractérise par un principe d'incontructibilité (ou de constructibilité limitée).

Les pièces graphiques du règlement font également apparaître des marges de recul de précaution aux abords des cours d'eau.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement de chaque zone inclut des dispositions spécifiques relatives à la gestion des risques (chapitre 1.2.2.).

Feu de forêt
En matière de risque feu de forêt, le règlement rappelle les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD). Il prévoit aussi des dispositions (accès, voirie) pour garantir l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
NB : le zonage des OLD et le règlement départemental de défense extérieure contre les incendies sont annexés au PLU.

Inondation
Le règlement interdit toute occupation et utilisation du sol qui contrevient au règlement du PPRi annexé au PLU.

Le règlement impose aussi qu'aux abords des cours d'eau repérés sur les documents graphiques soit maintenue une bande de précaution non aedificandie d'une largeur de 20,00 mètres (règle graphique) comptée à partir du haut des berges. Cette marge de recul peut être réduite à 5,00 mètres dans certaines conditions.
NB : Cette servitude peut être levée après réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains dans le respect du Code Civil et du Code de l'Environnement.

Séisme
Le règlement fait un renvoi à la nouvelle réglementation sismique, annexée au PLU.

Autres
En fonction de la nature des autres risques identifiés, le règlement fait un renvoi aux annexes, qui fournissent des informations sur la gestion et prise en compte des risques et nuisances.

III.3. Développer l'économie locale, entre traditions vigneronnes, culture et tourisme

III.3.1. Maintenir et valoriser les espaces affectés aux activités agricoles : Le marqueur de l'identité communale

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Le zonage classe 39,7% du territoire communal en zone agricole. Ce classement est opéré en considérant les terres actuellement exploitées ou présentant un potentiel pour l'exploitation.
Il est également tenu compte de :

- l'accessibilité (pentes),
- la présence du réseau d'irrigation,
- la qualité des sols,
- l'appartenance au registre parcellaire des AOC.
- la sensibilité paysagère des espaces agricoles.

En fonction de ces différents points, le zonage de la zone A est divisé en différents secteurs pour pouvoir adapter les règles applicables en fonction des enjeux, paysagers notamment.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Pour permettre l'installation de nouvelles activités et le développement des activités agricoles déjà établies, le règlement prévoit notamment les dispositions suivantes :

Dans la zone agricole (A) :
Il autorise l'implantation des bâtiments nécessaires à l'exploitation dans le secteur A1, avec quelques restrictions, de hauteur notamment, dans le sous-secteur A1m pour tenir compte des paysages. Ces restrictions n'affectent pas l'extension des constructions nécessaires à l'exploitation agricole existantes.

Dans le secteur A2, protégé en raison de la sensibilité paysagère et de l'appartenance des sols au registre parcellaire des AOC, le règlement autorise tout de même l'extension des exploitations existantes.

Dans la zone naturelle (N)
Le règlement autorise l'extension des constructions nécessaires à l'exploitation agricole existantes.

Dans les zones urbaines (U)
Le règlement autorise les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dès lors qu'elles sont compatibles avec la proximité des habitations dans les zones UA et UB (qui accueillaient traditionnellement des activités agricoles), et dans la zone UE (vocation économique) dès lors qu'elles sont compatibles avec les autres activités admises dans la zone.

• OAP (3)

Pour limiter les conflits d'usages en franges urbaines, où l'urbanisation vient en bordure des espaces agricoles, les OAP définissent des principes d'interfaces plantées qui visent à la fois à améliorer la transition paysagère d'une zone à l'autre, mais aussi à créer des barrières végétales pour limiter les conflits d'usages entre espaces habités et cultures (pour éviter la dispersion aérienne des produits phytosanitaires vers les habitations lors du traitement des cultures par exemple).

III.3.2. Exploiter les potentialités liées au tourisme et aux loisirs : Autour du Pont du Diable, un terroir à valoriser...

La commune d'Aniane offre un potentiel touristique important mais pas toujours suffisamment exploité au regard de la richesse de son patrimoine aussi bien architectural, culturel qu'environnemental. Il faut pouvoir mettre en valeur ce patrimoine et valoriser le potentiel touristique.

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

La préservation du caractère et de l'image qualitative du territoire d'Aniane est fondamental pour l'activité touristique.
C'est pourquoi le découpage du zonage tient compte des paysages remarquables à protéger. Les espaces particulièrement sensibles du point de vue de la valeur des sites et des paysages sont principalements classés en zone naturelle (N) ou en zone agricole protégée (A2, A1m).

Certains des emplacements réservés définis sur le plan de zonage participent à la mise en valeur du paysage de la commune ou à l'accueil et à l'encadrement des flux touristiques (espaces verts paysagers, mise en valeur des entrées de ville, stationnement, etc.)

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement, au-delà des dispositions favorables à la mise en valeur du patrimoine bâti et des paysage prévoit des dispositions pour améliorer l'offre d'hébergement sur la commune.
Dans les zones UA, UB et UD l'hébergement hôtelier est admis. De plus les obligations en matière de création de stationnement liées à cette destination sont non réglementées pour ne pas entraver les initiatives qui pourraient voir le jour dans l'environnement parfois contraint du centre-ville.

Le camping (sous forme déclarée ou à la ferme dans les zones agricoles et naturelles) reste également admis.

• OAP (3)

Les OAP sur les secteur «Terrains Minot» et «Condamine» prévoient la réalisation d'aires de stationnement en proche périphérie du coeur de village qui bénéficieront également à la population de passage en haute saison. Il s'agit de tenir compte des réflexions issues du plan de circulation et de stationnement du Grand Site de France «Gorges de l'Hérault».
Ces aires de stationnement pourront notamment avoir un double rôle de désencombrement du centre et de délestage du parking du de la maison du Grand Site - Pont du Diable en haute saison.
Elles permettront d'une part un accès facilité aux commerces, équipements, et patrimoine d'intérêt touristique du village par l'intermédiaire du réseau piétonnier, et la desserte du Grand site par l'intermédiaire de la piste cyclable qui le relie au centre-ville (voie verte du chemin du Mas des Carottes, RD32).
Le projet permet ainsi de renforcer l'offre globale aux abords du Grand Site et contribue à dynamiser le village en haute saison alors que la déviation va détourner un certain nombre de flux du coeur de ville.

III.3.3. Conforter les commerces et services : Pour une ville des proximités

Aniane est un petit pôle commercial de proximité. La commune dispose d'un assez large panel d'activités commerciales et de services. Il est nécessaire de favoriser le maintien et le développement de ces activités principalement dans les zones denses et centrales de la commune.

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Le zonage distingue des zones urbaines mixtes (UA, UB, UD), de zones urbaines à vocation principalement économiques (UE) pour que puissent y être adaptées les règles en fonction du contexte, et de l'aptitude des activités à accueillir à cohabiter ou non avec les espaces habités.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement des zones UA, UB et UD autorise les destinations relevant du commerce, des activités de services et des équipements, compatibles avec la proximité des habitations.
Les activités qui peuvent présenter des incompatibilités avec l'habitation sont admises dans la zone UE (industrie, entrepôt, etc.), quant l'habitation y est interdite.

Dans la zone UA, le règlement inclue une disposition visant à éviter le remplacement des commerces et services en pieds d'immeubles par de l'habitation.
Il s'agit à la fois de maintenir le tissus commerciale dans le centre et de lutter contre la surdensification de l'habitat qui pose des problèmes d'encombrement liés au stationnement résidentiel, inadapté dans le tissus très dense du centre ancien.

• OAP (3)

Si les zones AU sont bloquées dans l'immédiat, elles pourront à terme recevoir une urbanisation mixte que devra autoriser le règlement, comme dans les zones UA, UB et UD.
Les OAP ne s'opposent pas à ce principe. Sur le secteur «Terrains Minot», l'OAP localise notamment un équipement public structurant à l'interface entre le nouveau quartier et la place Etienne Sanier.

III.3.4. Renforcer les communications numériques : Pour une ville connectée

Le développement de ces équipements est fondamental pour le développement économique : indispensable à l'installation de petites entreprises, il facilitera le télétravail dans une logique de relocalisation de l'emploi et de réduction des déplacements.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Dans les zones urbaines devant recevoir de l'habitat et/ou des activités économiques, le règlement impose que les nouvelles constructions soient équipées d'une connexion possible aux réseaux de télécommunication électroniques et numériques existants ou à créer.

III.4. Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements : Une ville des proximités, mieux équipée, plus accessible, facilitant les déplacements doux

III.4.1. Revitaliser Aniane : Renforcer et adapter les équipements au regard des objectifs démographiques

La municipalité souhaite renforcer certains équipements pour répondre à terme à une population de 3500 habitants.

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

En matière d'équipements sanitaires, pour tenir compte dans l'immédiat de l'insuffisance des capacités de distribution d'eau potable notamment, le zonage classe en zone à urbaniser bloquée (0AU) une part importante des espaces dévolus au développement urbain futur.

Les pièces graphiques du règlement définissent également des emplacements réservés pour des équipements ou espaces publics (aires de stationnement, espaces verts, équipements sportifs, etc.).

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones 0AU bloquées à une modification ou une révison du PLU, lorsque les capacités de distribution d'eau potable seront suffisantes.

• OAP (3)

Les OAP définissent des principes pour organiser les mobilités, douces notamment et pour localiser des équipements et espaces publics.

III.4.2. Conforter les polarités de la place Etienne Sanier, de l'ancien gymnase, des Halles et de la chapelle des Pénitents : Développer un maillage d'équipements publics structurants

L'objectif est d'étendre la «centralité» du coeur de village, en programmant ou en permettant l'évolution de pôles d'équipements structurants.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement des zones urbaines où se situent lesdites polarités autorise les équipements publics de telle sorte qu'une évolution des sites de la destination des construction voisines à muter ou à créer est envisageable pour atteindre les objectifs du PADD.

• OAP (3)

L'OAP du secteur «Terrains Minot» participe à l'articulation du nouveau quartier avec la place Etienne Sanier et, au-delà avec le centre ancien, et ses nombreux commerces et services.

III.4.3. Libérer le coeur de ville de l'empreinte de la voiture : Renforcer l'offre de stationnement périphérique et proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture

La volonté de la municipalité est de «sortir» la voiture du centre ville, encombré par le stationnement résidentiel.
Cela plaide à la fois pour ne pas renforcer trop l'habitat dans le centre ancien le plus dense et, surtout, de mobiliser d'importantes capacités de stationnement en proche périphérie du coeur de village.
Cette offre de stationnement à développer doit servir autant aux résidents qu'aux visiteurs ou aux touristes, notamment en haute saison quand le parking du Grand Site du Pont du Diable vient à saturer.

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Le zonage définit plusieurs emplacements réservés pour du stationnement autour du centre ancien :

- N°2 - Terrains des Prés,
- N°3 - Bouguet Naou,
- N°4 - Rue Jean Casteran,
- N°7 - Terrains Minot.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Le règlement impose des obligations strictes liées à l'habitat dans les zones urbaines du PLU, pour modérer l'empreinte du stationnement résidentiel sur l'espace public.
(Il n'impose pas d'obligations contraignantes pour ce qui concernent les commerces et services pour ne pas restreindre les initiatives et l'activité économique).

• OAP (3)

Les OAP sur les secteurs «Terrains Minot» et «Condamine» prévoient la réalisation d'aires de stationnement en proche périphérie du coeur de village qui bénéficieront également à la population de passage en haute saison.

III.4.4. Modérer la consommation d'énergie : Réduire les besoins et recourir aux énergies renouvelables

Le projet prévoit de modérer les besoins en énergie liés à l'habitat et aux déplacements.

• Pièces graphiques du règlement (4.2)

Les zones à urbaniser sont définies en

tenant compte de leur capacité à s'accrocher au tissu bâti existant en limitant les besoins en déplacements.
Cela plaide pour une urbanisation regroupée.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Concernant les énergies renouvelables, le règlement permet la mise en oeuvre des dispositifs pour leur exploitation (parfois de manière encadrée pour prendre en compte la mise en valeur du patrimoine bâti).

• OAP (3)

Les OAP définissent des principes d'implantation des voies et des constructions qui sont favorables à une limitation des linéaires de réseaux et à une bonne orientation des habitations, dans une logique d'économie et d'optimisation des potentiels pour la mise en oeuvre de principes d'architectures «passives», limitant les besoins en énergies non renouvelables.

Les OAP, en incluant des principes de liaisons douces inter-quartiers, participent à la réduction des besoins en déplacements motorisés (essentiellement thermiques à l'heure actuelle).

III.4.5. Réduire la fracture numérique en faveur de l'habitat et de l'activité économique

L'accès à l'Internet à haut ou très haut débit constitue un levier au développement économique et une amélioration du cadre de vie et des communications. Indispensable à l'installation de petites entreprises, le haut-débit pourra faciliter aussi le télétravail dans une logique de relocalisation de l'emploi et de réduction des déplacements.

• Pièces écrites du règlement (4.1)

Dans les zones urbaines devant recevoir de l'habitat et/ou des activités économiques, le règlement impose que les nouvelles constructions soient équipées d'une connexion possible aux réseaux de télécommunication électroniques et numériques existants ou à créer.

IV. L'évaluation environnementale

Le décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été publié au Journal Officiel du 25 août 2012. Les documents soumis à cette obligation sont notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) lorsqu'un site Natura 2000 est présent sur le territoire communal, ce qui est le cas de la commune d'Aniane avec la Zone de Protection Spéciale des Hautes Garrigues du Montpelliérais – FR9112004 (Directive Oiseaux) et la Zone Spéciale de Conservation des Gorges de l'Hérault – FR9101388 (Directive Habitats Faune Flore).

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, modifiant l'Article R.414-19, prévoit que les PLU définis aux articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le (ou les) sites Natura 2000 de la commune. La notice d'incidences et l'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un même document.

NB : Les éléments d'évaluation environnementale concernant le volet «biodiversité» et concernant les incidences Natura 2000 font l'objet d'un rapport séparé, joint en annexe du présent document.

IV.1. Articulation avec les autres plans, schémas, programme ou documents de planification et leur évaluation environnementale

Les objectifs et projets du PLU doivent être compatibles ou prendre en compte les objectifs des documents supra-communaux suivants : SRADDET, SDAGE RM, SAGE Hérault, SCoT Pays Cœur d'Hérault, SRCE, PGRI et le PPRi.

IV.1.1. La compatibilité avec les documents supra-communaux

• Les règles générales opposables du SRADDET Occitanie 2040

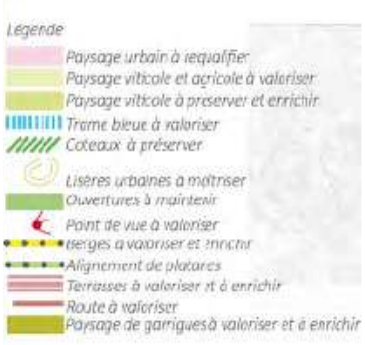
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires de la Région Occitanie est en cours d'élaboration.

• Le SCoT Pays Cœur d'Hérault

Dans le contexte juridique actuel, le législateur consacre la notion de SCoT intégrateur. Aujourd'hui, la force du SCoT intégrateur est de protéger les PLU des documents supérieurs que le SCoT doit soit ignorer, prendre en compte, être compatible ou être en conformité. Toutefois, le SCoT du Pays Cœur d'Hérault est en cours d'élaboration. Ainsi, le PLU d'Aniane doit démontrer sa compatibilité et la prise en compte des documents supérieurs.
Par ailleurs, le PLU devra, si nécessaire, être rendu compatible avec le SCoT du Pays Cœur d'Hérault après son approbation dans un délai de 1 à 3 ans suivant la procédure d'adaptation.

- Dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du PLU, le diagnostic paysager du SCoT Pays Cœur d'Hérault a été analysé. Décliné en unités paysagères, il définit les enjeux environnementaux sur son territoire et précise des actions à entreprendre pour préserver la biodiversité et maintenir les équilibres écologiques.
- Du point de vue des continuités écologiques, plusieurs actions doivent être envisagées :
- •Limiter la fragmentation des espaces naturels en maîtrisant le développement urbain : protection des plaines, confortement des centralités, lutte contre le mitage, densification des opérations ;
- Préserver l'espace d'évasion que forme la montagne, ouverte, aérienne, déserte et proche des grands pôles habités ;
- Protéger contre l'urbanisation linéaire des abords de l'A 750 déqualifiant le secteur ;
- Préserver les espaces de nature remarquable mais également de nature ordinaire qui assurent des fonctions importantes pour les écosystèmes ;
- Préserver les corridors écologiques.





Enjeux environnementaux identifiés dans le SCoT Coeur d'Hérault sur la commune d'Aniane

A l'échelle d'analyse du SCOT, la commune d'Aniane est concernée par :

- Un paysage de garrigue à valoriser et enrichir, à l'est de la commune ;
- Une Trame bleue à valoriser : fleuve Hérault, ruisseaux de Gassac, de Corbières et de Grigoulet ;
- Des coteaux à préserver entre la garrigue et la plaine agricole.L'ensemble du territoire du SCoT est perturbé sur le plan écologique en raison d'éléments anthropiques. Si des secteurs semblent préservés au nord du territoire, d'autres comme la plaine et la vallée de l'Hérault sont particulièrement affectés.

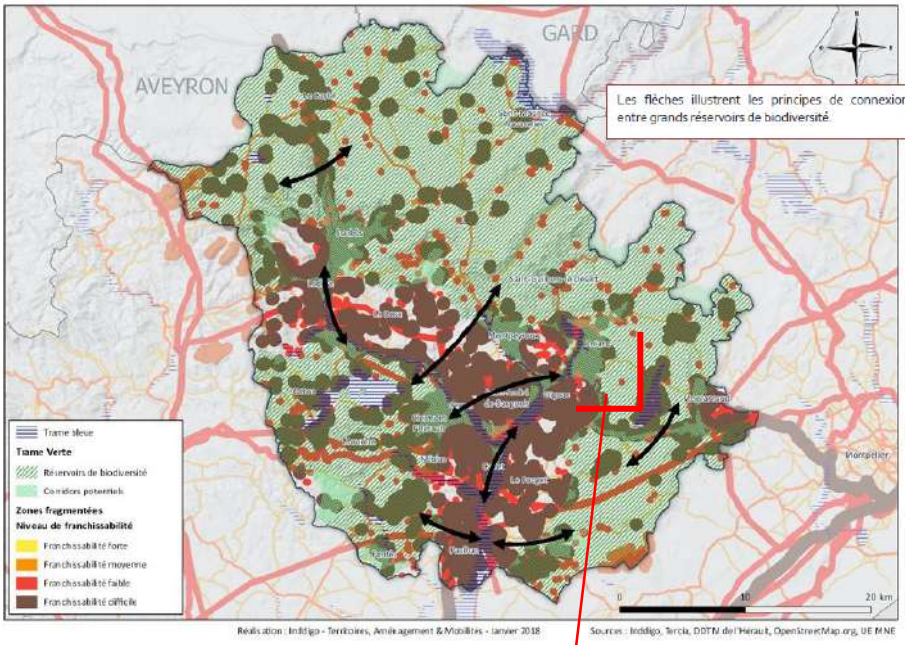
La commune d'Aniane subie des perturbations écologiques avec la présence d'éléments de franchissabilité difficile (urbanisation et autoroutes particulièrement).

La commune d'Aniane comprend des réservoirs de biodiversité importants au niveau du SCoT, le reste du territoire étant classé en corridors écologiques, comme on peut le voir ci-contre.

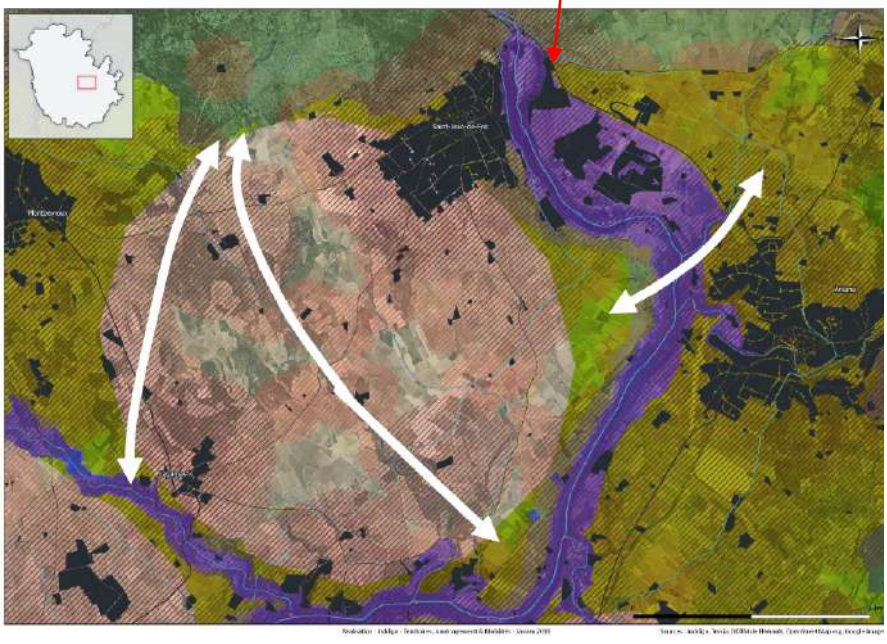
Cette analyse de la Trame verte et bleue a été prise en compte et précisée à l'échelle communale par le bureau ECOTONE. Nous ne disposons toutefois pas encore des prescriptions du SCoT pour juger de la compatibilité du PLU sur cette thématique.

Une connexion écologique est à maintenir et/ou restaurer afin de garantir la circulation des espèces entre les rives du fleuve Hérault (cf cartes ci-contre).

Principes des fonctionnalités écologiques à maintenir / restaurer pour la trame verte et bleue



Zoom



• Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021

Pour rappel, le SDAGE édite 9 orientations fondamentales :
N°0 : Adaptation au changement climatique : faire face à l'augmentation des précipitations, des risques d'érosion et de submersion marine, la biodiversité sera affectée, augmentation de la température de l'eau (problèmes sanitaires)…
N°1 : Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
N°2 : Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
N°3 : Enjeux économiques et sociaux : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
N°4 : Gestion locale et aménagement du territoire : renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
N°5 : Lutte contre les pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
N°6 : Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
N°7 : Équilibre quantitatif : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
N°8 : Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

En l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le PLU d'Aniane est compatible en répondant aux exigences du SDAGE en matière de :

- Respect des espaces de bon fonctionnement des milieux en préservant des coupures vertes dans l'urbanisation le long des cours d'eau (dispositions 0-02 et 6A-01) ;
- Mise en œuvre du principe « éviter-réduire-compenser » pour les impacts sur les milieux aquatiques notamment en prescrivant dans le règlement des reculs inconstructibles le long des cours d'eau, en prescrivant la réalisation de rétentions dans les OAP, la mise en place de coefficient d'espaces libres de pleine terre et l'inconstructibilité et la non imperméabilisation des espaces protégés L.151-19 et L.151-23 (dispositions 2-01, 5A-04, 8-05 et 8-06) ;
- Préservation des réservoirs biologiques en classant en zone N les éléments de la Trame verte et bleue de la commune où toute construction nouvelle est interdite (dispositions 6A-03 et 6A-04) ;
- Maintien des champs d'expansion des crues en évitant toute urbanisation nouvelle en zone inondable (dispositions 8-01 et 8-04)

Pour protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la commune protège les alignements d'arbres et haies présentes au sein de ses plaines agricoles et préserve également les ripisylves. Ces éléments permettent de filtrer les pollutions contenues dans les eaux du ruissellement avant qu'elles n'arrivent aux cours d'eau naturels et avant leur infiltration dans le sol. Les zones du projet communal comprenant une ripisylve conserveront également une zone tampon enherbée, favorable à la filtration de l'eau de pluie.

En cherchant à réduire sa consommation en eau, la commune va dans le sens du PDM du SDAGE. Le projet communal n'altère ni la morphologie, ni l'hydrologie des cours d'eau de son territoire. Les pollutions de l'eau sont limitées grâce à une gestion de l'assainissement communal et la qualité des eaux des cours d'eau est préservée par le maintien des ripisylves et d'un espace tampon enherbé.

Le projet communal n'altérera pas la morphologie ou l'hydrologie des cours d'eau de son territoire. Les pollutions de l'eau sont limitées grâce à une gestion de l'assainissement communal correctement proportionnée aux besoins et la qualité des eaux des cours d'eau sera également préservée grâce à la gestion des ruissellements pluviaux et de l'assainissement pour les nouvelles zones à urbaniser. Les zones humides du territoire sont protégées grâce à un zonage adapté (N) ou une protection spéciale (L.151-19 ou 23 du CU). On peut conclure que le projet communal est compatible avec les objectifs du SDAGE RM 2016-2021.

• Le SAGE Hérault

Pour rappel, le projet du SAGE Hérault validé par la commission locale de l'eau, définit quatre orientations:

- Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux
- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages
- Limiter et mieux gérer le risque inondation
- Développer l'action concertée et améliorer l'information.

Le SAGE de l'Hérault a été approuvé par l'arrêté du 08 Novembre 2011. Les enjeux de ce document reposent sur les inondations, le partage de la ressource entre l'AEP, l'irrigation et les usages liés au cours d'eau (baignade et sports d'eau) et la qualité des milieux, menacée par le développement démographique du bassin versant.

Les considérations précédentes montrent que l'aménagement du territoire et la politique de l'eau sont intimement liés. En matière d'urbanisme avec le risque inondation, en matière de développement (urbain, économique, agricole) avec la contrainte ressource, en matière de mise en valeur et de tourisme avec la qualité de la ressource et des milieux, l'eau constitue successivement ou à la fois un atout, ou une contrainte, mais en tout cas un enjeu essentiel pour un aménagement durable des territoires.
Il apparaît alors primordial que cet enjeu soit pris en compte le plus en amont possible dans la planification territoriale. Cette implication voulue par la loi du 21 avril 2004 (compatibilité avec des SCOT avec le SAGE) pourra permettre d'éviter dans le futur les situations critiques (pénuries, dégradations irréversibles) non anticipées.

La prise en compte des objectifs du SAGE par le PLU d'Aniane est explicitée ci-après pour chaque objectif.

Dispositions de mise en compatibilité du SAGE

A.3 Protéger quantitativement les ressources en eau
A.3.1 Prendre en compte la ressource en eau dans les projets de territoire
Les démarches de planification territoriales devront être guidées selon le principe de l'adéquation du projet à la disponibilité de la ressource en eau.
Le projet de PLU ici présenté respecte l'évolution démographique prévue par le SDAEP communal à l'horizon 2030 (3 500 habitants à échéance 2030 prévu par le PLU). La commune est actuellement reliée en interconnexion au réseau AEP de Gignac, la ressource en eau disponible sera suffisante à échéance 2020. Au-delà, la commune devra au préalable améliorer son réseau en diminuant les pertes afin d'atteindre le rendement de 75% demandé par le PGRE du bassin de l'Hérault et chercher une ressource supplémentaire. Pour ce dernier point, un forage a déjà fait l'objet d'une étude par un hydrogéologue, il s'agit du forage des Mattes. Le règlement du PLU intègre les dispositions prévues par l'hydrogéologue pour la préservation de la ressource. En attendant que les travaux soient effectués, les nouvelles zones à urbaniser du PLU sont bloquées, permettant ainsi de ne pas infliger de pression non assimilable sur la ressource en eau.

A.5.1 Intégrer les économies d'eau dans les projets en maîtrise d'ouvrage publique
Il est intégré au règlement une annexe pour le choix des essences pour l'aménagement des espaces verts. Elle propose des planches végétales adaptées au climat méditerranéen afin de réduire l'arrosage. Ces espèces étant moins gourmandes en eaux que d'autres espèces horticoles.

Réduire et maîtriser les sources de pollution
B.4.1 Assurer l'adéquation des systèmes d'épuration aux projections Démographiques
L'accroissement de la population prévue par le PLU pourra être absorbée par le système d'épuration de la commune d'Aniane (Environ 3500 hab prévus en 2030, la STEP dispose d'une capacité de 3900 EH). Il conviendra toutefois d'être vigilant concernant l'apport de population supplémentaire engendré par l'offre touristique sur la commune qui risque d'atteindre le seuil maximal d'EH (4088 hab estimés en pointe à l'horizon 2030). Des démarches sont en cours à l'échelle de la communauté de communes de la Val-

lée de l'Héraut, compétente en matière d'assainissement pour implanter une nouvelle station d'épuration sur la commune d'Aniane. Un site a d'ores et déjà été ciblé. (Un emplacement réservé sera défini prochainement.)

B.5 Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
Continuité écologique de l'Hérault non remise en cause, non dégradée par les projets du PLU.
Le PLU prévoit la protection des continuités écologiques des zones humides par une zonage adapté (N ou protection L.151-19 ou 23 du CU pour les ripisylves), une bande non-aedificandi de 5 à 20m aux abords des cours d'eau à partir du haut des berges est inscrite au règlement et aussi graphiquement. De plus, aucune construction n'est prévue en espace de fonctionnalité de l'Hérault.

C.2.2 Intégrer le risque pluvial dans les plans locaux d'urbanismes / C.2.5 Limiter le ruissellement urbain
Le ruissellement pluvial a été pris en compte dans les futures zones urbanisables en privilégiant les opérations d'aménagement d'ensemble afin que le ruissellement pluvial soit géré par des noues ou bassins de rétentions permettant ainsi de limiter le ruissellement pluvial.
Il est de plus inscrit dans l'une des OAP (Condamine), la création d'un bassin hydraulique paysager.

C.3 Stabiliser ou diminuer la vulnérabilité

C.3.1 Maîtriser l'occupation des sols en zone inondable
Le PPRi communal a été respecté, aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se situe en zone inondable.

Le PLU d'Aniane intègre et respecte les principales préconisations et objectifs du SAGE Hérault :
- Absence de destruction de zones humides et protection des continuités écologiques des zones humides;
- Nouvelle urbanisation en dehors des zones inondables;
- Qualité de l'eau préservée grâce à des réseaux (assainissement et AEP) de bonne qualité et à la prise en compte du ruissellement pluvial;
- Accroissement de la population bloquée afin de sécuriser la ressource en eau avant toute pression supplémentaire (travaux prévus mais bonne adéquation besoins/ressources jusqu'en 2020).

• Le PGRI

Pour rappel, le PGRI du bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 07 décembre 2015. Il définit les objectifs suivants :
- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable. La préservation du foncier non urbanisé est également essentielle pour maintenir les fonctionnalités des zones humides. Elle passe notamment par le maintien et le développement d'activités adaptées et structurantes comme l'agriculture ou le maintien des haies et ripisylves.

Compatibilité du projet communal
Les choix opérés pour les développements urbains tiennent compte de la vulnérabilité aux risques inondation. Les futures zones urbanisables du PLU sont situées hors zones inondables. Des reculs

inconstructibles sont mis en place le long des cours d'eau principaux (zone non-aedificandi de 5 à 20m à partir du haut des berges). De plus, leur ripisylve est protégée de toute destruction grâce à un zonage adapté (N ou L.151-23 ou 19 du CU). Les espaces inondables en milieu urbain sont valorisés, autant que possible, en zone naturelle pour maintenir le libre écoulement des eaux. L'ensemble des OAP prend en compte le risque inondation, et notamment par ruissellement urbain. Les reculs inconstructibles par rapport au cours d'eau visent à préserver le champ d'expansion des crues.

Le PLU d'Aniane est compatible avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée car il préserve les zones humides et leur fonctionnalité (espace de bon fonctionnement, ripisylves et cours d'eau préservés par un zonage N et une zone non-aedificandi de 5 à 20 m), évite l'apport de population en zone inondable, prévient toute aggravation du risque inondation en prenant en compte en amont le ruissellement pluvial supplémentaire qu'engendreront les nouvelles constructions.

• Le PGRE bassin de l'Hérault

Le Plan de Gestion de la Ressource Hérault adopté à l'unanimité le 14 septembre 2018. La Commission Locale sur l'Eau (CLE) du SAGE Hérault, véritable parlement de l'eau, a validé à l'unanimité le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du fleuve Hérault et de ses affluents.
Ce document permettra, à l'horizon 2021, de retrouver un équilibre quantitatif sur le bassin versant de l'Hérault et de ses affluents. L'objectif consiste à laisser suffisamment d'eau au fleuve et ses affluents pour que son bon état écologique puisse être atteint.
En effet, les prélèvements sur la partie amont du fleuve (vallée de l'Arre, du Haut Hérault et du Rieutord) permettent tout juste de garantir l'équilibre quantitatif. Le secteur des gorges de l'Hérault ainsi que la partie la plus aval du fleuve atteignent actuellement tout juste les valeurs permettant de satisfaire le bon état écologique.

Afin d'améliorer ces situations, le PGRE préconise un plan d'action permettant de palier à ces situations de déficit. Plusieurs objectifs sont ainsi mis en avant :

- Privilégier les économies d'eau
- Préserver les apports karstiques apportant une part conséquente du débit du fleuve et ses affluents -
- Mobiliser les ressources alternatives de façon prioritaire durant la période d'étiage
- Améliorer les connaissances liées au fonctionnement des cours d'eau
- Adapter le territoire et les usages à la vulnérabilité de la ressource en eau

Le PGRE fixe des objectifs de rendement des réseaux d'eau potable. Ainsi il préconise l'atteinte d'un rendement de 75% pour les communes de son bassin.
Aniane présente un indice de perte linéraire mauvais, avec un rendement en dessous des 50%.
Il sera impératif pour la commune d'améliorer ses réseaux afin de préserver la ressource en eau et atteindre l'objectif fixé par le PGRE.

Les forages de la Combe Salinières ne sont pas inclus dans le PGRE de l'Hérault. Toutefois, la ressource des Mattes fait partie du bassin versant H5 du PGRE. Aniane fait aussi partie de ce bassin H5. Le bilan besoin/ressource est positif sur ce secteur. La ressource en eau disponible sera suffisante à échéance 2030 sous réserves d'une répartition équitable sur l'ensemble du bassin versant H5.

Aniane présente un indice de perte linéraire mauvais, avec un rendement en dessous des 50%. Il sera impératif pour la commune d'améliorer ses réseaux afin de préserver la ressource en eau et atteindre l'objectif fixé par le PGRE.

En démontrant l'adéquation besoins/ressources au sein de son PLU (cf analyse incidences partie « Eau » et annexes sanitaires), le PLU d'Aniane répond à l'action ADE-1 du PGRE.
Des travaux de recherche et réparation des fuites seront à mettre en oeuvre afin d'atteindre l'objectif de rendement de 75% du PGRE du bassin de l'Hérault.

IV.1.2. Les documents cadres à prendre en compte

• Le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de Région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015. A cette échelle d'analyse, plusieurs éléments de la Trame verte et bleue sont identifiés sur la commune d'Aniane:

- Un réservoir de biodiversité de la Trame bleue, correspondant à l'Hérault ;
- Des corridors biologiques de la même Trame, correspondant aux ruisseaux de Gassac, de Corbières et de Grigoulet ;
- Des réservoirs de biodiversité de la Trame verte, et notamment :

- De la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts : Bois de Brousse et ENS Saint-Laurent ;

- De la sous-trame des milieux forestiers : ENS Saint-Laurent et ponctuellement ripisylve de l'Hérault ;

- De la sous-trame des milieux cultivés : cultures pérennes au sud du bois de Brousse ;

Des corridors des sous-trames vertes, situés notamment entre l'Hérault et l'urbanisation du village.

En tenant compte du SRCE au sein de la Trame verte et bleue communale réalisée par ECOTONE au sein de l'état initial de l'environnement, on peut conclure à une prise en compte du SRCE dans le projet de territoire d'Aniane.

On peut aussi préciser que les nouvelles zones d'urbanisation prévues par le PLU n'impacteront directement aucune continuité écologique identifiée au sein du SRCE. Les futures zones AU de la Condamine et celle des Terrains Minot bordent ou recoupent en partie un corridor écologique identifié par le SRCE sans toutefois en altérer le fonctionnement.

NB : se reporter également au chaphitre VIII (Impact du projet communal sur la Trame verte et bleue) du volet biodiversité de l'évaluation environnementale, joint en annexe du présent document.

Le projet de PLU d'Aniane prend en compte le SRCE Languedoc-Roussillon, les futures zones AU prévues se situent en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par le schéma (aucun impact direct induit).
La Trame verte et bleue a été déclinée localement. Ses principaux éléments sont classés en zones agricoles et naturelles, et protégés par des sur-zonages (EBC, article L151-23 du CU). Les OAP, telles qu'elles ont été rédigées et schématisées, limitent les possibles impacts indirects du projet communal sur la Trame verte et bleue locale et favorisent la perméabilité des futurs aménagements (choix d'une palette végétale locale pour les plantations, maintien des végétaux existants hors espèces invasives, intégration de murets en pierres sèches, végétalisation des espaces communs, etc.).



Superposition du SRCe avec les futures zones AU (en rouge)

• Le PCAET

Le Pays Cœur d'Hérault s'était engagé en 2013 dans l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) qui a été finalisé en décembre 2015. Cependant, la mise en œuvre de ce plan climat n'a pas été réalisée. En effet, le gouvernement français a promulgué, en août 2015, la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, elle rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour les EPCI de plus de 20 000 habitants d'ici le 31 décembre 2018. Ce dernier est donc en cours d'élaboration, il réutilisera les éléments du PCET et les amendera.
Les enjeux climat-énergie qui seront définis par le plan climat air énergie territorial (PCAET) devront être compatibles avec les orientations du SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie).
La portée juridique des PCET sur les documents d'urbanisme est la suivante : les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire. Le présent PLU prend en compte :

- Le PCET de l'Hérault
- Le PCET du Pays Cœur d'Hérault

Le Plan Climat Energie de l'Hérault, pour la période 2013-2018, est articulé autour de 4 axes stratégiques:

- Aménagement et urbanisme « post carbone »,
- Lutte contre la précarité énergétique,
- Adaptation au changement climatique,
- Intégration du Facteur 4 dans les transports et les bâtiments.

Le PCET Pays Cœur d'Hérault s'articule autour de plusieurs thèmes/objectifs :

- Mettre en œuvre une gouvernance et une éducation du changement,
- Développer une autonomie du territoire et relocaliser l'économie,
- Tendre vers un aménagement, un urbanisme et un habitat responsables et durables,
- Développer les énergies renouvelables,
- Améliorer les déplacements et le transit,
- Préserver nos ressources.

Le PCET préconise pour l'atteinte des objectifs réglementaires à l'échelle du territoire Pays Cœur d'Hérault des grands principes méthodologiques liés à la démarche NégaWatt que l'on peut résumer de la façon suivante :

- La sobriété du système : pour un même confort de vie, ne pas gaspiller l'énergie et les ressources limitées,…
- l'efficacité du système : réduire les besoins en énergie pour le chauffage des logements, les besoins en déplacements en voiture individuelle,…
- l'indépendance énergétique du système : réduire la part des énergies fossiles dans la consommation d'énergie du territoire en développant les énergies renouvelables.

La prise en compte du PCET départemental et celui du Pays cœur d'Hérault s'est faite au sein du PLU par l'incorporation du thème du changement climatique au sein de toutes les parties du plan (EIE, PADD, OAP, Règlement). Un urbanisme durable a donc été pensé afin de limiter les déplacements en voiture, réduire la consommation des espaces naturels et agricoles ,maintenir des espaces de nature au sein du tissu bâti (permettant d'éviter l'effet « ilot de chaleur » et améliorant la qualité de l'air urbain).

Le règlement notifie également que les futures constructions devront assurer une orientation des façades principales qui soit favorable aux économies d'énergie (implantation bioclimatique). Le PLU autorise les énergies renouvelables sur son territoire si elles ne vont pas à l'encontre d'enjeux environnementaux.

Le PLU d'Aniane prend en compte les objectifs des PCET de l'Hérault et du Pays Cœur d'Hérault, il va dans le sens du développement durable, d'une amélioration de la qualité de l'air, de la prise en compte du changement climatique et des économies d'énergie.

IV.2. Perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan

V.2.1. La population et la santé humaine

• Contexte sociodémographique

En l'absence de mise en oeuvre du PLU, l'offre de logements reste restreinte et pas toujours adaptée à l'accueil d'une population diversifiée, et notamment de jeunes ménages. Le renouvellement de la population n'est plus assuré, ou seules les populations les plus aisées parviennent à se loger à Aniane.
La mixité sociale et générationnelle de la commune n'est plus assurée et le dynamisme de la commune s'en ressent.

Il est possible d'imaginer aussi que, pour répondre à la demande en matière de petits logements à loyer abordable, on assiste au renforcement de la division des plus grands logements du centre ancien, ou à la reconversion des commerces des rez de chaussées en habitations.
Il en découle un double effet pervers : la surdensification du coeur de village, déjà très encombré, notamment par les véhicules, et la perte de mixité fonctionnelle du coeur de village au détriment de la qualité du cadre de vie.

• Contexte économique

En l'absence du PLU et de ses règles précises, on risque d'assister à une banalisation des formes bâties et du territoire communal. On va également assister à l'apparition de conflits d'usages au niveau des franges urbaines (entre espaces urbanisés et espaces agricoles).
Or le fondement de l'économie et du caractère de la commune repose sur deux composantes essentielles : l'agriculture (la viticulture en particulier) et le tourisme.
A cela s'ajoute également une activité de petits commerces et services qui bénéficient autant à la population de passage en haute saison qu'à la population résidente tout au long de l'année.

Si le PLU ne participe pas à organiser spatialement la répartition des activités et à encadrer la qualité des constructions, on risque de voir se renforcer les conflits d'usages et la banalisation des paysages et, plus généralement, de l'image d'Aniane.
Pourtant cette image qualitative et autant fondamentale pour le rayonnement touristique de la commune que pour la reconnaissance de son terroir et de ses productions agricoles.

Aussi, en l'absence du PLU il est plus délicat de mettre en oeuvre des mesures pour maintenir une certaine attractivité du coeur de ville, alors que la mise en service de la déviation va le priver d'une part des flux de transits et de sa clientèle d'opportunité, au détriment de la fréquentation des commerces. (Le PLU permet de mener une réflexion sur le traitement qualitatfif des entrées de ville, sur les déplacements, etc.)

• Équipements publics / réseaux

En l'absence du PLU, il est plus déifficile de dégager une vision prospective à long terme pour accompagner le développement de l'habitat, par la mise en adéquation du niveau d'équipements publics, sanitaires notamment.
C'est d'autant plus problématique que la commune doit faire face à des problématiques de distribution d'eau potable.
Le PLU permet de prioriser les secteurs à urbaniser en fonction de évolutions attendus des réseaux.

• Nuisances sonores et pollution lumineuse

Même avec une densification du tissu bâti, les nuisances sonores restent globalement inchangées. Des voitures continuent de passer régulièrement dans le centre ancien.
La pollution lumineuse, globalement modérée, reste sensiblement inchangée dans l'ensemble par l'absence de possibilité d'étendre l'urbanisation au-delà des parties actuellement urbanisées.

• Déchets

La production de déchet reste globalement stable ou n'augmente qu'avec l'arrivée de nouveaux habitants, elle est absor-

bée par le système de ramassage actuel (CCVH et Syndicat Centre Hérault).

IV.2.2. La biodiversité et l'agriculture

• Habitats naturels / Faune / Flore

En l'absence de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties déjà urbanisées de la commune.
En l'absence de PLU, les protections actuelles suffisent pour maintenir le cycle biologique complet des espèces patrimoniales et la pérennité des habitats d'intérêt communautaire, identifiés localement.
Cependant des pressions demeurent : risque de mitage du paysage et d'impact sur des milieux à haute valeur écologique par des implantations hasardeuses, risque de grignotage des espaces naturels à enjeu ou d'impact sur des espèces protégées par défaut d'expertises, risque d'une urbanisation au coup par coup sans véritable projet et vérification des capacités des réseaux et équipements, etc.

L'absence de diagnostic environnemental permet également de prévoir une sensibilisation plus faible à l'environnement des habitants de la commune sur les enjeux écologiques de leur territoire.

Sans le PLU, il y a un risque d'aggravation de la perturbation des milieux aquatiques (modifications apportées à l'hydraulique par les ruissellements, pollutions diffuses...).

• Trame verte et bleue

Maintien des principaux réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue locale (zonages réglementaires et d'inventaires).
Toutefois, une gestion des eaux pluviales, des eaux usées et de l'adduction en eau potable au coup par coup, sans analyse d'ensemble, pouvant à terme porter préjudice à la Trame verte et bleue locale.

Les haies arbustives ou arborées, les alignements d'arbres, les ripisylves, support de déplacement et d'habitats pour la faune communale, peuvent être librement détruits par leurs propriétaires ou la commune, aucune protection particulière.

La nature dite ordinaire et les espaces de nature en ville ne sont pas spécifiquement pris en compte ou protégés et peuvent donc disparaitre, risquant de perturber le fonctionnement écologique des espèces vivant en milieu urbain.

• Agriculture

En l'absence de diagnostic agricole, les projets des agriculteurs ne sont pas connus et le potentiel agricole communal n'est pas identifié, l'urbanisation au coup par coup peut donc se faire sur des terres à fort potentiel.

V.2.3. Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat

• Topographie

La topographie actuelle des différents secteurs est conservée. Les nouvelles constructions autorisées modifient localement la topographie communale sans modifier les grands reliefs.

• Terre et sols

La nature des terres et du sol reste inchangée.
Consommation : L'habitat individuel est plébiscité sur Aniane. Or cette typologie de logement est fortement consommatrice de sol.

• Eau

Risque que les conditions d'écoulement des eaux pluviales ne soient pas réglementées et gérées en ce qui concerne les nouvelles constructions, augmentant le risque inondation et la pollution des eaux.

L'état des masses d'eau s'améliore grâce aux échéances et mesures prévues par le SDAGE RM 2016-2021.

L'urbanisation au coup par coup ne tient pas compte de la bonne adéquation besoins/ressources, ce qui risque de déséquilibrer ce ratio et être défavorable à un bon état quantitatif des eaux.

• Air

La qualité de l'air restera plus ou moins identique par rapport à l'état actuel. Une faible détérioration reste possible par l'augmentation des flux routiers générés par la croissance démographique. Toutefois la mise en service récente de la déviation permet de faire transiter de nombreux véhicules en dehors du village.

Les conditions climatiques estivales peuvent engendrer des épisodes de pollution localisés ou généralisés (ozone par exemple).

• Climat

Le dérèglement climatique pourra provoquer des effets d'îlots de chaleur au sein du village, accentués si la nature présente au sein du village n'est pas maintenue ou renforcée.

V.2.4. Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage

• Contexte foncier

En l'absence de PLU et de zonage statuant de manière non équivoque sur le statut des terrains (zone à urbaniser, zone agricole, zone naturelle, etc.), on assiste en périphérie des espaces urbanisés à des «phénomènes d'attente» et de déprise agricole... au détriment de l'activité et de la mise en valeur des paysages.
D'autre part, la raréfaction du foncier à bâtir contribue à augmenter la pression sur l'offre de logements, insuffisante.
Les prix augmentent et il est de plus en plus difficile pour une frange de la population la moins aisée (les jeunes notamments) de se loger sur le territoire communale.

Enfin, au sein des parties actuellement urbanisées, l'absence de PLU ne permet pas d'organiser la consommation foncière de manière cohérente et raisonnée.
Sur les terrains Minots, par exemple, en l'absence de l'OAP du PLU, le risque est de voir s'opérer des divisions successives sans réelle organisation d'ensemble, au détriment du fonctionnement urbain et selon une densité trop faible pour garantir à long terme la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

• Mobilités

Dans la même logique, l'urbanisation au coup par coup au sein de la partie actuellement urbanisée du village ne permet pas d'anticiper la mise en oeuvre de liens interquartiers, de voies douces et de poches de stationnement.
Il est aussi plus difficile d'encadrer la réalisation du stationnement résidentiel.
Dès lors, la voiture devient omniprésente sur l'espace public : des conflits d'usages (piétons / autos) apparaissent au détriment du cadre de vie.

• Patrimoine architectural

En l'absence des règles du PLU, en dehors des périmètres de compétence de l'Architecte des Bâtiments de France, on assiste à des interventions maladroites : restaurations affectant le patrimoine bâti, constructions hétérogènes et inadaptées au contexte ou aux paysages avoisinants... Les risques de nuisances se multiplient.

• Paysage

Dans la même logique, en dehors des sites protégés, les constructions peuvent se développer et s'implanter selon les règles génériques du Règlement National d'Urbanisme, au détriment de la prise en compte fine du contexte paysager local, au détriment des vues et de la préservation des sites naturels et urbains.

• Risques naturels

La présence du PPRi permet d'assurer que les futures constructions se situent en dehors des zones inondables à risque.
Toutefois, la non gestion des eaux pluviales sur les nouveaux secteurs urbanisés risque d'augmenter le risque inondation sur le village. On peut aussi ajouter un accroissement de l'imperméabilisation des sols qui conduit à une augmentation du ruissellement urbain.

Le risque incendie reste le même, les obligations légales de débroussaillement permet de réduire le risque (si elles sont respectées).

IV.3. Exposé des motifs pour lesquels la révision générale du PLU a été retenue au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le travail mené sur les zones d'urbanisation futures s'est déroulé en plusieurs étapes :

Dans un premier temps, les zones potentielles d'urbanisation future font l'objet d'un diagnostic environnemental qui permet d'identifier les caractéristiques de chacune des zones et les incidences prévisibles de leur urbanisation. Les analyses menées sur chacune de ces zones permettent d'apprécier les contraintes en matière d'environnement et fournissent des éléments pour le choix des futures zones AU. Les zones potentielles d'urbanisation correspondent aux zones pressenties pour l'urbanisation future en amont de l'élaboration du PADD.

Par la suite, lorsque les futures zones d'urbanisation sont retenues, leurs incidences sur l'environnement sont présentées ainsi que les raisons de leur choix. Des mesures sont élaborées et intégrées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de chacune des zones et au sein du règlement afin d'éviter, supprimer ou compenser les incidences de l'urbanisation.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le choix des secteurs d'extension urbaine revêt un enjeu stratégique en matière d'environnement. L'extension de l'enveloppe urbaine constitue l'impact le plus évident du projet de PLU sur l'environnement.

La réalisation d'un diagnostic environnemental sur les secteurs d'extension pressentis permet de guider les choix des secteurs à urbaniser. Ce diagnostic environnemental identifie les enjeux et les contraintes relatives à l'urbanisation des différents secteurs étudiés. Cette analyse amène à procéder à un choix de développement en connaissance de cause et en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.

Le bureau d'étude ECOTONE a réalisé une campagne d'inventaires sur les parcelles susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation lors de ce PLU. Les dates de prospections sont rappelées dans la partie méthodologie de l'évaluation environnementale.

IV.4. Exposé des incidences notables du plan

« *Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus* » (article R 122-20 du code de l'environnement).

L'évaluation des incidences du projet de PLU s'effectue au cours de l'élaboration du document d'urbanisme afin d'améliorer le projet. Le rapport d'évaluation environnementale présente l'évaluation des incidences par thématique, chaque thématique regroupera les incidences menées :

- Sur les objectifs du PADD ;
- Sur les zones d'urbanisation future et de la définition des mesures mises en œuvre sur ces zones ;
- A l'échelle globale du PLU, au stade de la définition du zonage et du règlement ;

Un chapitre spécifique traitera des incidences évaluées à l'échelle du site Natura 2000.
Dans un soucis de clarté, les mesures prises pour les incidences identifiées seront proposées à la suite des incidences et non dans un chapitre dédié.

IV.4.1. Rappel des objectifs du PADD et analyse des incidences des objectifs sur l'environnement

• Rappel des objectifs du PADD

Les orientations du PADD se déclinent en différents objectifs qui guideront le projet urbain communal pour les 10 années à venir :

1. Rechercher l'équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe de l'espace.
2. Conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales.
3. Développer l'économie locale.
4. Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements.

• Analyse des incidences des objectifs du PADD sur l'environnement

Le premier objectif du PADD prône l'équilibre entre un développement urbain favorisant une gestion économe de l'espace. Ce point aura un impact positif sur l'environnement, les tendances passées concernant le développement urbain étant assez consommatrices en espaces naturels ou agricoles. Le PADD met particulièrement l'accent sur la préservation des espaces naturels et agricoles du territoire, en augmentant la densité de logements à l'hectare.

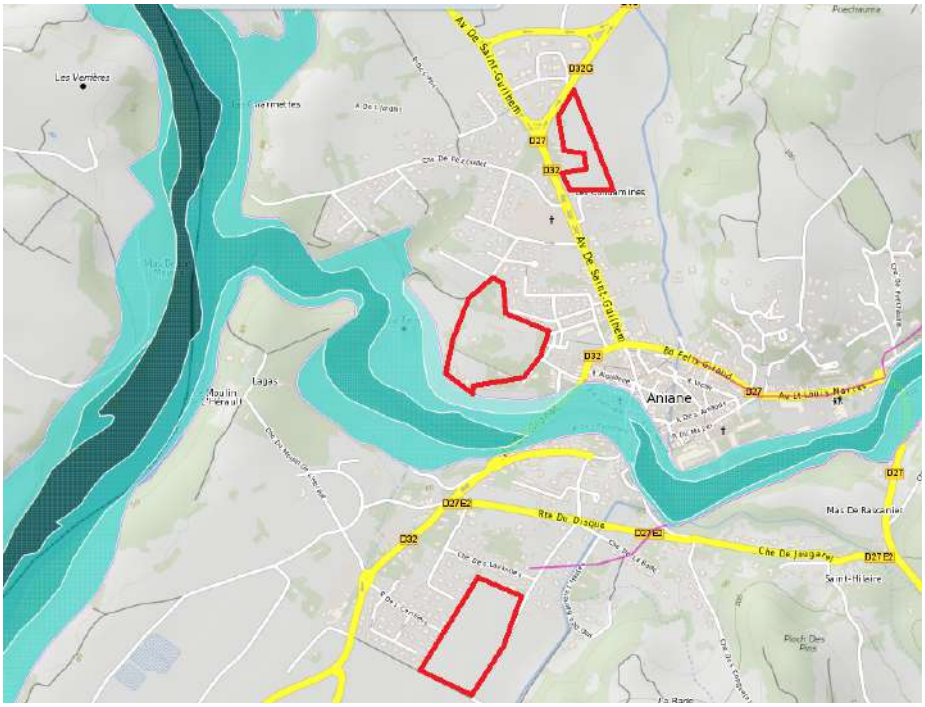
Le PADD, à travers son second objectif, souhaite modérer les consommations d'énergie, surtout si celles-ci sont non-renouvelables et aussi protéger les biens et personnes contre les risques naturels (notamment en limitant l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation).
Un objectif fort, positif pour l'environnement communal, est la libération progressive du centre ville de l'empreinte de la voiture en favorisant l'utilisation de transports alternatif.

Le développement durable est également marqué au sein de ce PADD par l'objectif de modération des consommations d'énergie en réduisant les besoins (opérations d'ensembles privilégiées) et en recourant aux énergies renouvelables.

Aucun objectif n'est de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement communal.

Le plan contribue à la protection absolue des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles qui constituent des paysages de grande qualité et représentent pour certains des secteurs de forts enjeux naturalistes de protection de la faune et de la flore et/ou d'enjeux de production agricole.
Ainsi, il s'avère que globalement, l'incidence du PADD est positive sur l'environnement.

Superposition de l'AZI du bassin de l'Hérault avec les secteurs des nouvelles zones AU (en rouge) source : AZI Hérault – DREAL Occitanie)



• Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du document de planification sur l'environnement par thématique de l'évaluation environnementale

Santé humaine / Risques naturels et technologiques

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur les risques majeurs peuvent être de différentes natures :

- Aggravation de l'aléa : l'urbanisation et l'aménagement du territoire peuvent en raison des modifications qu'ils créent sur le territoire favoriser et aggraver des aléas existants qui deviendront par la suite plus fréquents et/ou de plus grande ampleur.
- Aggravation des enjeux relatifs au risque : L'urbanisation de zones déjà soumises à des risques augmente les enjeux lors du déroulement de l'aléa.

Les principaux risques naturels qui concernent la commune d'Aniane sont le risque d'inondation, le risque feu de forêt et les risques liés aux transports de marchandises dangereuses.

On peut d'ores et déjà identifier l'absence d'incidences négatives directes sur la santé humaine car les zones AU prévues se situent en dehors de toute zone à risque naturel ou technologique identifié.
De plus, le PADD prend en compte les risques dans un de ses objectifs, ce qui accentue la vigilance et marque une réelle volonté politique de limiter la mise en danger de la population. En plus du PPRi de la moyenne vallée de l'Hérault, l'AZI du bassin de l'Hérault été pris en compte et respecté lors du choix des nouvelles zones urbanisables (les futures zones AU se situent en dehors des zones inondables potentielles identifiées par l'AZI de l'Hérault).

Le PLU prend également en compte les risques d'inondation en privilégiant des projets d'aménagement d'ensemble qui comprendront des bassins de rétention suffisamment dimensionnés pour compenser les incidences de l'imperméabilisation des sols.
La fréquence et l'ampleur du débordement des réseaux et/ou d'inondation ne seront donc pas aggravées par les rejets d'eaux pluviales des nouvelles constructions. L'ensemble de règles relatives à la gestion des eaux pluviales est repris au sein du règlement écrit et des OAP.

Les limites urbaines sont en partie bordées par des massifs forestiers, le risque incendie est donc présent. En matière de réglementation la commune présente des massifs classés « peu sensibles mais menacés de grands incendies », ce qui implique des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) à respecter.

Les zones AU prévues se situent en dehors de secteurs concernés par un aléa feu de forêt (cf carte page suivante) mais doivent, pour certaines d'entre elles, respecter des Obligations Légales de Débroussaillement.

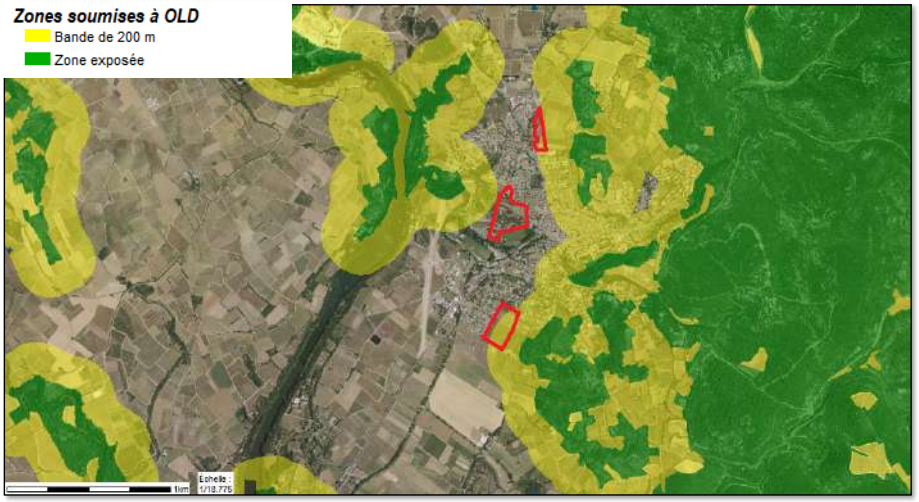
Sur un terrain parfaitement débroussaillé, le feu passe sans grands dommages et le travail des sapeurs-pompiers est sécurisé et facilité.

Concernant les autres risques naturels ou technologiques présents sur la commune, on peut considérer à l'absence d'incidences notables, les zones AU sont en aléa faible du risque retrait et gonflement des argiles.

Le transport de matière dangereuses se fait principalement sur la RD32 (axe éloigné des futures zones AU).

Bilan des incidences vis-à-vis des risques

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces va engendrer un ruissellement pluvial modifié qui risque d'engendrer des inondations pour les populations situées en aval des nouveaux secteurs à urbaniser. Afin d'éviter cet impact négatif faible, la gestion du ruissellement se fera par la création de bassins ou noues récupérant



Superposition des secteurs soumis à OLD avec les secteurs des nouvelles zones AU (en rouge) (source : DDTM 34)

les eaux pluviales pour chaque nouveau secteur AU. Afin de réduire le risque incendie, il sera interdit tout feux lors des chantiers des différentes zones AU, les OLD devront également être respectées sur ces nouvelles zones.

Grâce à ces mesures, le projet communal ne soumettra pas la future population d'Aniane aux risques, les incidences vis à vis des risques naturels et technologiques sont donc nulles ou non significatives.

• Population et logement

Le PLU définit des capacités d'accueil permettant de réaliser les objectifs d'accueil de population, soit environ 480 habitants entre 2020 et 2030 pour porter la population à 3500 habitants à cette échéance.
Cela correspond à un rythme de croissance de l'ordre de 1,5% par an en moyenne, considéré sur la période 2020-2030.
L'objectif est notamment d'accueillir de jeunes ménages et des familles, pour maintenir l'équilibre générationnel.

Pour accueillir 480 nouveaux habitants, le PLU mobilse des capacités pour la réalisation d'environ 315 nouveaux logements.

Il fait la part belle au renouvellement urbain : sur les 315 logements attendus, 250 seront réalisés au sein des enveloppes bâties existantes.

Le PLU adapte également la production de l'offre pour tenir compte de tous les beoins, notamment en termes de mixité sociale.

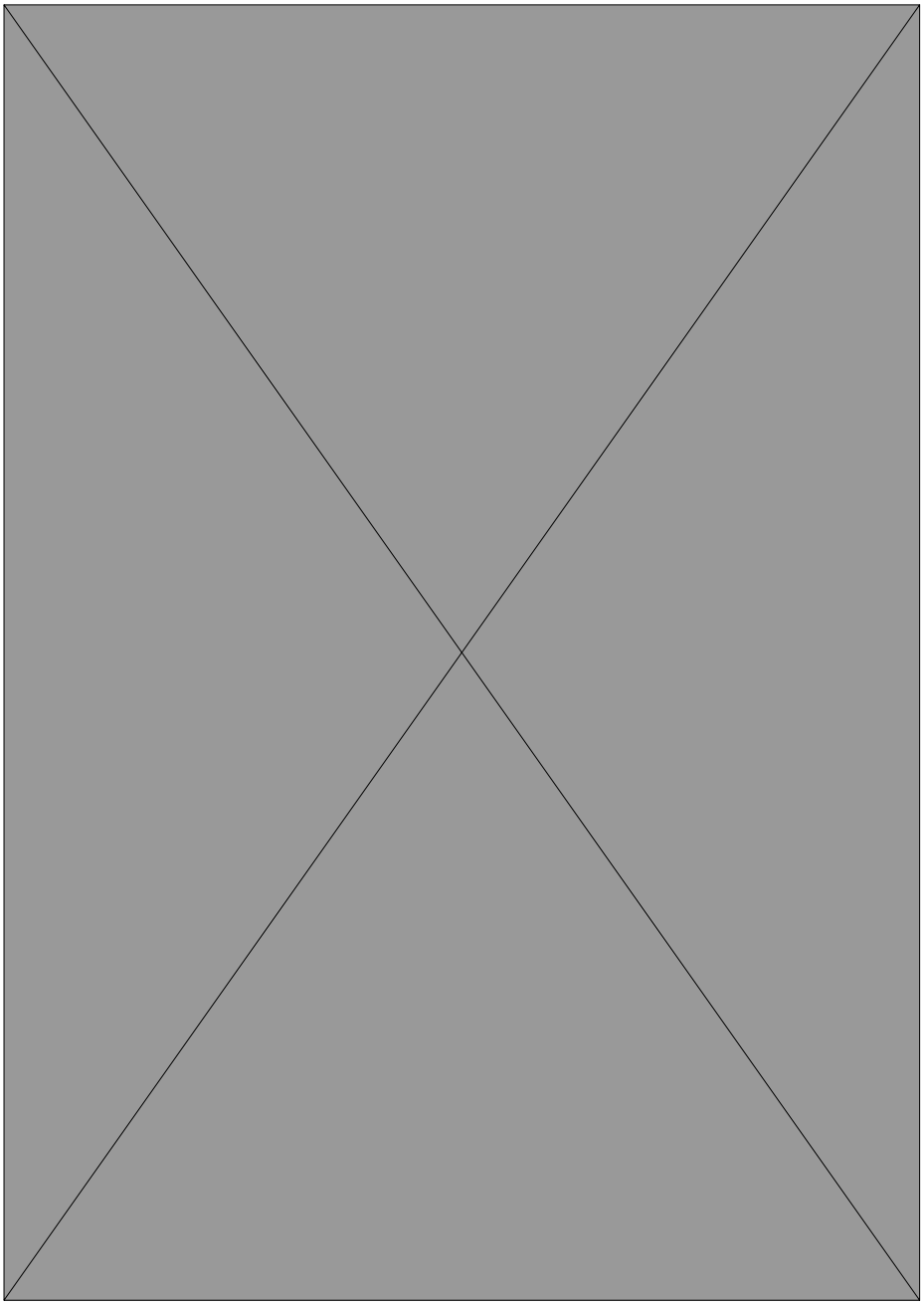
Ainsi, pour favoriser l'accueil de jeunes ménages, le PLU table sur une adaptation de l'offre de logements en faveur de plus de diversité, pour répondre aux besoins du public ciblé : offre locative, offre sociale, typologies variées (habitat individuel pavillonnaire, groupé, petit habitat collectif, etc.)

Pour garantir la mixité de l'offre, le PLU établit des OAP sur l'ensemble des trois zones à urbaniser. Par ailleurs, dans les zones urbaines, son règlement impose la réalisation d'une part de logement locatif social dans les opérations d'une certaine ampleur.

• Diversité biologique

Se reporter à l'évaluation environnementale «volet milieux naturels» dont incidences sur les sites Natura 2000, jointe en annexe du présent rapport de présentation.

Superposition de l'occupation du sol 2015 avec les futures zones à urbaniser (linéaire rouge)



• Sols

Sous-sol

Le PLU d'Aniane ne prévoit pas de projets d'infrastructures susceptibles de générer des modifications du sous-sol. L'impact est donc nul concernant le sous-sol.

Artificialisation des sols

L'accroissement de la population sur le territoire communal est de nature à augmenter la consommation d'espace et l'artificialisation des sols.

Le projet communal montre une volonté de réduire la consommation foncière relativement modérée observée ces dix dernières années et de proposer de nouvelles typologies de logements (augmenter la densité log/ha) (cf objectif PADD 1).

L'enveloppe constructible au sein des zones AU du PLU représente environ 6,5 ha. Ceci est plus que les 5,52 ha consommés sur la période des 10 dernières années, toutefois, aucune nouvelle construction n'ayant été réalisée entre 2015 et 2018 sur la commune, le PLU cherche à opérer un léger rattrapage pour atteindre ses objectifs d'accueil de population.

La densité plus élevée permet de laisser d'avantage d'espace de pleine terre au sein des zones AU. L'artificialisation des sols sera donc beaucoup moins importante que les 6,5 ha mobilisés.

En effet, le PLU favorise une consommation des sols limitée en optant pour des zones AU en bordure ou au sein du tissu bâti existant, réduisant ainsi l'imperméabilisation du sol à cause de la création de routes et de réseaux supplémentaires.

Des Coefficients d'Espaces Libres (CEL) seront à respecter sur les zones AU avec au moins 50% de l'assiette foncière de l'opération en CEL. En outre, un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) a été déterminé pour ces nouvelles zones à urbaniser, il sera au minimum de 0,3 et les arbres de haute tige devront être maintenus.

Les 3 zones AU consommeront des espaces agricoles en friches pour la majorité. Seul une parcelle maraîchère en activité se trouve au sein de la zone AU des « Terrains Minot » et des cultures annuelles sur la zone AU « Condamine ».

Les espaces naturels identifiés au sein de la zone des « Terrains Minot » seront protégés de toute artificialisation grâce à une protection prescrite par l'OAP du secteur.

Bilan des incidences sur le sol

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur le sous-sol de la commune.

L'artificialisation des sols touchera essentiellement des espaces agricoles en friche, une parcelle de maraîchage en activité sera touchée par l'urbanisation de la zone AU des « Terrains Minot » et des cultures annuelles sur la zone AU « Condamine ».

Les seuls espaces de nature présents sur les nouveaux secteurs urbanisables se trouvent également sur la zones des « Terrains Minot », ils seront toutefois protégés grâce à une prescription de l'OAP du secteur.

On peut donc conclure que l'artificialisation des sols durant le PLU aura une incidence négative moyenne, de type permanente et directe. Les CEL et CBS sont toutefois des mesures de réduction de cet impact qui permettent de limiter au strict nécessaire l'artificialisation des nouvelles zones à urbaniser.

• Eaux

Les principales incidences prévisibles du PLU sur l'hydrologie sont liées à l'augmentation des volumes des rejets urbains, elle-même directement proportionnelle à la démographie de la commune et aux superficies urbanisées.

L'urbanisation de la commune aura comme conséquence un surcroit des volumes et des débits de rejet des eaux usées et des eaux pluviales.

Cette incidence engendrera potentiellement l'augmentation des rejets de polluants vers les milieux récepteurs et éventuellement la dégradation des milieux aquatiques :

- Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ;
- Modification du régime hydrologique ;

L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend :

- de l'efficacité des équipements et infrastructures de la commune en matière de collecte et de traitement des eaux usées.
- de l'existence d'ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales sur la commune ainsi que de l'importance des surfaces imperméabilisées et notamment des surfaces de voiries et de parkings fortement fréquentés.

Afin de limiter, réduire, voire même supprimer ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

1. Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune.
2. Intégration des mesures de gestion de l'assainissement pluvial dans les documents du PLU.
3. Protection des haies existantes sur les secteurs urbanisables qui participent à l'épuration et la régulation naturelles des eaux de ruissellement.
4. Mise en œuvre des noues ou ouvrages sur les secteurs urbanisables les plus importants, permettant ainsi une décantation des particules et un abattement de la pollution avant rejet au milieu naturel.

Le système d'assainissement collectif auquel est relié la commune dispose d'une capacité de 3 900 EH, actuellement la population d'Aniane est de 2954 habitants, ce qui laisse une capacité résiduelle suffisante pour traiter les volumes d'effluents qui seront générés par son développement (+480 habitants, soit environ 3500 habitants à horizon 2030 qui seront tous raccordés au réseau d'assainissement collectif). Il convient d'ajouter également l'apport de population supplémentaire engendré par l'offre touristique sur la commune (essentiellement en période estivale). La population de pointe estimée à l'horizon 2030 (population permanente + touristique) est de 4088 hab, ce qui est supérieur à la capacité maximale de la STEP. Une nouvelle STEP est en projet afin de répondre aux besoins futurs en assainissement, le PLU a déjà indiqué un emplacement réservé au sein du réglement graphique afin de positionner la future STEP.

Il est important de noter également que les rejets en sortie de station sont de très bonne qualité, la station actuelle n'est pas vétuste et fonctionne bien, il n'y a donc pas de détérioration de la qualité des eaux de surface et souterraines à craindre.

Par ailleurs, le projet de zonage n'autorise que très peu de constructions nouvelles en dehors des zones desservies par l'assainissement collectif :

En zonage A : De manière générale, les possibilités de nouvelles constructions sont limitées aux usages agricoles voir impossibles.

En zonage N : de manière générale aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Bilan des incidences sur la ressource en eau
En prenant en compte les sensibilités et enjeux pesant sur la ressource en eau sur son territoire et en agissant au sein de son PLU à travers des mesures fortes, la commune d'Aniane n'aura qu'un impact négatif faible sur la ressource en eau.

Qualité de la ressource en eau : protection des ripisylves et recul prévu par rapport aux cours d'eau afin de créer des zones tampon intégrées non urbanisables (zone non-aedificandi de 5 à 20 mètres). Prévision de bassins de rétention de dimensions adaptées aux projets sur les nouvelles zones AU. Aucun nouvel aménagement pouvant détériorer la qualité morphologique des cours d'eau n'est prévu. Les nouvelles zones à urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif (suffisamment dimensionné à moyen terme). Une nouvelle STEP est déjà en projet pour répondre à l'apport future de population et notamment à la population de pointe à l'horizon 2030.

Quantité de la ressource en eau : impact significatif sur la quantité en eau disponible car apport de population supplémentaire prévu. L'équilibre besoins/ressource est satisfaisant actuellement grâce à l'interconnexion avec Gignac mais ne suffira pas à moyen et long terme, une nouvelle source a donc déjà été étudiée et un emplacement réservé) été inscrit au sein du zonage. Le réseau AEP de la commune a un indice de perte linéaire jugé mauvais avec un rendement sous les 50%. En attendant que les travaux de recherche et réparation de s fuites soient effectués, l'urbanisation de nouveaux secteurs est bloquée (zones 0AU).

• Pollutions et nuisances

Le développement de la commune entraine une augmentation des rejets et pollutions urbaines à traiter. Les principaux rejets ou émissions liés au développement urbain sont : les rejets d'eaux usées ; les rejets d'eaux pluviales et les nuisances sonores.

Rejets liés à l'assainissement
Comme explicité précédemment (cf. le chapitre sur l'eau), le PLU prend en compte les capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux de la commune. Ainsi le développement de la commune n'aura pas d'incidences sur les performances du système de collecte et de traitement des eaux usées, à condition qu'une nouvelle STEP soit réalisée avant l'atteinte de la capacité maximum de la STEP actuelle.

Rejets liés aux eaux pluviales
Le PLU intègre des mesures de gestion de l'assainissement pluvial. A travers son règlement, le PLU rappelle les règles en matière de gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et aménagements. Il est privilégié sur les nouvelles zones AU des opérations d'ensemble afin que soient correctement dimensionnés des bassins de rétention et noues permettant le recueil et la filtration des eaux pluviales issues des nouveaux projets urbains.

Les nuisances sonores
Les principales nuisances sonores sont liées au trafic routier observé sur la RD32 et le contournement du village. Le PLU de la commune d'Aniane ne peut à lui-seul avoir une influence sur les émissions sonores provenant de ces routes.

Par ailleurs à son échelle, la commune a pour objectif de limiter les nuisances sonores dues aux trafics routiers en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture. Pour ce faire, le PLU a fait le choix de zones d'urbanisation nouvelles situées à proximité des commerces, services et équipements publics et prévoit d'augmenter l'offre de stationnement afin de réduire considérablement le nombres de voitures au sein du centre ancien.

La pollution des sols
S'agissant de constructions urbaines destinées à usage d'habitation, les secteurs urbanisables du PLU n'engendreront pas de pollution des sols. L'impact est donc nul concernant la pollution des sols.

Bilan des incidences vis-à-vis des pollutions et des nuisances
Le projet communal n'aura pas d'incidences significatives sur la pollution des sols. Aucune population sensible ne se trouvera à proximité de nuisances sonores. Le projet de création d'une nouvelle

STEP permettre de répondre aux besoins en assainissement de la population future à long terme, évitant ainsi tout risque de pollution des sols ou de l'eau.

• Air et Climat

Le développement de la commune entrainera théoriquement une augmentation des consommations en énergie et une augmentation des déplacements. En conséquence, les émissions de gaz à effet de serre qui sont pour leur grande majorité due aux transports et au secteur résidentiel s'élèveront également.

La consommation des ménages liée au chauffage, à l'eau chaude sanitaire et plus généralement la consommation d'électricité, va également contribuer à générer des gaz à effet de serre. Toutefois, ces émissions pourront être réduite par le respect, pour chaque construction, des normes en vigueur en matière de consommation d'énergie, notamment la RT 2012.

Afin de limiter l'incidence du développement de la commune sur la qualité de l'air et le climat, cette dernière intègre des mesures visant à développer les déplacements alternatifs à la voiture et à économiser l'énergie au sein du secteur de la construction :

- Les nouveaux secteurs urbanisables se situent à proximité des commerces et services publiques, encourageant et facilitant les déplacements à pieds ou à vélo et réduisant ainsi les Gaz à effet de serre.
- Le PADD du PLU marque l'objectif de réduire la présence de la voiture au sein du centre ancien, ce qui améliorera la qualité de l'air.
- Il est également précisé au sein des règles relatives aux zones urbaines et agricoles que les constructions privilégieront une orientation favorable aux économies d'énergie (vision bioclimatique).

<u>La qualité de l'air</u>
Le projet de PLU d'Aniane ne permet pas l'installation de populations sensibles à proximité des routes à fort trafic.
En choisissant d'ouvrir à l'urbanisation des zones en continuité du bâti existant ou au sein de dents creuses, le projet communal encourage les déplacements doux (piétons, vélos) au sein du village, réduisant ainsi l'usage des véhicules motorisés, première source d'émissions de GES.

<u>Adaptation au changement climatique</u>
En maintenant les espaces de nature existants au sein du village à travers le L.151-23 ou 19 CU pour les plus petits et aussi un zonage N pour la ripisylve du ruisseau des Corbières traversant le village, la commune s'adapte aux futures augmentations de chaleur liées au changement climatique puisque la nature amène fraîcheur et ombre en été et participe de plus à une meilleure qualité de l'air tout en servant d'espace récréatif et de rencontre.
En outre, il sera recommandé pour les futurs espaces verts et pour l'aménagement paysager des zones AU d'utiliser des essences végétales adaptées au climat donc peu gourmandes en eau et supportant les chaleurs estivales et les pluies cévenoles automnales (cf. palette végétale annexée au règlement).
Toiutes ces mesures permettront aux populations futures de mieux supporter les changements climatiques à venir, ils ont donc un impact positif.

<u>Bilan des incidences sur l'énergie et le climat</u>
Le projet communal prône une réduction de la consommation énergétique, l'utilisation de sources d'énergies renouvelables et les déplacements doux. Il atténuera de plus les effets du changement climatique sur son territoire en conservant les espaces de nature au sein du bâti et en exigeant l'utilisation d'une palette végétale adaptée au climat méditerranéen pour les nouveaux espaces verts sur son territoire (dont ceux des zones AU).
Le PLU aura donc une incidence positive sur l'énergie et le climat.

• Paysages

<u>Grands paysages</u>
En adaptant le zonage et les règles selon les grandes destinations du sol et selon l'ampleur des enjeux paysagers, le PLU contribue à la préservation et à la mise en valeur du grand paysage.

Parmi les incidences les plus significatives, il faut noter :

- La modération de la consommation d'espace en extension pour l'urbanisation per-

met de préserver le caractère regroupé du village et son image rurale. Cela permet notamment de limiter l'impact de l'urbanisation sur grand le paysage de la plaine agricole aux alentours du village.

- La définition d'un principe d'inconstructibilité ou de constructibilité très limitée dans les zones naturelles (N) qui couvrent presque 60% du territoire communal permet de maintenir le caractère des paysages naturels de valeur que sont les reliefs des Brousses et de l'Arboussas et les linéaires des principaux cours d'eau qui sillonnent la plaine agricole jusqu'à l'Hérault.

- La distinction de trois niveaux de règles en zone A pour répondre, entre autres, aux sensibilités paysagères des espaces agriocles permet de trouver un équilibre entre développement des activités agricoles et maintien du caractère singulier des paysages.

- La protection des grands ensembles boisés, des alignements d'arbres le long des routes départementales, ou encore des ripisylves des cours d'eau... qui permet de conserver les trames végétales structurantes du grand paysage.

Paysage urbain
En adaptant le zonage et les règles selon les différentes typologies du tissu urbain et selon les enjeux paysagers et patrimoniaux, le PLU contribue à la préservation et à la mise en valeur du paysage urbain.

Parmi les incidences les plus significatives, il faut noter :
- la distinction entre le centre ancien (UA) et les faubourgs (UB), qui présentent une grande valeur patrimoniale, les extension urbaines récentes (UD) et les zones à vocation économique (UE) permet de définir des règles adaptées à chaque contexte (mise en valeur, restauration du patrimoine bâti dans les zones UA et UB ; lutte contre les «nuisances» architecturales dans les zones UD et UE).

- Les orientations d'aménagement qui anticipent sur le développement des zones à urbaniser et définissent des principes d'interfaces paysagères entre espaces habités et espaces agricoles à proximité.

- La mise en oeuvre d'un emplacement réservé (n°3) pour maintenir la colline de Bourguet Naou dans son état arboré et ainsi préserver la silhouette du village.
NB : Cet enjeu paysager se combine avec des enjeux écologiques.

IV.4.2. Analyse des incidences Natura 2000

Se reporter à l'évaluation environnementale «volet milieux naturels» dont incidences sur les sites Natura 2000, jointe en annexe du présent rapport de présentation.

IV.5. Présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du document de planification sur l'environnement et la santé humaine

Les mesures visant à éviter réduire ou compenser les impacts du projet communal sur l'environnement ont été explicitées au fur et à mesure de l'analyse des incidences pour plus de lisibilité. Elles sont ici synthétisées :

IV.5.1. Mesures d'évitement

• En matière de diversité biologique, faune et flore

Un emplacement réfléchi du développement urbain
Grâce à l'analyse des enjeux environnementaux sur la commune, les secteurs retenus, d'une surface totale d'environ 6,5 ha se concentrent au niveau de secteurs déjà urbanisés et pour lesquels les enjeux écologiques sont moindres.
Les secteurs à enjeux environnementaux marqués ont été évités, ils sont protégés dans le PLU par le règlement (protections

selon les dispositions de l'article L151-23 du CU). Certains ont aussi été classés en zone naturelle ou en EBC, d'autres sont inscrits dans les OAP comme des éléments à conserver.

La préservation de trames vertes urbaines
Les OAP évitent les possibles impacts indirects du projet communal sur la Trame verte et bleue locale en préservant les haies ou petits massifs arborescents présents sur les futures zones à urbaniser. Elles favorisent de plus la perméabilité des futurs aménagements (choix d'une palette végétale locale pour les plantations, maintien des végétaux existants hors espèces invasives, intégration de murets en pierres sèches, végétalisation des espaces communs, etc.).
Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité sont protégés par le L.151-23 du CU, un EBC ou un zonage N ou A en fonction de l'occupation du sol.

• En matière de risques naturels et santé humaine

Gestion du ruissellement pluvial pour éviter toute inondation
Afin d'éviter d'exposer la population nouvelle au risque inondation (et celle déjà existante en aval des zones AU, pouvant être touchée par ruissellement des eaux), la gestion du ruissellement sera adaptée sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.
Notamment, lors de l'ouverture à l'urbanisation desdites zones, après modification ou révision du PLU, il sera imposé des opérations d'ensemble et une gestion de la compensation hydraulique globale sur l'ensemble du périmètre de l'opération.
Cela permettra de garantir l'acheminement des eaux pluviales vers un bassin récepteur suffisamment dimensionné.

Localisation en amont de la future STEP et évitement de pollutions
Un travail a été engagé à l'échelle de la communauté de communes, compétente en matière d'assainissement, pour programmer la réalisation d'une nouvelle station d'épuration , en dehors de la zone inondable (contrairement à celle actuellement en fonctionnement sur la commune). En plus d'en augmenter les capacités, cela permettra d'éviter tout risque de pollution en cas d'épisode pluvieux intense.

En matière de paysage
Pour préserver les paysages ruraux de valeur de la commune, le PLU met en place plusieurs mesures :

Sur le plan spatial, le PLU préserve les grandes caractéristiques du paysage les ensembles boisés (par un zonage N, et/ou un EBC) et il maintien le caractère singulier de la plaine viticole en limitant ou en interdisant les constructions dans les secteurs présentant des enjeux paysagers, aux abords du Grand Site, notamment.
Il limite également par le zonage l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Dans le détail, le PLU protège les éléments de valeur du patrimoine bâti et paysager par son règlement (protections selon les dispositions de l'article L151-29 du CU).

Il préserve aussi les modénatures architecturaux et les morphologies singulières du bâti du centre ancien et des faubourgs.

Sur les secteurs présentant des enjeux particulièrement forts, le PLU établit des emplacements réservés pour que la puissance publique puisse maîtriser les aménagements.
C'est le cas notamment au niveau de Bourguet Naou : le PLU réserve un emplacement (n°3) pour l'aménagement d'un espace vert qui permettra de maintenir, en milieu urbain, la silhouette arborée de la colline.
C'est le cas aussi au niveau de l'entrée de ville en arrivant de Gignac par la RD32 : le PLU réserve un emplacement (n°5) pour aménager qualitativement le paysage de l'entrée de ville, qui constitue la première image perçue du village quand on arrive de l'extérieure... Elle se doit d'être particulièrement qualitative.

IV.5.2. Mesures de réduction

• Santé humaine

Gestion du risque
Les nouvelles zones urbaines sont soumises à des OLD, une partie du secteur 0AU1 est même situé dans la bande des 200 m autour d'une zone exposée.

Afin de réduire le risque d'incendie pendant la phase de travaux, il conviendra d'interdire tout brulage sur les sites en question.

Exposition à la pollution
Les mesures prises pour limiter l'exposition de la population à la pollution rejoignent celles prises pour l'air et le climat (voir partie mesures de réduction «air et climat» pages suivantes).

• Diversité biologique, Faune et Flore

L'adaptation de la période de dé végétalisation
La période d'intervention à privilégier est de début septembre à fin octobre. L'adaptation de la période permettra de réduire de façon certaine l'impact sur la faune en limitant la mortalité des individus, en évitant le dérangement des espèces d'oiseaux en période de reproduction (mars-fin juillet), et celui des reptiles en période de reproduction (mai-août) et d'hivernage (novembre-mars) notamment.

Le choix de la palette végétale
Les essences locales sont mieux adaptées aux conditions pédoclimatiques et aux maladies. Elles sont moins exigeantes en entretien et en eau. Elles permettent également de maintenir les caractéristiques (paysagères, écologiques) du territoire et de limiter leur banalisation. Enfin, elles peuvent être sous certaines conditions recolonisées par les espèces animales locales.
Les aménagements paysagers et les espaces verts de la commune peuvent respecter quelques grands principes :

- L'utilisation d'essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques;
- Une diversité d'essences dans la composition. Cela permet d'étaler les temps de floraison et de fructification, d'augmenter le nombre de refuges potentiels pour la biodiversité et de limiter l'impact et la transmission des maladies ;
- L'exclusion d'espèces ornementales ou à caractère invasif : Ailante glanduleux (faux vernis du Japon), Ambroisie à feuilles d'armoise, Buddleia (arbre à Papillon), Mimosa, Oponces, Robinier (faux acacia).

• Gestion du sol

Préservation d'espaces non imperméabilisés
Afin de réduire l'artificialisation possible des sols au sein des zones AU délimitées, des Coefficients d'Espaces Libres (CEL) seront à respecter sur les zones AU avec au moins 50% de l'assiette foncière de l'opération en CEL. En outre, un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) a été déterminé pour ces nouvelles zones à urbaniser, il sera au minimum de 0,3 et les arbres de haute tige devront être maintenus.

Préservation des espaces de nature
Les espaces de nature identifiés au sein des zones AU seront protégés de la destruction grâce à une prescription inscrite à l'OAP des secteurs AU.

• Gestion des eaux

Raccordement à l'assainissement collectif
Tous les futurs secteurs urbanisables seront raccordés au réseau d'assainissement collectif.

• Air et climat

Création et maintien d'espaces de nature
Les nouvelles zones à urbaniser permettront de créer de nouveaux espaces verts. Le PLU préserve également les espaces de nature les plus importants sur le village via le L.151-19 du CU ainsi que les grands alignements arborés, ce qui permet de garantir le maintien d'une bonne qualité de l'air sur le village ainsi qu'un environnement frais en cas de fortes chaleurs.

Réduction du trafic routier au sein du centre historique
Comme évoqué précédemment, la création de nouvelles aires de stationnement aux alentours du centre historique marque une volonté d'éloigner la voiture du centre, dont les rues étroites sont peu adaptées à la circulation automobile, pour privilégier les déplacements doux de proximité. Cette mesure permettra de réduire la pollution atmosphérique pour les riverains.

Limiter la prise de la voiture
Le choix de localiser les nouvelles zones à urbaniser en bordure ou en continuité du bâti existant permet de favoriser les déplacements doux au sein du village pour la nouvelle population et ainsi réduire

l'usage de la voiture et par conséquent la pollution qui en découle.
Les OAP déffinissent également des principes de liaisons douces pour mettre en relation les zones à urbaniser avec les quartiers voisins et le centre du village.

IV.5.3. Mesures de compensation

• Eau

Gestion pluviale à la parcelle en zone urbaine
Les nouvelles zones à urbaniser privilégieront les opérations d'ensemble afin que l'imperméabilisation des sols soit compensée par une gestion du ruissellement pluvial adapté (bassins ou noues). Cela doit permettre de réduire les effets de ruissellements urbains lors d'épisodes pluvieux intenses et ainsi de limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et de ruissellement.

IV.6. Critères, indicateurs et modalité de suivi des effets de la mise en oeuvre du PLU

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme stipule que « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme [...], l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 [...]. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan».

Dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale, comme c'est le cas d'Aniane, l'article R123-2 (4°) dispose que le rapport de présentation « Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan (...) ».

Cet ensemble d'indicateurs doit permettre de mesurer l'évolution de la situation environnementale telle que décrite dans le diagnostic, en référence aux enjeux environnementaux identifiés. Pour cela, il convient de définir des indicateurs par thèmes environnementaux. Ceux-ci doivent être utilisables comme outil de suivi adapté à la nature de l'évaluation, et représentatifs des enjeux de la commune. Les résultats obtenus serviront pour la prochaine révision et alimenteront le suivi de la commune.

Qu'est-ce qu'un indicateur ?
« Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, pour les évaluer et les comparer à leur état à d'autres dates, passées ou projetées, ou aux états à la même date d'autres sujets similaires» (Institut Français de l'ENvironnement).

Thème / Objectif		Indicateur de suivi proposé	Donnée de référence T-1 (2015 - POS)	Donnée de référence à T0 (2020 – Appro. PLU)
Populations résidantes		Population accueillie	Population communale : **2954 hab** (1).	Population communale :
		Logements réalisés	Logements : **1629** Résidences principales : **1298**	Logements : Résidences principales :
Développement urbain maîtrisé / Utilisation économe des espaces naturels agricoles et forestier		Espaces urbanisés	Tache urbaine : **126,8 ha** - dont ZAE : **8,4 ha**	Tache urbaine : - dont ZAE :
		Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Sur la période (2009-2015) : **23,6 ha** Annuelle moyenne : **3,93 ha** Par habitant accueilli : **1748 m²**	Sur la période (2015-2020) : Annuelle moyenne : Par habitant accueilli :
		Logements réinvestis	Taux de vacance : 1**0,1%**	Taux de vacance :
Diversité des fonctions urbaines		Activités, services, équipements nouveaux implantés	-	**0** (principes définis dans le règlement)
Développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile		Linéaires de liens piétonniers créés	-	**0** (principes définis dans les OAP)
		Linéaires de piste/bande cyclable ou de voie verte réalisés	-	**0** (projet de voie verte)
Sécurité et salubrité publique		Capacité de traitement des eaux usées / capacités résiduelles / conformité des rejets	**3900 EH** - Charge hydrau. résiduelle : **15%** - Charge organ. résiduelle : **25%** - Conformité des rejets : Station saturée en pointe estivale	**3900 EH** - Charge hydrau. résiduelle : - Charge organ. résiduelle : - Conformité des rejets :
		Capacité de distribution d'eau potable : volumes p/ consommation	- Volumes produits : **410 m³/j** (2) - Volumes consommés (pointe) : **218 m³/j** - Rendement du réseau :	Volumes produits : Volumes consommés (pointe) : Rendement du réseau : **40%**
		Réalisation d'un schéma pluvial	**Non**	**Non**
Préservation et mise en valeur des paysages / des TVB		Linéaires / surfaces trames végétales / d'EBC créés	EBC surface : **0** EBC linéaires d'alignements : **0** EBC individus : **0**	EBC surface : **711,6 ha** EBC linéaires d'alignements : **0** EBC individus : **0**
Biodiversité, faune-flore et habitats naturels	Réduction des espaces naturels remarquables ou atteintes indirectes au regard de l'occupation du sol	Surface / Ratio de zones naturelles inscrites au document d'urbanisme	Zone ND :	Zone N : **1706 ha (56,3%)**
		Espaces verts réalisés dans le cadre d'aménagement	-	1 espace vert créé d'environ **0,3 ha** soit environ 10% de l'OAP 3
		Éléments de végétation protégés au titre des articles L151-19 ou L151-23 du CU	-	**23,2 ha** **8 1218 m linéaires**
		Linéaire de murets en pierres sèches non jointées, protégés ou créés dans le cadre de futurs aménagements	-	**115 ml protégés** dans l'OAP 1
		Nombre de déclaration autorisant l'abattage de haie	-	-
	Impact sur les espèces animales et végétales protégées	- Espèces protégées nécessitant un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées : nombre de dossiers CNPN exigés dans le cadre des aménagements	-	Jugement en phase projet
	Impact sur les sites Natura 2000	- Surfaces des sites Natura 2000 : détermination des surfaces d'habitat d'intérêt communautaire impactées dans le cadre des aménagements	-	Surface nulle (+ incidences négatives indirectes faibles)

Propositions d'indicateurs de suivi permettant notamment d'évaluer les impacts du PLU (Fréquence du suivi recommandée : 3 ans)

IV.7. Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme stipule que « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme [...], l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 [...]. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan».

Dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale, comme c'est le cas d'Aniane, l'article R123-2 (4°) dispose que le rapport de présentation « Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan (...) ».

IV.7.1. État Initial de l'Environnement

• Analyses généralistes

Les analyses généralistes de l'état initial de l'environnement se réfèrent à une documentation relative à l'environnement physique, la géologie, la topographie, la population, les paysages, l'économie... Elles sont notamment réalisées à partir de :

- Sorties de terrain pour une meilleure connaissance et compréhension de la commune et du site et des interrelations avec l'environnement naturel et urbain, mais aussi dresser un état des lieux du paysage en complément de l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon ;
- Cartes IGN et photographies aériennes permettant de mieux appréhender l'occupation du sol et les relations potentielles avec la géologie, la topographie et l'hydrologie notamment ;
- Publications de la INSEE relatives à la population, au logement, à l'emploi et aux activités économiques à l'échelle communale et de l'aire urbaine afin d'avoir une vision plus fine de la structure résidentielle et économique du territoire ;
- SCoT du Pays Cœur d'Hérault (documents disponibles)–qui dresse un portrait du territoire ;
- Autres documents cadre de planification qui permettent d'identifier les premiers enjeux sur le territoire.

Les analyses généralistes sont complétés par des informations recueillies auprès des différents services notamment :
Les concessionnaires de réseaux concernant l'eau potable et les eaux usées.

• Analyses environnementales

Les thèmes abordés au sein de l'EIE sont ceux conseillés par la DREAL Occitanie, notamment au sein de leurs guides techniques pour l'élaboration de PLU/SCoT. Les sous-thèmes ainsi que leur importance au sein de l'EIE sont définis en fonction de la commune.
Les enjeux sont le fruit d'un travail d'analyse et de déduction des menaces/opportunités/atouts de chaque thème.
L'état initial de l'environnement se construit donc à travers plusieurs grandes étapes :

- L'identification et la prise de connaissance des études préalables : étude du Porter à Connaissance de l'Etat, de l'étude urbaine, recensement de toutes les études et informations disponibles en matière d'environnement + la recherche d'études complémentaires ;
- L'échange avec les acteurs locaux et les techniciens (réunions, rendez-vous téléphoniques) ;
- Les visites de terrain permettant de mieux appréhender le territoire, et d'en comprendre le fonctionnement et les subtilités (réalisation de reportages photographiques) ;
- Réalisation d'un diagnostic : écriture du rapport en s'alimentant des points

précédemment évoqués, et en effectuant l'analyse et la synthèse des études recensées et mises à disposition ;
- Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux, en lien avec le projet de la commune ;
- Vérification de la compatibilité du projet communal avec les plans ou programmes de niveau supérieur (SDAGE, DCE …).

Les enjeux sont le fruit d'un travail d'analyse et de déduction des menaces/opportunités/atouts de chaque thème.

IV.7.2 Évaluation environnementale

• Méthodologie Normeco

Une évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagements concernant le territoire et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.
Le fait de s'interroger sur les incidences possibles des projets d'aménagements en amont de leur réalisation permet de répondre au principe de prévention des impacts sur l'environnement et de prendre des décisions plus cohérentes pour le territoire.

Évaluation des impacts

Cette analyse doit permettre d'anticiper l'état potentiel de la biodiversité dans un futur plus ou moins proche, dans le cas où les choix d'aménagement du PLU ont été mis en œuvre. Afin d'y parvenir, on identifiera la nature (notamment incidences directes ou indirectes) et le degré des incidences générées par le PLU pour chaque thème traité au sein de l'état initial de l'environnement. Ces incidences seront évaluées selon une échelle allant de « nulles » à « fortes ».
L'évaluation environnementale présentera ensuite les mesures permettant d'éviter ou réduire les impacts identifiés précédemment. Si l'évitement ou la réduction ne sont pas possible, elle définira des mesures compensatoires.
Par ailleurs, il faut intégrer les incidences des projets de la compétence d'autres acteurs (projets d'infrastructures, projets d'énergies renouvelables, stations d'épuration, etc). Ces projets ayant des incidences effectives sur l'environnement, on les intégrera dans l'analyse. C'est ce qu'on appelle l'analyse des incidences cumulées.
L'évaluation environnementale sera progressive pour s'affiner au fur et à mesure que le projet de la commune se dessine et que des risques d'incidences sont mis en évidence. C'est une aide à la décision qui doit permettre à la commune d'ajuster ses choix d'aménagement au cours de l'élaboration de son PLU.

Elle doit donc rendre compte des effets prévisibles sur l'environnement (biodiversité, eau, air déchets, ressources naturelles, risques, paysage...) et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Une fois les impacts identifiés, il sera mis en place des mesures afin de les éviter ou de les réduire. Si ces mesures ne suffisent pas, ou ne sont pas possibles, il faudra compenser les impacts sur l'environnement. En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement. Ces mesures seront présentées dans un chapitre dédié en gardant une traçabilité des hypothèses écartées et retenues justifiant le choix final.

• Méthodologie Ecotone (thème biodiversité)

Déroulé général
Visites de terrain par un naturaliste expert :
- Analyse basée sur l'occupation du sol, les milieux naturels (habitats naturels), les espèces avérées (observées) et les espèces potentielles (espèces non observées mais citées sur la commune dans la bibliographie et pour lesquelles les habitats favorables sont présents)
- Définition des enjeux écologiques de chaque parcelle (ou partie de par-

celle) en fonction des espèces et habitats présents (avérés ou potentiels).

Démarche Eviter-Réduire-Compenser

L'ordre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser doit être respecté. Nous conseillons dans un premier temps d'examiner les mesures d'évitement proposées. Les mesures de réduction à mettre en œuvre dans un second temps ne peuvent se substituer à un débat préalable sur ces mesures d'évitement.

Les mesures de compensation sont par définition les contreparties aux projets pour compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles doivent rétablir un niveau de qualité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences.

Le recours à des mesures compensatoires nécessite la démonstration préalable qu'il n'y a pas de solutions d'évitement ou de réduction possibles.

NTR	*Introduit*
FAIB	*Faible*
MODE	*Modéré*
FORT	*Fort*
TRFO	*Très fort*
RDH	*Rédhibitoire*

